



BACAGE
ISSN : 3036-7824
Éditeur : UGA Éditions

05 | 2025

✉ <https://publications-prairial.fr/bacage/index.php?id=1245>

Référence électronique

« 05 | 2025 », BACAGE [En ligne], mis en ligne le 18 décembre 2025, consulté le 01 janvier 2026. URL : <https://publications-prairial.fr/bacage/index.php?id=1245>

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

ISBN : 978-2-37747-577-3

DOI : 10.35562/bacage.1245



INTRODUCTION

Édito

La parution du cinquième numéro du *Bulletin des Arrêts de la Cour d'appel de Grenoble* porte sur une sélection des arrêts rendus par les différentes formations de jugement de la cour d'appel de Grenoble sur le premier semestre de l'année 2025 dans l'ensemble des contentieux relevant du droit privé et du droit pénal.

Pour ce nouveau numéro, qui ne déroge pas à la méthodologie retenue dans les précédents, la sélection des arrêts a été réalisée à la fois à partir des arrêts transmis par les différentes chambres de la cour d'appel, que par les contributeurs à partir d'une sélection des décisions rendues par les différentes formations de jugement des différentes chambres de la cour d'appel de Grenoble, en fonction de l'intérêt jurisprudentiel de celles-ci, de leurs appétences ou centres d'intérêts.

Ce cinquième numéro du BACAGe comporte plusieurs notes et études ayant pour thème la preuve. Qu'il s'agisse de prouver le préjudice et le lien de causalité dans le champ de la concurrence déloyale ou de prouver la réalité d'heures supplémentaires non rémunérées dans le champ du droit du travail, voire de prouver l'établissement d'une servitude de passage en droit immobilier.

Naturellement, le champ vaste des questions soulevées en pratique par le droit de la responsabilité est également fortement représenté, qu'il s'agisse de s'interroger sur les responsabilités susceptibles d'être engagées en cas de chutes de neige qui se sont accumulées sur le toit d'une habitation, de l'utilité de la responsabilité du fait des choses en cas d'accident de ski, ou encore de la question de la prescription de l'action en responsabilité contre l'avocat... de l'adversaire ! La procédure civile est également à l'honneur avec des commentaires intéressant la question de la publicité des débats et la confidentialité des échanges devant le bureau de conciliation et d'orientation du conseil de prud'hommes ou de la compétence territoriale du juge saisi par l'URSSAF pour la condamnation solidaire du dirigeant d'une société inexistante. Une étude se propose également, en s'appuyant sur une décision novatrice de la cour d'appel de Grenoble, de dresser un état des lieux particulièrement fouillé du droit positif relatif à la compatibilité des locations touristiques de courte durée dans le cadre d'une copropriété au regard notamment de la clause d'habitation bourgeoise. C'est encore une contribution relative aux critères d'appréciation retenus pour le prononcé des interdictions de sortie du territoire français sans l'autorisation des deux parents qui attire spécialement l'attention dans ce numéro. Bien évidemment la liste de l'ensemble des questions et des domaines traités serait bien trop longue à dresser !

Nous vous invitons donc, chères lectrices et chers lecteurs, à venir explorer l'ensemble des écrits de ce nouveau numéro en espérant que vous y trouverez, vous aussi, un intérêt certain à leur lecture. En attendant de vous retrouver dans

le prochain numéro qui paraîtra au mois de juin 2026, nous vous souhaitons de belles lectures et de belles fêtes de fin d'année !

Ingrid MARIA et Yannick RATINEAU, co-directeurs du *BACAGe*

NOTES DE LA RÉDACTION

Remerciements

Ont été spécialement sollicités pour l'évaluation et la relecture des contributions de ce numéro : Nathalie Pierre et Sébastien Milleville. Nous tenons à les remercier tout particulièrement.

SOMMAIRE

Carole Teman

L'administration de la preuve dans le contentieux des heures supplémentaires : une charge alternative ?

Blandine Cretallaz

Étude des critères d'appréciation pour les interdictions de sortie du territoire français sans l'autorisation des deux parents

Blandine Cretallaz

Incompétence du juge des mesures provisoires pour statuer sur le régime matrimonial indépendamment de toute demande au titre des mesures provisoires

Frédérique Cohet

Considérations autour des obligations du bailleur d'un logement loué à usage d'habitation principale

Frédérique Cohet

Le bail meublé à usage d'habitation principale et le congé donné par le bailleur : attention à la réglementation applicable !

Frédérique Cohet

La réception judiciaire de l'ouvrage : une notion essentielle aux contours précisés

Émilie Ugo

Défense en matière de faute civile fondée sur la légitime défense alors que l'affaire a été classée sans suite au pénal !

Ingrid Maria

Quelle(s) responsabilités(s) pour la chute de neige accumulée sur le toit d'une habitation ?

Ingrid Maria

De l'utilité de la responsabilité du fait des choses en cas d'accident de ski

Rebecca Armand-Toureuh

Action en responsabilité au titre d'agissements dénigrants : la place de l'implication dans la réalisation du fait fautif

Clémence Gbénou

Quand le manquement à une obligation de résultat facilite l'appréciation de la faute caractérisée

Adrien Giraud-Telme

Droit de propriété du copropriétaire : quand une solution favorable des juges entraîne une réaction défavorable du législateur. La cour d'appel de Grenoble au cœur du débat

Adrien Giraud-Telme

Preuve de la propriété immobilière et établissement d'une servitude de passage : une illustration de l'importance d'accomplir des actes matériels de possesseur

Adrien Giraud-Telme

L'indivision et l'action paulienne de ses membres : gare à la prescription !

Sébastien Milleville

Apparence et empiétement : des liaisons douteuses

Iony Randrianirina

L'appréciation de l'abus de majorité dans la mise en réserve et le report à nouveau systématiques des bénéfices

Iony Randrianirina

Retour sur la preuve du préjudice et du lien de causalité en matière de concurrence déloyale

Rebecca Armand-Toureuh

Prescription de l'action en responsabilité fondée sur un trouble anormal de voisinage : qui trop attend mal agit

Sébastien Milleville

La prescription de l'action en responsabilité contre l'avocat... de l'adversaire !

Naomi Vigouroux

Mécanique quantique de la compétence territoriale du juge saisi par l'URSSAF pour la condamnation solidaire du dirigeant d'une société inexiste

Naomi Vigouroux

Publicité des débats ou confidentialité des échanges devant le bureau de conciliation et d'orientation : le Temps des secrets

Stéphane Zinty

Retrait du droit de rétention du créancier nanti sur compte-titres et procédure collective

Arthur Porret

Le refus de renvoyer une affaire justifié par la carence du demandeur

Sébastien Milleville

L'usucaption d'une source : « *ex terra proprietas oritur* » ?

Nathalie Pierre

Exécution d'un jugement étranger (règlement Bruxelles 1 bis) : ne pas faire fi mais faire cas du certificat !

Nathalie Pierre

Créancier en procédures collectives : quand la demande de mainlevée d'une saisie formée par le débiteur est paralysée par l'arrêt des poursuites individuelles

L'administration de la preuve dans le contentieux des heures supplémentaires : une charge alternative ?

Carole Teman

DOI : 10.35562/bacage.1367

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

PLAN

1. La reconnaissance des heures supplémentaires : la charge de la preuve assumée par l'employeur
 - 1.1. La présentation par le salarié d'éléments de fait suffisamment précis
 - 1.2. La nécessité pour l'employeur de répondre par des éléments de preuve
2. La réparation du défaut de paiement : la charge de la preuve assumée par le salarié ?
 - 2.1. Le *quantum* des heures supplémentaires calculé à partir des preuves du salarié
 - 2.2. La réparation des préjudices subséquents conditionnée par la qualité des preuves du salarié

TEXTE

¹ L'adage *actori incumbit probatio*, qui suggère que la preuve incombe au demandeur, « induit en erreur¹ ». Ce constat, formulé par les auteurs de l'ouvrage *Droit de la preuve*, trouve une résonance toute particulière en droit du travail, où la charge de la preuve est parfois inversée, partagée ou déplacée. Elle est inversée, par exemple, en matière de paiement du salaire. À cet égard, la Cour de cassation a rappelé récemment qu'il appartient à l'employeur de prouver le paiement de l'intégralité de l'indemnité due au titre des congés payés². La charge de la preuve peut aussi être partagée, ainsi le rôle de chaque partie est réparti en fonction des prétentions respectives. Elle peut encore fonctionner comme un « jeu de raquette³ ». Dans cette logique alternative, le fardeau probatoire se déplace d'une partie à l'autre au gré des obligations remplies. Le

contentieux des heures supplémentaires, dans lequel salarié et employeur se renvoient la balle probatoire sous l'arbitrage du juge, illustre cette dynamique.

- 2 Mais pour comprendre le phénomène à l'œuvre, il convient de revenir sur son histoire. En l'occurrence, la charge alternative de la preuve est le produit d'une construction progressive, à la fois législative et jurisprudentielle⁴. Depuis l'adoption de l'ancien article L. 212-1-1 du Code du travail en 1992, devenu article L. 3171-4, la Cour de cassation n'a cessé de préciser les contours de l'administration de la preuve dans le contentieux des heures supplémentaires. Tout d'abord très favorable au salarié, — de simples éléments peu précis pouvaient suffire lorsque l'employeur ne justifiait pas du temps de travail réellement accompli⁵ — la jurisprudence infléchit ensuite sa position en 2004 en exigeant du salarié des éléments de nature à étayer sa demande⁶. L'ambiguïté de la formule prétorienne conduit la Cour de cassation à la compléter par l'exigence d'étalement avec des éléments « suffisamment précis⁷ ». Même si la Cour de cassation n'entendait pas imposer la production d'une preuve véritable au salarié, les juges du fond se sont montrés particulièrement exigeants dans leur appréciation. En 2020, la Haute juridiction clarifie enfin sa jurisprudence : le salarié doit présenter des éléments « suffisamment précis » pour permettre à l'employeur « d'y répondre utilement⁸ ». Cette même logique s'applique aux cas où le salarié serait tenu par une convention de forfait⁹.
- 3 Ainsi, dans le contentieux des heures supplémentaires, quelle que soit la situation du salarié, en présence ou en l'absence d'une convention de forfait, la charge de la preuve ne saurait peser exclusivement sur le salarié. La jurisprudence entérine alors une charge alternative de la preuve, conciliant débat contradictoire et inégal accès aux preuves¹⁰. Reste à savoir comment se matérialise cette alternance. Autrement dit, cinq ans après ce revirement de jurisprudence majeur, quelles sont les attentes des juges du fond, à l'égard du salarié comme de l'employeur ? Pour tenter d'y répondre, cette étude s'intéresse aux décisions rendues par la chambre sociale de la cour d'appel de Grenoble, sur trois mois, entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2025, traitant, au moins en partie, du rappel des heures supplémentaires. La recherche a été menée sur Lexis 360 à partir des mots-clés « supplémentaires », « heures supplémentaires »,

« complémentaires », « heures complémentaires ». Malgré la richesse du corpus disponible sur la base de données, certaines décisions peuvent ne pas être enregistrées. Concernant notre recherche, sur les cent dix décisions accessibles pour la période considérée, seules treize d'entre elles ont été retenues, car répondent à une demande de rappel de salaire au titre des heures supplémentaires¹¹.

- 4 Sans surprise, et conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, la lecture de ces décisions met en évidence une véritable alternance probatoire. Celle-ci apparaît nettement si l'on distingue deux séquences : d'abord, la reconnaissance de l'existence d'heures supplémentaires ; ensuite, la réparation du non-paiement. Dans la première, la charge est assumée par l'employeur (1) ; dans la seconde, elle est assumée par le salarié (2).

1. La reconnaissance des heures supplémentaires : la charge de la preuve assumée par l'employeur

- 5 Pour solliciter la reconnaissance d'heures supplémentaires, le salarié ouvre le débat en présentant des éléments de fait suffisamment précis (1.1). En réponse, l'employeur doit verser des éléments de preuves (1.2).

1.1. La présentation par le salarié d'éléments de fait suffisamment précis

- 6 Qu'il existe ou non une convention de forfait, la Cour de cassation n'exige du salarié que la présentation d'éléments suffisamment précis quant aux heures non rémunérées qu'il prétend avoir accomplies¹². Dans les décisions étudiées, cela se matérialise le plus souvent, en absence ou en présence d'une convention de forfait, par un tableau récapitulatif permettant de quantifier un volume horaire¹³. À ce stade, le juge n'examine pas la cohérence globale des éléments présentés. La latitude laissée au salarié est conforme à la position de la Cour de cassation, qui admet qu'un tableau n'a pas à être

particulièrement détaillé¹⁴ ni même parfaitement cohérent¹⁵ pour être considéré comme suffisamment précis.

- 7 Le tableau n'est toutefois pas l'unique support susceptible de satisfaire l'exigence de précision. Rappelons à ce titre que la Cour de cassation n'exige pas la preuve d'un travail continu¹⁶. Ainsi, trois attestations de tiers confirmant que le salarié travaillait « tous les jours¹⁷ » ont été jugées suffisamment précises lorsque le débat portait sur le travail dominical. Dans ce cas, ces attestations permettaient une quantification approximative, mais suffisante du temps de travail. À l'inverse, une attestation se bornant à affirmer que le salarié travaillait « sans compter ses heures jusqu'après 18 h » et ne prenait « qu'une pause de 45 minutes entre midi et deux¹⁸ » est jugée imprécise, car elle ne permet pas de mesurer la durée du travail. Cela peut surprendre, car une attestation dispose en soi d'une valeur probatoire théoriquement plus forte qu'un simple tableau écrit *a posteriori* par le salarié demandeur à l'action. Dans d'autres circonstances, cette pièce pourrait même être assimilée à un titre à soi-même, pratique prohibée par l'article 1363 du Code civil. Par opposition, selon la qualité de l'auteur, l'attestation peut être dotée d'une force probante importante¹⁹. Mais cela s'explique par le fait que le juge ne cherche pas ici à caractériser la force probante du décompte, seulement son caractère suffisamment précis, c'est-à-dire la possibilité de quantifier la durée du travail. Or, en l'espèce, une telle attestation est rédigée en des termes trop abstraits, elle ne permet pas donc de quantifier la durée du travail.

- 8 Cette souplesse tranche avec une approche plus stricte encore observée en 2022. À titre d'illustration, dans une décision du 4 janvier 2022, la cour d'appel de Grenoble a pu juger que des courriels envoyés en dehors des horaires habituels ne suffisent pas à établir l'existence d'heures supplémentaires. Le seul fait pour un salarié d'adresser un message électronique professionnel atteste, tout au plus, d'une connexion à un terminal à un moment donné. Il ne permet pas de reconstituer une durée de travail effective sur la journée ni d'apprécier une amplitude de travail justifiant un dépassement horaire. En l'espèce, l'absence d'instruction expresse de l'employeur sur la nécessité de traiter des messages hors horaires, conjuguée à un décompte exclusivement fondé sur le premier et le dernier courriel du jour, a conduit les juges à considérer que les éléments produits ne

présentaient pas un degré de précision suffisant pour ouvrir un débat contradictoire. Le salarié a été débouté de sa demande²⁰.

- 9 Dans cette perspective, conformément à l'article L. 3171-4, au seul stade de la reconnaissance d'heures supplémentaires non rémunérées, le salarié ne supporte pas la charge de la preuve au sens strict. Il lui revient seulement d'engager l'échange probatoire par la production d'éléments factuels précis. Cela emporte alors, pour conséquence, un report de la charge de la preuve sur l'employeur.

1.2. La nécessité pour l'employeur de répondre par des éléments de preuve

- 10 Du côté de l'employeur, ce dernier doit verser aux débats des éléments de preuve « de nature à justifier les horaires effectivement réalisés²¹ ». En droit interne comme en droit de l'Union européenne, cette charge probatoire s'explique par le fait que le suivi du temps de travail relève de la responsabilité de l'employeur. À ce titre, le Code du travail impose l'affichage de l'horaire collectif lorsque le salarié y est soumis²², quant au cas où le salarié serait soumis à un horaire individuel, sauf si le salarié est au forfait en heures ou en jours²³, l'employeur doit établir un décompte du temps de travail et des repos compensateurs²⁴. Concernant le droit de l'Union européenne, la Cour de justice de l'Union européenne en exige davantage en imposant « l'instauration d'un système objectif, fiable et accessible permettant de mesurer la durée du travail journalier de chaque travailleur²⁵ ». La preuve parfaite devrait donc émaner du dispositif de suivi propre à l'entreprise. Pour autant, l'absence d'un tel système ne prive pas l'employeur « du droit de soumettre au débat contradictoire tout élément de droit, de fait et de preuve quant à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies²⁶ ».

- 11 Dans les décisions étudiées, un seul employeur se prévaut d'un tel système : les relevés d'horaires de pointage à l'entrée du poste de garde²⁷. Mais la cour d'appel les écartera, relevant des erreurs multiples telles que des entrées sans sorties, ainsi que de multiples passages successifs sans logique. S'y ajoutait un débat sur la licéité de la preuve du point de vue du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, auquel la cour d'appel ne répond pas, n'ayant pas été convenablement saisie dans le

dispositif des conclusions du salarié. Toutefois, même si la licéité du dispositif était remise en cause, il n'est pas exclu que la preuve illicite ou déloyale qui en découle aurait pu tout de même être admise²⁸.

Dans les autres affaires, aucun dispositif de suivi n'est invoqué. Soit l'employeur ne produit aucun élément en réponse²⁹, soit les preuves produites sont insuffisantes : prétendue autonomie du salarié³⁰ ; absence de remplissage du logiciel RH sans preuve que le salarié avait été invité à le renseigner³¹ ; attestations hasardeuses de tiers affirmant n'avoir pas croisé le salarié et ne permettant pas, tout logiquement, de déduire qu'il ne travaillait pas le dimanche³² ; quelques relevés de géolocalisation ne démontrant aucune incohérence avec le décompte du salarié³³ ; fiches horaires non signées³⁴ ; simple rappel interne sur l'autorisation d'heures supplémentaires³⁵ ; politique interne de limitation des heures supplémentaires³⁶ ; ou encore de simples affirmations : « la charge ne nécessitait pas d'heures supplémentaires³⁷ ». Aucun de ces éléments ne permettait de justifier les horaires effectivement réalisés.

12 En creux, l'échec probatoire des employeurs observé dans ces décisions met en lumière la nécessité, pour l'employeur, de se conformer au standard européen en mettant en place un système objectif, fiable et accessible de suivi du temps de travail³⁸.

13 L'étude des décisions montre que, pour la seule question de l'ouverture du débat sur l'existence des heures supplémentaires, le salarié n'a qu'à présenter des éléments de fait, tandis que l'employeur doit verser des éléments de preuve. À ce stade, l'alternance probatoire n'est que relative, puisque la force probante des éléments versés aux débats par le salarié n'est pas recherchée. Elle se révèle en réalité dans le second temps du raisonnement : celui de la réparation du défaut de paiement, où la charge de la preuve assumée par le salarié ressort clairement.

2. La réparation du défaut de paiement : la charge de la preuve assumée par le salarié ?

14 La réparation comprend à la fois le versement des rappels de salaire, mais également des dommages-intérêts au titre du préjudice subi du fait du non-paiement des heures supplémentaires. À ce second stade du raisonnement, il ressort des décisions étudiées que le juge s'appuie cette fois sur les preuves versées aux débats par le salarié, pour calculer le *quantum* des heures supplémentaires (2.1), mais également pour reconnaître des préjudices subséquents (2.2).

2.1. Le *quantum* des heures supplémentaires calculé à partir des preuves du salarié

15 Selon l'article L. 3171-4 du Code du travail, le juge fixe le *quantum* des heures supplémentaires au vu des éléments produits par les parties et peut, au besoin, ordonner des mesures d'instruction. En pratique, si le juge reconnaît des heures supplémentaires impayées, c'est bien souvent parce qu'il n'existe pas de dispositif d'enregistrement automatique, fiable et infalsifiable du temps de travail. Dès lors, même si le principe demeure celui d'une conviction formée en tenant compte de l'ensemble des éléments versés aux débats, les éléments de preuve fournis par le salarié deviennent déterminants.

16 C'est précisément l'enseignement que l'on peut tirer des décisions rendues par la cour d'appel de Grenoble. En effet, même si rappelons que le juge n'est pas obligé de justifier son calcul³⁹, plusieurs indices apparaissent. Dans une affaire, la cour d'appel de Grenoble relève des incohérences entre, d'une part, le décompte fourni par le salarié, et, d'autre part, les relevés d'alarme sur lesquels il se fondait. Ces relevés laissaient apparaître un volume hebdomadaire d'heures supplémentaires sensiblement inférieur à celui revendiqué, sans explication. Le décompte, bien qu'élément suffisamment précis pour enclencher le débat, ne suffisait pas pour emporter la conviction. Dans la même logique, la cour relève que les agendas produits avaient

été « manifestement renseignés *a posteriori*⁴⁰ » et ne comportaient que les heures d'arrivée et de départ. Là encore, si ces agendas constituaient initialement des éléments suffisamment précis pour obliger l'employeur à répondre quant à l'existence d'heures supplémentaires, sa force probante est ensuite relativisée au stade du calcul des heures supplémentaires. Ainsi, le *quantum* retenu est réduit de 36 618,10 euros. Dans une autre affaire, la cour d'appel réduit le *quantum* d'heures supplémentaires après une analyse détaillée des éléments de preuve produits par le salarié. À ce titre, la cour d'appel reproche au salarié de ne pas avoir éclairé les juges quant aux tâches à accomplir, la quantification de la durée du travail nécessaire à la réalisation de différentes tâches. Elle replace également les courriels produits dans leur contexte pour refuser de caractériser le travail continu : certains messages avaient été envoyés à une heure « classique » par l'expéditeur, alors que seul le salarié y répondait tardivement⁴¹.

- 17 En conséquence, la charge de la preuve assumée par le salarié au stade du calcul du *quantum* apparaît donc ici de façon éclatante. Cela illustre l'alternance effective dans l'administration de la preuve, qui rejaillit par ailleurs sur la demande de réparation des préjudices subséquents.

2.2. La réparation des préjudices subséquents conditionnée par la qualité des preuves du salarié

- 18 Le non-paiement des heures supplémentaires peut ouvrir droit à réparation des préjudices dits subséquents. Dans le langage commun, subséquent signifie ce qui suit, vient après. La notion de préjudice subséquent, connue sous la plume des juges du fond, renvoie aux préjudices qui découlent d'un fait dommageable établi. À la lecture des décisions étudiées, trois griefs reviennent : le travail dissimulé, l'exécution déloyale du contrat de travail et le dépassement de la durée maximale du travail.
- 19 Tout d'abord, concernant le travail dissimulé, à l'exception de deux affaires⁴², cette demande est systématiquement associée à celle des rappels de salaire au titre des heures supplémentaires. Dans ce

cas, la charge probatoire pèse à double titre sur le salarié. D'abord de façon indirecte, car si ce dernier échoue à présenter des éléments suffisamment précis, la demande de rappel de salaires est rejetée, et en conséquence, la demande formulée au titre du travail dissimulé l'est également⁴³. Ensuite, directement cette fois, car la charge de la preuve du travail dissimulé repose sur le salarié, qui doit démontrer l'existence, d'une part, d'un élément matériel et, d'autre part, d'un élément intentionnel⁴⁴. À ce titre, le plus souvent, la cour d'appel de Grenoble considère que l'élément matériel est caractérisé si l'employeur n'a pas indiqué « sur les bulletins de paie le nombre d'heures supplémentaires effectivement réalisées⁴⁵ ». Autrement dit, l'élément matériel est automatiquement établi dès lors que l'existence d'heures supplémentaires a été retenue par les juges⁴⁶. Concernant l'élément intentionnel, il peut résulter de la quantité importante des heures supplémentaires effectuées par le salarié, ce qui établit que l'employeur ne pouvait ignorer le travail dissimulé⁴⁷. Il peut également découler de l'absence totale de décompte de la durée du travail⁴⁸. Il est encore caractérisé lorsque l'employeur, alors même qu'il connaissait la charge de travail particulièrement élevée du service à certaines périodes, a souhaité supprimer la réalisation d'heures supplémentaires sans justifier de mesures concrètes de réduction de cette charge et en supprimant la remontée des plannings permettant de vérifier les horaires réalisés⁴⁹. Il peut aussi résulter du fait que l'employeur recevait des courriels adressés à des heures tardives ou matinales⁵⁰, ou de l'alerte adressée à la hiérarchie concernant les « 46 h 15 » réalisées la semaine précédente⁵¹, ou encore de l'abandon de la modulation du temps de travail considéré non conforme à la législation, sans régulariser pour autant le paiement des heures supplémentaires⁵². Ainsi, la preuve de l'élément intentionnel peut être rapportée si le salarié a réussi à réunir des preuves tangibles quant aux heures supplémentaires effectuées. Mais ces preuves ne sont pas toujours suffisantes, on peut par exemple regretter que l'élément intentionnel soit plus difficilement caractérisé en présence d'une convention de forfait alors même que le *quantum* des heures supplémentaires était important (23 370,61 euros !)⁵³.

- 20 Ensuite, le salarié peut également déduire du non-paiement de ses heures supplémentaires, une exécution déloyale de son contrat de travail. À ce titre, un salarié obtient réparation du préjudice résultant

de l'absence de prévision des horaires de travail⁵⁴. Dans ce cas, la cour d'appel de Grenoble rappelle que c'est au salarié de supporter la charge de la preuve dès lors qu'il sollicite la réparation d'un préjudice résultant d'un manquement de l'employeur⁵⁵. Là encore, en prouvant les heures supplémentaires effectuées avec précision, cela contribue à prouver la réalité de la désorganisation.

21 Enfin, à propos du dépassement de la durée maximale de travail, la charge de la preuve incombe à l'employeur. Ainsi, l'employeur ne peut donc pas se défendre en contestant le décompte établi par le salarié. Il doit prouver le respect des durées du travail. Toutefois, même si le fardeau probatoire est en théorie supporté par l'employeur, le juge déterminera en pratique le montant des dommages-intérêts en fonction du décompte établi par le salarié, c'est-à-dire de la preuve faite à soi-même du salarié, et peut en déduire, par exemple, que le manquement n'a pas été observé de nombreuses fois⁵⁶.

22 En définitive, l'étude des décisions de la cour d'appel de Grenoble a permis de mettre en exergue une véritable charge alternative de la preuve dans le contentieux des heures supplémentaires. Certes, le salarié n'a pas à établir, *stricto sensu*, la réalité de chaque horaire pour ouvrir le débat. Mais plus il sera en mesure de détailler, pour ne pas dire étayer sa demande, plus il favorisera la fixation d'un *quantum* élevé, et, par ricochet, la réparation facilitée des préjudices subséquents. Autrement dit, même si la charge de la preuve du salarié est allégée, elle n'en demeure pas moins importante. Quant à l'employeur, si la preuve des horaires peut être rapportée par tout moyen, seule la mise en place d'un système objectif, fiable et accessible de suivi du temps de travail le prémunit de façon effective.

NOTES

¹ E. Vergès, G. Vial et O. Leclerc, *Droit de la preuve*, PUF, 2^e éd., 2022, n° 193, p. 212.

² Pour une illustration récente, voir Cass. soc., 3 septembre 2025, n° 23-18.275, inédit.

³ E. Vergès, G. Vial et O. Leclerc, ouvrage cité, n° 194-195, p. 213-215.
F. Terré, *Introduction générale au droit*, Dalloz, 9^e éd., 2009, n° 594.

- 4 J.-Y. Frouin, « Le régime de la preuve des heures supplémentaires, évolution de jurisprudence », JCP S 2020, n° 22, 2036.
- 5 Cass. soc., 3 juillet 1996, n° 93-41.645, publié au bulletin : D. 1998, p. 261, obs. A. Lyon-Caen. Dans le même sens, voir notamment : Cass. soc., 10 mai 2001, n° 99-42.200, publié au bulletin : D. 2001, p. 1672. – Cass. soc., 30 septembre 2003, n° 02-42.730, publié au bulletin ; Cass. soc., 10 mai 2007, n° 05-45.932, publié au bulletin.
- 6 Cass. soc., 25 février 2004, n° 01-45.441, publié au bulletin.
- 7 Cass. soc., 24 novembre 2010, n° 09-40.928, publié au bulletin.
- 8 Cass. soc., 18 mars 2020, n° 18-10.919, publié au bulletin – Cass. soc., 27 janvier 2021, n° 17-31.046, publié au bulletin – Cass. soc., 7 février 2024, n° 22-15.255, inédit.
- 9 Cass. soc., 21 septembre 2022, n° 21-13.352, publié au bulletin.
- 10 P. Lokiec, « La preuve des heures supplémentaires », Dr. soc., 2024, p. 261.
- 11 Décisions retenues (attention, certaines décisions ne sont pas accessibles sur *Judilibre*) :
pour le mois de janvier 2025 : CA Grenoble, ch. soc., section A, 7 janvier 2025, n° 22/03171 – CA Grenoble, ch. soc., section A, 14 janvier 2025, n° 22/03472 – CA Grenoble, ch. soc., section B, 23 janvier 2025, n° 22/04125 – CA Grenoble, ch. soc., section A, 28 janvier 2025, n° 22/03947.
Pour le mois de février 2025 : aucune décision retenue.
Pour le mois de mars 2025 : CA Grenoble, ch. soc., section A, 11 mars 2025, n° 22/01041 – CA Grenoble, ch. soc., section A, 11 mars 2025, n° 22/04036 – CA Grenoble, ch. soc., section A, 11 mars 2025, n° 24/01898 – CA Grenoble, ch. soc., section B, 20 mars 2025, n° 22/04508 – CA Grenoble, ch. soc., section B, 20 mars 2025, n° 22/04504 – CA Grenoble, ch. soc., section B, 20 mars 2025, n° 22/04412 – CA Grenoble, ch. soc., section B, 20 mars 2025, n° 22/04346 – CA Grenoble, ch. soc., section A, 25 mars 2025, n° 22/04285 – CA Grenoble, ch. soc., section B, 27 mars 2025, n° 22/00642.
- 12 Cass. soc., 18 mars 2020, n° 18-10.919, FP-P+B+R+I (en l'absence d'une convention de forfait) – Cass. soc., 21 septembre 2022, n° 21-13.352, publié au bulletin (en présence d'une convention de forfait).
- 13 En l'absence d'une convention de forfait, voir : CA Grenoble, ch. soc., section B, 23 janvier 2025, n° 22/04125 – CA Grenoble, ch. soc., section A, 11 mars 2025, n° 22/01041 – CA Grenoble, ch. soc., section B, 20 mars 2025,

n^o 22/04346 – CA Grenoble, ch. soc., section B, 20 mars 2025, n^o 22/04504 – CA Grenoble, ch. soc., section B, 20 mars 2025, n^o 22/04412 – CA Grenoble, ch. soc., section B, 27 mars 2025, n^o 22/00642. En présence d'une convention de forfait, voir : CA Grenoble, ch. soc., section A, 11 mars 2025, n^o 22/04036 – CA Grenoble, ch. soc., section A, 25 mars 2025, n^o 22/04285 – CA Grenoble, ch. soc., section B, 20 mars 2025, n^o 22/04508.

14 Cass. soc., 28 février 2024, n^o 22-23.047, inédit : en l'espèce, les deux tableaux produits indiquaient le *quantum* des heures, sans préciser les horaires de travail ni les temps de pause journaliers.

15 Cass. soc., 8 octobre 2025, n^o 24-15.651, inédit : en l'espèce, les tableaux produits pour les années 2016, 2017 et 2018 étaient identiques. La cour d'appel en avait alors déduit que la salariée avait extrapolé. Pour autant, la Cour de cassation réaffirme sa jurisprudence en considérant que les tableaux étaient suffisamment précis.

16 Cass. soc., 28 février 2024, n^o 22-22.506, inédit.

17 CA Grenoble, ch. soc., section A, 14 janvier 2025, n^o 22/03472.

18 CA Grenoble, ch. soc., section A, 7 janvier 2025, n^o 22/03171.

19 E. Vergès, G. Vial et O. Leclerc, ouvr. cité, n^o 617, spéc. p. 636.

20 Voir p. ex., CA Grenoble, ch. soc., section A, 4 janvier 2022, n^o 19/03000.

21 C. trav., L. 3171-4.

22 C. trav., D. 3171-1 et suiv.

23 C. trav., D. 3171-9 et 10.

24 C. trav., art. L. 3171-2 et C. trav., art. D. 3171-8.

25 CJUE, 14 mai 2019, n^o C-55/18 : AJDA 2019, p. 1641, chron. H. Cassagnaberen P. Bonneville, C. Gänser et S. Markarian ; RJS 2019, obs. E. Lafuma ; RDT 2019, p. 491, obs. M. Mine ; D. 2020, p. 1136, obs. S. Vernac – CJUE, 19 décembre 2024, n^o C-531/23, Loredas : BJT 2025, n^o BJT204s2, note X. Aumeran ; Europe 2025, comm. 28, note L. Driguez ; JCP S 2025, 1063, note S. Rioche.

26 Cass. soc., 7 février 2024, n^o 22-15.842, publié au bulletin.

27 CA Grenoble, ch. soc., section A, 11 mars 2025, n^o 22/04036.

28 G. Loiseau, « L'apprentissage du droit des données à caractère personnel », JCP S 2021, 1905 ; G. Loiseau, « Le droit de la preuve illicite », JCP S 2023, 1095 ; P. Lokiec, « La preuve des heures supplémentaires »,

Dr. soc. 2024, p. 261 : voir en ce sens, CA Versailles, 3 juin 2021, n° 18/01905.
– CA Paris, pôle 6, ch. 7, 7 mars 2024, n° 18/02315.

29 CA Grenoble, ch. soc., section A, 11 mars 2025, n° 24/01898 – CA Grenoble, ch. soc., section A, 25 mars 2025, n° 22/04285 – CA Grenoble, ch. soc., section B, 20 mars 2025, n° 22/04508.

30 CA Grenoble, ch. soc., section B, 23 janvier 2025, n° 22/04125.

31 CA Grenoble, ch. soc., section B, 20 mars 2025, n° 22/04346.

32 CA Grenoble, ch. soc., section A, 14 janvier 2025, n° 22/03472.

33 CA Grenoble, ch. soc., section A, 11 mars 2025, n° 22/01041.

34 *Ibid.*

35 CA Grenoble, ch. soc., section B, 20 mars 2025, n° 22/04346.

36 CA Grenoble, ch. soc., section B, 20 mars 2025, n° 22/04504 – CA Grenoble, ch. soc., section B, 20 mars 2025, n° 22/04412.

37 CA Grenoble, ch. soc., section B, 27 mars 2025, n° 22/00642.

38 Voir en ce sens, X. Aumeran, « Objectivité, fiabilité, accessibilité : maîtres-mots du décompte du temps de travail », BJT 2025, n° BJT205b5.

39 Voir notamment, Cass. soc., 4 décembre 2013, n° 12-22.344, n° 12-11.886, n° 12-17.525 et n° 11-28.314, publiés au bulletin. Le principe a été réaffirmé à de nombreuses reprises, pour des exemples récents, voir notamment, Cass. soc., 18 mars 2020, n° 18-10.919, publié au bulletin – Cass. soc., 29 avril 2025, n° 24-11.432, inédit – Cass. soc., 25 juin 2025, n° 24-17.937, inédit.

40 CA Grenoble, ch. soc., section B, 23 janvier 2025, n° 22/04125.

41 CA Grenoble, ch. soc., section A, 11 mars 2025, n° 24/01898.

42 CA Grenoble, ch. soc., section A, 28 janvier 2025, n° 22/03947 – CA Grenoble, ch. soc., section A, 25 mars 2025, n° 22/04285.

43 CA Grenoble, ch. soc., section A, 7 janvier 2025, n° 22/03171.

44 P. ex., Cass. soc., 14 mars 2018, n° 16-13.541, inédit.

45 CA Grenoble, ch. soc., section A, 14 janvier 2025, n° 22/03472.

46 Dans la décision CA Grenoble, ch. soc., section B, 20 mars 2025, n° 22/04508, l'expression adoptée est éclairante : « [...] l'élément matériel du travail dissimulé est établi puisque la société X est condamnée à payer à M. [BS] des rappels de salaire sur heures supplémentaires après que la

convention de forfait en jours a été déclarée inopposable sur les trois dernières années de la relation de travail. »

47 CA Grenoble, ch. soc., section B, 23 janvier 2025, n° 22/04125.

48 CA Grenoble, ch. soc., section A, 11 mars 2025, n° 22/01041.

49 CA Grenoble, ch. soc., section B, 20 mars 2025, n° 22/04346.

50 CA Grenoble, ch. soc., section B, 20 mars 2025, n° 22/04412 (heures tardives) et CA Grenoble, ch. soc., section B, 20 mars 2025, n° 22/04504 (heures tardives et matinales).

51 CA Grenoble, ch. soc., section B, 20 mars 2025, n° 22/04504.

52 CA Grenoble, ch. soc., section B, 27 mars 2025, n° 22/00642.

53 CA Grenoble, ch. soc., section A, 11 mars 2025, n° 22/04036, voir également, CA Grenoble, ch. soc., section B, 20 mars 2025, n° 22/04508.

54 CA Grenoble, ch. soc., section A, 28 janvier 2025, n° 22/03947.

55 Voir en ce sens, M. Picq, « L'obligation patronale de loyauté devant la chambre sociale de la cour d'appel de Grenoble. Libre panorama », BACAGe, n° 2, 2024, DOI :10.35562/bacage.712.

56 CA Grenoble, ch. soc., section B, 20 mars 2025, n° 22/04412.

RÉSUMÉ

Français

Dans le contentieux des heures supplémentaires, l'administration de la preuve fonctionne comme un « jeu de raquette » : le salarié engage l'échange, et selon les réponses apportées par l'employeur, la balle probatoire lui revient. Pour mieux comprendre la charge alternative de la preuve, il convient de scinder le contentieux des heures supplémentaires en deux temps. Au premier stade du contentieux, celui de la reconnaissance des heures supplémentaires, la charge de la preuve est allégée pour le salarié, tandis qu'elle est renforcée pour l'employeur. Le juge se satisfait, côté salarié, d'éléments factuels précis, matérialisés le plus souvent par un tableau récapitulatif rempli par ses soins, mais il attend de l'employeur des éléments de réponse circonstanciés. Au second stade, celui de la réparation du défaut de paiement, l'évaluation repose davantage sur les éléments transmis par le salarié, car ils permettent d'apprécier le *quantum* d'heures finalement dues, ainsi que d'éventuels préjudices subséquents tels que le travail dissimulé, ou encore l'exécution déloyale du contrat de travail.

INDEX

Mots-clés

convention de forfait , heures supplémentaires, preuve

Rubriques

Droit du travail

AUTEUR

Carole Teman

Maître de conférences en droit privé, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

carole.teman[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/283772662>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/carole-teman>

Étude des critères d'appréciation pour les interdictions de sortie du territoire français sans l'autorisation des deux parents

Blandine Cretallaz

DOI : 10.35562/bacage.1350

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

PLAN

1. Les indices relatifs aux liens entre la famille et les territoires français et étranger
 - 1.1. L'expérience décisive du parent avec l'enfant à l'étranger
 - 1.2. L'importance de l'intégration sociale et professionnelle du parent en France et à l'étranger
2. L'orientation des décisions motivée par les relations familiales
 - 2.1. L'indifférence de l'existence d'un conflit parental
 - 2.2. La recherche du maintien des relations de l'enfant avec son parent

TEXTE

¹ Depuis une réforme de 2010¹, le juge aux affaires familiales peut ordonner l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents. L'article 373-2-6 du Code civil prévoyant cette intervention ne précise pas quels sont les critères pour ordonner une telle interdiction². La doctrine reste également relativement silencieuse sur cette question. Cette interdiction vise à préserver la stabilité de l'enfant et à garantir les relations de l'enfant avec ses deux parents³. C'est une mesure préventive à l'enlèvement international⁴.

² **Champ de la recherche.** Cette étude propose l'analyse de dix-sept arrêts statuant sur l'interdiction de sortie du territoire français sans l'autorisation des deux parents⁵ recensés entre le mois de juin 2024 et le mois de juin 2025. Cinq arrêts ne seront pas commentés car ils se positionnent seulement sur des points de procédure⁶. Parmi les douze arrêts retenus pour l'analyse,

quatre arrêts ordonnent l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents⁷. Les huit arrêts restants rejettent la demande portant sur celle-ci⁸. Il doit être noté qu'une étude de 2017 propose un travail similaire mais sur une centaine de décisions rendues par différentes cours d'appel⁹. Cela a permis de confronter les critères récemment retenus par les juges grenoblois à ceux ayant pu être autrefois adoptés par leurs homologues. Il semble que la jurisprudence est homogène concernant les critères retenus pour ordonner cette interdiction. Par ailleurs, les critères retenus par la juridiction grenobloise sont souvent pluriels et non hiérarchisés, ce qui justifie que ceux-ci soient parfois croisés dans la présente étude pour mieux comprendre le raisonnement adopté par les juges de la cour d'appel.

3 Problématique. Il conviendra de s'intéresser aux critères retenus par la cour d'appel de Grenoble pour statuer sur les demandes relatives à l'interdiction de sortie du territoire français sans l'autorisation des deux parents. La Cour de cassation s'est déjà prononcée sur différentes questions. Elle a appliqué le contrôle de proportionnalité de la Convention européenne des droits de l'homme à la mesure¹⁰. Elle a également affirmé que l'interdiction de sortie doit toujours être appréciée en fonction de l'intérêt de l'enfant¹¹ et doit être motivée par un risque ou une circonstance particulière, la subordonnant à l'existence d'un motif suffisant¹². Quels « motifs suffisants » retient la cour d'appel de Grenoble ?

4 Plan. Dans les arrêts étudiés, en s'appuyant sur un faisceau d'indices, elle apprécie différents critères en fonction des éléments fournis par les parents. Cet article cherche à faire ressortir les tendances judiciaires concernant les critères retenus pour statuer sur cette interdiction. Cependant, les juges s'appuyant sur un faisceau d'indices, il ne sera évidemment pas possible de conclure à une règle ou à un raisonnement systématique. À travers ses critères, la cour d'appel évalue le risque d'enlèvement international de l'enfant¹³. Elle prend donc des « mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents¹⁴ ». D'une part, la cour d'appel s'intéresse systématiquement aux indices relatifs aux liens entretenus par la famille avec les territoires français et étranger (1). D'autre part, elle statue en fonction de la réalité des relations familiales (2).

1. Les indices relatifs aux liens entre la famille et les territoires français et étranger

5 Dans la majorité des arrêts commentés, la cour d'appel s'intéresse aux liens entretenus par la famille avec les territoires français et étrangers. Si une expérience a été vécue par la famille à l'étranger, celle-ci sert d'élément décisif de motivation aux juges (1.1). Ensuite, la cour justifie ses décisions en considération de l'intégration sociale et professionnelle des parents dans les territoires français et étranger (1.2).

1.1. L'expérience décisive du parent avec l'enfant à l'étranger

6 Lorsqu'un ou plusieurs voyages ont déjà été effectués par le parent et l'enfant dans des circonstances proches de celles suspectées pour l'enlèvement de l'enfant, ces expériences passées servent d'éléments décisifs pour l'appréciation des juges. Lorsque celles-ci n'ont pas donné lieu à des difficultés pour le retour de l'enfant, l'interdiction de sortie n'est pas justifiée. À l'inverse, quand ce départ a été effectué en contradiction avec les droits de l'autre parent, la cour d'appel retiendra cet élément pour ordonner l'interdiction.

7 **Jurisprudence de la Cour de cassation.** La Cour de cassation a déjà utilisé cette expérience de départ du parent avec l'enfant à l'étranger dans ses arrêts statuant sur cette interdiction. Par un arrêt du 8 mars 2017¹⁵, la juridiction suprême a affirmé la conventionnalité de cette mesure pour une mère ayant refusé de restituer les enfants pendant quatre mois, seule la décision prise par les juges du pays étranger l'ayant contrainte à exécuter le jugement. Par un autre arrêt du 16 décembre 2015¹⁶, la Cour de cassation a validé une interdiction afin de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens avec les parents en partie eu égard aux événements qui avaient vu le père décider unilatéralement du lieu de vie et de scolarisation de sa fille.

8 **Départ en contravention aux droits de l'autre parent.** Dans un premier arrêt¹⁷, la cour d'appel de Grenoble énonce que « les

circonstances du départ des enfants en Algérie en contravention aux droits de la mère qui démontre s'être opposée au mari qui projetait une installation de la famille en Algérie et ce dès le mois de mai 2021, justifient de confirmer l'interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents ». Pour ce cas, le départ du père en contravention aux droits de la mère est un des éléments qui justifie l'interdiction ordonnée. Il doit cependant être noté que cet élément est complété par la volonté du père de s'installer à l'étranger. Au contraire, dans un deuxième arrêt¹⁸, la cour rejette la demande relative à l'interdiction au motif qu'il était « établi au dossier que les parties ont régulièrement quitté le territoire français pour se rendre au Maroc, sans que pour autant cela ne traduise leur intention de s'y établir, leurs attaches en France étant sérieuses quand bien même elles sont sans emploi ». Dans ce cas, l'expérience de départ des enfants complétée par les attaches en France de la famille va permettre de refuser l'interdiction malgré le conflit parental, l'importance du lien qui unit chacun des époux à leur famille à l'étranger et l'absence d'emploi de chacun.

⁹ **Déménagement effectué.** Dans un autre arrêt¹⁹, la cour a ordonné la mainlevée de l'interdiction dès lors que le parent et l'enfant étaient déjà domiciliés à l'étranger. Cet arrêt est témoin de l'échec du dispositif lorsque le pays étranger est dans l'espace Schengen²⁰. Si la décision paraît décevante car elle fait droit au parent ayant déplacé l'enfant en contravention d'une décision judiciaire, il est difficile de trouver une alternative à cette capitulation en pratique. La seule option est de demander le retour de l'enfant en application du règlement Bruxelles II ter²¹.

¹⁰ **Vacances estivales.** Pour une affaire différente²², la cour relève que le parent demandeur ne justifie d'aucun motif sérieux de nature à prononcer une telle interdiction de sortie du territoire, « qui a pour objet de prévenir les déplacements illicites d'enfant et non d'empêcher des départs en vacances ». En l'espèce, il s'agissait d'un mois de vacances estivales. Dans un dernier arrêt²³, la cour expose que la « question de l'opportunité d'un séjour de l'enfant au Brésil sur le temps de vacances de la mère ne relève pas du dispositif de l'article 373-2-6 du Code civil destiné à prévenir une soustraction d'enfant et garantir la continuité et l'effectivité du maintien de ses liens avec chacun de ses parents ». Ainsi, la volonté d'un parent de

partir en vacances avec son enfant dans un pays étranger où il a souvent des attaches n'est pas constitutif d'un motif suffisant pour ordonner l'interdiction de sortie de territoire sans l'accord des deux parents. Dans le second arrêt, la cour d'appel énonce, à juste titre, que cela relève de l'exercice de l'autorité parentale conjoint. L'interdiction de sortie du territoire de l'enfant sans l'autorisation des parents ne se justifie pas dès lors qu'il ne s'agit que de voyages familiaux²⁴. Cette position est d'autant plus opportune lorsqu'elle permet à l'enfant d'avoir accès à une part de sa famille ou à une culture familiale étrangère.

- 11 Ainsi, les juges de la cour d'appel semblent faire de l'expérience du parent et de l'enfant à l'étranger un indice décisif pour ordonner l'interdiction. Si celle-ci est positive, l'interdiction n'est pas justifiée. Concernant les liens entretenus entre la famille et des territoires français et étranger, la cour s'intéresse ensuite à l'intégration en France et à l'étranger du parent suspecté d'un enlèvement international d'enfant.

1.2. L'importance de l'intégration sociale et professionnelle du parent en France et à l'étranger

- 12 La cour d'appel apprécie également l'intégration sociale et professionnelle du parent à l'étranger et en France. Elle peut ainsi estimer les risques d'un enlèvement international d'enfant. Ce critère se révèle être important dans la motivation des juges.

- 13 **Jurisprudence de la Cour de cassation.** La Cour de cassation a déjà retenu le critère de l'existence de liens de la mère avec l'étranger²⁵. L'interdiction de sortie du territoire des enfants mineurs ne saurait en revanche être justifiée par le seul constat des liens d'un parent avec l'étranger²⁶.

- 14 **Projet d'installation à l'étranger.** Le projet d'installation d'un parent à l'étranger peut justifier l'interdiction. Dans un premier arrêt²⁷, la mère qui envisage de s'installer à l'étranger ne produit aucun élément sur son projet et ne justifie pas en quoi l'intérêt des enfants commande qu'ils quittent la France, ceux-ci résidant dans ce pays depuis neuf ans, un des enfants y étant né, et ce au risque de

distendre voire rompre les liens avec leur père. La cour retient que le risque de déplacement des enfants par la mère justifie d'ordonner l'interdiction. Pour cette affaire, la cour d'appel semble davantage statuer sur l'opportunité du déménagement des enfants. Malgré l'exercice irrégulier de ses droits de visite par le père, l'intégration des enfants sur le territoire français semble être l'élément déterminant de la décision du juge pour ordonner l'interdiction et empêcher le déménagement de la famille.

- Absence de stabilité professionnelle et personnelle.** Dans un deuxième arrêt²⁸ dans lequel la cour estime que le père de nationalité étrangère et gardant des liens étroits avec son pays d'origine n'était pas en mesure d'établir une réelle stabilité professionnelle et personnelle en France, elle retient que les craintes de la mère sont justifiées, ce qui justifie de confirmer l'interdiction. Dans un autre arrêt²⁹, la cour évoque « l'importance du lien qui unit chacun des époux à leur famille à l'étranger et leur absence d'emploi ». Dans cet arrêt, malgré un conflit parental, l'importance des liens des parents avec leur famille à l'étranger et leur absence d'emploi, l'expérience positive de la famille d'un déplacement de l'enfant à l'étranger ne permet pas au demandeur de prouver le risque de déplacement illicite d'enfant et de mener la cour à ordonner l'interdiction de sortie du territoire. Il semble donc que l'absence de stabilité professionnelle et personnelle du parent puisse permettre d'ordonner l'interdiction, à moins qu'une expérience prouve que la mobilité du parent avec l'enfant à l'étranger ne constitue pas un risque d'enlèvement.

- Présences d'attaches sur le territoire français.** Dans un quatrième arrêt³⁰, malgré le conflit parental, le père ne démontre pas l'existence d'un risque de déplacement par la mère des enfants à l'étranger au mépris de ses droits malgré le fait que la mère y ait des attaches familiales et matérielles car elle est établie et insérée en France depuis plus de dix ans, y travaille, que les enfants y ont trouvé leurs repères et suivis médicaux et qu'un enfant y poursuit également ses études. La présence d'attaches familiales et matérielles à l'étranger ne suffit pas à ordonner cette interdiction, notamment en présence d'attaches en France. Enfin, dans un dernier arrêt³¹, la cour déclare qu'« eu égard aux attaches du père sur le territoire français, à l'évolution positive des relations familiales et en l'absence d'élément

de nature à faire craindre un départ de l'enfant à l'étranger au mépris des droits de l'autre parent » l'interdiction doit être levée. Ainsi, les attaches du parent sur le territoire français permettent d'écartier le risque d'un enlèvement international.

- 17 Ainsi, la cour d'appel s'intéresse aux relations qui existent entre la famille et les territoires français et étranger. L'intégration des membres de la famille en France et à l'étranger semble constituer un indice important pour sa décision en absence d'expérience décisive du parent avec l'enfant à l'étranger. Par ces décisions, elle cherche à assurer la continuité des relations parentales.

2. L'orientation des décisions motivée par les relations familiales

- 18 La cour d'appel motive également ses décisions en accordant une importance moindre à l'existence d'un conflit parental (2.1) et en faisant, au contraire, du maintien des relations entre le parent et les enfants sa priorité (2.2).

2.1. L'indifférence de l'existence d'un conflit parental

- 19 **Atteinte à la coparentalité.** L'interdiction de sortie du territoire est une atteinte à l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Si le voyage d'un parent avec son enfant est un acte usuel³², il doit en informer l'autre parent. Lorsque l'enfant quitte le territoire sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale, il doit être muni d'une autorisation de sortie de territoire signée d'un titulaire de l'autorité parentale³³. « Qualifiée de droit de veto par certains magistrats, l'interdiction de sortie du territoire ne doit pas être un moyen de pression d'un parent sur l'autre, d'autant que l'exercice conjoint de l'autorité parentale les oblige à s'informer mutuellement des séjours de l'enfant hors de leur résidence habituelle³⁴. » Elle s'assure donc de « l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre³⁵ ».

- 20 **Jurisprudence de la Cour de cassation.** Par un arrêt de la première chambre civile du 16 décembre 2015³⁶, la Cour de cassation a validé une interdiction afin de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens entre parents et enfants, en présence d'un conflit parental très prégnant, et eu égard aux événements qui avaient vu le père décider unilatéralement du lieu de vie et de scolarisation de sa fille. En précisant l'existence d'un conflit parental important dans ses motifs, elle semble en faire un élément pour statuer sur l'interdiction. Pourtant, dans les arrêts étudiés de la cour d'appel de Grenoble, si ce conflit est nommé dans la décision du juge, l'existence de celui-ci semble être sans conséquence pour l'interdiction.
- 21 **Conflit sur les valeurs éducatives.** En matière de protection de l'enfance, le législateur a introduit la possibilité de cette interdiction pour éviter les hypothèses de mariage forcé ou de mutilation sexuelle à l'étranger³⁷. Un arrêt de la cour d'appel³⁸ rejette la demande d'un parent indiquant avoir découvert que sa fille de dix ans souhaitait porter le voile et déménager à l'étranger, sa demande n'étant justifiée par aucun élément versé au dossier. Cet arrêt ne permet pas de se faire une idée sur la position de la cour sur ce point, le manque de preuve étant la raison du rejet de la demande.
- 22 **Désaccord sur l'hébergeant à l'étranger.** Dans une autre affaire³⁹, un père n'était pas opposé au départ à l'étranger de la mère avec les enfants mais souhaitait pouvoir s'assurer que ceux-ci résideraient pendant la durée du voyage chez la grand-mère paternelle. L'interdiction est levée, le père ne démontrant pas en quoi cet hébergement serait de nature à protéger ces derniers d'un danger qu'il ne qualifie pas. La cour précise que « les dispositions précitées sont destinées à prévenir une soustraction d'enfant et garantir la continuité et l'effectivité du maintien de ses liens avec chacun de ses parents ». Ainsi, cette interdiction ne doit pas être utilisée pour imposer à l'autre parent des conditions pour un voyage à l'étranger si ces conditions ne sont pas justifiées par la prévention d'un risque d'enlèvement international.
- 23 **Indifférence concernant l'existence d'un conflit parental.** Toutefois, le conflit parental ne semble pas être un motif suffisant pour justifier l'interdiction. Dans une affaire différente⁴⁰, la demande relative à l'interdiction est rejetée malgré la présence d'un « conflit parental

prénant » et d'attaches à l'étranger du parent suspecté, en l'absence de risque de déplacement illicite des enfants, ce parent intégré en France et les enfants y ayant trouvé leur repère et ayant des suivis médicaux. Dans un autre arrêt⁴¹, le conflit parental et l'importance des liens des parents avec l'étranger ne permettent pas de motiver l'interdiction en présence d'une expérience positive de la famille. Dans une affaire différente⁴², un message envoyé sous le coup l'émotion par un parent ne permet pas de retenir un projet de partir avec l'enfant à l'étranger. De plus, le fait pour ce parent de renouveler son passeport ne peut suffire à corroborer un risque d'enlèvement de l'enfant par la mère.

24 **Evolution positive des relations.** Au contraire, concernant une évolution positive des relations parentales, dans un dernier arrêt⁴³, la cour déclare qu'« eu égard aux attaches du père sur le territoire français, à l'évolution positive des relations familiales et en l'absence d'élément de nature à faire craindre un départ de l'enfant à l'étranger au mépris des droits de l'autre parent » il y a lieu de lever cette interdiction.

25 Si l'existence d'un conflit parental n'est donc pas un critère pour ordonner l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant sans l'autorisation des deux parents, la cour d'appel laissant ainsi de côtés les relations parentales, on trouve au cœur de ses préoccupations le maintien des relations de l'enfant avec son parent.

2.2. La recherche du maintien des relations de l'enfant avec son parent

26 **Jurisprudence de la Cour de cassation.** La Cour de cassation a déjà retenu comme critère pour ordonner cette interdiction la difficulté pour la mise en place du droit de visite et d'hébergement du père⁴⁴. Dans le cas soumis à la Cour, la mère ne respectait pas véritablement les droits du père sur l'enfant. Pour rappel, c'est en tant que garant de la continuité et de l'effectivité des liens de l'enfant avec chacun de ses parents que le juge peut ordonner l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents. Si cette motivation du juge n'est pas rappelée dans tous les arrêts étudiés, il semble que, comme pour la considération de l'intérêt de l'enfant, on puisse considérer qu'elle constitue le prisme de décision du juge.

- 27 **Absence de droit de visite.** Dans un cas où un parent ne disposait plus de droit de visite⁴⁵, la cour estime qu'« il n'est pas nécessaire à ce stade de se prononcer sur cette interdiction ». Elle précise qu'il n'est en outre justifié d'aucun risque de fuite du père avec l'enfant. Sa formulation permet de penser que l'absence de droit de visite constitue une présomption simple d'absence de nécessité de statuer sur l'interdiction qu'un risque de fuite du parent avec les enfants pourrait renverser. Dans ce cas, il n'est plus question d'un maintien des liens entre le parent et l'enfant.
- 28 **Maintien des liens avec l'enfant.** Par ses décisions la cour d'appel cherche à maintenir les liens entre l'enfant et chacun des parents. Dans l'arrêt dans lequel le déménagement a déjà été effectué⁴⁶, le père bénéficiaire d'un droit de visite et d'hébergement et les deux parents manifestaient la volonté de créer un lien père-enfant. Au contraire, dans l'arrêt dans lequel la mère projetait de s'installer à l'étranger⁴⁷, la cour ordonne l'interdiction de sortie du territoire du parent hébergeant malgré un exercice irrégulier de son droit de visite par le père. Dans cette espèce, la mère produit cinq mains courantes qui démontrent que le père n'est pas toujours régulier dans l'exercice de son droit de visite, sans pour autant établir la rupture des liens père-enfants. La cour d'appel empêche ici le déménagement de la mère. Elle semble statuer sur le déménagement. Elle motive d'ailleurs sa décision en énonçant qu'elle « ne justifie pas en quoi l'intérêt des enfants commande qu'ils quittent la France où ils vivent depuis neuf ans, un des enfants y étant né, et ce au risque de distendre voire rompre les liens avec leur père ».
- 29 **Conclusion.** Ainsi, pour ordonner une interdiction de sortie du territoire français sans l'autorisation des deux parents, la cour d'appel est particulièrement attentive à deux indices : l'expérience qui a pu être vécue par la famille et l'intégration sociale et professionnelle du parent. Considérant ces indices, elle prend sa décision dans l'objectif de préserver les liens de l'enfant avec chacun de ses parents et d'éviter un enlèvement international de l'enfant. Au contraire, dans les affaires soumises à analyse, le conflit parental ne semble pas être un critère suffisant pour ordonner cette interdiction.

NOTES

- 1 Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, art. 3.
- 2 Cette interdiction est également prévue à l'article 375-7 du Code civil en matière de protection de l'enfance.
- 3 G. Kessler, « L'interdiction de sortie du territoire national de l'enfant », *Droit de la famille*, février 2017, 15.
- 4 Un enlèvement international correspond au déplacement à l'étranger d'un enfant par l'un de ses parents ne respectant pas le lieu de résidence de l'enfant où le droit de visite et d'hébergement de l'autre parent.
- 5 Dans la suite du commentaire, il sera parfois fait référence à « l'interdiction » pour parler de l'interdiction de sortie du territoire français sans l'autorisation des deux parents.
- 6 Un arrêt rejette les demandes sur ce point en raison d'absence de moyens pour motiver la demande (chambre des affaires familiales de la cour d'appel de Grenoble en date du 26 février 2025, n° RG 24/00019). Un arrêt rectifie une erreur matérielle (chambre des affaires familiales de la cour d'appel de Grenoble en date du 18 février 2025, n° RG 24/01331). Deux arrêts rejettent la demande pour cause d'irrecevabilité celle-ci étant nouvelle (chambre des affaires familiales de la cour d'appel de Grenoble en date du 28 janvier 2025, n° RG 23/02255 et chambre des affaires familiales de la cour d'appel de Grenoble en date du 17 septembre 2024 n° RG 23/02375). Un dernier arrêt ne répond pas à la demande sans objet, la période visée étant écoulée (chambre des affaires familiales de la cour d'appel de Grenoble en date du 26 février 2025, n° RG 24/02516).
- 7 Chambre des affaires familiales de la cour d'appel de Grenoble en date du 22 octobre 2024, n° RG 23/00615 ; chambre des affaires familiales de la cour d'appel de Grenoble en date du 29 janvier 2025, n° RG 23/01772 ; chambre des affaires familiales de la cour d'appel de Grenoble en date du 22 avril 2025, n° RG 23/04195 ; chambre des affaires familiales de la cour d'appel de Grenoble en date du 7 mai 2025, n° RG 23/02732.
- 8 Chambre des affaires familiales de la cour d'appel de Grenoble en date du 12 novembre 2024, n° RG 23/01681 ; chambre des affaires familiales de la

cour d'appel de Grenoble en date du 14 janvier 2025, n° RG 24/02062 ; chambre des affaires familiales de la cour d'appel de Grenoble en date du 19 février 2025, n° RG 24/02598 ; chambre des affaires familiales de la cour d'appel de Grenoble en date du 25 mars 2025, n° RG 24/02244 ; chambre des affaires familiales de la cour d'appel de Grenoble en date du 20 mai 2025, n° RG 24/03224 ; chambre des affaires familiales de la cour d'appel de Grenoble en date du 11 juin 2024, n° RG 22/04031 ; chambre des affaires familiales de la cour d'appel de Grenoble en date du 11 juin 2024, n° RG 24/00493 ; chambre des affaires familiales de la cour d'appel de Grenoble en date du 26 juin 2024, n° RG 23/01213.

9 Tableau comportant cent décisions de différentes cours d'appel : C. Lafon, « L'interdiction de sortie du territoire national de l'enfant. – Panorama de jurisprudence : 100 décisions de cours d'appel », *Droit de la famille*, n° 2, février 2017, dossier 16 ; G. Kessler, « L'interdiction de sortie du territoire national de l'enfant », *Droit de la famille*, février 2017, 15.

10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Cass. civ. 1^{re}, 8 mars 2017, n° 1-26.664 : V. Larribau-Terneyre, « La conformité au droit de l'Union européenne de l'autorisation de sortie du territoire d'un enfant mineur sans l'accord de ses deux parents appréciée à l'aune du contrôle de proportionnalité », JCP G, n° 17, avril 2017, 17, p. 808 et suiv. ; M. Douchy-Oudot, « Demande de mainlevée de l'interdiction de sortie du territoire français des enfants sans l'autorisation des deux parents », *Procédures*, n° 5, mai 2017, 5, p. 42 ; M.-C. Meyzeaud-Garaud, « Interdiction de sortie du territoire : une mesure anti-enlèvement international d'enfants conforme au principe de libre circulation », RJPf, n° 5, mai 2017, 5, p. 38 et suiv. ; J.-M. Hisquin, « L'interdiction de sortie du territoire des enfants sans l'accord des deux parents : une mesure conforme au droit de l'Union et dont la nécessité est appréciée souverainement par la cour d'appel », LPA, n° 199, octobre 2017, 199, p. 8 et suiv. ; J. Hauser, « Interdiction de sortie du territoire : autorisation requise des deux parents », RTD Civ., n° 2, avril 2017, 2, p. 370 ; N. Assuied et I. Rein-Lescastereyres, « La mesure d'interdiction judiciaire de sortie du territoire ne porte pas atteinte au droit de l'Union européenne », *La Gazette du Palais*, n° 25, juillet 2017, 25, p. 70 et suiv.
La Cour a également retenu la conventionnalité de la mesure (CEDH 26 octobre 2000, Roldan Texeira, n° 40655/98).

11 Cass. civ. 1^{re}, 16 décembre 2015, n° 15-10.442.

12 Cass. civ. 1^{re}, 15 mai 2008, n° 07-17.723.

13 Ce risque est évoqué expressément (« risque d'enlèvement de l'enfant », « risque de déplacement de l'enfant », « risque de déplacement illicite d'enfants ») dans cinq des décisions étudiées. G. Kessler, « L'interdiction de sortie du territoire national de l'enfant », *Droit de la famille*, février 2017, 15.

14 C. civ., art. 373-2-6, al. 2.

15 Cass. civ. 1^{re}, 8 mars 2017, n° 15-26.664 précité.

16 Cass. civ. 1^{re}, 16 décembre 2015, n° 15-10.442.

17 Chambre des affaires familiales de la cour d'appel de Grenoble en date du 22 octobre 2024, n° RG 23/00615.

18 Chambre des affaires familiales de la cour d'appel de Grenoble en date du 19 février 2025, n° RG 24/02598.

19 Chambre des affaires familiales de la cour d'appel de Grenoble en date du 11 juin 2024, n° RG 24/00493.

20 En l'espèce, la mère et l'enfant vivaient en Italie.

21 Règlement du Conseil 2019/1111 du 25 juin 2019.

22 Chambre des affaires familiales de la cour d'appel de Grenoble en date du 20 mai 2025, n° RG 24/03224.

23 Chambre des affaires familiales de la cour d'appel de Grenoble en date du 26 juin 2024, n° RG 23/01213.

24 A.-M. Leroyer, « Interdiction de sortie du territoire », *RTD Civ.*, 2012 p. 783.

25 Cass. civ. 1^{re}, 3 mars 2010, n° 08-21.059 : elle s'intéresse d'un point de vue familial à la double nationalité de la mère et à ses fortes attaches familiales à l'étranger et d'un point de vue professionnel au fait que son activité professionnelle s'exerçait dans un domaine où elle pouvait retrouver un emploi à l'étranger et qu'elle avait déjà fait l'expérience d'une première expatriation en France ; Cass. civ. 1^{re}, 29 juin 2011, n° 10-30.856.

26 Cass. civ. 1^{re}, 11 février 2009 : L. Talarico, « L'interdiction de sortie du territoire de l'enfant sans l'accord des deux parents : exigence légale ou pouvoir du juge ? », *Droit de la famille*, n° 4, avril 2011, étude 11.

27 Chambre des affaires familiales de la cour d'appel de Grenoble en date du 7 mai 2025, n° RG 23/02732.

28 Chambre des affaires familiales de la cour d'appel de Grenoble en date du 29 janvier 2025, n° RG 23/01772.

- 29 Chambre des affaires familiales de la cour d'appel de Grenoble en date du 19 février 2025, n° RG 24/02598.
- 30 Chambre des affaires familiales de la cour d'appel de Grenoble en date du 22 avril 2025, n° RG 23/04195.
- 31 Chambre des affaires familiales de la cour d'appel de Grenoble en date du 25 mars 2025, n° RG 24/02244.
- 32 L. Talarico, « Sur la qualification d'acte usuel : Enfant – L'interdiction de sortie du territoire de l'enfant sans l'accord des deux parents : exigence légale ou pouvoir du juge ? », *Droit de la famille*, n° 4, avril 2011, étude 11.
- 33 C. civ., art. 371-6 et D. n° 2016-1483, 2 novembre 2016.
- 34 C. Lafon, « L'interdiction de sortie du territoire du mineur », *Droit de la famille*, n° 2, février 2017, dossier 13.
- 35 C. civ., art. 373-2-11, 3°.
- 36 Cass. civ. 1^{re}, 16 décembre 2015, n° 15-10.442.
- 37 L. Mauger-Vielpeau, « Mesures de protection des victimes de violences – Ordonnance de protection », *J.-Cl. Civil Code*, août 2025.
- 38 Chambre des affaires familiales de la cour d'appel de Grenoble en date du 12 novembre 2024, n° RG 23/01681.
- 39 Chambre des affaires familiales de la cour d'appel de Grenoble en date du 11 juin 2024, n° RG 22/04031.
- 40 Chambre des affaires familiales de la cour d'appel de Grenoble en date du 22 avril 2025, n° RG 23/04195.
- 41 Chambre des affaires familiales de la cour d'appel de Grenoble en date du 19 février 2025, n° RG 24/02598.
- 42 Chambre des affaires familiales de la cour d'appel de Grenoble en date du 26 juin 2024, n° RG 23/01213.
- 43 Chambre des affaires familiales de la cour d'appel de Grenoble en date du 25 mars 2025, n° RG 24/02244.
- 44 Cass. civ. 1^{re}, 3 mars 2010, n° 08-21.059 précité.
- 45 Chambre des affaires familiales de la cour d'appel de Grenoble en date du 14 janvier 2025, n° RG 24/02062.
- 46 Chambre des affaires familiales de la cour d'appel de Grenoble en date du 11 juin 2024, n° RG 24/00493.

47 Chambre des affaires familiales de la cour d'appel de Grenoble en date du 7 mai 2025, n° RG 23/02732.

RÉSUMÉ

Français

Pour statuer sur les demandes d'interdiction de sortie du territoire français, les juges statuent en s'appuyant sur un faisceau d'indices en fonction des liens existants entre la famille et les territoires français et étranger et des exigences propres aux relations familiales.

INDEX

Mots-clés

autorité parentale, interdiction de sortie du territoire, autorisation des parents, exercice de l'autorité parentale

Rubriques

Enfant

AUTEUR

Blandine Cretallaz

Doctorante en droit privé et sciences criminelles, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France.

blandine.cretallaz[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/283772298>

Incompétence du juge des mesures provisoires pour statuer sur le régime matrimonial indépendamment de toute demande au titre des mesures provisoires

Blandine Cretallaz

DOI : 10.35562/bacage.1356

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

PLAN

1. Une limitation de la compétence du juge des mesures provisoires
2. Une limitation en défaveur de l'amiable

TEXTE

- 1 Le juge de la mise en état n'est pas compétent pour statuer sur le seul régime matrimonial applicable aux époux. Par un arrêt de la chambre des affaires familiales en date du 8 janvier 2025, la cour d'appel de Grenoble rend une décision qui rejette les demandes des parties tendant à voir déterminer en incident seulement le régime matrimonial applicable aux époux.
- 2 Deux personnes se sont mariées en Syrie. Elles ont ensuite été naturalisées françaises. L'épouse assigne l'époux en divorce. Par une ordonnance sur mesure provisoire en date du 1^{er} juin 2023, le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Valence a rendu une première décision. Par conclusions d'incident, l'épouse a saisi le juge de la mise en état aux fins de déterminer le régime matrimonial applicable aux époux. Par ordonnance contradictoire en date du 29 février 2024, le juge aux affaires familiales de Valence statuant comme juge de la mise en état a notamment dit que les époux étaient soumis au régime légal français de la communauté de biens réduite aux acquêts. L'époux a interjeté appel de cette ordonnance. Il demande que les époux soient soumis au régime légal syrien de la

séparation de biens. L'épouse demande la confirmation de l'ordonnance. Par message RPVA, les parties ont été invitées à faire valoir leurs observations sur la compétence du juge de la mise en état pour trancher le litige qui lui était soumis indépendamment de toute demande au titre des mesures provisoires.

- 3 Par cet arrêt, la cour d'appel de Grenoble infirme l'ordonnance du 29 février 2024 et rejette les demandes des parties tendant à voir déterminer le régime matrimonial applicable aux époux à ce stade de la procédure. Cette décision précise une jurisprudence de la Cour de cassation en date du 24 février 2016¹ affirmant la compétence du magistrat conciliateur pour statuer sur le régime matrimonial applicable aux époux et anticipe la décision de la juridiction suprême en date du 10 septembre 2025². Pour prononcer l'incompétence du juge de la mise en état pour statuer sur le régime matrimonial, la cour d'appel limite la compétence du juge des mesures provisoires (1) faisant ainsi obstacle à la résolution amiable du litige (2).

1. Une limitation de la compétence du juge des mesures provisoires

- 4 La cour d'appel énonce que « s'il est constant qu'il entre dans les pouvoirs du juge de la mise en état de déterminer le régime matrimonial applicable aux époux, c'est à condition qu'il soit saisi de demandes relatives aux mesures provisoires lui imposant de déterminer le régime matrimonial applicable (en ce sens, civ. 1^{re}, 24 février 2016, n° 15-14.887) ». En l'espèce, le juge de la mise en état a été saisi par conclusions d'incident de l'épouse aux seules fins de déterminer le régime matrimonial applicable aux époux, l'époux n'ayant conclu que sur cette question indépendamment de toutes demandes relatives aux mesures provisoires déjà tranchées par l'ordonnance.
- 5 L'article 255 du Code civil qui s'intéresse à la compétence du juge lors des mesures provisoires, dresse une liste non exhaustive des questions sur lesquelles celui-ci peut statuer³. L'article 267 du Code civil dispose que le juge aux affaires familiales « peut, même d'office,

statuer sur la détermination du régime matrimonial applicable aux époux ». C'est ainsi que dans un arrêt de la première chambre civile en date du 24 février 2016, la Cour de cassation a retenu au visa de cet article qu'« il entre dans les pouvoirs [du juge conciliateur] de se prononcer sur le régime matrimonial des époux ». Elle ne précise pas si cette compétence est limitée à l'hypothèse où ce juge est saisi de demandes relatives aux mesures provisoires lui imposant de déterminer le régime matrimonial applicable. Cette limitation au principe donnant compétence au juge de la mise en état pour statuer sur le régime matrimonial applicable aux époux est donc ajoutée par la cour d'appel de Grenoble.

- 6 Cette limitation fait écho à celle retenue dans un arrêt de la Cour de cassation du 23 mai 2024⁴, relatif à la loi applicable au divorce, à l'occasion duquel la juridiction suprême a retenu que la compétence du juge pour statuer sur la loi applicable au divorce était limitée à l'existence d'une autre contestation qui rendait nécessaire cette décision. Dans l'arrêt commenté, la cour d'appel de Grenoble semble retenir le même raisonnement en matière de loi applicable au régime matrimonial.
- 7 Cette condition à la compétence du juge des mesures provisoires a été ensuite également été retenue par la Cour de cassation dans l'arrêt du 10 septembre 2025 qui énonce que la décision du juge de la mise en état ayant statué sur le régime matrimonial applicable aux époux lors de l'ordonnance sur mesures provisoires « ne procède pas d'un excès de pouvoir, dès lors qu'elle était requise pour statuer sur une demande de mesures provisoires sur laquelle le régime matrimonial était de nature à exercer une influence ». La cour d'appel de Grenoble a donc exactement anticipé la décision de la Cour de cassation.
- 8 Cette condition à la compétence du juge pour statuer sur le régime matrimonial applicable aux époux ajoutée par la cour d'appel de Grenoble puis retenue par la Cour de cassation limite la compétence du juge des mesures provisoires d'une manière défavorable à la résolution amiable du litige.

2. Une limitation en défaveur de l'amiable

- 9 Par le dernier arrêt de la Cour de cassation et celui étudié de la cour d'appel de Grenoble, les juges viennent limiter le renforcement des compétences du juge conciliateur initiée par une jurisprudence du 20 mars 2013⁵. S'il est nécessaire pour le juge d'appréhender, dès la requête en divorce, la liquidation du régime matrimonial afin d'éviter que les mesures provisoires n'entrent en contradiction avec l'état liquidatif définitif ou que certaines dispositions ne portent atteinte de manière irrémédiable aux droits de l'un d'eux⁶, cette compétence pour statuer sur le régime matrimonial applicable aux époux se limite au cas où une demande exige cette décision.
- 10 L'extension de la compétence du juge des mesures provisoires a été reconnue comme allant dans le sens d'une bonne administration de la justice⁷ car il serait autrement impossible au juge conciliateur d'exercer ses pouvoirs « pré-liquidatifs⁸ » pour accorder une provision ou la jouissance d'un bien ou désigner un professionnel qualifié en vue de dresser un inventaire estimatif ou encore de faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux par exemple. Il nous semble cependant que la bonne administration de la justice correspond également à une chance laissée aux parties engagées dans une procédure de prendre la voie de l'amiable. Le juge conciliateur est devenu un « juge préparateur⁹ ». En effet, il n'est plus, depuis la réforme du divorce, conciliateur mais sa mission de « préparation » pourrait encore être favorable à une voie amiable.
- 11 Or cette limitation peut surprendre en ce qu'elle semble contraire à cet encouragement à l'amiable. Alors que les MARD sont en expansion, cette limitation ne permet pas, comme en matière de césure du procès civil¹⁰, qu'il soit jugé sur un élément de leur litige pour discuter ensuite de ses conséquences. Alors que les époux sont encouragés à commencer les discussions relatives à la liquidation de leur régime matrimonial suite aux mesures provisoires¹¹, celles-ci vont être freinées par l'ajout de cette nouvelle condition. En outre, l'amiable peut permettre de résoudre certaines difficultés juridiques plus aisément. Malgré cela et les difficultés rencontrées par les

professionnels du droit et notamment les juges pour déterminer le régime matrimonial et distinguer le provisoire du définitif dans la procédure de divorce, il n'est laissé aucune place à un potentiel accord. Lorsque les deux parties souhaitent que soit statué sur le régime matrimonial avant la décision au fond pourquoi leur refuser ? Déterminer le régime matrimonial applicable permet aux parties et au notaire de travailler sur la liquidation du régime et de dresser un état liquidatif si les époux venaient à vouloir divorcer par consentement mutuel déjudicarisé. L'article 255 du Code civil, dixième, permettant au juge des mesures provisoires de « désigner un notaire en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager », semble même rendre nécessaire cette décision pour que le notaire soit mis en position d'exercer sa mission¹². Le travail avec le notaire pourrait même aller jusqu'à donner mission au notaire qu'il désigne, en application de la même disposition, de « formuler tout avis utile quant à la loi applicable au régime matrimonial au regard des pièces et documents communiqués par les époux¹³ ».

¹² Cependant, cet ajout des juges grenoblois peut aussi se comprendre. Cette limitation de la compétence du juge de la mise en état peut, en effet, permettre d'éviter la multiplication des demandes en mesures provisoires et des incidents, sources de charge de travail supplémentaire pour la juridiction. Il est ici, comme dans bien d'autres problématiques de procédure, question de l'équilibre entre le développement de l'amiable et la gestion de la charge de travail des juridictions.

NOTES

¹ Cass. civ. 1^{re}, 24 février 2016, n° 15-14.887 ; B. Gardey De Soos, « Vers un renforcement des pouvoirs du juge conciliateur », RJPF, n° 4, avril 2016, 4, p. 21 et suiv. ; A. Devers, « Les pouvoirs du juge conciliateur s'agissant des intérêts patrimoniaux des époux », Droit de la famille, n° 4, avril 2016, comm. 98 ; L. Dimitrov et L. Ben Simon, « Précisions sur les pouvoirs du juge aux affaires familiales en matière de liquidation pendant la procédure de divorce », La Gazette du Palais, n° 26, juillet 2016, 26, p. 57 et suiv. ; J.-R. Binet, « La détermination du régime matrimonial relève des pouvoirs

du juge conciliateur », *Droit de la famille*, mai 2016, comm. 101 ; J. Hauser, « Mesures provisoires et juge de la conciliation », *RTD civ.*, n° 2, avril 2016, p. 326 ; C. Lesbats, « Les pouvoirs du juge dans l'ordonnance de non-conciliation », *JCP N*, n° 4, janvier 2017, 1048.

2 Cass. civ. 1^{re}, 10 septembre 2025, n° 24-12.475 ; V. Egea, « Les pouvoirs du juge de la mise en état pour déterminer la loi applicable au régime matrimonial », *Droit de la famille*, n° 11, novembre 2025, comm. 147.

3 C'est ce qui ressort de l'utilisation de l'adverbe « notamment ».

4 Cass. civ. 1^{re}, 23 mai 2024, n° 22-17.049 ; A. Devers, « Excès de pouvoir du juge conciliateur qui statue sur la loi applicable au divorce », *Droit de la famille*, n° 7-8, juillet-août 2024, comm. 104 ; C. Anger et F. Cassoudesalle, « Enfin la possibilité, quand cela est nécessaire de pouvoir trancher au stade des mesures provisoires, la loi applicable au fond », *La Gazette du Palais*, n° 26, juillet 2024 ; M. Barba, « Le juge conciliateur statuant sur la loi applicable », *RCDIP*, n° 4, octobre 2024.

5 Cass. civ. 1^{re}, 20 mars 2013, n° 12-19.835 ; C. Bléry, « Excès de pouvoir : ouverture d'un recours restauré immédiat », *Lamy Droit civil*, n° 104, mai 2013, 104, p. 67 et suiv. ; O. Salati, « Irrecevabilité du pourvoi en cassation », *JCP G*, n° 14, avril 2013, 2, p. 255 et suiv.

6 B. Gardey De Soos, « Vers un renforcement des pouvoirs du juge conciliateur », *RJPF*, n° 4, avril 2016, 4, p. 21 et suiv.

7 C. Anger et F. Cassoudesalle, « Enfin la possibilité, quand cela est nécessaire de pouvoir trancher au stade des mesures provisoires, la loi applicable au fond », *La Gazette du Palais*, n° 26, juillet 2024.

8 Art. 255 du Code civil 7^o, 8^o, 9^o et 10^o.

Pour rappel, les mesures provisoires sont soumises à la loi du for. Voir Cass. civ. 1^{re}, 13 mai 2015, n° 13-21.827 ; H. Gaudemet-Tallon, « Union européenne », *RCDIP*, 2015, p. 940 ; F. Monéger, « Conflit de juridiction », *JDI (Clunet)*, n° 4, octobre 2015, comm. 19, p. 155 ; A. Devers, « Les mesures provisoires prises dans le cadre d'une procédure internationale de divorce », *RJPF*, n° 7-8, p. 22 et suiv. ; complété par Cass. civ. 1^{re}, 19 octobre 2016, n° 13-21.827.

9 J. Hauser, « Mesures provisoires et pouvoirs du juge de la conciliation », *RTD Civ.*, 2016, p. 326.

10 CPC, art. 807-1 et suiv.

11 Article 265-2 du Code civil qui dispose que : « Les époux peuvent, pendant l'instance en divorce, passer toutes conventions pour la liquidation et le partage de leur régime matrimonial. »

12 En ce sens : A. Devers, « Excès de pouvoir du juge conciliateur qui statue sur la loi applicable au divorce », *Droit de la famille*, n° 7-8, juillet-août 2024, comm. 104.

13 A. Devers, « Les pouvoirs du juge conciliateur s'agissant des intérêts patrimoniaux des époux », *Droit de la famille*, n° 4, avril 2016, comm. 98.

RÉSUMÉ

Français

Le juge de la mise en état est incomptétent pour statuer sur le seul régime matrimonial lorsque la demande est formée en incident indépendamment de toute demande au titre des mesures provisoires.

INDEX

Mots-clés

compétence, juge de la mise en état, juge des mesures provisoires, régime matrimonial droit de la famille et des personnes, procédure civile

Rubriques

Couple

AUTEUR

Blandine Cretallaz

Doctorante en droit privé et sciences criminelles, Univ. Grenoble Alpes, CRJ,
38000 Grenoble, France

blandine.cretallaz[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/283772298>

Considérations autour des obligations du bailleur d'un logement loué à usage d'habitation principale

Frédérique Cohet

DOI : 10.35562/bacage.1259

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 2e ch. - N° 23/03212 – 10 juin 2025

TEXTE

- 1 Par contrat en date du 23 juin 2010, une société donne à bail un logement à usage d'habitation à une personne physique. Le preneur, se plaignant du non-respect par la bailleresse de ses obligations de réparation, l'a assignée devant le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Valence le 7 septembre 2022. Le tribunal ayant rejeté l'ensemble de ses demandes, le locataire interjette appel de ce jugement rendu le 4 mai 2023.
- 2 Devant la cour d'appel, le preneur maintient sa demande de condamnation de la bailleresse à l'exécution de divers travaux de réparation et ajoute celle de justifier des charges locatives en explicitant la clé de répartition appliquée pour leur détermination.
- 3 La société intimée demande le rejet de la demande relative à la justification des charges locatives, qu'elle considère nouvelle, ainsi que la confirmation de la décision de première instance ayant écarté toute inexécution de ses obligations de bailleur. La cour d'appel se trouve ainsi saisie d'une question de procédure et d'une question de fond.
- 4 S'agissant de prétention formulée pour la première fois en appel par le locataire, le principe en est l'irrecevabilité que le juge peut

relever d'office¹. Le principe est cependant assorti d'une pluralité d'exceptions parmi lesquelles on compte les prétentions nouvelles visant à opposer compensation (art. précité), celles qui « tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge [...]»² ou encore celles qui sont « l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire » des prétentions soumises au premier juge³. La Cour de cassation imposant aux juges du fond un devoir d'examen de toute demande nouvelle à l'aune de ces diverses exceptions, la cour d'appel se devait de les examiner, même d'office, afin de retenir la recevabilité de la demande nouvelle⁴.

5 Au cas présent, la cour d'appel de Grenoble constate que les demandes initiales du preneur visent à condamner la bailleresse pour manquement à ses obligations. Elle en déduit que la demande de justification des charges locatives n'est pas nouvelle en ce qu'elle « se rattache au litige relatif au contrat de bail ». On ne saurait la contredire. L'obligation de justifier des charges locatives est une obligation pesant sur le bailleur au même titre que les obligations de délivrance, de réparation et de garantie dues au preneur, et invoquées devant le premier juge.

6 On peut cependant légitimement se demander si la demande nouvelle poursuit la même finalité que les demandes initiales dans la mesure où, d'une part, la loi ne prévoit aucune sanction en cas de défaut de production de justificatifs de charge⁵ et que, d'autre part, le preneur ne sollicitait pas la répétition de charges que la bailleresse aurait indûment perçues⁶. Il résulte en effet de l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989 applicable à l'espèce, qui si les charges locatives peuvent donner lieu au versement de provisions, elles doivent en ce cas faire l'objet d'une régularisation annuelle. Pour ce faire, le bailleur communique au locataire, un mois avant la régularisation « le décompte par nature de charges ainsi que, dans les immeubles collectifs, le mode de répartition entre les locataires et, le cas échéant, une note d'information sur les modalités de calcul des charges de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire collectifs et sur la consommation individuelle de chaleur et d'eau chaude sanitaire du logement, dont le contenu est défini par décret en Conseil d'État. Durant six mois à compter de l'envoi de ce décompte, les pièces justificatives sont tenues, dans des conditions normales, à la disposition des locataires ». Par ailleurs, la loi

impérative précitée précise que « les demandes de provisions sont justifiées par la communication de résultats antérieurs arrêtés lors de la précédente régularisation et, lorsque l'immeuble est soumis au statut de la copropriété ou lorsque le bailleur est une personne morale, par le budget prévisionnel ».

7 Le bailleur est donc susceptible de se voir reprocher la violation de ses obligations contractuelles et d'être tenu de restituer ce qu'il aura indûment reçu, lorsqu'il ne sera pas en mesure de justifier des charges imputées au locataire ou lorsqu'il n'aura pas procédé à la régularisation annuelle accompagnée des documents exigés. Une telle demande de restitution se prescrit en principe par trois ans⁷ à compter du jour « de la régularisation annuelle des charges, qui seule permet au preneur de déterminer l'existence d'un indu, et non celui du versement de la provision⁸ ».

8 Aussi, en l'absence de régularisation de charges, le délai de prescription ne court-il pas. Il est donc de l'intérêt du preneur de pouvoir disposer, à tout moment, des documents justifiant des charges acquittées afin de vérifier que le bailleur ne lui impute pas des charges qui ne relèvent pas de la liste limitative fournie par le décret n° 81-713 du 26 août 1987 et, le cas échéant, agir en restitution du trop versé.

9 Or, au cas présent, le preneur ne réclamait pas cette restitution et l'on peut douter du fait que le juge eut pu la lui accorder d'office. Aussi, l'affirmation selon laquelle la demande de justification des charges locatives n'est pas une demande nouvelle dans la mesure où, en première instance, le preneur n'avait sollicité la condamnation de la bailleresse que pour manquement à ses obligations de délivrance conforme, de garantie et de réparations, procède-t-elle d'une interprétation extensive des dispositions précitées. La demande de justification des charges locatives n'est pas à proprement parler l'accessoire, la conséquence ou le complément des demandes de réparations soumises au premier juge.

10 L'imprécision de la notion de prétentions présentant un « lien suffisant d'accessoire, de complément ou de conséquence des prétentions émises en première instance » laisse, il est vrai, une large marge d'interprétation et une certaine unité du litige entre la première instance et celle d'appel pouvait être aperçue en raison du

fait que la non production des justificatifs permettait d'établir la carence du bailleur. Mais il ne s'agit pas d'une faute de la nature de celles invoquées en première instance. Qui plus est, aucune demande de régularisation ou de restitution de charges, qui aurait été nouvelle en appel, n'a été formulée à cette occasion.

- 11 L'examen des griefs invoqués à l'endroit de la bailleresse, dès la saisine du juge des contentieux de la protection par le locataire, va quant à lui amener les conseillers de la cour d'appel à appliquer aux éléments de fait les règles inhérentes aux obligations du bailleur ainsi qu'à rappeler les limites du recours à une expertise judiciaire afin de permettre au preneur d'établir la faute de son cocontractant.
- 12 Les obligations pesant sur le bailleur d'un local loué pour un usage d'habitation principale sont énoncées à l'article 6 de la loi du 6 juillet 1989. Il en résulte que le bailleur doit en premier lieu délivrer un logement en bon état d'usage et de réparation, un logement décent, puisqu'il doit, tout au long du bail, entretenir les lieux loués en état de servir à l'usage prévu, y faire toutes réparations autres que locatives, nécessaires au maintien de leur état comme à leur entretien, et assurer le preneur contre tout trouble de jouissance. À l'appui de cette disposition, le demandeur invoquait le manquement du bailleur à son obligation de lui garantir la jouissance paisible des lieux en ce qu'il aurait procédé tardivement aux réparations sollicitées ou en les réalisant mal, et sollicitait l'indemnisation des préjudices en résultant.
- 13 La cour constate tout d'abord que l'installation par le bailleur d'une cuvette de toilette de petite dimension comme celle d'un mitigeur de lavabo trop court ne peuvent caractériser un défaut de conformité des équipements du logement, de nature à en troubler la jouissance conforme à sa destination.
- 14 Elle approuve ensuite les premiers juges d'avoir retenu que le graissage et le remplacement de poulies sur les dispositifs d'occultation de la lumière (tels que stores et jalousies) sont des réparations locatives incomptant au locataire selon les dispositions du décret n° 87-712 du 26 août 1987 et écarter les critiques liées à la défectuosité du radiateur du couloir comme celles liées à l'état des gonds de la fenêtre de la chambre des parents, qui, bien que constatées par le commissaire de justice intervenu sur demande du locataire, n'ont pas été antérieurement portées à la connaissance du

bailleur. Enfin, sur la performance énergétique du logement décriée par le preneur, elle relève que, sur ce point, le constat produit se contente de transcrire les déclarations de l'appelant. Partant, elles ne sont pas de nature à établir les déclarations de celui-ci.

- 15 Le preneur est en conséquence, sans grande surprise, débouté de ses demandes.
- 16 On notera cependant que si la performance énergétique du logement participe de la détermination de son indécence depuis le 1^{er} janvier 2023, le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent indique depuis sa promulgation, dans son article second, que le logement doit, pour recevoir la qualification de décent, être « protégé contre les infiltrations d'air parasites ». Ce point n'a cependant pas été observé par le commissaire de justice à l'occasion de sa visite. Aussi, le preneur sera-t-il débouté de ses demandes de réparation.
- 17 Pressentant sans doute la confirmation du jugement de première instance, le preneur sollicitait une mesure d'expertise afin que soient relevés les désordres dénoncés, que leur imputabilité soit précisée et que les mesures nécessaires pour y mettre un terme soient déterminées. Cette demande sera également écartée par les juges du fait qui rappellent qu'une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve⁹. Ce faisant ils observent que la charge de la preuve du non-respect par le bailleur de ses obligations pèse bien sur le preneur.
- 18 Le demandeur doit donc, avant toute autre démarche, informer le bailleur des défauts qu'il considère de nature à caractériser l'indécence du logement ainsi que des désordres dont il aurait la charge, et le mettre en demeure d'y remédier. Faute pour ce dernier d'intervenir, le preneur peut, comme au cas présent, faire appel à un commissaire de justice qui pourra constater la situation que le preneur dénonce. Cependant, pour que son intervention soit utile à la preuve, il doit constater par lui-même les défauts et situations source d'indécence ou de non réparation à la charge du bailleur. Les services d'hygiène de la commune du lieu de situation du bien peuvent également intervenir, plus spécifiquement en cas d'habitat insalubre. Dans les cas les plus graves, touchant à la santé publique, c'est vers

l'agence régionale de santé que le preneur peut se retourner. Enfin, un diagnostiqueur immobilier peut utilement réaliser un diagnostic de performance énergétique du logement et faire ainsi apparaître son indécence s'il n'atteint pas le niveau minimal exigé par la loi¹⁰. Une fois la carence du bailleur établie, dès lors qu'il refuse d'effectuer les travaux nécessaires à la mise en conformité du logement, le preneur peut encore saisir la commission de conciliation et le conciliateur de justice avant de se présenter devant le juge des contentieux de la protection après avoir recueilli tous éléments de preuve utile à établir la violation par le bailleur des obligations. Faute de quoi, comme au cas rapporté, son action est vouée à l'échec.

NOTES

1 Voir CPC, art. 564.

2 CPC, art. 565.

3 CPC, art. 566.

4 En ce sens : Cass. civ. 2^e, 17 septembre 2020, n° 19-17449.

5 En ce sens : QE n° 108788, réponse publiée au JOAN du 17 avril 2007, p. 3779.

6 La Cour de cassation ayant admis que, faute pour le bailleur d'avoir tenu à la disposition du locataire les pièces justificatives des charges locatives réclamées, fût-ce tardivement, devant les juges du fait, il devait restituer les sommes indûment perçues : Cass. civ. 3^e, 1^{er} avril 2009, n° 08-14854 ; 9 juin 2015, n° 14-13555 ; 17 septembre 2020, n° 19-14168 ; 25 janvier 2024, n° 22-21379.

7 Voir art. 7-1 L., 6 juillet 1989.

8 Cass. civ. 3^e, 9 novembre 2017, n° 16-22445.

9 CPC, art. 146.

10 Soit la classe F depuis le 1^{er} janvier 2025, E à compter du 1^{er} janvier 2028 et D au 1^{er} janvier 2034.

RÉSUMÉ

Français

La demande de justification de charges introduite pour la première fois en appel n'est pas une demande nouvelle au sens de l'article 564 du Code de procédure civile dans le cadre d'une procédure tendant à faire constater les carences du bailleur. La demande de condamnation du bailleur pour défaut de réparations ne peut être accueillie que si le preneur établit l'état du bien. Il ne peut pour ce faire obtenir la désignation d'un expert judiciaire.

INDEX

Mots-clés

contrat de bail meublé, responsabilité du bailleur, obligations, preuve des troubles de jouissance, demande nouvelle en appel, article 564 du Code de procédure civile

Rubriques

Droit des contrats spéciaux et droit de la consommation

AUTEUR

Frédérique Cohet

Professeur des Universités, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France
frederique.cohet[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/05653714X>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/frederique-cohet>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000050192400>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/13742271>

Le bail meublé à usage d'habitation principale et le congé donné par le bailleur : attention à la réglementation applicable !

Frédérique Cohet

DOI : 10.35562/bacage.1266

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 2e ch. - N° 04/00173 – 10 juin 2025

TEXTE

- 1 Depuis la loi ALUR¹ n° 2014-366 du 24 mars 2014, les rapports entre bailleurs et locataires dans les logements meublés affectés à la résidence principale du preneur sont régis par le titre I bis de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989. Cette intégration des baux de locaux loués meublés au sein de la loi de 1989 emporte application à ces derniers d'une pluralité de dispositions élaborées pour la location de logement nu à usage d'habitation principale, dont la liste est reproduite à l'article 25-3 de la loi. Il en résulte que les règles du congé énoncées à l'article 15 de la loi pour les logements nus ne sont pas applicables à la location des logements meublés. Un texte spécial régit ce congé pouvant être adressé par une partie à l'autre : l'article 25-8.
- 2 Or, dans l'affaire qui a donné lieu à la décision rapportée, les bailleurs ont donné congé à leurs locataires d'un logement loué meublé depuis le 1^{er} février 2013, et prorogé tacitement depuis cette date, selon les dispositions de l'article 15 de la loi précitée. Ils ont en conséquence adressé à leurs locataires un congé motivé par leur volonté de vendre, assortie d'une offre d'achat, indiquant le prix et les conditions de la vente projetée.

- 3 C'est donc en conséquence d'une erreur de droit qu'ils ont ouvert à leurs locataires un droit de préférence à l'achat de leur bien. Ces derniers, jugeant le prix dissuasif, n'ont pas donné suite à cette proposition et sont restés dans les lieux loués. Les bailleurs ont alors, pour des raisons non précisées par l'arrêt rapporté, délivré un second congé pour vendre avant d'assigner leurs locataires devant le tribunal compétent en 2018. Cette première procédure n'est pas allée à son terme en raison de l'absence de diligences des demandeurs, sans doute informés de l'irrégularité de leurs congés.
- 4 Ces derniers n'ont cependant pas désemparé. Ils ont de nouveau fait délivrer un congé pour vendre à ceux qui étaient encore leurs locataires, faute d'avoir reçu un congé régulier en la forme, le 29 juillet 2021, à effet au 31 janvier 2022.
- 5 Les occupants n'ayant pas libéré les lieux loués à cette date, les propriétaires les ont mis en demeure de le faire sans délai, par courrier officiel en date du 1^{er} mars 2023. Là encore, les propriétaires se sont heurtés à la résistance des occupants et les ont assignés devant le juge des contentieux de la protection aux fins, notamment, de voir ordonner leur expulsion. Leur demande fut accueillie par jugement du 30 novembre 2023 dont les occupants ont interjeté appel.
- 6 Ces derniers invoquent, au soutien de leur demande d'infirmation du jugement de première instance, la nullité des congés délivrés qu'ils considèrent frauduleux en raison du fait que le prix proposé par les bailleurs ne correspondait pas au prix du marché et que les bailleurs n'avaient pas de réelle intention de vendre.
- 7 Les intimés semblaient leur donner partiellement raison en ce qu'ils ne considèrent leurs anciens locataires comme occupants sans droit ni titre que depuis le 31 janvier 2022. Sans doute estimaient-ils que les congés antérieurement délivrés étaient privés d'efficacité pour une ou des causes que l'arrêt ne relève pas. Aussi nous ne nous attarderons pas sur ce point.
- 8 L'arrêt de la cour d'appel de Grenoble présente l'intérêt, outre de rappeler quelle peut être l'influence du décès d'une partie sur l'instance civile en cours, d'illustrer la fraude en matière de congé donné par le bailleur à son locataire.

- 9 Le décès d'un des intimés, survenu avant l'ouverture des débats mais notifié après, n'interrompt pas le cours de la procédure² dans les cas où l'action est transmissible³. La réouverture des débats sollicités par les intimés afin de mettre en cause les héritiers du bailleur précédé ne fut donc pas accordée. S'agissant du congé, la cour d'appel va successivement en apprécier la validité et le caractère frauduleux.
- 10 On rappellera ici que le bailleur d'un local loué meublé, qui ne souhaite pas renouveler le contrat soumis à la loi du 6 juillet 1989, doit informer le locataire de sa décision en respectant un préavis de trois mois et motiver son refus soit par sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux. En l'absence de motif indiqué, comme en cas d'indication d'un motif non réel, le congé pourra être annulé par le juge qui procède, éventuellement d'office, au contrôle de sa validité.
- 11 Les juges d'appels se sont donc attachés à déterminer si le motif de non-reconduction du bail était justifié et réel. Pour ce faire, ils ont apprécié la pertinence du prix de vente indiqué par les bailleurs au titre de l'offre de vente adressée à leurs locataires. Or, s'il est certain que lorsque le preneur dispose d'un droit de préemption, légal ou conventionnel, le bailleur ne peut, sauf à être convaincu de fraude, lui proposer un prix d'achat disproportionné en regard de la réalité du marché de l'immobilier. Une telle proposition est indubitablement, dès lors qu'elle est établie, de nature à entraîner la nullité du congé. Mais cette cause de nullité n'est pas transposable au congé donné par le bailleur d'un logement loué meublé. Ce congé n'a pas à préciser le prix de la vente envisagée ni les conditions de celle-ci. Un prix dissuasif mentionné dans ce congé ne pourrait conséquemment conduire à sa nullité. Il n'était donc nul besoin aux juges d'appel d'apprécier la pertinence de ce prix⁴.
- 12 La sincérité des bailleurs dans leur volonté de vendre pouvait cependant être questionnée. Les preneurs n'ont pas manqué de le faire en s'appuyant sur le fait que les propriétaires n'avaient procédé à aucune démarche pour mettre en vente leur bien. L'argument est balayé par la cour qui relève que les divers congés adressés par les bailleurs ainsi que la demande d'estimation de leur bien dès avant le premier congé, étaient de nature à caractériser leur volonté de vendre, bien que les deux premiers congés fussent irréguliers.

S'ajoutent à ces deux circonstances des échanges de courriels avec un agent immobilier, corroborant cette volonté. Le motif allégué par les bailleurs était donc exempt de suspicion de fraude aux droits des locataires. Et l'on ne peut qu'approuver la cour d'appel d'avoir retenu que l'absence de mise en vente immédiate des locaux, alors qu'ils étaient encore occupés, n'est pas en soi suffisante pour établir son caractère frauduleux.

- 13 L'expulsion des locataires est donc confirmée ainsi que leur obligation de verser une indemnité d'occupation aux propriétaires des lieux jusqu'à leur libération et cela à compter de la date d'effet du congé régulier, et non à celle de la signification de la décision constatant sa validité comme le jugement de première instance l'avait retenu.

NOTES

1 Pour un accès au logement et un urbanisme rénové.

2 CPC, art. 371.

3 Voir Cass. civ. 2^e, 4 décembre 1996, n° 94-17395.

4 En ce sens : CA Lyon, 7 février 2024, RG n° 23/01009.

RÉSUMÉ

Français

Les trois congés adressés par les bailleurs à leurs locataires ainsi que la demande d'estimation de leur bien dès avant le premier congé sont de nature à caractériser leur volonté de vendre, bien que les deux premiers congés fussent irréguliers. L'absence de mise en vente immédiate des locaux, alors qu'ils étaient encore occupés, n'est pas en soi suffisante pour établir le caractère frauduleux d'un congé donné pour vendre. La validité du congé constraint les locataires restés dans les lieux loués au terme du bail à verser aux propriétaires une indemnité d'occupation des lieux jusqu'à leur libération et cela à compter de la date d'effet du congé régulier, et non à celle de la signification de la décision constatant sa validité.

INDEX

Mots-clés

contrat de bail meublé, congé, préemption, fraude, indemnité

Rubriques

Droit des contrats spéciaux et droit de la consommation

AUTEUR

Frédérique Cohet

Professeur des Universités, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

frederique.cohet[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/05653714X>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/frederique-cohet>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000050192400>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/13742271>

La réception judiciaire de l'ouvrage : une notion essentielle aux contours précisés

Frédérique Cohet

DOI : 10.35562/bacage.1272

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 2e ch. - N° 23/02898 – 20 mai 2025

TEXTE

- 1 En matière de marché de travaux, la réception de l'ouvrage est une étape essentielle. En effet, sans elle, les garanties légales dont le maître de l'ouvrage peut se prévaloir ne peuvent être mises en œuvre et, en conséquence, l'assureur des dommages à l'ouvrage¹ comme l'assureur responsabilité civile décennale² ne pourront être mis en cause³.
- 2 Avant la réception, l'entrepreneur en charge des travaux immobiliers ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en application des règles de la responsabilité contractuelle. La réception est donc un moment crucial afin de déterminer le régime de responsabilité et de couverture pouvant s'appliquer en présence de non-façons et de malfaçons.
- 3 Cette notion fondamentale n'est pourtant pas définie par la loi applicable au contrat de louage d'ouvrage. L'article 1792-6 du Code civil, issu de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, se contente d'indiquer que « la réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve » et qu'il s'agit d'un acte juridique contradictoire, y compris lorsqu'elle est judiciaire. Elle ne peut alors intervenir qu'à la demande de l'une des parties⁴. Il résulte de la jurisprudence que la réception, lorsqu'elle intervient judiciairement, présuppose non seulement que le maître de l'ouvrage

n'ait pas procédé à une réception amiable mais également que l'ouvrage soit en état d'être reçu. Cette notion désormais classique d'ouvrage « en état d'être reçu⁵ » continue cependant à interroger.

4 Il est désormais admis qu'elle se distingue de l'achèvement dont la constatation ne s'impose pas et ne suffit pas à valoir réception⁶. Par ailleurs, il est constant que l'état est avéré lorsque l'immeuble est effectivement habitable⁷. La question de l'habitabilité permettant l'admission d'une réception judiciaire et la détermination de sa date sont généralement déterminées à titre incident, dans le cadre d'un litige relatif aux garanties ou à l'assurance des désordres à l'ouvrage comme au cas présent.

5 Un couple confie la rénovation de la véranda de sa maison à une société selon devis des 6 février et 6 juillet 2017, pour un montant de 26 544,55 euros. Insatisfaits du travail effectué, ils obtiennent la désignation d'un expert judiciaire. Avant que l'expert ne dépose son rapport, la société à qui le couple avait confié des travaux de rénovation fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, convertie en liquidation deux mois plus tard. Les époux déclarent alors leur créance à la procédure qui est clôturée pour insuffisance d'actif, un peu plus de trois mois après sa mise en liquidation judiciaire. Le couple assigne conséquemment la société et son assureur à fin d'obtenir réparation de leurs préjudices.

6 Déboutés de leur demande en première instance, dont celle de déclaration judiciaire de la réception, en raison de son caractère non-contradictoire faute pour eux d'avoir mis en cause le liquidateur de la société ayant réalisé le marché de travaux objet du litige, ils sollicitent de la cour d'appel le prononcé de la réception judiciaire des travaux exécutés, à la date déterminée par l'expert judiciaire, la constatation des désordres à l'ouvrage réalisés par la société intimée, de nature à engager sa responsabilité décennale, le bien fondé de leur action directe à l'encontre de l'assureur et la condamnation de celui-ci à leur verser diverses sommes.

7 La société mise en liquidation judiciaire, représentée par son mandataire *ad hoc*, sollicite également la fixation de la réception judiciaire à la date de sa dernière intervention sur le chantier et laisse aux juges le soin de déterminer la nature des dommages et leur quantum, tandis que l'assureur estime qu'en l'absence de réception

formelle et du caractère habitable de l'ouvrage, les garanties souscrites par l'entrepreneur ne sont pas mobilisables. Dans l'éventualité où la cour prononcerait la réception judiciaire, l'assureur requiert qu'elle soit assortie de réserves et qu'elle rejette de ce fait toute demande fondée sur la police d'assurance de responsabilité civile décennale dès lors que les vices dénoncés étaient apparents à la réception⁸.

- 8 La cour d'appel prononce la nullité du jugement pour violation du principe du contradictoire avant de s'attacher à apprécier le bien-fondé de la demande de réception judiciaire et des autres demandes en découlant. Pour ce faire, la cour d'appel rappelle que les hauts magistrats retiennent classiquement que le seul critère à considérer afin d'admettre la réception judiciaire réside dans le fait que l'ouvrage soit en état d'être reçu⁹. Or, dans l'affaire à l'origine de la décision, le rapport d'expertise judiciaire notait que l'habitabilité de la véranda était atteinte par différentes infiltrations et que sa circulation était dangereuse en raison des vices de sa structure. Il préconisait en conséquence la démolition totale de l'ossature bois pour procéder à sa reconstruction. Les juges d'appel relèvent que ces observations sont corroborées par les conclusions des demandeurs qui considéraient eux-mêmes la véranda « inhabitable ». La véranda est donc jugée inhabitable « dès lors que la solidité de la structure n'est pas assurée, ce qui génère un réel risque pour les personnes ». Par suite, elle n'était pas en état d'être reçue. L'appréciation rejoint celle réalisée classiquement par les juges du droit comme dans cette décision du 11 janvier 2012 par laquelle ils ont censuré, au visa de l'article 1792-6 du code civil, une cour d'appel qui avait admis la réception judiciaire tout en ayant constaté que :

Les désordres affectaient la solidité de l'immeuble et compromettaient non seulement sa destination par le défaut d'étanchéité des fermetures et du toit terrasse, l'insuffisance du drainage périphérique provoquant des pénétrations d'eau importantes et généralisées et la détérioration totale du réseau électrique, mais également sa pérennité par l'absence de joints de rupture ne permettant pas à l'ouvrage de supporter les écarts thermiques et par une maçonnerie non conforme aux règles de dimensionnement et de conception des ouvrages en béton armé [...]¹⁰.

- 9 La réception judiciaire n'est donc pas susceptible d'être prononcée dès lors que des désordres affectent la solidité de l'immeuble, sa sécurité et sa pérennité. Les éléments objectifs qui fondent ces solutions sont incontestables mais lourds de conséquences pour le maître de l'ouvrage qui ne peut, dès lors que la réception n'est pas intervenue, bénéficier ni des garanties légales dues par l'entrepreneur constructeur ni de l'assurance par lui souscrite au titre de sa responsabilité civile décennale. En effet l'assurance responsabilité civile décennale n'a pas été conçue pour se substituer aux obligations contractuelles des entrepreneurs, et ne trouve à s'appliquer qu'à compter de la réception.
- 10 Si l'assureur peut pallier la défaillance de l'entrepreneur, ce n'est qu'en présence de vices de nature décennale survenus avant la réception à condition que le maître de l'ouvrage ait, en vain, mis en demeure l'entrepreneur de réparer les désordres et obtenu la résiliation du marché en raison de l'inexécution, par l'entrepreneur, de ces obligations. Mais cette mise en cause n'est envisagée qu'en cas d'assurance de dommages¹¹. Au cas particulier les maîtres de l'ouvrage ne semblent pas avoir exploré cette voie, sans doute faute d'avoir souscrit l'assurance correspondante.
- 11 L'arrêt illustre ainsi les difficultés qui peuvent découler de l'absence de réception d'un ouvrage en raison de l'absence d'assurance obligatoire en cours d'exécution du contrat d'entreprise permettant de pallier la défaillance de l'entrepreneur.

NOTES

- 1 Assurance souscrite par le maître de l'ouvrage, voir C. ass., art. 242-1.
- 2 Assurance souscrite par l'entrepreneur, voir C. ass., art. L241-1, à peine de sanction pénale.
- 3 Sauf exception sur laquelle nous reviendrons plus avant.
- 4 Voir Cass. civ. 3^e, 23 avril 1997, n° 95-18317 qui exclut toute action de l'assureur dommages-ouvrages en fixation judiciaire de la date de réception en ce qu'il n'est pas partie au contrat d'entreprise.
- 5 Cass. civ. 3^e, 23 avril 1986, Bull. civ. III n° 47 ; 30 juin 1993, RDI 1993, 511 ; 14 janvier 1998, n° 96-14482 ; 4 avril 2001, n° 99-17142 ; 27 janvier

2009, n° 07-17563 ; 29 mars 2011, n° 10-15824 ; 10 décembre 2015, n° 13-16086 ; 12 octobre 2017, n° 15-27802.

6 En ce sens : Cass. civ. 3^e, 12 juillet 1989 : Bull. civ. III, n° 161 ; 14 février 1990, n° 88-15937 : en réceptionnant avant l'achèvement de l'ouvrage, le maître de l'ouvrage ne renonce pas à son achèvement.

7 Cass. civ. 3^e, 30 octobre 1991, RDI 1992, 518 ; 14 janvier 1998, n° 96-14481 ; 20 novembre 2007, n° 06-21064.

8 Étant ici précisé que seuls les vices indécelables à la réception par un maître de l'ouvrage non professionnel relèvent de la garantie décennale : voir Cass. civ. 3^e, 14 septembre 2023, n° 22-13858.

9 Cass. civ. 3^e, 27 juin 2019, n° 18-14249 et plus récemment : Cass. civ. 3^e, 16 janvier 2025, n° 23-14407.

10 Cass. civ. 3^e, 11 janvier 2012, n° 10-26898.

11 Voir C. ass. art. L. 242-1.

RÉSUMÉ

Français

Sans réception de l'ouvrage, l'assureur responsabilité décennale ne peut être mis en cause. Aussi, faute pour l'entrepreneur de pouvoir exécuter sa mission suite à sa mise en liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif, le maître de l'ouvrage se trouve privé de tout recours.

INDEX

Mots-clés

contrat d'entreprise, responsabilité des constructeurs, assurance, réception

Rubriques

Droit des contrats spéciaux et droit de la consommation

AUTEUR

Frédérique Cohet

Professeur des Universités, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

frederique.cohet[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/05653714X>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/frederique-cohet>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000050192400>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/13742271>

Défense en matière de faute civile fondée sur la légitime défense alors que l'affaire a été classée sans suite au pénal !

Émilie Ugo

DOI : 10.35562/bacage.1277

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 2e ch. civile – N° 23/03626 – 15 avril 2025

TEXTE

- 1 Les faits de l'espèce sont assez simples. Un avocat a eu une altercation physique avec un client venu le consulter à son cabinet. Le jour même les deux parties au litige ont respectivement déposé plainte. L'affaire a été classée sans suite. Près de cinq ans après les faits, le client a saisi, par assignation en date du 5 novembre 2020, le juge du contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Grenoble aux fins d'indemnisation de ses préjudices corporels.
- 2 Par jugement en date du 28 septembre 2023, l'avocat a été déclaré responsable des préjudices corporels subis par son client.
- 3 L'avocat condamné a interjeté appel du jugement rendu aux motifs que la décision n'était pas motivée. Sa ligne de défense principale était la suivante : non seulement son client ne rapportait pas la preuve de sa faute civile mais en plus il soutenait n'avoir commis aucune faute civile de nature à engager sa responsabilité civile car il était en état de légitime défense. Il en déduisait que les préjudices corporels invoqués avaient pour origine le propre comportement fautif du client. En conséquence, il sollicitait le rejet de toute demande de condamnation à son encontre.

- 4 Compte tenu de cette défense, la cour d'appel de Grenoble devait s'interroger sur le fait de savoir si le comportement de l'avocat pouvait constituer une légitime de défense de nature à exclure toute faute civile justifiant une action en dommages-intérêts du client. Pourtant, elle n'a pas directement, et très habilement, répondu à cette question. Certainement consciente de sa compétence limitée, elle a replacé le débat sur les enjeux strictement civils et non pénaux. Pour ce faire, elle a commencé par rappeler que selon les dispositions de l'article 1240 du Code civil « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Puis, elle a ajouté que « le comportement fautif de la victime dans la réalisation de son dommage peut venir diminuer ou exclure l'étendue de son droit à indemnisation ».
- 5 Forte de cette rigueur juridique, il lui revenait de faire usage de son pouvoir souverain d'appréciation des faits. Là encore son raisonnement fut habile. Concernant les auditions respectives des parties par les services de police, elle a pointé et considéré le fait qu'elles étaient contradictoires et qu'aucun élément versé aux débats ne permettait de donner plus de crédit à une version qu'à une autre. Elle s'est donc attachée à recentrer son analyse sur les seuls éléments objectifs du dossier, à savoir les certificats médicaux. C'est alors qu'elle a pu considérer que ces derniers démontraient que l'avocat avait usé de violence envers son client et donc qu'il avait commis une faute civile. Dans le même temps, elle a relevé que le client ne pouvait raisonnablement nier, au regard du certificat médical produit par son avocat, qu'il avait également commis des violences constitutives d'une faute civile. Elle a ajouté que cette faute se trouvait directement à l'origine de son dommage et qu'elle avait concouru à la réalisation de son dommage dans une proportion fixée à 50 %. Le montant de la réparation des préjudices corporels de son client a donc été diminué de moitié.
- 6 Bien que favorable aux intérêts de l'avocat, l'arrêt de la cour d'appel n'a pas retenu sa stratégie de défense. On ne peut nier que si cette stratégie de défense présentait l'avantage, dans ses effets, d'aboutir à l'exclusion totale de toute indemnisation, et non à une simple diminution¹, elle était peu soutenable devant un juge civil alors que l'affaire avait été classée sans suite au pénal de sorte que l'hypothèse de la légitime défense n'avait pu être discutée devant le

juge pénal. En effet, et même s'il est impossible à la lecture de l'arrêt de dégager les motifs qui ont poussé la cour d'appel à ne pas se prononcer expressément sur la caractérisation de la légitime défense, il nous est permis d'en conclure que son approche apparaît légitime. D'une part, la légitime défense est avant tout une notion de droit pénal prévue par l'article 122-5 du Code pénal et dont la caractérisation constitue un fait justificatif excluant tout engagement de la responsabilité pénale². Aussi, il serait assez curieux que le juge civil puisse caractériser un fait justificatif issu du Code pénal sans la présence du procureur de la République dont le rôle est de représenter l'ordre public et de veiller à la bonne application de la loi pénale. D'autre part, admettre une telle compétence au juge civil pourrait aboutir à des décisions contradictoires entre le juge civil et le juge pénal, et donc à une forme d'insécurité juridique défavorable au justiciable. Enfin, il semblerait que l'adage selon lequel « le pénal tient le civil en l'état » serait remis en question. En effet, si l'on admet que le juge civil puisse caractériser la légitime défense indépendamment de toute décision pénale alors, par définition, et d'un même mouvement, il pourrait se départir de toute décision pénale. Cet effet est contraire au principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil.

⁷ Tout bien considéré, la cour d'appel s'est emparée d'une jurisprudence classique selon laquelle dans l'hypothèse où la légitime défense n'est pas caractérisée, il convient, avant de prononcer une condamnation à des dommages-intérêts civils, de rechercher si la victime n'a pas commis une faute ayant concouru à la réalisation de son propre dommage, de nature à justifier une exclusion ou une atténuation de la responsabilité³. Les juges ne font ici qu'utiliser la théorie de l'équivalence des conditions.

⁸ En définitive, la cour d'appel de Grenoble n'est allée ni au-delà, ni en deçà des devoirs qui sont les siens. Ni au-delà, en ce sens qu'elle a pris soin de ne pas dépasser sa compétence en allant sur le terrain pénal. Ni en deçà, en ce sens qu'elle a restitué aux faits leur exacte qualification sans s'arrêter à la dénomination proposée par les parties⁴. Ce double mouvement apparaît vertueux en ce qu'il soutient une décision bien fondée en fait et en droit.

NOTES

- 1 En effet, selon la jurisprudence : « La légitime défense de soi-même exclut toute faute et ne peut donner lieu à une action en dommages-intérêts en faveur de celui qui l'a rendue nécessaire par son agression ou en faveur de ses ayants droits », Cass. crim., 31 mai 1972, n° 71-92.899 P ; Cass. crim., 5 octobre 1976, n° 76-90.116 P ; Cass. crim., 13 décembre 1989, n° 89-81.574 P ; Cass. crim., 16 février 2016, n° 15-81.880 : *Gaz. Pal.* 2016, 1149, obs. E. Dreyer.
- 2 Cass. crim., 31 mai 1949, *Bull. crim.* n° 195.
- 3 Cass. crim., 7 décembre 1999, n° 98-86.337 P ; Cass. crim., 16 juin 2015, n° 13-88.263 P.
- 4 Conformément à l'article 12 du code de procédure civile.

RÉSUMÉ

Français

Si les conditions premières pour que la responsabilité civile délictuelle soit engagée sont l'existence d'une faute et d'un préjudice dont souffre la victime, encore faut-il que ce dernier soit lié par un rapport de causalité avec le fait dommageable. L'arrêt étudié vient précisément mettre à l'épreuve ces conditions, et ce dans un contexte judiciaire bien particulier puisque la défense cherche à caractériser la faute civile à l'aune de la légitime défense en tant que fait justificatif alors que l'affaire a été classée sans suite au pénal.

INDEX

Mots-clés

faute civile, légitime défense, faute de la victime, partage de responsabilité, diminution ou exclusion de l'étendue du droit à indemnisation

Rubriques

Responsabilité civile

AUTEUR

Émilie Ugo

Enseignante-chercheuse contractuelle, CRJ, Univ. Grenoble Alpes, 38000
Grenoble, France

emilie.ugo[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/188671579>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/17120067>

Quelle(s) responsabilités(s) pour la chute de neige accumulée sur le toit d'une habitation ?

Ingrid Maria

DOI : 10.35562/bacage.1284

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 2e ch. - N° 23/02926 – 27 mai 2025

PLAN

1. Le trouble préféré à la faute
2. L'admission de la force majeure

TEXTE

- 1 **Importance de larrêt.** C'est un arrêt très riche qu'a rendu la cour d'appel de Grenoble le 27 mai 2025. Les questions de responsabilité civile y étaient multiples et les réponses apportées interpellent.
- 2 **La cause.** En l'espèce, la propriétaire d'une maison d'habitation située en contrebas de celle de sa voisine se plaignait de dégâts causés à sa cheminée et à sa toiture du fait d'une chute de neige accumulée sur le toit de la maison de ladite voisine. Une expertise amiable contradictoire avait été menée à l'initiative de l'assureur de la victime des dégâts matériels. À la suite de celle-ci, cette dernière assignait sa voisine afin de se voir indemnisée pour les préjudices subis. Le tribunal judiciaire faisait droit à sa demande puisqu'il condamnait *in solidum* la voisine et son assureur à verser la somme de 4 651,73 € à la victime mais également à faire procéder à tous travaux de nature à empêcher la neige accumulée sur la toiture de son habitation de se déverser sur la toiture de la voisine. Il assortissait sa condamnation

d'une astreinte de 50 € par jour de retard. La voisine et son assureur interjetaient donc appel de ce jugement. Ils obtiennent gain de cause puisque le jugement est infirmé en toutes ses dispositions.

- 3 **Les points non commentés.** Les juges grenoblois statuent en deux temps afin de répondre aux demandes de l'appelante. Ils envisagent d'abord la responsabilité sur les trois fondements invoqués par l'appelante : la faute, le trouble de voisinage et l'écoulement des eaux pluviales. L'intérêt de la solution retenue ne paraît pas égal sur ces trois points. Seules les réponses apportées aux deux premiers problèmes (y a-t-il une faute ? Y a-t-il un trouble anormal de voisinage ?) nous paraissent devoir retenir l'attention. En effet, l'applicabilité de l'article 681 du Code civil relatif à l'écoulement des eaux pluviales d'un fonds sur un autre était douteuse. Outre le fait qu'il s'agissait ici d'une chute de neige et non d'eaux pluviales à proprement parler, la configuration des lieux montrait que l'eau provenant du toit de la voisine en cas de fonte de la neige, ne s'écoulait nullement sur le toit de la victime. C'est là ce que retiennent par ailleurs les magistrats grenoblois. Aussi la décision d'écartier l'application de ce texte semblait s'imposer. Ensuite, la cour d'appel statue sur « la demande en obligation de faire » afin de savoir si la condamnation sous astreinte est justifiée. Là encore, la motivation retenue emporte majoritairement la conviction. Il n'était guère possible de contraindre la propriétaire du toit enneigé à faire poser des crochets de neige dès lors que l'habitation n'était pas soumise au plan local d'urbanisme qui impose l'équipement de chéneaux et d'arrêts de neige. L'ajout de l'absence de danger imminent en l'absence de trouble du voisinage continu nous paraît néanmoins discutable et, peut-être, superflu.
- 4 **Les points à retenir.** C'est donc sur la faute et le trouble anormal de voisinage que nous concentrerons notre propos, mais pas seulement. Il est, en effet, un point central dans l'arrêt relatif à la force majeure comme cause d'exonération qui nous semble devoir recueillir toute l'attention du lecteur. Seront donc examinés successivement : le rejet de la faute au profit du trouble anormal de voisinage (1) et l'admission de la force majeure (2).

1. Le trouble préféré à la faute

- 5 **Une solution discutable.** Les juges d'appel écartent d'abord la faute d'abstention pour retenir, ensuite, le trouble anormal de voisinage. Si la décision est bien motivée, la position retenue sur l'un comme l'autre de ces deux points paraît discutable au regard des faits de l'espèce.
- 6 **La mise à l'écart de la faute.** On sait que la faute d'abstention – ou faute par omission – consiste à n'avoir pas fait ce que l'on aurait dû faire. On sait également que si son admission a pu être discutée¹, elle est désormais parfaitement admise en droit positif. Est d'abord fautive l'abstention en présence d'une obligation légale ou réglementaire ou professionnelle d'agir mais l'est également l'abstention par malice et dans une intention de nuire à autrui. Néanmoins, l'examen de la jurisprudence, « révèle que, depuis des décennies, il existe des domaines dans lesquels les tribunaux retiennent fréquemment une faute d'abstention, et ceci indépendamment de toute obligation formelle ou professionnelle d'agir ou de toute intention malicieuse² ». Parmi ces hypothèses, l'abstention est retenue comme fautive pour défaut de précaution, défaut qui paraissait être caractérisé en l'espèce. En effet, les chutes de neige apparaissaient habituelles, courantes et normales dans le village où se situaient les habitations des parties au procès. Le risque de dégâts afférents existait donc naturellement. Ne fallait-il donc pas voir dans le refus de faire déneiger son toit un défaut de précaution et donc une faute d'abstention fautive au sens de l'article 1241 du Code civil ? Telle n'est pas la position retenue par les juges du second degré qui jugent que « cette omission ne constitue ni une négligence ni une imprudence alors que l'abondance de neige sur la commune [...] située à une altitude de plus de 1 000 mètres, n'avait jamais occasionné de dégâts sur le toit de [la voisine] par le passé ». La décision ne laisse pas de surprendre et ce, pour deux raisons au moins. D'abord, la Cour de cassation a plusieurs fois retenu une faute d'abstention au débit de propriétaires d'immeubles en raison de dommages causés par la chute de neige accumulée sur le toit d'une maison³. Ensuite, l'accent mis sur l'absence de dommages antérieurs est étonnant. Ce n'est pas parce que le risque ne s'est jamais concrétisé par la réalisation d'un dommage qu'il n'existe pas !

Sans doute, la décision peut-elle s'expliquer par l'absence de dommage corporel en l'espèce. Le défaut de précaution semble effectivement sanctionné essentiellement, voire exclusivement, lorsqu'il engendre un défaut de sécurité pour la personne⁴. Faut-il attendre toutefois qu'un tel dommage survienne avant de prendre des mesures ?

7

L'admission du trouble anormal de voisinage. Comme le rappelle très justement la cour, « il est de principe que nul ne doit causer à autrui un trouble de voisinage⁵ ». Aujourd'hui consacré à l'article 1253 du Code civil⁶, le trouble anormal de voisinage constitue un fait génératrice de responsabilité *sui generis* irréductible à l'un des trois faits génératrices du droit commun que sont le fait personnel, le fait des choses et le fait d'autrui⁷. Il suppose l'établissement de deux conditions : l'anormalité et le voisinage. En l'espèce, la première de ces conditions n'était ni contestée ni contestable. Il s'agissait bien de deux voisines propriétaires de deux terrains contigus. Tout l'enjeu consistait, en revanche, à déterminer si anormalité il y avait dans le trouble subi. Il n'est pas aisément de définir cette anormalité dès lors que la jurisprudence le caractérise, selon une formule usitée, comme des désagrément qui excèdent « les inconvenients normaux de voisinage⁸ ». La question relève par ailleurs de l'appréciation souveraine des juges du fond⁹. Ici la qualification n'allait pas de soi dès lors qu'il ne s'agissait pas d'un trouble continu. En effet, si la gravité paraît seule déterminante pour qualifier un trouble d'anormal, la doctrine n'est pas unanime sur le point de savoir si le seul trouble permanent, répété et/ou continu peut être anormal. Cela est une évidence pour une doctrine autorisée qui considère que ne saurait être anormal un trouble occasionnel¹⁰. La Cour de cassation paraît néanmoins retenir l'anormalité pour des troubles occasionnels ou instantanés dès lors qu'ils sont graves, tout au moins dans des litiges nés d'opérations de construction¹¹. La solution ne relevait donc pas de l'évidence et le positionnement de la cour d'appel de Grenoble n'en est que plus important. Pour elle, il ne fait aucun doute qu'il n'est pas normal que de la neige se déverse du toit d'une maison sur une autre. Le simple fait que ce déversement conduise à la dégradation des éléments de cheminée de la voisine montre que ces inconvenients excèdent les inconvenients normaux du voisinage. Ce faisant, les magistrats prennent donc le dommage pour expliquer l'admission ou

non du fait génératrice. Si la démarche peut étonner, elle s'entend tant ce fait génératrice de responsabilité est spécifique. Il nous paraît, en tout état de cause, possible de retenir un trouble anormal de voisinage ici au regard des faits de l'espèce. Ce n'est donc pas sur ce point que la décision étonne vraiment. L'admission de la force majeure comme cause exonératoire de l'appelante interroge bien davantage.

2. L'admission de la force majeure

- ⁸ **Les éléments de la force majeure.** Il est certain, depuis deux fameux arrêts d'assemblée plénière rendus le 14 avril 2006¹², que la force majeure se définit comme tout événement extérieur aux parties, imprévisible et irrésistible, ce que reprend clairement et opportunément la cour d'appel dans l'arrêt commenté. La réunion de ces éléments est par ailleurs appréciée souverainement pas les juges du fond. En l'espèce, si l'extériorité ne pouvait faire de doute, la chute de neige « étant sans lien avec le comportement de » la voisine, la caractérisation de l'imprévisibilité et de l'irrésistibilité étaient pour le moins discutables. L'analyse retenue par la cour d'appel suscite indubitablement l'intérêt sur ces deux points.
- ⁹ **Une caractérisation discutable de l'imprévisibilité.** S'agissant du caractère imprévisible de l'événement en cause, la cour d'appel grenobloise retient que « si les chutes de neige abondantes et le déversement de la neige du toit de Mme [Z] sur celui de Mme [I] étaient prévisibles à cette altitude, il était en revanche imprévisible que ce déversement provoquerait la dégradation de la cheminée de Mme [I] ». Ce faisant, elle se réfère à la survenance du dommage pour caractériser l'imprévisibilité. Or, l'imprévisibilité ne vise-t-elle pas l'événement à l'origine du dommage plutôt que le dommage lui-même ? Toutefois, l'élément d'imprévisibilité nous paraît pouvoir se vérifier en l'espèce si l'on part du principe que l'absence d'éléments avant-coureurs peut rendre l'événement imprévisible. En effet, rien jusqu'alors n'avait laissé présager qu'un jour un tel déplacement de la neige accumulée sur le toit adviendrait alors même que les chutes de neige abondantes ont toujours existé dans l'espace géographique concerné. Encore que... le redoux exceptionnel paraît tout de même

constituer un phénomène suffisamment récurrent ces dernières années pour qu'il soit désormais intégré dans les risques à prévoir.

- 10 **Une caractérisation surprenante de l'irrésistibilité.** Un évènement qualifié d'irrésistible est un évènement qui ne pouvait être ni évité ni surmonté. En d'autres termes, il s'agit d'un phénomène contre lequel on ne peut rien. Or, selon les juges d'appel, le déversement et ses conséquences avaient précisément « un caractère insurmontable dans la mesure où Mme [Z] ne pouvait rien faire pour empêcher la dégradation de la cheminée ». Une fois de plus, les conseillers visent le dommage pour caractériser la force majeure plutôt que l'évènement ayant causé la survenance du dommage. Ce n'est pas la dégradation de la cheminée qui doit être caractérisée comme irrésistible mais bien le glissement de la neige accumulée d'un toit sur un autre ! Or, ce déversement de la neige pouvait bien être évité par la propriétaire de l'habitation sur laquelle la neige s'était accumulée en procédant soit à un déneigement soit à une pose de crochets à neige sur sa toiture. Les magistrats grenoblois semblent donc particulièrement cléments avec la propriétaire de l'immeuble voisin de celui de la victime et, partant, son assureur. Car c'est là ce qu'on ne peut oublier : si la condamnation d'une vieille dame qui, en temps de COVID, pouvait avoir quelques difficultés à faire intervenir un technicien pour remédier à la problématique de la neige accumulée pouvait apparaître comme inéquitable, en quoi la condamnation de son assureur pouvait-elle être considérée de même ? L'admission de la force majeure est peu fréquemment retenue par la Cour de cassation si bien que ce positionnement grenoblois semble s'écartez quelque peu de la rigueur dont fait preuve la Haute Cour. La solution retenue laisse, en tout état de cause, un sentiment partagé.

NOTES

¹ Voir p. ex. P. Jourdain, « Droit à réparation – Responsabilité fondée sur la faute – Applications de la notion de faute : faute dans les rapports de famille ; faute d'abstention », *J-Cl. Civil code*, art. 1240 à 1245-17, fasc. 130-20, 2020, § 41 et suiv. L'auteur revient notamment sur la distinction doctrinale entre l'abstention dans l'action et l'abstention pure et simple.

² P. Jourdain, *op. cit.*, § 52.

3 Cass. civ. 2^e, 18 janvier 1963 ; JCP G 1963, II, 13316, note C. Blaevoet – Cass. civ. 2^e, 22 mai 1968 ; D. 1968, somm. p. 102 – Cass. civ. 2^e, 20 janvier 1971 ; JCP G 1971, IV, p. 50 – Cass. civ. 2^e, 19 juin 1980 ; JCP G 1980, IV, p. 333 – Cass. civ. 2^e, 22 octobre 1980 ; Gaz. Pal. 1981, 1, pan. jurispr. p. 64 – CA Lyon, 26 octobre 1972 : D. 1973, somm. p. 28 ; Gaz. Pal. 1973, 1, somm. p. 157 – Contra toutefois : Cass. civ. 2^e, 9 juillet 1975 : D. 1975, IR p. 215.

4 En ce sens, voir P. Jourdain, *op. cit.*, § 53.

5 La cour renvoie à l'arrêt suivant : Cass. civ. 2^e, 19 novembre 1986, n° 84-16.379, Bull. civ. II, n° 172. Bien d'autres ont évidemment repris ce principe depuis.

6 Article inséré par la loi n° 2024-346 du 15 avril 2024 visant à adapter le droit de la responsabilité civile aux enjeux actuels donc inapplicable à l'espèce.

7 En ce sens, notamment : R. Amaro, « Trouble anormal de voisinage », *Rep. Droit civil*, réact. janvier 2024 n° 75.

8 Cass. civ. 2^e, 16 juillet 1969, n° 68-10.993, Bull. civ. II, n° 257 – Cass. civ. 2^e, 14 janvier 1999, n° 97-10.678, inédit – Cass. civ. 3^e, 27 juin 1973, n° 72-12.844, Bull. civ. III, n° 451 ; JCP 1975. II. 18014, note M. Jaubert – Cass. civ. 3^e, 3 novembre 1977, n° 76-11.047, Bull. civ. III, n° 367 ; D. 1978. 434, note F. Caballero – Cass. civ. 3^e, 24 octobre 1990, n° 88-19.383, Bull. civ. III, n° 205 – Cass. civ. 3^e, 11 juillet 2001, n° 99-20.198, inédit ; AJDI 2002. 123, obs. S. Laporte-Leconte.

9 Voir p. ex. Cass. civ. 2^e, 16 juin 1976, n° 75-10.577, Bull. civ. II, n° 202 – Cass. civ. 2^e, 8 juin 1983, n° 82-10.818, Bull. civ. II, n° 122 – Cass. civ. 3^e, 12 février 1992, n° 89-19.297, Bull. civ. III, n° 44 ; D. 1993. Somm. 37, obs. A. Robert – Y compris en référé : Cass. civ. 2^e, 21 janvier 1987, n° 85-17.611, Bull. civ. II, n° 22 – Cass. civ. 1^{re}, 15 mai 2001, n° 99-20.339, Bull. civ. I, n° 135 ; D. 2001. 2242 ; RDI 2001. 360, obs. M. Bruschi ; RDI. 2002. 370, obs. Y. Jégouzo et F.-G. Trébulle.

10 G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, *Les régimes spéciaux et l'assurance de responsabilité*, 4^e éd., 2017, coll. « Traités », LGDJ, p. 231, n° 184. En ce sens également : P. Malaurie, L. Aynès et P. Stofel-Munch, *Droit des obligations*, 13^e éd., 2024, LGDJ, n° 77.

11 Voir p. ex. : Cass. civ. 3^e, 30 juin 1998, n° 96-13.039, Bull. civ. III, n° 144 ; D. 1998. IR 220 ; RDI 1998. 647, note P. Malinvaud et B. Boubli ; RDI 1998. 664, note G. Leguay et P. Dubois ; RTD civ. 1999. 114, obs. P. Jourdain ; JCP 1999.

I. 120, n° 13, obs. H. Périnet-Marquet – Cass. civ. 3^e, 13 avril 2005, n° 03-20.575, Bull. civ. III, n° 89 ; RDI 2005. 279, obs. E. Gavin-Millan-Oosterlynck ; RDI 2005. 299, obs. P. Malinvaud ; Constr.-Urb. 2005, comm. 130, obs. M.-L. Pagès de Varenne.

12 Cass. ass. plen. 14 avril 2006, RTD civ. 2006. 775, obs. P. Jourdain ; D. 2006. 1577, note P. Jourdain ; JCP 2006. II. 10087, note P. Grosser ; CCC 2006, comm. 152, note L. Levener ; Defrénois 2006. 1212, obs. E. Savaux. La solution a notamment été reprise par Cass. civ. 1^{re}, 30 octobre 2008, JCP 2008. II. 10198, note P. Grosser, JCP 2008. I. 123, obs. P. Stoffel-Munck.

RÉSUMÉ

Français

Omettre de procéder au déneigement du toit de sa maison ne constitue ni une négligence ni une imprudence dès lors que jamais auparavant ceci n'avait occasionné de dégâts. En revanche, le déversement de la neige d'un toit sur le toit du voisin excède les inconvénients normaux du voisinage. La force majeure peut néanmoins exonérer le propriétaire concerné, la chute de neige étant extérieure et la dégradation de la cheminée provoquée par le déversement de la neige imprévisible et irrésistible. L'article 681 du Code civil est inapplicable dès lors que l'eau résultant de la fonte de neige ne s'écoule pas sur le fonds du voisin.

INDEX

Mots-clés

faute, abstention, négligence, imprudence, trouble anormal de voisinage, force majeure, neige, écoulement des eaux pluviales

Rubriques

Responsabilité civile

AUTEUR

Ingrid Maria

Professeure de droit privé, co-directrice du Centre de Recherches Juridiques, Univ. Grenoble Alpes, 38000 Grenoble, France
ingrid.maria[at]univ-grenoble-alpes.fr

De l'utilité de la responsabilité du fait des choses en cas d'accident de ski

Ingrid Maria

DOI : 10.35562/bacage.1291

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 2e ch. - N° 23/02474 – 13 mai 2025

PLAN

1. Le fait des choses, remède à l'absence de faute prouvée
2. La réparation des préjudices

TEXTE

- ¹ **Un arrêt consensuel.** L'arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la cour d'appel grenobloise le 13 mai dernier n'est pas notable dans son originalité. Il permet toutefois de revenir sur des points classiques de responsabilité et est spécialement révélateur de l'intérêt du fait des choses pour parvenir à obtenir une indemnisation.
- ² **La cause.** En l'espèce, un accident de ski impliquant deux skieurs a eu lieu dans une station des Hautes-Alpes. Si les deux personnes ont été blessées, l'une (la femme) l'a été bien plus durement que l'autre (l'homme)¹ et ce sont les préjudices faisant suite au dommage corporel de celle-ci dont il est exclusivement question dans l'arrêt commenté. L'assureur du skieur homme a proposé une prise en charge du préjudice corporel à hauteur de 50 %, dans le cadre d'un partage de responsabilité. La femme victime principale n'a pas accepté et a saisi le juge des référés afin d'obtenir que soit ordonnée une expertise judiciaire. Elle a ensuite saisi le tribunal judiciaire aux

fins d'indemnisation. Celui-ci l'a déboutée de l'ensemble de ses demandes. Sans surprise, la femme interjette donc appel invitant la cour à condamner l'homme sur le fondement de la faute à titre principal et sur le fondement du fait des choses à titre subsidiaire. Elle obtient gain de cause en appel, la responsabilité du fait des skis étant retenue après le rejet de la faute (1) ce qui lui permet d'obtenir une indemnisation de ses différents préjudices (2).

1. Le fait des choses, remède à l'absence de faute prouvée

3

Le rejet de la responsabilité pour faute. Il est clair, depuis un arrêt de la Cour de cassation du 23 septembre 2004², que la responsabilité d'un sportif ne peut être engagée à l'égard d'un autre sur le fondement des articles 1240 et 1241 du Code civil que si une faute caractérisée par une violation des règles du sport concerné est caractérisée³. En matière de ski, comme le précisent très opportunément les conseillers grenoblois,

la faute s'apprécie au regard des règles de sécurité édictée par la fédération internationale de ski, et notamment de la règle n° 3, selon laquelle celui qui se trouve en amont doit choisir sa trajectoire de façon à laisser la priorité à celui qui est en aval, et la règle n° 5 selon laquelle après un arrêt ou à un croisement de pistes, tout usager doit, par un examen de l'amont et de l'aval, s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui et pour lui.

En l'espèce il n'était pas aisé de déterminer qu'il y avait un manquement caractérisé aux règles de ce sport. En effet, il était d'abord difficile de savoir si la collision avait eu lieu à un croisement (les juges notent que la consultation du plan des pistes annoté et annexé à l'attestation de chef des pistes « apparaît trop imprécise pour déterminer si l'accident a eu lieu à une intersection ») et, il était ensuite non démontré que le défendeur venait de l'amont et aurait dévié de sa trajectoire. Ni la déclaration d'accident, ni la vidéo produite par la victime, ni les différentes attestations ne suffisaient à prouver un manquement caractérisé aux règles du ski. Sans preuve d'une faute du défendeur, il était évidemment impossible d'engager sa responsabilité sur le fondement des articles 1240 et 1241 du Code civil.

Sur ce point, par ailleurs, juges de première instance et juges d'appel étaient parfaitement en accord.

4 L'admission de la responsabilité du fait des choses. Lorsque la preuve d'une faute ne peut être rapportée, le principe de responsabilité générale du fait des choses tiré de l'article 1242 alinéa 1 est alors d'un sérieux secours⁴. L'arrêt commenté le démontre magistralement. Les éléments de cette responsabilité sont parfaitement listés par les magistrats grenoblois et ils étaient tous réunis. Une chose d'abord : les skis entrent incontestablement dans cette catégorie. Un fait de la chose ensuite : la chose doit avoir été « l'instrument du dommage » pour reprendre les termes de la Cour de cassation. La preuve à rapporter est particulièrement facilitée lorsque la chose était en mouvement au moment où elle est entrée en contact avec le siège du dommage puisque, dans un tel cas, il existe une présomption de causalité⁵. Or, en l'espèce, tel était précisément le cas. Lorsque les skis de l'intimé ont percuté la victime, ils étaient en mouvement, leur détenteur étant en train de descendre la piste. La garde enfin : il ne faisait nul doute que le défendeur avait ici « l'usage, la direction et le contrôle⁶ » des skis qu'il chaussait. Aussi les conditions de la responsabilité étaient-elles établies et, comme le notent encore les juges grenoblois, aucune cause d'exonération n'était prouvée. Il était dès lors possible de chiffrer le montant de la réparation des préjudices subis.

2. La réparation des préjudices

5 Usage de la nomenclature Dintilhac à un détail près. Sans surprise, afin d'évaluer le montant des divers préjudices subis par la victime du dommage corporel, les juges alpins font usage de la nomenclature Dintilhac. Sont donc successivement examinés les préjudices patrimoniaux et les préjudices extrapatrimoniaux tant temporaires que permanents. On retrouve dans les premiers, les dépenses de santé, les frais divers, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle. S'y ajoute l'assistance par tierce personne temporaire qui n'apparaît pas en tant que telle dans la nomenclature référentielle.

6 Les préjudices patrimoniaux tirés de la nomenclature. S'agissant des frais de santé actuels, conformément au choix opéré par la

nomenclature Dintilhac, ce poste regroupe l'ensemble des frais médicaux et paramédicaux « réalisés durant la phase temporaire d'évolution de la pathologie traumatique⁷ », y compris les frais de transport médicaux. Il n'était guère discuté en l'espèce et certains frais avaient été pris en charge par des organismes payeurs ce qui explique que la fixation de la créance de la CPAM par les juges. Quant aux frais divers, sont ici consacrés les frais de déplacement, l'assistance à expertise et le coût de remplacement de la tenue de ski de la victime. Il est fait droit à toutes les demandes de l'appelante avec une motivation irréprochable. Pour le dernier des préjudices temporaires, à savoir la perte de gains professionnels actuels, la cour d'appel prend bien soin de donner une définition, par ailleurs conforme au Rapport Dintilhac. Ce poste de préjudice vise ainsi, selon la cour, « la perte de revenus de la victime consécutivement aux faits jusqu'à la date de consolidation de son état ». Elle procède, ensuite, comme le préconise le Rapport Dintilhac, à une appréciation *in concreto* au regard des preuves rapportées par la victime. Les juges du second degré ne se contentent par ailleurs pas de ce que produit cette dernière et examinent concrètement combien la victime percevait mensuellement en moyenne grâce à ses deux emplois. Là encore, est accordé à la victime ce qu'elle demande, ce qui correspond par ailleurs à moins que ce à quoi elle avait droit. Quant aux préjudices permanents, la cour fixe la créance de la CPAM pour des frais de consultation de kinésithérapie et de balnéothérapie au titre des dépenses de santé futures puis elle s'attèle à la perte de gains professionnels futurs suivant toujours une motivation soignée. Après avoir donné une définition précise de ce poste de préjudice⁸, elle indique que la victime a fait l'objet d'un licenciement sur l'un de ses deux emplois pour inaptitude. Elle ne fait toutefois pas droit à l'entièvre demande car « aucun élément du dossier ne permet de considérer que la victime aurait continué à travailler à ce poste au-delà » de l'âge de la retraite auquel elle a droit contrairement à ce qu'elle avance. Un calcul est savamment mené. La motivation convainc. Enfin, concernant l'incidence professionnelle, on reconnaît, au mot près, la définition du rapport Dintilhac :

Ce poste de préjudice a pour objet d'indemniser non la perte de revenus liée à l'invalidité permanente de la victime, mais les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère

professionnelle comme le préjudice subi par la victime en raison de sa dévalorisation sur le marché du travail, de sa perte d'une chance professionnelle, ou de l'augmentation de la pénibilité de l'emploi qu'elle occupe imputable au dommage ou encore du préjudice subi qui a trait à sa nécessité de devoir abandonner la profession qu'elle exerçait avant le dommage au profit d'une autre qu'elle a dû choisir en raison de la survenance de son handicap.

La perte de droits à la retraite est toutefois jugée comme non démontrée et le montant du préjudice est fixé en-deçà du montant demandé (8 000 € au lieu de 20 000 €).

⁷ **L'ajout de l'assistance par tierce personne temporaire.** Alors que l'assistance par tierce personne n'est envisagée que dans les préjudices permanents dans la nomenclature, les juges grenoblois se réfèrent à l'assistance par tierce personne temporaire⁹. La Cour de cassation définit l'assistance par tierce personne comme « la perte d'autonomie de la victime restant atteinte, à la suite du fait dommageable, d'un déficit fonctionnel permanent la mettant dans l'obligation de recourir à un tiers pour l'assister dans les actes de la quotidienne¹⁰ ». Ce faisant, à l'évidence, la Haute Juridiction n'envisage que le préjudice permanent. Tout autre est le positionnement des juges grenoblois qui retiennent que « ce poste comprend les dépenses qui visent à indemniser, pendant la maladie traumatique, c'est-à-dire du jour de l'accident jusqu'à la consolidation, le coût pour la victime de la présence nécessaire de manière temporaire d'une tierce personne à ses côtés pour l'assister dans les actes de la vie quotidienne, préserver sa sécurité, contribuer à restaurer sa dignité et suppléer sa perte d'autonomie ». Cette prise de position ne surprend toutefois pas tant que cela dès lors que la nomenclature Dintilhac comprend un poste de préjudice « fourre-tout » que sont les frais divers. L'assistance par tierce personne temporaire entrerait complètement dans ce poste-là¹¹. En outre,

la survenance d'un accident et d'un déficit fonctionnel temporaire entraînent souvent, notamment lorsque la victime est revenue à son domicile, un besoin provisoire en aide humaine. Ainsi en est-il par exemple du recours à une aide-ménagère, à une personne chargée de garder les enfants, voire à un remplacement ou une aide

professionnelle, etc. Même si ce poste de préjudice n'est pas encore reconnu à titre autonome dans la nomenclature, il est régi pour l'essentiel par les mêmes règles que dans la phase postérieure à la consolidation¹².

Ainsi il doit être indemnisé par le responsable, sur la base des seuls besoins de la personne et non sur la preuve des seules dépenses¹³. Ce poste de préjudice est par ailleurs reconnu par la Cour de cassation qui a été confrontée à la question de savoir s'il devait se trouver réduit en cas d'assistance familiale ou bénévole. Elle a, en dernier lieu, jugé qu'il était nécessaire de prendre en charge intégralement le coût de la tierce personne temporaire en incluant les charges même lorsque la famille avait joué ce rôle¹⁴. La cour d'appel grenobloise se fait parfaitement l'écho de cette jurisprudence lorsqu'elle juge que « l'indemnisation de ce poste de préjudice ne saurait être réduite en cas d'assistance familiale ou bénévole ».

8

Les préjudices extrapatrimoniaux. Enfin, la cour statue sur l'ensemble des demandes relatives aux préjudices moraux : déficit fonctionnel temporaire, souffrances endurées, préjudice esthétique temporaire, déficit fonctionnel permanent, préjudice esthétique permanent, préjudice d'agrément. Deux points sont ici à relever. D'une part l'expertise médicale joue un rôle de premier plan pour l'évaluation de ces préjudices : elle fixe les périodes de déficit fonctionnel temporaire et le déficit fonctionnel permanent en pourcentage ; elle indique, sur une échelle, les souffrances physiques et psychiques endurées ainsi que le préjudice esthétique. D'autre part, l'âge de la victime constitue un élément d'importance dans l'évaluation des préjudices extrapatrimoniaux permanents. Au-delà de ces deux éléments, le sentiment pourrait être celui de montants fixés quelque peu arbitrairement. Pourquoi, par exemple, 5 000 € sont-ils alloués en réparation du préjudice d'agrément plutôt que les 8 000 € demandés ? Si la confiance en l'appréciation des juges est totale, particulièrement au regard de la motivation générale de l'arrêt qui nous paraît irréprochable, elle interroge encore à la marge quand il s'agit de fixer le montant de la réparation de ces préjudices moraux si difficiles à apprécier.

NOTES

1 Elle présentait une fracture de la partie supérieure de l'humérus droit, des fractures des branches ilio-pubienne et ischio-pubienne droite ainsi que de l'aile sacrée droite.

2 Cass. civ. 2^e, 23 septembre 2024, n° 03-11.274 ; D. 2005. 551, note B. Brignon. Jurisprudence plusieurs fois réitérée depuis.

3 En matière de ski, voir p. ex. : Cass. civ. 2^e, 14 avril 2016, n° 15-16.450, inédit.

4 Voir I. Maria, « La responsabilité générale du fait des choses à l'épreuve du contentieux judiciaire », RLDC 2011/78, étude n° 4113, spec. n° 20. Voir également G. Durry, « L'irremplaçable responsabilité du fait des choses », dans *L'avenir du droit. Mélanges en hommage à François Terré*, PUF, 1999, p. 707-718 ; P. Brun, « De l'intemporalité du principe de responsabilité du fait des choses », RTD civ. 2010. 487. Contra : J.-S. Borghetti, « La responsabilité du fait des choses, un système qui a fait son temps », RTD civ. 2010. 1. Pour la poursuite de ce dialogue : « La responsabilité du fait des choses a-t-elle fait son temps ? Dialogue entre Jean-Sébastien Borghetti et Philippe Brun », *Un ordre juridique nouveau ? Dialogues avec Louis Josserand*, dir. W. Dross et T. Favario, Mare et Martin, 2014, p. 283 et suivantes.

5 Voir notamment Cass. civ. 2^e, 2 avril 1997, n° 95-17.278, Bull. 1997 II n° 109 p. 62 – Cass. civ. 2^e, 29 mars 2001, n° 99-10.765 ; RCA 2001. Chron. 14, note H. Groutel ; RTD Civ. 2001. 598, obs. P. Jourdain.

6 Cass. ch. réunies, 2 décembre 1941, Franck ; GAJC 11^e éd., n° 194. Jurisprudence constante depuis.

7 P. 31 du Rapport Dintilhac.

8 Il s'agit de « la perte de revenus de la victime consécutivement aux faits à compter de la date de la consolidation de son état ».

9 Voir E. Warlaumont, « Tableau de jurisprudence sur la tierce personne temporaire et permanente », Gaz. Pal. 29 mai 2018, p. 78.

10 Cass. civ. 2^e, 28 février 2013, n° 11-25446, D. 2013. 705 ; RTD civ. 2013. 612, obs. P. Jourdain.

- 11 Y. Lambert-Faivre et S. Porchy-Simon, *Droit du dommage corporel : systèmes d'indemnisation*, Précis Dalloz, 9^e éd. 2022, n° 167 qui pointent le caractère hétéroclite de ce poste de préjudices.
- 12 Y. Lambert-Faivre et S. Porchy-Simon, *op. cit.*, n° 168.
- 13 Cass. civ. 2^e, 20 juin 2013, n° 12-21548, Gaz. Pal. 6 octobre 2013, p. 24.
- 14 Cass. civ. 2^e, 13 septembre 2018, n° 17-22427. Dans le même sens : CE 27 décembre 2019, n° 421792 ; CE, 5^e et 6^e ch. ; 12 février 2020, n° 422754 ; Cass. civ. 2^e, 22 mai 2019, n° 18-14063, D. 2019, 2064.

RÉSUMÉ

Français

Dans une collision de skis, en l'absence de preuve d'une faute imputable à l'un ou l'autre des accidentés, la responsabilité sur le fondement des articles 1240 ou 1241 du Code civil ne peut être engagée. En revanche, dès lors que les skis ont été l'instrument du dommage et que le skieur en avait la garde, la responsabilité du fait des choses peut être retenue sur le fondement de l'article 1242 du même Code. Il convient alors de fixer le montant de tous les préjudices subis.

INDEX

Mots-clés

accident de ski, responsabilité pour faute, responsabilité du fait des choses, préjudice patrimonial, préjudice extra-patrimonial, dépenses de santé, frais divers, assistance par tierce personne, perte de gains professionnels, incidence professionnelle, déficit fonctionnel, souffrances endurées, préjudice esthétique, préjudice d'agrément, recours de tiers payeurs

Rubriques

Responsabilité civile

AUTEUR

Ingrid Maria

Professeure de droit privé, co-directrice du Centre de Recherches Juridiques, Univ. Grenoble Alpes, 38000 Grenoble, France
ingrid.maria[at]univ-grenoble-alpes.fr

Action en responsabilité au titre d'agissements dénigrants : la place de l'implication dans la réalisation du fait fautif

Rebecca Armand-Toureuh

DOI : 10.35562/bacage.1306

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 1re ch. – N° 23/02032 – 28 janvier 2025

TEXTE

- 1 **La concurrence déloyale ou la dialectique de la casuistique.** Les affaires de concurrence déloyale et parasitaire sont, inévitablement, des affaires de preuve. Bien que la Cour de cassation s'attache, depuis quelques temps, à la construction d'une jurisprudence cohérente en la matière¹, l'importante casuistique de ce contentieux trouble quelque peu cette quête d'harmonie. En effet, même si la démonstration d'actes de concurrence déloyale ou parasitaire repose sur le triptyque faute-lien de causalité-préjudice en vertu de l'article 1240 du Code civil, il n'est pas toujours aisément de percevoir une cohérence entre les décisions rendues par les juges du fond. S'agissant de l'arrêt soumis à commentaire, l'argument tenant dans l'implication des défendeurs dans la réalisation du fait fautif, invoqué par la victime dans le cadre d'une action en dénigrement, cristallise la tension à la fois palpable et indicible entre ces différentes exigences probatoires.
- 2 **Faits et procédure.** Dans l'affaire en présence, à la suite d'un litige l'opposant aux autres médecins d'un cabinet d'ophtalmologie, une ophtalmologue décide de créer son propre cabinet. Relevant que certains avis négatifs sur sa page Google ont été rédigés par une personne proche de ses anciens confrères, elle les a mis en demeure

de faire supprimer lesdits avis après avoir obtenu, du juge des référés, dans une ordonnance du 14 février 2020, la communication des données par le fournisseur d'accès à internet permettant d'identifier l'auteur de ces avis.

3 Faute d'exécution de leur part, l'ophtalmologue a de nouveau saisi le juge des référés qui, dans une ordonnance du 12 novembre 2020, a enjoint à la personne autrice de ces avis de les supprimer. Cette suppression a été constatée à la date du 9 avril 2021 par le tribunal judiciaire de Montpellier dans un jugement du 31 mai 2021, qui a ensuite été confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Montpellier du 24 février 2022. Outre la procédure tendant à la suppression des avis litigieux, l'ophtalmologue a également intenté une action en responsabilité à l'encontre de ces personnes, à savoir les médecins et l'autrice des avis, pour dénigrement et publicité trompeuse. Le tribunal judiciaire de Bourgoin-Jallieu, dans un jugement du 11 mai 2023, a uniquement reconnu le dénigrement et a condamné les défendeurs au paiement de dommages et intérêts. Seuls les médecins ont interjeté appel le 25 mai 2023 devant la cour d'appel de Grenoble.

4 **Les thèses défendues.** Afin de voir infirmé le jugement de première instance, les appellants font valoir qu'il n'a pas été prouvé qu'ils ont demandé à la personne autrice de ces avis de rédiger et de publier de tels avis, ni qu'ils ont diffusé ou encouragé la diffusion de fausses informations concernant leur concurrente. Ils estiment également que cette dernière ne démontre pas l'existence d'un préjudice financier ni d'un préjudice moral et, à tout le moins, qu'ils ne peuvent les faire cesser dans la mesure où ils n'en sont pas à l'origine. L'autrice des avis ajoute quant à elle que, n'étant ni un professionnel de santé, ni un concurrent direct ou indirect de la victime, les règles portant sur le dénigrement ne lui sont pas applicables, de sorte que sa responsabilité ne peut être engagée sur ce fondement.

5 **Les problèmes soulevés et les réponses formulées.** À l'aune de ces éléments, plusieurs questions peuvent être soulevées : d'une part, la faute de l'auteur du dénigrement suffit-elle à caractériser la faute de son supposé complice à travers une éventuelle implication de ce dernier ? D'autre part, est-il nécessaire que le défendeur soit un professionnel ou un concurrent de la victime pour le reconnaître

coupable d'un dénigrement ? La première chambre de la cour d'appel de Grenoble, dans un arrêt du 28 janvier 2025, répond par la négative à ces questions et infirme le jugement de première instance, sauf en ce qu'il retenait la responsabilité civile de l'autrice des avis. Sur ce point, la décision de première instance est confirmée dans la mesure où la faute, tenant dans la publication de faux avis négatifs, a été prouvée, causant directement un préjudice à la victime, peu important que l'autrice ne soit pas une professionnelle de santé ou une concurrente de la victime. Seulement, parmi les préjudices invoqués, seul le préjudice moral peut faire l'objet d'une réparation², le préjudice financier allégué n'ayant pas été prouvé par la victime. C'est sur cet autre point que la cour d'appel infirme le jugement de première instance.

6 S'agissant de la responsabilité civile des médecins, en revanche, la cour d'appel estime que « [I]a preuve nécessaire d'un lien de causalité entre la faute reprochée aux appellants et le préjudice fait [...] défaut », faute de preuve de leur implication et écarte ainsi leur responsabilité. Dans cette affaire, si la responsabilité civile de l'autrice des avis a pu être engagée sans difficulté, celle des médecins soulève la question de la prise en compte de l'implication dans la réalisation du fait fautif.

7 **La responsabilité avérée de l'autrice des avis.** Dans cette affaire, la preuve de la faute de l'autrice des faux avis négatifs n'a posé aucune difficulté puisqu'il a été matériellement établi qu'elle les a rédigés sous différents pseudonymes sans jamais avoir été la patiente de la victime et qu'elle a, concomitamment, rédigé de faux avis positifs à l'endroit des médecins défendeurs à l'instance. Bien que cette personne ait tenté d'arguer qu'elle n'était ni professionnelle de santé ni concurrente de la victime, la cour d'appel balaye cet argument en rappelant que « même en l'absence d'une situation de concurrence directe et effective entre les personnes concernées, la divulgation par une partie d'une information de nature à jeter le discrédit sur les services proposés par l'autre est constitutive d'un dénigrement ». Cela fait écho à une jurisprudence constante³ qui énonce que l'action en concurrence déloyale « suppose seulement que soit établie l'existence de faits fautifs générateurs d'un préjudice ». Est-ce que cela implique que l'action en concurrence déloyale puisse également viser un particulier ? Si l'on adopte une lecture extensive de la

solution précitée, il n'y aurait aucun obstacle à ce que toute personne physique ou morale, professionnelle ou non professionnelle, se rende coupable d'actes de dénigrement et soit, dès lors, inquiétée. Pourtant, une telle déduction est discutable en opportunité : quel serait l'intérêt qu'en retirerait le particulier (si ce n'est un plaisir quelque peu malsain ou un désir de vengeance personnelle) ? Toujours est-il qu'il serait bien moins pertinent de se fonder sur l'action en diffamation prévue par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse puisque, en l'espèce, les faux avis négatifs sont en rapport avec l'activité de la requérante en ce qu'ils « dénoncent une lenteur au travail, un manque d'implication (parle au lieu de travailler), une absence de professionnalisme et une incomptérence “surtout point de vue chirurgie” », et non en rapport avec sa personne.

8

La responsabilité écartée des médecins faute d'implication dans le fait fautif. Pour écarter la responsabilité civile des médecins, la cour d'appel de Grenoble estime que leur implication dans le fait fautif n'a pas été prouvée par la victime. Bien que cette dernière ait mis en avant un faisceau d'indices à titre de preuve, encore fallait-il ne pas se contenter d'une simple impression⁴. C'est ce qu'a reproché en l'espèce la cour d'appel à la victime, qui « ne pouvait pas utilement se satisfaire de conclure que “les [défendeurs] ont très vraisemblablement demandé à [la nourrice de leurs enfants] de publier ces faux avis” ». En effet, même s'il a pu être établi que les médecins et l'autrice des avis se connaissaient, cela ne permet pas de prouver que ce sont les médecins qui lui ont demandé ou suggéré de rédiger ces avis, ce d'autant plus que cette dernière affirme ne pas avoir posté ces avis sur ordre de ces derniers. Pour ce qui est des autres indices tenant dans le discrédit de la victime et la valorisation des défendeurs, la cour d'appel les considère inopérants en ce qu'ils procèdent d'une analyse subjective et personnelle de la victime et ne sont aucunement confirmés par des éléments extrinsèques et objectifs. Elle estime enfin que la circonstance selon laquelle les médecins n'ont pas demandé à l'autrice des avis de les supprimer ne prouve pas qu'ils en ont eu connaissance et qu'ils connaissaient l'identité de leur auteur.

9

L'implication en droit de la responsabilité civile : l'ambiguïté littérale de l'arrêt. Au-delà de cette appréciation casuistique, une certaine ambiguïté ressort de la motivation de l'arrêt car, en

énonçant que « [l]a preuve nécessaire d'un lien de causalité entre la faute reprochée aux appellants et le préjudice fait donc défaut », les juges du fond ne précisent pas à quoi renvoie la preuve de l'implication des médecins : renvoie-t-elle à la preuve de la faute ? Ou bien à celle du lien de causalité ? Littéralement, étant donné que le mot « preuve » se rapporte directement au lien de causalité, sans parler explicitement [d'absence] de preuve d'une faute personnelle des médecins, l'on pourrait penser que l'idée serait de prendre appui sur la faute avérée de l'autrice des avis pour y arrimer la responsabilité des médecins. Pourtant, cette interprétation fait quelque peu fi des règles élémentaires de la responsabilité civile du fait personnel qui, comme sa dénomination l'indique, ne peut être engagée que si un *fait fautif personnel* est prouvé. Malgré cette ambiguïté résultant de l'arrêt, cela ne devrait avoir que peu ou pas d'incidence dans la mesure où, excepté certains cas, l'implication est inopérante en droit de la responsabilité civile.

- 10 **L'implication en droit de la responsabilité civile : une prise en compte strictement limitée.** Que ce soit du point de vue de la faute ou du point de vue du lien de causalité, la prise en compte de l'implication est très encadrée. Dans le cadre du lien de causalité, il y a, *a priori*, une certaine pertinence à vouloir rechercher la causalité dans l'implication. La notion d'implication, consacrée par la loi dite Badinter du 5 juillet 1985 en matière d'accidents de la circulation⁵, a d'ailleurs fait l'objet de confusions, en pratique, avec la notion de causalité, au lendemain de l'adoption de ce texte. Pour autant, l'implication est, d'une part, étrangère à la notion de causalité⁶ et, d'autre part, une notion propre à la loi Badinter, qui s'entend d'ailleurs comme de l'implication d'un véhicule ayant occasionné l'accident et non le dommage. Dans le cadre de la faute, certaines propositions doctrinales, s'inspirant de la loi Badinter, suggéraient de retenir, en matière de responsabilité du fait d'autrui, l'implication du préposé dans la réalisation du dommage, pour éviter justement tout débat sur la causalité⁷. Toujours est-il qu'elle demeure étrangère à la responsabilité du fait personnel.

- 11 Que ce soit du point de vue du lien de causalité ou de la faute, le maintien à l'écart de l'implication au sein des autres régimes de responsabilité civile est juste si tant est que ces régimes ne reposent pas sur une logique d'indemnisation, à l'instar du régime de la

loi Badinter. Dès lors, dans l'arrêt soumis à commentaire, que la cour d'appel évincé la responsabilité des médecins *de facto*, faute de preuve d'implication de leur part dans le fait fautif, est logique ; néanmoins, il eût été utile d'énoncer que, *de jure*, un tel argument fût inopérant ou, à tout le moins, insuffisant pour engager la responsabilité des médecins au titre du dénigrement.

NOTES

1 À propos de la jurisprudence rendue en matière de parasitisme, voir Cass. com., 26 juin 2024, n° 22-17.647 et n° 22-21.497, Decathlon, et Cass. com. 26 juin 2024, n° 23-13.535, Maisons du Monde.

2 La cour d'appel rejoint une jurisprudence qui tend à présumer le préjudice moral étant donné que sa preuve est difficile, voire impossible. Voir en ce sens Cass. com., 11 janvier 2017, n° 15-18.669 : « il s'infère nécessairement d'actes de dénigrement constitutifs de concurrence déloyale un trouble commercial générant un préjudice, fût-il seulement moral ». Voir également Cass. com., 22 octobre 1985, n° 83-15.096.

3 Voir p. ex. Cass. com., 30 mai 2000, n° 98-15.549.

4 M.-A. Frison-Roche, J.-C. Roda, *Droit de la concurrence*, Dalloz, 2^e éd., 2022, n° 920.

5 Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

6 Alors que la causalité « suppose un lien de cause à effet entre le préjudice et le fait dommageable », l'implication s'entend « du simple fait, pour un véhicule, d'être intervenu, à quelque titre que ce soit, dans la survenance de l'accident », sans rechercher si cette intervention a été la cause du dommage ou non, P. Le Tourneau (dir.), C. Bloch, C. Guettier, A. Giudicelli, J. Julien, D. Krajewski et M. Poumarède, *Droit de la responsabilité et des contrats. Régimes d'indemnisation*, Dalloz Action, 2025, n° 2131.11 et n° 6211.121.

7 M. Billiau, comm. ss. Cass. ass. plén., 25 février 2000, n° 97-17.378, Costedoat, « Un préposé qui agit dans les limites de sa mission n'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers », JCP G 2000, II, 10295, n° 17.

RÉSUMÉ

Français

La première chambre de la cour d'appel de Grenoble a rendu un arrêt le 28 janvier 2025 dans lequel elle réfute la responsabilité civile de médecins au titre d'agissements dénigrants, les faux avis négatifs étant le fait d'une tierce personne de leur entourage. Cette circonstance est, par ailleurs, insuffisante pour établir leur éventuelle implication dans le fait fautif, ne démontrant pas ainsi le lien de causalité entre les faits reprochés et les préjudices allégués. Ainsi, seule la responsabilité de la personne à l'origine de ces avis est reconnue, peu important qu'elle ne soit ni professionnelle ni concurrente de la partie requérante. S'agissant de la réparation, la cour d'appel ne fait droit qu'à la demande de réparation du préjudice moral, faute de preuve du préjudice financier allégué.

INDEX

Mots-clés

responsabilité civile, concurrence déloyale, lien de causalité, préjudice moral, dénigrement

Rubriques

Responsabilité civile

AUTEUR

Rebecca Armand-Toureuh

Enseignante-chercheuse contractuelle, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000
Grenoble, France

rebecca.armand-toureuh[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/282541136>

Quand le manquement à une obligation de résultat facilite l'appréciation de la faute caractérisée

Clémence Gbénou

DOI : 10.35562/bacage.1310

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 2e ch. - N° 24/01768 – 28 janvier 2025

PLAN

1. L'établissement nécessaire d'un lien causal
2. La qualification facilitée de la faute caractérisée

TEXTE

- 1 L'appréciation de la faute caractérisée n'est pas aisée dans l'hypothèse des atteintes involontaires¹ à la personne. Toutefois, en cas de causalité indirecte, l'existence d'un manquement à une obligation de résultat peut faciliter cet exercice. Tel semble être l'apport fondamental de l'arrêt de la 2^e chambre civile de la cour d'appel de Grenoble rendu le 28 janvier 2025 et portant sur l'obligation de sécurité et de surveillance de l'assistante maternelle.
- 2 En l'espèce, un mineur âgé de deux ans, confié à une assistante maternelle, a été victime d'un accident au domicile de celle-ci. La chute d'un vase situé à l'entrée de l'appartement de l'assistante a en effet causé une blessure grave à son œil gauche.
- 3 Les parents de la victime agissant en tant que représentants légaux de la victime mineure et de sa sœur, et d'autres membres de leurs familles agissant en qualité de victimes par ricochet, ont saisi la

Commission d'indemnisation des victimes d'infractions, aux fins d'obtenir, outre l'organisation d'une expertise médicale sur la victime, la condamnation *in solidum* de l'assistante maternelle et du Fonds de garantie des victimes du terrorisme et autres infractions (FGTI) à verser des indemnités provisionnelles à valoir sur la réparation du préjudice corporel de la victime et des préjudices d'affection et de trouble des victimes par ricochet.

4 Ils ont malheureusement été déboutés de toutes leurs demandes par la commission, laquelle a déclaré leur requête irrecevable. Ils interjettent alors appel de la décision en toutes ses dispositions afin d'en solliciter l'infirmité. Outre les demandes initiales, ils sollicitent la condamnation du FGTI à leur payer les sommes de 4 000 euros à titre de provision *ad litem* et 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi que les entiers dépens de la procédure de première instance et d'appel. Ils soutiennent pour ce faire que l'infraction de blessures involontaires et de mise en danger de la vie d'autrui est constituée puisque d'une part, le logement de l'assistante maternelle n'a pas été validé par les services de la PMI. D'une part, en laissant traîner un vase dangereux dans l'environnement de l'enfant mineur, l'assistante a violé les obligations de prudence et de sécurité, exigées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son logement, par le Code de l'action sociale et des familles² et le règlement départemental de l'Isère relatif à l'agrément des assistantes maternelles, ces manquements entraînant un déficit fonctionnel permanent chez le mineur.

5 Quant au FGTI intimé, il sollicite principalement de la cour la confirmation de la décision querellée, et le rejet de toutes les demandes formulées. Il soutient entre autres qu'au regard des résultats de l'enquête de gendarmerie, la matérialité de l'infraction pénale ne peut être caractérisée. Ladite infraction ne pourrait être déduite des manquements soulevés par les services du département qui ne se rapportaient pas à la présence du vase litigieux. Ensuite, si une imprudence peut être reprochée à l'assistante, il ne saurait s'agir d'une violation « manifestement délibérée [d']une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement ni [... d']une faute caractérisée qui exposerait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer ». Enfin, le lien de causalité entre l'absence de souscription d'une assurance de responsabilité civile et

la chute accidentelle du mineur n'est pas établi, pas plus que l'existence d'une obligation de sécurité de résultat permettant de retenir la responsabilité pénale de l'assistante.

- 6 Ces derniers arguments, soulevés principalement pour réfuter l'existence d'une faute délibérée ou caractérisée présentant un lien avec le dommage subi, n'ont pas emporté la conviction de la chambre civile.
- 7 La 2^e chambre civile de la cour d'appel de Grenoble infirme la décision de la commission et fait droit à la demande des appellants sur la base d'une motivation très instructive tant au niveau de l'établissement nécessaire d'un lien de causalité (1), qu'au niveau de la caractérisation de la faute pénale (2).

1. L'établissement nécessaire d'un lien causal

- 8 La cour d'appel débute son raisonnement en recherchant un lien de causalité direct entre le comportement de l'assistante, notamment la présence du vase dangereux et le dommage de l'enfant. L'établissement de ce lien de causalité, « préalable à l'appréciation de la faute³ », est en effet également nécessaire⁴ dans le cadre du recours en indemnité exercé en l'espèce contre le FGTI. Il faudrait dans ce cadre que les faits répréhensibles aient été la cause directe du dommage, c'est-à-dire le facteur déterminant de l'événement⁵. À défaut de ce lien direct, il faudrait que le comportement ait « créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ». La causalité peut donc être directe ou indirecte, ce qui n'est pas sans rappeler les deux théories en droit civil : la causalité adéquate et l'équivalence des conditions⁶.
- 9 Cet exercice de recherche du lien a conduit en l'espèce les juges à exclure le défaut d'assurance de responsabilité civile et de déclaration du nom des enfants accueillis autant qu'ils ne présentent pas de lien avec le dommage subi par la victime directe. En revanche, la chambre retiendra que le défaut de déclaration du début de son activité constitue une faute présentant un lien avec le dommage, en ce que l'inspection des lieux aurait permis le retrait du vase dangereux.

- 10 La question de l'existence de ce lien reste fondamentale en matière d'infraction pénale car elle va influencer la caractérisation de la faute. En effet, si la causalité est directe, une faute simple suffirait pour engager la responsabilité du prévenu. En revanche, si la faute est indirecte, autrement dit, si le prévenu a contribué à créer la situation ayant conduit à la réalisation du dommage ou n'a pas pris les mesures pour l'éviter, il faudra alors démontrer une faute qualifiée. En l'espèce, la cour d'appel relève elle-même que si le lien de causalité direct entre le comportement et la réalisation du dommage n'est pas établi, il reste indéniable qu'il « a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ». Ainsi, l'arrêt se situe bien dans l'hypothèse d'une causalité indirecte. Dès lors, il faudrait alors démontrer que l'on est en présence d'une faute qualifiée telle que prévue par l'article 121-3 al. 4 du Code pénal. Ceci qui pourrait être difficile à rapporter. Or, c'est bien à cet exercice que se livre ensuite la 2^e chambre civile.

2. La qualification facilitée de la faute caractérisée

- 11 Le manquement de l'assistante constitue-t-il une faute au regard de l'article 121-3 al. 4 du Code pénal ? La poursuite du raisonnement de la cour d'appel est ici stimulante car, face à cet exercice complexe, la cour va trouver un ancrage dans l'existence d'un manquement à une obligation de résultat.
- 12 En principe, les notions de « manquement à une obligation de résultat » et « faute caractérisée » relèvent de deux domaines différents. La première est en effet évoquée en responsabilité civile pour permettre l'indemnisation de la victime. La seconde est prévue par l'article 121-3 du Code pénal en cas d'infractions involontaires. La première ne peut alors conduire à caractériser la faute pénale au sens de l'article 121-3. Toutefois, il semble au regard de la position adoptée par l'arrêt qu'un manquement à l'obligation de résultat au civil résultant d'une négligence si grossière⁷ et si grave, peut contribuer à caractériser la faute s'il expose « autrui à un risque d'une particulière gravité que l'auteur ne pouvait ignorer ».

- 13 Pour ce faire, la chambre va d'abord relever le défaut de déclaration de début d'activité comme étant une faute présentant un lien avec le dommage. Non seulement il est difficile ici d'en retenir le caractère délibéré, mais le lien avec le dommage semble lointain. Il faudrait alors trouver un meilleur rapprochement avec le dommage. Ce rapprochement existe ici en la forme d'une faute civile. La présence du vase, cause directe du dommage, constitue une faute, notamment un manquement à un devoir général de vigilance. Cette faute constitue en réalité ici le manquement à une obligation de résultat à laquelle est tenue l'assistante maternelle⁸. Il s'agit donc normalement d'une faute civile et non d'une faute pénale. Pourtant dans un second temps, après avoir rappelé la nature de l'obligation, la cour va en déduire la faute caractérisée dès lors qu'elle a exposé les enfants au risque de blessures et que l'assistante ne pouvait l'ignorer.
- 14 Il semble qu'une telle position est soutenue par la chambre criminelle de la Cour de cassation, notamment dans l'arrêt du 16 janvier 2001⁹, mais sans se référer expressément à la nature de l'obligation de résultat¹⁰. Elle retient d'ailleurs également qu'un cumul de fautes, comme en l'espèce, permet de retenir la faute caractérisée¹¹. Toutefois, il semble qu'une telle approche n'avait pas encore été soutenue par le juge civil pour condamner solidairement le FGCI.
- 15 Dès lors, on peut conclure que le manquement à l'obligation de résultat (civile) et la faute caractérisée (pénale) ne sont pas des notions si étrangères l'une de l'autre et qu'elles peuvent s'imbriquer pour permettre une meilleure prise en charge de l'indemnisation de la victime en accordant à celle-ci de bénéficier de la garantie offerte par le FGCI.

NOTES

1 Celles qui supposent « maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement », tel que précisé dans l'article 222-19 du Code pénal.

2 CASF, art. L. 421-3. Voir aussi décret n° 2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels.

- 3 Y. Mayaud, « La loi Fauchon du 10 juillet 2000 après plus de cinq ans d'application... », AJ Pénal, 2006, p. 149.
- 4 Cass. crim. 29 mai 2013, Bull. crim. n° 121 ; 21 janvier 2014, Bull. crim. n° 17.
- 5 Cass. crim. 22 novembre 2022, n° 21-84575, RSC 2023. p. 300, obs. Y. Mayaud.
- 6 M. Fabre-Magnan, *Droit des obligations : responsabilité civile et quasi-contrats*, PUF, 6^e éd., 2025, p. 260, n° 231. Voir Cass. civ. 2^e, 27 janvier 2000, Bull. civ. II, n° 20 ; Cass. civ. 2^e, 27 mars 2003, Bull. civ. II, n° 76, RGDA 2003, p. 504, note J. Landel ; Cass. civ. 2^e, 12 mai 2005, RCA 2005, comm. 207, RTD civ. 2005, p. 786, obs. P. Jourdain.
- 7 D'ailleurs des auteurs ont pu retenir que la faute caractérisée est constituée par l'existence d'une erreur grossière qu'un professionnel avisé ne peut commettre : D. N. Commaret, « La loi Fauchon, cinq ans après », Dr. pén. 2006, étude n° 7, n° 18.
- 8 Cass. civ. 1^{re}, 13 janvier 1982, n° 80-15.876, Bull. civ. I, n° 4 ; Cass. civ. 1^{re}, 25 février 2010, n° 09-12.609, inédit. Dans une décision récente, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a retenu la solution contraire en estimant que dans le cas d'une crèche, celle-ci était tenue d'une obligation de moyens et non de résultat : CA Aix-en-Provence, 1-6^e ch., 12 mai 2022, RG n° 19/15158.
- 9 Cass. crim. 16 janvier 2001, n° 00-82.402, Bull. crim. 2001 n° 15, p. 38.
- 10 On retrouve une analogie, toujours en matière de travail, dans l'arrêt de la Cass. crim. 8 février 2022, n° 21-83.708.
- 11 Cass. crim. 10 janvier 2006, n° 04-86.428, inédit ; Cass. crim. 6 novembre 2007, n° 07-80.031, RDT, 2008, p. 464, note J.-F. Dreuille ; Cass. crim. 18 mai 2021, n° 20-80.970 ; Cass. crim. 8 février 2022, n° 21-83.708.

RÉSUMÉ

Français

Le recours en indemnité exercé contre le Fonds de garantie des victimes du terrorisme et autres infractions est subordonné, entre autres conditions énoncées à l'article 706-3 du Code de procédure pénale, à l'existence d'une infraction intentionnelle ou non. S'agissant des infractions non intentionnelles, une difficulté pourrait naître en cas de causalité indirecte. Dans un tel cas en effet, il faudrait rapporter l'existence d'une faute délibérée ou d'une faute caractérisée. Face à cette difficulté, la chambre civile de la cour d'appel de Grenoble se fonde sur un manquement civil,

notamment le manquement à une obligation de sécurité de résultat, pour retenir la faute caractérisée de l'assistance maternelle et accorder à la victime le droit à réparation intégrale de son préjudice corporel.

INDEX

Mots-clés

infraction, cumul de fautes, obligation de sécurité, obligation de résultat, faute caractérisée, fonds de garantie FGTI

Rubriques

Responsabilité civile

AUTEUR

Clémence Gbénou

Enseignante-chercheuse contractuelle, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000

Grenoble, France

clemence-victoria.tobossou-gbenou[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/278510507>

Droit de propriété du copropriétaire : quand une solution favorable des juges entraîne une réaction défavorable du législateur. La cour d'appel de Grenoble au cœur du débat

Adrien Giraud-Telme

DOI : 10.35562/bacage.1319

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble - N° 21/03445 - 23 mai 2025

PLAN

1. La nature juridique de l'activité de location meublée de tourisme : une histoire mouvementée
 - 1.1. Des solutions éparses ne dégageant pas de réel principe
 - 1.2. La naissance d'un principe faisant désormais l'objet d'une confirmation généralisée
2. Les conséquences de la nouvelle qualification juridique de l'activité de location de courte durée sur le droit de propriété du copropriétaire
 - 2.1. Une atténuation supplémentaire au droit du copropriétaire de jouir librement de son bien née de la loi Le Meur
 - 2.2. Des suggestions permettant une meilleure protection du droit de propriété du copropriétaire face à la nouvelle loi Le Meur

TEXTE

¹ La loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale, dite « Le Meur » ou encore « loi anti-Airbnb » a été adoptée afin de lutter contre la pénurie de logement que connaît aujourd'hui la France, mais aussi l'inflation des prix de l'immobilier et des loyers¹. Ces phénomènes sont notamment dus à ce qu'on appelle le

« surtourisme », qui ne touche d'ailleurs pas uniquement la France², mais aussi et surtout à la location meublée de tourisme, aussi dénommée location de courte durée.

- 2 La location meublée de tourisme est définie à l'article L. 342-1-1 du Code du tourisme. Il y est dit que « les meublés de tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élite pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois ». Ce type d'activité a connu un essor important avec la naissance des nouvelles plateformes connectées (Airbnb, Booking, TripAdvisor...) permettant aux clients de réserver un bien immobilier directement depuis un site Internet pour un court séjour.
- 3 La copropriété n'a pas échappé à cette tendance et n'en tire pas nécessairement profit. En effet, le contentieux en matière de nuisances causées par ce type d'activité au sein des copropriétés est d'une importance considérable. Certains copropriétaires ont notamment pu se plaindre de l'utilisation par les clients de leurs places de parking, ainsi que du salissement des parties communes engendré par les allers et retours incessants des clients³.
- 4 Les litiges se multipliant, l'on a pu s'interroger sur la nature juridique à retenir pour l'activité de location meublée de tourisme. En effet, selon la destination de l'immeuble collectif, il n'est pas possible d'y exercer n'importe quel type d'activité. Toutefois, la destination de l'immeuble est très certainement la notion la plus complexe à analyser en droit de la copropriété et les débats qui y sont relatifs sont déjà marqués d'une certaine ancienneté. Une première définition, qui n'a finalement pas été retenue dans la loi du 10 juillet 1965, avait été proposée. Ainsi, la destination de l'immeuble correspond à « l'ensemble des conditions en vue desquelles un copropriétaire a acheté un lot, compte tenu de divers éléments, notamment de l'ensemble des clauses des documents contractuels, des caractéristiques physiques et de la situation de l'immeuble, ainsi que de la situation sociale des occupants⁴ ».
- 5 Suite à des analyses approfondies, c'est au cours d'un colloque⁵ que l'on a pu affirmer avec certitude que la notion de destination recoupait deux aspects. Le premier aspect est subjectif, il correspond

à la volonté des copropriétaires. Ce sont les premiers acteurs de la définition de la destination de leur immeuble. Cette « destination subjective » se manifeste au travers de « l'ensemble des clauses des documents contractuels », ce qui concerne essentiellement le règlement de copropriété, et non l'état descriptif de division qui n'est pas, selon la jurisprudence, un document contractuel⁶. Le second aspect est objectif. Il se rapporte aux caractéristiques physiques et à la situation de l'immeuble (l'environnement dans lequel il se trouve : quartier, région, etc.), mais aussi à la situation sociale de ses occupants (par exemple, un EHPAD soumis au statut de la copropriété profite d'une destination spécifique en raison de ses occupants : des personnes très âgées en fin de vie).

⁶ Dès lors, si un copropriétaire souhaite exercer une activité au sein de l'immeuble, il doit d'abord s'assurer de sa compatibilité tant à l'égard de la destination subjective que de la destination objective de l'immeuble, le tout constituant la destination générale de l'immeuble. Par conséquent, il ne pourrait en aucun cas exercer une activité commerciale très bruyante dans un EHPAD, qui requiert une grande tranquillité. Il a donc fallu définir, à tout le moins classer différents types de destination.

⁷ Est alors née la destination bourgeoise. Il en existe deux variations. La première, dite exclusivement bourgeoise, implique que l'immeuble a pour seule et unique destination l'habitation. En conséquence, aucune activité professionnelle, tant civile que commerciale, ne peut y être exercée. La seconde, dite simplement bourgeoise, implique cette fois-ci que l'immeuble a pour destination principale l'habitation, mais qu'il est possible d'y exercer des activités civiles ou libérales, à l'exclusion cependant de toute activité de nature commerciale.

⁸ Toutefois, la loi de 1965 n'impose pas aux copropriétaires d'insérer une clause qui définit expressément la destination de l'immeuble. En revanche, l'article 8 de la loi les oblige à définir les modalités de jouissance des parties privatives, tout en sachant que celles-ci doivent être conformes à la destination de l'immeuble. Par conséquent, c'est en définissant la destination des parties privatives que l'on contribue à définir la destination générale de l'immeuble. Si les copropriétaires stipulent qu'il est interdit d'exercer tout type d'activité commerciale au sein des parties privatives, mais que les

activités libérales et civiles y sont autorisées, alors la destination de l'immeuble sera simplement bourgeoise. S'il est prévu que seules des activités commerciales pourront être effectuées, alors l'immeuble aura une destination commerciale.

- 9 À l'égard du droit de propriété des différents copropriétaires, ces stipulations ont un impact significatif en ce qu'elles vont directement limiter leur faculté de définir la destination de leur lot, prérogative qui découle pourtant de l'usus, c'est-à-dire le droit d'user de la chose dont on est le propriétaire. C'est donc l'une des nombreuses exceptions au caractère absolu du droit de propriété que proclame pourtant l'estimé article 544 du Code civil. Ainsi, dans les immeubles à destination bourgeoise, la location de meublés de tourisme a pu poser de nombreux problèmes, car il a été pendant longtemps difficile d'analyser sa compatibilité avec la clause d'habitation bourgeoise, tant exclusive que simple. La jurisprudence était tout autant hésitante que la doctrine sur ce point, sans jamais vraiment se positionner jusqu'à très récemment, nous y reviendrons.
- 10 Pour éviter toute difficulté supplémentaire, et lutter contre les différents problèmes que l'activité peut causer, le législateur a adopté la loi Le Meur en fin d'année 2024. Cette loi érige la copropriété en muraille face à l'activité de location meublée de tourisme. Cela n'est pas anodin, car le projet de départ ne prévoyait pas ce rôle pour la copropriété. C'est justement parce que la jurisprudence a choisi d'accorder une nature juridique civile de principe à la location de courte durée que le législateur s'est empressé de rajouter quelques dispositions à la loi. Deux points doivent être observés.
- 11 D'abord, toutes les copropriétés dont la naissance est intervenue ou interviendra après le 21 novembre 2024 devront systématiquement inclure une clause dans leur règlement de copropriété qui affirmera clairement si l'exercice de l'activité au sein de l'immeuble est autorisé ou non. On remarquera que la loi ne fait nullement référence à la destination de l'immeuble. Cette règle a donc pu susciter certaines inquiétudes eu égard à l'éventuelle illicéité de la clause⁷. En effet, elle doit s'analyser comme une clause limitative des droits des copropriétaires, or, pour que ces clauses soient valables, elles doivent être conformes à la destination de l'immeuble⁸ (article 8, alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965). On constate ainsi une forme d'insécurité

juridique pour les copropriétaires, car la clause pourrait être illicite, ce que nous exposerons plus tard.

- 12 Ensuite, la loi s'intéresse aux copropriétés dont le règlement a déjà été établi avant la date butoir du 21 novembre 2024. Elle vient modifier l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965. Cet article permet aux copropriétaires de prendre certaines mesures à la majorité des deux-tiers. Ainsi, la loi permet aux copropriétaires d'adopter une clause visant à interdire l'exercice de l'activité au sein de l'immeuble au moyen de cette double majorité. En revanche, ce n'est possible que dans la mesure où le règlement proscrit déjà l'exercice des activités commerciales dans des lots qui ne sont pas à usage spécifiquement commercial. Certains auteurs affirment que ce sont uniquement les immeubles à destination bourgeoise, simple ou exclusive, qui sont concernés⁹, ce qui est logique puisque ce sont les deux grands types de destination qui prohibent les activités commerciales. Ils ajoutent à juste titre que l'interdiction ne peut s'appliquer qu'aux locaux à usage d'habitation secondaire, car une exception légale permet à un propriétaire de louer pour de courtes durées son domicile principal pendant 120 jours (ou 90 si la mairie de la localité l'a souhaité, comme le permet désormais la loi Le Meur).
- 13 Toujours est-il que le texte ne fait pas lui-même mention d'une destination spécifique permettant l'adoption d'une telle clause. Pourtant, cette clause vient restreindre les droits des copropriétaires, or toute restriction à ces droits doit être conforme à la destination de l'immeuble. Ce qui est sûr, c'est qu'en cas de défaut de conformité avec la destination générale de l'immeuble, la clause n'est rien d'autre qu'une atteinte au droit constitutionnel de propriété. Des inquiétudes se sont alors manifestées¹⁰, notamment dans la mesure où la loi ALUR de 2014 avait déjà proposé une disposition similaire dans ses effets, mais qui avait été censurée pour atteinte injustifiée au droit de propriété¹¹.
- 14 En substance, cette loi prévoyait que l'exercice de l'activité de location de courte durée devait être soumis à une autorisation préalable de l'assemblée des copropriétaires. Il existe donc une réelle différence entre la disposition censurée de la loi ALUR et celle de la loi Le Meur. La première, qui devait être adoptée à l'unanimité prévue par l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, permettait à l'assemblée de

subordonner l'exercice de l'activité à son accord discrétionnaire selon la majorité de l'article 24 (la majorité des copropriétaires présents) tandis que la seconde suppose un processus plus transparent en passant par une résolution adoptée en assemblée générale des copropriétaires en application des règles de majorité de l'article 26 (la majorité des deux-tiers des copropriétaires). Toujours est-il que la pierre angulaire de la problématique reste la conformité de l'interdiction à la destination de l'immeuble. Si elle n'est pas conforme, elle sera réputée non écrite par le juge.

15 Au demeurant, le droit de propriété du copropriétaire est assurément affecté par cette nouvelle législation. D'abord parce que la clause devient obligatoire pour les nouvelles copropriétés, ce qui entraîne donc un risque systématique que l'activité soit interdite. Mais aussi parce qu'en admettant, dans les anciennes copropriétés, qu'une majorité puisse imposer à certains de ne plus exercer un type d'activité en particulier, à savoir la location de courte durée, c'est le droit du copropriétaire de jouir librement de ses parties privatives qui est entravé. Et si cette loi le permet, c'est en partie à cause du revirement spectaculaire de la Cour de cassation quant à la nature juridique de la location meublée de tourisme. En effet, en lui octroyant une nature civile de principe, elle a pu la rendre *a priori* compatible avec la clause d'habitation bourgeoise, simple comme exclusive. Nous allons donc retracer l'historique mouvementé de la qualification juridique de l'activité de location meublée de tourisme (1) pour ensuite analyser les conséquences de cette nouvelle qualification sur le droit de propriété du copropriétaire, notamment au travers de la nouvelle loi Le Meur (2).

1. La nature juridique de l'activité de location meublée de tourisme : une histoire mouvementée

16 « Mouvementée », c'est le moins que l'on puisse dire. La partie la plus importante du contentieux relatif à la nature juridique de l'activité de location de courte durée a trouvé sa source dans les années 2010. Ainsi, pendant une dizaine d'années, les solutions s'enchaînaient, sans vraiment admettre de principe clair (1.1). Toutefois, ce sont les juges

de la cour d'appel de Grenoble qui ont donné un premier souffle à un semblant de principe, à tout le moins une distinction à faire entre une nature civile ou commerciale en fonction de certains critères. Il faut croire que cette audace des juges grenoblois a pu avoir une incidence sur la pensée des juges du droit, puisque ceux-ci ont adopté, en partie, le même raisonnement que les magistrats de la capitale des Alpes (1.2). De même, les juridictions du fond les plus occupées par le contentieux concernant cette nature juridique de l'activité de location de courte durée et de sa compatibilité avec la clause d'habitation bourgeoise ont désormais repris à leur compte la position des juges du droit, ce qui en renforce indiscutablement l'autorité.

1.1. Des solutions éparses ne dégageant pas de réel principe

17 Il est désormais bien établi que la location immobilière meublée est une activité civile¹². En revanche, pour la location meublée de tourisme, certains ont pu la considérer comme commerciale, notamment en raison des nuisances qu'elle peut causer (allers et retours fréquents des clients, nuisances sonores, olfactives, etc.). Dans une décision, les juges ont pu se servir de la théorie de l'accessoire pour qualifier l'activité de location de courte durée comme étant commerciale s'il était établi qu'elle n'était que l'accessoire d'une activité elle-même commerciale¹³. Cependant, cette solution ne permettait en rien de donner une réponse à la question qui nous occupe de savoir quelle nature juridique attribuer par principe à l'activité de location de courte durée.

18 Un premier pas en avant est fait par la Cour de cassation au tournant des années 1990, puisqu'elle considère que l'activité de location de courte durée est de nature commerciale lorsqu'elle est exercée à titre professionnel et accompagnée de certaines prestations de services, comme le blanchiment du linge¹⁴. Une certaine dualité en ressortait, avec la présence d'un professionnel et de services annexes. Pour autant, fallait-il en conclure qu'à défaut, l'activité était nécessairement civile ? Probablement pas, surtout que les décisions ayant suivi celle-ci quelques années plus tard ont totalement remis en question ce schéma de pensée.

- 19 En effet, une décision de 2011 a de nouveau ravivé les débats¹⁵. L'on était en présence d'une copropriété dont le règlement stipulait que l'immeuble avait une destination bourgeoise, les activités libérales y étant autorisées, contrairement aux activités commerciales. Une autre clause du règlement exigeait des copropriétaires qu'ils demandent une autorisation du syndicat des copropriétaires afin d'exercer une activité de location de courte durée dans l'immeuble. Certains copropriétaires ont donc sollicité la nullité de la clause pour défaut de conformité de celle-ci à la destination de l'immeuble. La cour d'appel de Paris leur avait donné raison et la Cour de cassation a confirmé cette position, estimant que l'activité de location de courte durée causait les mêmes nuisances que les activités libérales et que, par conséquent, il était possible de l'exercer au sein de l'immeuble. C'est intéressant, puisque le règlement interdisait les activités commerciales, mais le juge n'a pas relevé cette interdiction, que ce soit au fond ou en cassation. Devions-nous par conséquent croire que la location de courte durée pouvait ne pas être commerciale ? Difficile d'en juger au vu du manque de matière sur ce point.
- 20 En revanche, à l'approche des années 2020, les juges semblent prendre position quant à la nature juridique de l'activité. Après l'avoir avoué à demi-mot dans un arrêt de 2018¹⁶, la Cour de cassation rend une solution choc, considérant *a priori* que l'activité de location de courte durée est de nature commerciale¹⁷. Il n'en demeure pas moins que la solution n'était pas satisfaisante, d'une part, selon un auteur, parce que la Cour n'avait pas été saisie à titre principal de la question de la nature juridique de l'activité¹⁸, et d'autre part parce que, abstraction faite de la critique doctrinale, aucun critère n'avait été retenu pour admettre cette nature commerciale.
- 21 C'est ici qu'entrent en jeu les juges grenoblois. Dans deux solutions rendues en 2023 sur la même affaire¹⁹, les juges ont opté pour une considération nouvelle de la nature de l'activité. Au cas d'espèce, des copropriétaires avaient décidé de louer leurs lots à leurs clients afin qu'ils s'en servent comme habitation pour une période allant d'une journée à une semaine. Les autres copropriétaires ont sollicité des juges la cessation immédiate de l'activité, arguant qu'elle était prohibée par le règlement de copropriété, ainsi que l'octroi d'une indemnisation en réparation du trouble causé par les allers et retours

incessants des clients et le salissement des parties communes engendré par l'activité.

- 22 La cour d'appel propose un raisonnement qui s'écarte de ce que l'on aurait pu retenir de la solution des juges du droit rendue trois ans plus tôt. Elle explique que « la preuve n'est pas rapportée que la location est accompagnée de prestations qui revêtent le caractère d'un service para-hôtelier, ce qui permettrait de qualifier l'activité de commerciale ». Cet aspect de la décision est probablement le plus important, en ce qu'il pose pour la première fois un critère précis pour retenir, éventuellement, une nature commerciale à l'activité de location de courte durée : des services para-hôteliers. Ces services sont décrits à l'article 261 D du CGI. Selon ce texte, on retrouve quatre prestations ayant un caractère para-hôtelier : fournir le petit-déjeuner ; effectuer un nettoyage régulier des locaux ; fournir aux clients le linge de maison ; prévoir un service de réception de la clientèle. Si trois de ces quatre services sont fournis, l'activité est considérée comme para-hôtelière. Elle peut donc devenir commerciale si ces prestations sont l'objet principal de l'activité du prestataire, car les activités de location de meubles et de fournitures sont des activités commerciales au sens de l'article L. 110-1 4° et 6° du Code de commerce. En revanche, si elles ne sont que l'accessoire de la location de l'immeuble, alors l'activité n'aura qu'une nature civile, puisqu'elle est l'accessoire d'une activité elle-même civile.
- 23 Un enseignement important peut donc être déduit de l'arrêt grenoblois. En l'absence de ces services, l'activité devrait donc être civile... Mais les juges grenoblois ne se sont pas arrêtés à ce simple constat et ont rendu une solution qui nous paraît pour le moins contradictoire. Ils disent que

le logement litigieux a fait l'objet d'une déclaration en mairie en qualité de meublé de tourisme en application de l'article L.324-4-1 du Code de tourisme, or la mairie a précisé que cette déclaration avait été établie par M. [U] [C], agissant en qualité de professionnel. Le terme de professionnel sous-entend nécessairement que cette activité est exercée de manière régulière à but lucratif [...] en conséquence, il est établi que la location de cet appartement constitue une activité commerciale qui est incompatible avec l'occupation bourgeoise visée dans le règlement de copropriété.

- 24 C'est donc en raison d'une déclaration à la mairie selon laquelle le prestataire exerce cette activité en tant que professionnel que les juges ont retenu la nature commerciale de l'activité. Si l'on analyse point par point le raisonnement, on comprend que les juges cherchent à s'appuyer sur le triptyque permettant de qualifier un commerçant. Selon l'article L. 121-1 du Code de commerce, le commerçant est celui qui effectue des actes de commerce à titre de profession et de façon habituelle dans un but lucratif. On retrouve certains de ces éléments dans la motivation, mais en réalité, les juges n'ont fait qu'identifier l'exercice d'une activité en entreprise : elle est réalisée de façon habituelle à titre de profession. Par contre, ils n'ont pas relevé le critère qui permet à cette entreprise de lui donner une nature commerciale. Pour rappel, la nature civile ou commerciale de l'entreprise dépend de celle de l'activité qui est exercée. Et pour qu'une activité soit commerciale, il faut que les actes dont elle exige la réalisation soient prévus à l'article L. 110-1 du Code de commerce. Or, les juges du fond ont pourtant eux-mêmes relevé qu'aucune preuve n'était rapportée que la location était accompagnée de prestations assimilables à des services para-hôteliers, qui sont précisément les actes de commerce permettant de qualifier l'activité, et donc l'entreprise, comme étant commerciale. Ainsi, la nature civile de l'activité s'imposait, contrairement à ce que les juges ont pu retenir.
- 25 Malgré cette contradiction, l'apport de l'arrêt reste significatif en ce qu'il va inspirer les juges du droit à opérer un revirement dans leur jurisprudence, bien que certains auteurs le considéraient déjà comme une confirmation²⁰, en établissant un véritable principe quant à la nature de l'activité.

1.2. La naissance d'un principe faisant désormais l'objet d'une confirmation généralisée

- 26 C'est en tout début d'année 2024, dans une décision n'ayant pourtant pas eu l'honneur de la publication au bulletin²¹, que la Cour de cassation opère son revirement de jurisprudence en matière de nature juridique à attribuer à l'activité de location de courte durée. Elle s'inspire du critère grenoblois dégagé en 2023 pour rendre sa

solution. L'activité de location de courte durée ne peut être commerciale que dans la mesure où elle est accompagnée de prestations para-hôtelières²² (au sens de l'article 261 D du CGI et à titre principal). En revanche, s'il est constaté qu'aucun de ces services n'est proposé, ou que seules des prestations mineures non assimilables à un service para-hôtelier sont offertes, l'activité n'a qu'une nature civile. Par conséquent, l'activité de location meublée de tourisme est par principe civile. Certains auteurs portent tout de même un point de vue divergent sur la question, considérant qu'en raison de l'importante diversité des méthodes pour exercer cette activité, c'est avant tout la destination de l'immeuble et le résultat d'une appréciation du juge faite au cas par cas qui peut déterminer la nature de l'activité ainsi que sa compatibilité avec le règlement de copropriété. En d'autres termes, ces auteurs rejettent l'idée d'une nature de principe²³ pour l'activité de location de courte durée.

27 Par la suite, et bien que certains auteurs aient pu faire remarquer quelques digressions des juges du tribunal judiciaire de Paris²⁴ en début d'année 2024, l'on a pu constater que l'ensemble des juridictions du fond²⁵, dont le tribunal de Paris²⁶, ont désormais adopté la même ligne de conduite depuis fin 2024 pour retenir une qualification commerciale ou non de l'activité de location de courte durée. Comme illustration, nous prendrons un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence²⁷ qui démontre parfaitement le raisonnement à appliquer pour retenir la nature commerciale de l'activité : rapporter la preuve de la présence de services para-hôteliers au sens de l'article 261 D du CGI.

28 Les juges expliquent d'abord que

les annonces publiées sur le site internet Airbnb qu'ils produisent démontrent que les frais de ménage doivent être systématiquement réglés, que la fourniture des draps et serviettes est incluse dans les prestations, que la réception des clients est assurée par une équipe de gestion locative de courte durée dite "Hostmaker" et que les clients peuvent arriver après 20 heures mais avec un supplément à régler. Ces prestations revêtent, à l'évidence, le caractère de services hôteliers, d'autant qu'elles ne sont pas optionnelles mais automatiques.

On remarque que les juges listent les prestations semblables à celles de l'article du CGI. On retrouve un système de réception des clients, un service de lingerie et un service de ménage. Ce sont trois des quatre services prévus par l'article 261 D du CGI. Ainsi, l'activité est para-hôtelière et, par voie de conséquence, commerciale, comme l'ont retenu les juges au cas d'espèce.

- 29 Bien que certains auteurs aient pu s'opposer à l'octroi d'une portée significative à cette solution²⁸, la tendance jurisprudentielle actuelle démontre bel et bien un mouvement de confirmation pure et simple de la jurisprudence de la Cour de cassation. Le critère de caractérisation de la nature commerciale de l'activité de location de courte durée dépend donc de la présence ou non de services para-hôteliers complémentaires.
- 30 Dès lors, les copropriétés à destination bourgeoise dont le règlement a été établi antérieurement au 21 novembre 2024 auront tout intérêt à se prévaloir des nouvelles dispositions de la loi Le Meur qui, pour rappel, permet aux copropriétaires d'adopter, à la double majorité prévue à l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965, une clause ayant pour effet d'interdire totalement l'exercice de cette activité dans les locaux à usage d'habitation. En effet, la loi reprend tout son sens quand l'immeuble est soumis à une destination bourgeoise, car la clause d'habitation bourgeoise, tant simple qu'exclusive, n'interdit pas l'exercice des activités civiles, or la location de courte durée est par principe civile, à moins qu'il ne soit démontré que des services para-hôteliers lui sont rattachés. Les copropriétaires devront toutefois prendre l'initiative du vote visant à interdire l'activité en assemblée générale.
- 31 Cette épopée jurisprudentielle n'est pas sans incidence sur le droit de propriété du copropriétaire qui souhaite louer son lot. La destination de l'immeuble constitue une première source de limitation de sa faculté de jouir librement de son bien. Désormais, la collectivité des copropriétaires peut, à une majorité moins importante que l'unanimité, le priver d'une autre possibilité de choisir quelle activité exercer dans les parties privatives de son lot.

2. Les conséquences de la nouvelle qualification juridique de l'activité de location de courte durée sur le droit de propriété du copropriétaire

- 32 Le droit de propriété, tel que défini à l'article 544 du Code civil, profite d'une forme d'absolutisme en ce sens que tout propriétaire est par principe libre d'user de son bien comme il le souhaite. Le droit de la copropriété, dès sa naissance, a pu porter des restrictions à cette faculté. En effet, le copropriétaire peut jouir librement des parties privatives de son lot, comme tout propriétaire le peut sur son bien objet de propriété exclusive, mais dans le respect de la destination de l'immeuble. Cette destination est souvent définie par les différentes clauses qui figurent dans le règlement de copropriété²⁹, mais aussi par les caractéristiques particulières de l'immeuble lui-même. Elle peut être bourgeoise (habitation), commerciale, mixte... Ainsi, le copropriétaire doit respecter cette destination lorsqu'il use de ses prérogatives de propriétaire, notamment celle tenant à la libre jouissance de son bien en vertu de laquelle il peut louer son bien à un tiers preneur³⁰.
- 33 Cependant, la loi Le Meur a placé un obstacle supplémentaire sur la route du copropriétaire, puisqu'il peut désormais être privé de l'exercice dans les parties privatives de son lot d'une nouvelle activité, celle de louer son bien pour de courtes durées afin de générer des revenus plus importants qu'un bail traditionnel. Ces nouvelles dispositions, en partie prises du fait de la nouvelle nature juridique de l'activité, ont également inspiré d'autres autorités, comme l'administration fiscale, à porter indirectement atteinte au droit de propriété du copropriétaire (2.1). Néanmoins, il nous paraît possible de trouver des alternatives, à tout le moins des instruments protecteurs du droit de propriété du copropriétaire afin qu'il puisse partiellement récupérer l'exercice de ses prérogatives et ainsi conserver une certaine liberté dans la définition de la destination de son bien (2.2).

2.1. Une atténuation supplémentaire au droit du copropriétaire de jouir librement de son bien née de la loi Le Meur

- ³⁴ Cette atténuation est plus marquante pour les copropriétés créées avant le 21 novembre 2024. Pour celles-ci, la loi Le Meur permet à la collectivité des copropriétaires, à la majorité des deux-tiers, d'adopter une clause interdisant l'exercice de l'activité de location meublée de tourisme. Cette interdiction ne peut être formulée selon ces règles de majorité que dans la mesure où l'immeuble a une destination bourgeoise. Il en découle que l'argument d'une éventuelle illicéité de la clause ne saurait prospérer, car la clause est alors assimilable à une clause limitative des droits des copropriétaires, ce qui veut dire qu'elle n'est valable que dans la mesure où elle est conforme à la destination de l'immeuble.
- ³⁵ Or, comme l'a très justement relevé un auteur³¹, c'est uniquement au travers de la dimension subjective de la destination de l'immeuble que nous devons analyser la validité de ce type de clause eu égard à une destination bourgeoise, là où la dimension objective, qui tient plutôt aux caractéristiques physiques de l'immeuble, est sans intérêt. Et justement, la dimension subjective, qui se réfère au règlement de copropriété, demande que la clause soit conforme à la destination bourgeoise de l'immeuble. La majorité des auteurs³² considère que la destination bourgeoise suggère une certaine tranquillité et une stabilité au sein de l'immeuble. Dès lors, au regard des multiples nuisances que peut causer la location de courte durée, il nous paraît impensable de considérer que l'activité n'est pas contraire à l'exigence de tranquillité de la destination bourgeoise. Il est donc peu probable, voire impossible, de considérer la clause comme illicite. Encore que, la notion de destination étant évolutive³³, il ne serait pas improbable de rencontrer à l'avenir des décisions constatant l'illicéité de la clause. On peut notamment se référer à la décision de 2011 déjà évoquée³⁴ dans laquelle il a été retenu que l'activité de location de courte durée, causant des nuisances similaires à des activités libérales pourtant autorisées au sein de l'immeuble, pouvait *de facto* être exercée dans l'immeuble. Finalement, c'est surtout en fonction de la situation litigieuse et des circonstances de fait que l'on devra se

placer pour savoir si la destination de l'immeuble justifie l'interdiction. Il n'en reste pas moins que le copropriétaire pourra voir son droit de jouir librement de son bien atténué par le fait d'une majorité de copropriétaires, qui n'est pourtant pas l'unanimité³⁵, décidant d'adopter une clause restrictive de ses droits.

36 Et quand bien même les copropriétaires décideraient de ne pas adopter ladite clause, il se trouve que l'administration fiscale contribue elle-même à la limitation du droit de propriété du copropriétaire, sans que ce soit son objectif premier, car elle a assoupli son appréciation des services para-hôteliers de l'article 261 D du CGI³⁶. Par conséquent, il est beaucoup plus simple pour les juridictions de retenir la présence de services para-hôteliers, et donc de faire de la location de courte durée une activité commerciale incompatible avec la clause d'habitation bourgeoise. Des auteurs ont même affirmé qu'avec cette nouvelle appréciation des services para-hôteliers, un grand nombre de bailleurs pourraient voir leur activité requalifiée en une activité commerciale³⁷. Encore faudra-t-il s'assurer que les prestations para-hôtelières sont l'objet principal de l'activité du prestataire, faute de quoi l'activité ne sera que civile.

37 C'est ainsi que l'on constate une atténuation accrue du droit de propriété du copropriétaire dans la mesure où, s'il espère poursuivre son activité tout en restant en conformité avec la clause d'habitation bourgeoise, il sera dans l'obligation de ne proposer que peu de services, voire aucun, ce qui fera perdre énormément de rentabilité à son activité, puisque les clients choisiront un autre prestataire. De la même manière, le copropriétaire-bailleur pourrait donc être encouragé à changer d'activité, ou de copropriété, ce qui implique un nombre important de coûts supplémentaires pour lui.

38 Nous terminerons par préciser que le copropriétaire-bailleur ne pourra pas davantage « tricher » en se servant des différentes règles qui régissent la matière contractuelle pour se soustraire à la volonté des copropriétaires de bannir l'activité de location meublée touristique. En effet, il ne pourra pas demander à son locataire de sous-louer le lot, moyennant une commission, pour exercer indirectement une activité de location de courte durée. C'est la conséquence directe de l'opposabilité du règlement de copropriété

au locataire³⁸. De ce fait, le locataire est tenu de respecter le règlement, malgré l'effet relatif des contrats.

- 39 Le syndicat des copropriétaires dispose par ailleurs d'un arsenal fourni pour protéger la copropriété face à cette situation puisqu'il peut non seulement agir par la voie de l'action oblique³⁹ contre le locataire, mais aussi agir sur le fondement de la responsabilité délictuelle⁴⁰ contre le sous-locataire s'étant rendu responsable de troubles anormaux du voisinage pouvant résulter notamment du non-respect du règlement de copropriété. Par ailleurs, le syndicat peut assigner conjointement le copropriétaire-bailleur, le locataire et le sous-locataire⁴¹ pour obtenir réparation de son dommage grâce à une condamnation *in solidum* des responsables.
- 40 Au vu de ces éléments, tout indique au copropriétaire de ne pas exercer cette activité de location meublée de tourisme, ce qui limite encore plus son droit de propriété. Pourtant, il nous a paru utile de proposer, à tout le moins de mentionner certains outils de protection face à cette nouvelle loi afin que le copropriétaire-bailleur puisse recouvrer une partie de sa liberté.

2.2. Des suggestions permettant une meilleure protection du droit de propriété du copropriétaire face à la nouvelle loi Le Meur

- 41 Certains praticiens⁴² considèrent que la clause d'interdiction sanctionne finalement l'ensemble des copropriétaires alors qu'il s'agit seulement d'une faible portion d'entre eux qui causent de réelles nuisances. Ainsi, plutôt que de sanctionner, pourquoi ne pas responsabiliser ? La suggestion serait donc de renforcer le régime de responsabilité civile relatif aux troubles anormaux du voisinage plutôt que d'adopter une clause d'interdiction générale d'exercice de l'activité de meublés de tourisme.
- 42 La solution ne nous paraît pas opportune pour deux raisons. D'abord, parce que le régime de responsabilité mis en place actuellement en matière de troubles de voisinage est suffisamment complet pour

prévenir les troubles causés en copropriété, y compris ceux résultant de la location meublée touristique. Ensuite, parce que la solution est financièrement beaucoup plus coûteuse que l'adoption d'une clause pour le syndicat des copropriétaires. En effet, il serait nécessaire pour lui d'agir contre le copropriétaire en justice par la voie du référé, et il n'est pas rare que l'urgence soit rejetée, ou qu'un appel soit formé, ce qui rend la procédure encore plus lente qu'elle ne l'est déjà en France (et, incidemment, une accumulation de frais à la charge de tous les copropriétaires).

⁴³ C'est donc essentiellement vers la matière contractuelle que l'on doit se tourner pour assurer la protection du droit de propriété du copropriétaire. Une étude ⁴³ a d'ailleurs remarquablement démontré que le règlement de copropriété, qui jusqu'alors semblait n'être qu'un frein pour les droits des copropriétaires, peut aussi être une source de protection de ces mêmes droits. Par exemple, le fait que le règlement soit opposable aux tiers preneurs constitue certes une limitation des droits du copropriétaire-bailleur, mais permet également de protéger les droits des autres copropriétaires (notamment de ne pas être exposé à différentes sortes de nuisances). L'enjeu reste celui de satisfaire tous les copropriétaires, tant bailleurs que simples résidents.

⁴⁴ Un auteur ⁴⁴ avait soulevé une idée très pertinente selon laquelle il serait possible pour les copropriétaires de moduler les effets de la clause d'interdiction d'exercice de la location meublée de tourisme. En d'autres termes, les cocontractants pourraient prévoir au sein de leur contrat, le règlement de copropriété, que la clause n'interdise que partiellement l'exercice de l'activité. Par exemple, cantonner l'interdiction à certains locaux, ou à certaines périodes de l'année (typiquement, la période scolaire). Il est aussi intéressant de prendre en compte la région dans laquelle la copropriété se situe. Si c'est une région plus sensible au tourisme, comme PACA ou l'Île-de-France, l'interdiction perd de son sens en période de vacances scolaires, puisque les étudiants retournent la plupart du temps vivre avec leur famille et les résidents habituels partent en vacances ⁴⁵. Au contraire, l'interdiction retrouve tout son sens quand elle est formulée exclusivement pour les périodes scolaires, pendant lesquelles les étudiants comme les adultes ont le plus besoin d'un logement pour travailler.

- 45 Cette simple idée est devenue réalité, puisque les règlements de copropriété peuvent désormais prévoir une telle modulation de la clause. Ainsi, l'autonomie de la volonté et la liberté contractuelle dont font preuve les copropriétaires pourraient permettre l'adoption d'une clause autorisant un exercice tempéré de l'activité, plutôt qu'une autorisation ou une interdiction générale et absolue. Dans ce cadre très précis, c'est la destination objective de l'immeuble qui permet de considérer que la modulation des effets de la clause est licite (puisque l'on prend en compte l'environnement dans lequel se trouve l'immeuble, donc la région plus ou moins touristique). En optant pour cet entre-deux, le copropriétaire pourra donc conserver en partie l'exercice de ses prérogatives de propriétaire, tandis que les autres copropriétaires n'auront pas à subir les nuisances de la location de courte durée en période scolaire.
- 46 Toujours dans le domaine contractuel, on pourra également rapprocher le propos d'un auteur quant à l'éventuelle illicéité de ces clauses restrictives des droits des copropriétaires⁴⁶, mais cette fois-ci dans les nouvelles copropriétés (celles dont le règlement a été établi à compter du 21 novembre 2024). La loi Le Meur oblige ces copropriétés à insérer cette clause relative à l'autorisation ou l'interdiction de l'exercice de la location touristique, sans prendre en compte la destination tant subjective qu'objective de l'immeuble. Si la licéité de l'interdiction se justifie quand l'immeuble a une destination bourgeoise, impliquant la recherche d'une certaine tranquillité, rien ne permet d'affirmer qu'il en va de même face à une destination mixte ou encore commerciale de l'immeuble.
- 47 Comment pourrait-on admettre qu'un immeuble en copropriété à destination commerciale puisse insérer dans son règlement une clause interdisant aux copropriétaires d'exercer une activité de location de courte durée, pouvant être commerciale et générant des nuisances identiques à tout type d'activité commerciale. C'est impensable, car la clause doit être conforme à la destination de l'immeuble, ce qui ne serait manifestement pas le cas ici. Par ailleurs, la destination objective de l'immeuble peut aussi entrer en ligne de compte, car les nouveaux immeubles (qui sont ceux concernés par ce pan de la loi Le Meur) ont des caractéristiques bien spécifiques (une meilleure insonorisation, des murs plus épais, etc.). Dès lors, les nuisances que peut causer l'activité seront minimisées. La clause

pourrait donc être aisément sanctionnée et réputée non-écrite si elle prévoyait une interdiction de l'activité de location meublée touristique dans l'immeuble pour défaut de conformité à la destination de l'immeuble.

- 48 Les copropriétaires auront donc tout intérêt à prendre connaissance de la destination de leur immeuble afin de protéger leur droit de propriété, car il n'est pas impossible que la clause leur interdisant d'exercer l'activité de location meublée de tourisme soit illicite. Par voie de conséquence, le copropriétaire pourrait recouvrer, seulement en partie toutefois, ses prérogatives de libre jouissance des parties privatives de son lot.

NOTES

1 V. B. Naudin, « Le Airbnb en copropriété : activité civile ou commerciale », *Répertoire Defrénois* 3 avril 2025, n° 12 p. 12.

2 Une illustration parlante est celle de la ville de Barcelone, avec une augmentation des prix des loyers de plus de 68 % sur les dix dernières années en raison du développement de masse de la location de courte durée. B. Rochelle, « Barcelone : les conséquences du surtourisme », *Seloger.com*, 1^{er} septembre 2024.

3 CA Grenoble, 23 mai 2023, n° 21/03168 ; CA Orléans, 24 septembre 2024, n° 22/01788.

4 Travaux préparatoires de la loi du 10 juillet 1965.

5 Pour une synthèse du colloque : voir notamment J.-L. Aubert, « Essai de synthèse sur la destination de l'immeuble », RDI 1995. 469 ; voir aussi D. Sizaire, « La détermination contractuelle de la destination de l'immeuble », RDI 1995. 415.

6 Civ. 3^e, 7 septembre 2017, n° 16-18.331 : *Bull. civ. III*, n° 94 ; AJDI 2018. 43, obs. D. Tomasin.

7 Voir P.-E. Lagraulet, « Droit de la copropriété et loi Le Meur », AJDI, 2025. 103.

8 Les juges ont ainsi pu considérer qu'une clause limitative contraire à la destination de l'immeuble devait être réputée non écrite, Civ. 3^e, 8 juin 2011, n° 10-15.891 ; voir notamment D. Tomasin, « Clause restreignant la

location meublée dans un immeuble à destination bourgeoise simple » AJDI 2012. 435.

9 Voir J. Laurent et A. Poletti, *infra* note 10.

10 Voir J. Laurent et A. Poletti, « Loi Le Meur : ce qui change(rait) en copropriété », *Répertoire Defrénois*, 6 mars 2025, n° 9, p. 28 et comp. avec C. Bohbot, « Copropriété – La régulation des meublés touristiques en copropriété depuis la loi Le Meur », *Loyers et Copropriété* n° 3, mars 2025, étude 5, qui considère que le législateur a pris suffisamment de précautions, permettant d'écartier l'éventualité d'une inconstitutionnalité.

11 DC, 20 mars 2014, n° 2014-691, considérant 47 ; voir B. Mathieu, M. Verpeaux et A. Macaya « Droit constitutionnel – Jurisprudence constitutionnelle », *La Semaine Juridique*, Édition Générale n° 36, 31 août 2015, doctr. 936.

12 Civ., 15 février 1921, *Gaz. Pal.* 1921. 1. 337.

13 Com., 5 décembre 1961, D. 1962 n° 88.

14 Civ. 3^e, 4 janvier 1991, n° 89-10.959, obs. P.-Y. Gautier, RTD Civ, 1992. 138.

15 Civ. 3^e, 8 juin 2011, n° 10-15.891, *supra* note 8.

16 Civ. 3^e, 8 mars 2018, n° 14-15.864 *Loyers et copr.* 2018, comm. 101, obs. C. Coutant-Lapalus.

17 Civ. 3^e, 27 février 2020, n° 18-14.305, obs. A. Poletti, *infra* note 18.

18 Voir A. Poletti, « Le meublé touristique, assortie de prestations de services, indésirable dans un immeuble à destination bourgeoise », *Répertoire Defrénois* 22 octobre 2020, n° 43, p. 29.

19 CA Grenoble, 23 mai 2023, n° 21/03445 ; n° 21/03168, *supra* note 3.

20 Voir P.-E. Lagraulet, « Location saisonnière touristique : activité civile ou commerciale ? », AJDI 2024. 294.

21 Voir C. Bohbot, « Copropriété -- La régulation des meublés touristiques en copropriété depuis la loi Le Meur », *Loyers et copr.*, mars 2025, étude 5, *supra* note 6, ce qui justifie, selon l'auteur, que l'on n'accorde pas une place trop importante à la décision, car les juges n'auraient pas souhaité établir un principe durable.

22 Civ. 3^e, 25 janvier 2024, n° 22-21.455, obs. B. Saintourens, RTD com.

2024. 531.

23 Voir C. Coutant-Lapalus, « Destination de l'immeuble – Locations meublées touristiques de courte durée et respect de la destination de l'immeuble », *Loyers et copr.*, n° 6, juin 2024, comm. 108 ; en ce sens voir également A. Lebatteux, « Destination de l'immeuble – La location touristique meublée et la destination bourgeoise de l'immeuble », *Loyers et copr.*, 2024, comm. 55.

24 C. Coutant-Lapalus, *ibid.*

25 Voir notamment CA Douai, 30 mai 2024, n° 22/05643 ; CA Orléans, 24 septembre 2024, n° 22/01788 ; CA Aix-en-Provence, 9 janvier 2025, n° 24/02521 ; CA Angers, 21 janvier 2025, n° 23/00166 ; CA Aix-en-Provence, 20 mars 2025, n° 24/10669 ; TJ Grenoble, 26 mai 2025, n° 23/03283.

26 TJ Paris, 20 mai 2025, n° 24/58468.

27 CA Aix-en-Provence, 20 février 2025, n° 25/05322.

28 Voir *supra* note 21.

29 Pourtant, cela n'est pas toujours le cas, notamment dans les copropriétés très anciennes, et cela entraîne un contentieux important puisque les droits des copropriétaires ne sont pas clairement encadrés, ce qui mène presque toujours à des excès de la part de certains... Voir en ce sens S. Lelièvre, P. Baudoin, C. Coutant-Lapalus, *infra*.

30 Il en résulte que le copropriétaire ne saurait accorder à son preneur le droit d'exercer une activité prohibée par le règlement de copropriété : voir CA Grenoble, 11 mai 2023, n° 21/04264 pour une activité de restauration ; CA Grenoble, 10 juin 2021, n° 20/03780 pour une activité de « bar à chicha ».

31 F. Masson, « Airbnb, la copropriété et le droit fondamental de propriété », *RTD Civ.* 2024. 437.

32 Voir notamment D. Tomasin, « Clause restreignant la location meublée dans un immeuble à destination bourgeoise simple », *AJDI* 2012. 435.

33 Voir CA Grenoble, 10 mai 2022, n° 21/03760 : en substance, une clause interdisait l'usage des chambres jacobines (qui étaient destinées, autrefois, au personnel domestique des familles) à titre d'habitation, celles-ci ne devant être que des annexes d'appartement. Les juges estiment que si ces chambres pouvaient, en 1925 (date de création du règlement de copropriété, modifié pour y insérer cette clause en 1983), faire l'objet d'une location, l'évolution de la société a rendu caduque ce type d'habitation et la clause n'est donc pas contraire à la destination bourgeoise de l'immeuble.

34 Voir *supra* note 8.

35 On peut lier cette observation à une décision du tribunal judiciaire de Grenoble, en date du 26 mai 2025 (*supra* note 25) qui a annulé une résolution prise par une assemblée de copropriétaires en 2023 interdisant aux copropriétaires d'exercer une activité de location de courte durée dans l'immeuble dans la mesure où elle n'avait pas été adoptée à l'unanimité, alors que ces résolutions portant atteinte aux droits des copropriétaires sur leurs parties privatives le doivent. Dès lors, le fait que les copropriétaires puissent se prévaloir de l'article 26, en vertu duquel la majorité des deux-tiers des copropriétaires suffit, pour adopter la clause restrictive est d'autant plus attentatoire aux droits du copropriétaire-bailleur.

36 Pour plus de détails : M. Eloi et P.-E. Lagraulet, « Location Airbnb en copropriété : de nouveaux retentissements après la modification de la doctrine administrative fiscale », AJDI 2025. 115.

37 M. Eloi et P.-E. Lagraulet, *ibid.*

38 Voir CA Grenoble, 13 septembre 2022, n° 21/04715 ; CA Grenoble, 11 mai 2023, n° 21/04264.

39 Civ. 3^e, 14 novembre 1985, n° 84-15.577 : le copropriétaire-bailleur étant tenu d'une obligation envers le syndicat de s'assurer du respect par son locataire du règlement de copropriété, sa défaillance dans cette tâche ouvre la possibilité pour le syndicat d'agir en résolution du contrat de bail au moyen de l'action oblique.

40 CA Montpellier, 2 avril 2024, n° 21/05214.

41 CA Aix-en-Provence, 23 février 2023, n° 21/17319.

42 C. Loiselet, « Loi Le Meur : jusqu'où va le droit de propriété », *Les ondes de l'immo*, 17 mars 2025, qui souhaite « renforcer les règles de bon voisinage et leur application » plutôt que d'adopter une clause sanctionnant tous les copropriétaires.

43 S. Lelièvre, P. Baudoin et C. Coutant-Lapalus, « Le règlement de copropriété, un rempart pour les droits des copropriétaires », *Loyers et copr.*, n° 1, janvier 2025, étude 1.

44 P.-E. Lagraulet, *supra* note 7.

45 Rappelons que la loi Le Meur lutte contre la pénurie de logement, notamment pour les étudiants, ce qui rendrait donc d'autant plus logique la modulation de la clause pour interdire l'activité pendant l'année scolaire et

ne permettre qu'une location traditionnelle, mais autoriser la location touristique en été.

46 Voir P.-E Lagraulet *supra* note 7.

RÉSUMÉ

Français

S'appuyant sur une décision précurseure de la cour d'appel de Grenoble, la présente étude dresse un état des lieux fouillé du droit positif s'agissant de la compatibilité des locations touristiques de courte durée dans le cadre d'une copropriété au regard notamment de la clause d'habitation bourgeoise.

INDEX

Mots-clés

clause d'habitation bourgeoise, location de courte durée, location touristique, services para-hôteliers, activité civile, activité commerciale

Rubriques

Droit des biens

AUTEUR

Adrien Giraud-Telme

Étudiant en Master 1 de droit civil approfondi, stagiaire au CRJ

adrien.giraud-telme[at]univ-lyon3.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/292676174>

Preuve de la propriété immobilière et établissement d'une servitude de passage : une illustration de l'importance d'accomplir des actes matériels de possesseur

Adrien Giraud-Telme

DOI : 10.35562/bacage.1330

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 1re ch. – N° 23/03591 – 17 juin 2025

PLAN

1. La détermination du propriétaire de la bande de passage litigieuse
2. La reconnaissance d'une servitude de passage

TEXTE

- ¹ L'arrêt rendu le 17 juin 2025 par la cour d'appel de Grenoble illustre parfaitement les difficultés que peut susciter un litige ayant trait à la preuve de la propriété immobilière. En effet, si la preuve de la propriété mobilière n'est pas souvent en cause, la présomption irréfragable de propriété de l'article 2276 du Code civil faisant son œuvre, la preuve de la propriété immobilière est bien plus complexe à rapporter puisqu'il n'existe aucun mode de preuve en particulier qui puisse irréfutablement régler la question¹.
- ² Il est désormais acquis que la preuve de la propriété immobilière est libre², mais il n'en demeure pas moins que trois principaux modes de preuve sont privilégiés : les titres de propriété, la possession et les indices matériels et autres présomptions de fait. Ni la jurisprudence ni la doctrine n'ont adopté de hiérarchisation précise entre ces

différentes preuves. Néanmoins, il est assez largement admis que la possession se hisse comme la preuve la plus efficace de la propriété³.

- 3 Il en va ainsi car la possession est un mode d'acquisition originaire de la propriété. Par conséquent, lorsque le possesseur devient propriétaire du bien immobilier par la force du temps, c'est un nouveau droit de propriété qui voit le jour et qui efface tous les éventuels titres ou commencements de possession relatifs au bien qui étaient antérieurs à la date d'acquisition de la propriété. À l'inverse, la preuve par titre, en matière immobilière, n'est pas des plus aisées en ce sens que le bénéficiaire du titre devra prouver que son auteur était lui-même le propriétaire du bien concerné par le titre, de même que son propre auteur l'était et ainsi de suite jusqu'à ce que l'intégralité de la chaîne de propriété ait été vérifiée.
- 4 Bien que la possession soit généralement privilégiée, les conflits de preuves de la propriété immobilière sont de nature variable et peuvent donner lieu à des oppositions entre plusieurs titres, plusieurs possessions ou encore entre un titre et une possession. Dans l'affaire étudiée, le conflit faisait intervenir non seulement des titres mais aussi des possessions, ce qui la rend, à notre sens, plus qu'intéressante, notamment en ce qu'elle va s'inscrire dans le courant de pensée majoritaire et privilégier la possession au titre pour prouver la propriété immobilière.
- 5 Au cas d'espèce, des époux étaient propriétaires de deux parcelles, dont l'accès à l'une d'entre elles se faisait uniquement par un chemin situé entre différentes constructions appartenant à la propriétaire d'une parcelle voisine. Un litige était donc né entre ces voisins relativement à la propriété du chemin, les époux revendiquant notamment l'existence d'une servitude de passage à leur profit.
- 6 La voisine a finalement assigné les époux aux fins de voir reconnaître l'absence de toute servitude de passage grevant son fonds, ainsi que l'interdiction d'emprunter le chemin devant être reconnu comme sa propriété exclusive. Les époux ont quant à eux poursuivi la voisine en revendication de la partie non-bâtie de sa parcelle, à savoir le chemin, et subsidiairement en reconnaissance de la servitude de passage.
- 7 Le tribunal judiciaire de Grenoble, le 7 septembre 2023, a débouté la voisine de sa demande en revendication de propriété, reconnaissant

par la même occasion les époux comme véritables propriétaires du chemin. Pour ce faire, le juge de première instance s'est notamment appuyé sur différents actes de vente ainsi que des plans qui permettaient, selon lui, de démontrer que la portion de parcelle litigieuse était en réalité inscrite par erreur dans le titre de propriété de la voisine et qu'elle se rattachait finalement au lot des époux revendiquants. Insatisfaite de cette solution, la voisine en a relevé appel.

- 8 Elle soutient être la propriétaire exclusive du chemin. Elle explique d'abord que les propriétés des parties au litige émanent d'un auteur commun, puisque les parcelles étaient autrefois la propriété exclusive d'un couple. C'est à la suite du décès de l'un des membres de ce couple que le fonds a fait l'objet d'une division en deux lots, le lot 1 et le lot 2. Une donation-partage en date de 1945 avait attribué la propriété du lot 1 à l'auteur de l'appelante, tandis que le lot 2 fut attribué à l'auteur des époux intimés. Elle affirme ensuite sa position de véritable propriétaire de la parcelle, arguant qu'elle est la seule à s'être acquittée de la taxe foncière, mais aussi parce qu'en vertu d'un acte du 21 août 1950, ses auteurs ont été expressément autorisés à vendre la parcelle litigieuse selon leur bon vouloir, marquant ainsi la reconnaissance d'une prérogative exclusive du propriétaire sur cette dernière, à savoir celle de disposer de sa chose et de l'aliéner comme bon lui semble. Subsidiairement, elle invoque une éventuelle usucaption décennale, à défaut trentenaire. Elle réfute également l'attestation d'un témoin produite par les intimés en vertu de laquelle leur auteur se prévalait d'une possession à titre de véritable propriétaire sur le passage qui en aurait permis l'acquisition par prescription alors qu'il ne s'agissait selon elle que d'une simple tolérance. Enfin, elle affirme qu'aucune servitude conventionnelle ne profite aux intimés, de même qu'aucun enclavement ne pourrait justifier d'en établir une.

- 9 En défense, les intimés soutiennent que la parcelle litigieuse a bien été intégrée à tort dans le lot de l'appelante dès 1945. Par ailleurs, ils affirment qu'elle ne saurait se prévaloir d'une usucaption décennale dès lors que le titre qu'elle excipe n'est qu'un acte de partage, n'ayant pas d'effet translatif mais seulement déclaratif. Elle ne saurait pas non plus se prévaloir d'une usucaption trentenaire dans la mesure où elle n'a effectué aucun acte matériel de possesseur, témoignant d'une

absence de *corpus* pour caractériser une possession utile permettant de prescrire. Ils considèrent en effet que les simples faits de s'acquitter de la taxe foncière et de garer un véhicule sur la bande litigieuse ne sont pas des actes matériels de possesseur. Subsidiairement, ils réclament que leur soit reconnue la servitude de passage.

10 La cour d'appel de Grenoble a finalement censuré la décision du tribunal, attribuant la propriété de la bande de passage à l'appelante. En revanche, elle a reconnu l'existence d'une servitude de passage au profit des intimés.

11 La cour était donc confrontée à deux problématiques distinctes. Elle devait d'abord déterminer qui était le véritable propriétaire de la bande de passage litigieuse (1). En effet, le juge est dans l'obligation d'attribuer le bien à un seul revendiquant, car il est désormais acquis qu'il ne saurait attribuer pour moitié la propriété du bien à chacun des revendiquants⁴. Cette solution découle du caractère exclusif du droit de propriété, prévu à l'article 544 du Code civil, en vertu duquel la propriété d'une chose n'appartient par principe qu'à une seule personne⁵. Ensuite, elle devait analyser les éléments en présence afin de retenir, ou non, l'existence d'une servitude de passage au profit des époux intimés (2).

1. La détermination du propriétaire de la bande de passage litigieuse

12 L'essentiel du litige repose sur la question de la détermination du véritable propriétaire de la bande de passage. Le juge commence par rappeler les fondamentaux en matière de preuve de la propriété immobilière : elle est libre et le juge du fond est souverain pour dégager les présomptions de preuve les meilleures et les plus caractérisées. Il est en fait question de déterminer quels sont les éléments qui sont de nature à rendre plus vraisemblable la propriété de l'un ou l'autre des revendiquants.

13 Quand il s'agit de prouver la propriété immobilière grâce à un titre, la vraisemblance de la propriété se caractérise le plus souvent par la

publication du titre au service foncier. Cette règle se confirme par le fait que, dans l'hypothèse d'un conflit entre deux titres, c'est le premier à avoir été publié qui est préféré (sous condition tout de même que son titulaire soit de bonne foi – article 1198 alinéa 2 du Code civil⁶).

- 14 S'il est question de prouver la propriété immobilière par la démonstration d'une usucaption, il faut alors en analyser les caractéristiques⁷. Tout d'abord, une possession utile sera systématiquement privilégiée à une possession qui ne l'est pas, puisque seule la première permet de prescrire. Pour rappel, une possession n'est utile que dans la mesure où elle présente les caractéristiques énoncées à l'article 2261 du Code civil. En vertu de ce texte, la possession est utile lorsqu'elle est continue, paisible, publique, non équivoque et réalisée à titre de propriétaire. Sur cette dernière condition, il faut que la possession regroupe deux éléments : un élément matériel, le *corpus*, qui consiste en la réalisation d'actes matériels de possession (comme l'entretien du bien, la taille d'arbustes, par exemple) et pas seulement des actes juridiques⁸ (comme l'acquittement de la taxe foncière, par exemple) ; un élément psychologique, l'*animus*, qui suppose une intention du possesseur de se comporter comme le véritable propriétaire du bien. À défaut, il ne serait qu'un détenteur de la chose (comme un locataire relativement au bien loué) et ne saurait prescrire son droit. Le juge peut donc s'appuyer sur ces différents éléments pour déterminer quelle possession avancée par les revendiquants rend la propriété la plus vraisemblable. Généralement, la possession antérieure est privilégiée, à moins qu'elle n'ait été réalisée de mauvaise foi auquel cas celle réalisée de bonne foi, même postérieure, est privilégiée.
- 15 Au cas d'espèce, il était d'abord question d'analyser la vraisemblance de propriété émanant d'un titre. Il s'agissait d'une donation-partage en date de 1992 ayant attribué la propriété de la parcelle à l'appelante suite au décès de son père, ancien propriétaire du bien. La cour d'appel écarte immédiatement cette piste, ainsi que l'argumentaire des intimés qui suggérait une inscription erronée de la propriété de la bande litigieuse dans le titre de l'appelante et un rattachement du chemin à leur lot 2. Elle considère en effet que la seule analyse de cet acte, couplé à d'autres actes de vente, n'était pas de nature à

déterminer de façon suffisante une vraisemblance de propriété au profit des époux intimés.

- 16 En adoptant cette position, la cour d'appel s'inscrit totalement dans le nouveau mouvement initié par la Cour de cassation⁹, soutenu par la doctrine¹⁰, qui privilégie désormais la possession sur le titre aux fins de prouver la propriété immobilière.
- 17 La cour d'appel s'est alors reportée sur la possession pour établir la propriété de la bande litigieuse. Elle rappelle d'abord les règles relatives à la durée d'une usucaption. Celle-ci s'opère par principe sur une durée de trente ans, mais peut être abrégée pour une simple durée de dix ans si le possesseur est de bonne foi, ce qui est présumé, et qu'il excipe d'un juste titre. Pour être en présence d'un juste titre, celui-ci doit être valable en apparence, translatif de propriété (faute de quoi la propriété du bien n'aurait dans tous les cas pas pu être transmise) et non putatif, c'est-à-dire qu'il n'existe pas uniquement dans l'esprit des parties au contrat ou qu'il ne concerne pas un autre bien que celui revendiqué.
- 18 La cour écarte donc fort logiquement la possibilité d'une usucaption décennale de l'appelante puisque le titre qu'elle excipe, un acte de donation-partage, n'a qu'une portée déclarative¹¹, ce qui implique qu'elle ne peut se prévaloir d'un juste titre permettant d'abréger la prescription. Elle précise toutefois que l'appelante était totalement en mesure d'adoindre à sa propre possession celle de ses auteurs pour permettre une prescription trentenaire.
- 19 Mais avant d'analyser plus en détail cette possession, la cour préfère se tourner vers celle revendiquée par les intimés. Elle relève l'existence d'une équivocité de leur possession dans la mesure où la seule preuve qu'ils ont pu rapporter d'une possession utile leur ayant été transmise n'est autre que le témoignage de leur auteur en vertu duquel il se servait du passage pour y entreposer de la ferraille et y garer son camion. On peut déjà relever une certaine hypocrisie des intimés, puisqu'ils ont fait valoir dans leurs propres conclusions que le fait que l'appelante stationne son véhicule sur la bande n'était pas de nature à caractériser une possession utile. La cour d'appel ne manque pas ce détail, et affirme que la preuve rapportée par les époux n'est pas de nature à caractériser l'existence d'un *animus*, ni celle d'un *corpus* de leur auteur qu'il aurait pu leur transmettre¹²,

puisqu'un doute subsiste quant au fait que cette utilisation de la bande ne soit pas le résultat d'une simple tolérance du propriétaire d'époque de la parcelle en question. Elle en conclut que les intimés n'apportent la preuve d'aucun acte matériel de possession permettant de retenir à leur profit l'existence d'une possession utile opérant ainsi prescription.

20 En revanche, il est établi que l'appelante, ainsi que ses auteurs, se sont toujours comportés comme les véritables propriétaires de la parcelle, notamment en ce qu'ils ont entretenu le chemin, celui-ci étant enherbé et recouvert de pavés autobloquants dont l'installation ne pouvait résulter que de leur fait. La cour en déduit que l'appelante était en mesure de revendiquer une prescription trentenaire et qu'elle devait, par conséquent, être reconnue propriétaire de la bande litigieuse.

21 On remarque donc que le critère ayant permis de résoudre le conflit de preuve est la réalisation d'actes matériels de possession¹³. Le fait de ne pas les accomplir est de nature à entacher d'équivocité la possession. Pour rappel, une possession est équivoque quand les tiers ont des doutes sur la réalité de cette possession et de la qualité prétendue de propriétaire du possesseur. Une possession équivoque n'étant pas utile, il était donc obligatoire pour le juge de retenir l'appelante comme véritable propriétaire, cette dernière démontrant une possession utile.

22 La question de la propriété de la bande litigieuse résolue, la cour devait ensuite traiter des demandes subsidiaires des parties au litige, à savoir la reconnaissance ou non d'une servitude de passage au profit des intimés, dont le droit de propriété sur la bande a été écarté.

2. La reconnaissance d'une servitude de passage

23 La servitude est un droit réel rattaché à deux (ou plusieurs) fonds. L'un est appelé fonds dominant, il profite de la servitude, l'autre est appelé fonds servant, il supporte la servitude. La servitude de passage consiste en une faculté attribuée au propriétaire du fonds dominant de circuler sur la parcelle constitutive du fonds servant. Ces

servitudes sont fréquemment reconnues quand le fonds dominant fait face à une situation d'enclavement (qui se traduit généralement par l'impossibilité d'accéder à la voie publique autrement qu'en empruntant un chemin sur le fonds servant – article 682 du Code civil).

24 Elles peuvent être établies de deux manières : soit par le moyen d'une convention, soit par le biais d'une décision en justice. Dans le premier cas, ce sera une servitude conventionnelle et dans l'autre, ce sera une servitude légale. Cette distinction n'est pas sans incidence au regard de la preuve de la servitude. En effet, quand elle est conventionnelle, seul un titre la mentionnant en permet la preuve. En revanche, la servitude légale se prouve en rapportant les éléments de fait qui correspondent à sa définition dans le Code civil, donc l'enclavement du fonds quand il s'agit d'une servitude de passage.

25 Au cas d'espèce, c'était bien une servitude de passage dont il était question. La cour d'appel a donc commencé par rechercher une éventuelle mention de la servitude au sein des différents actes de vente qui ont été produits par les parties. Si cette recherche s'avérait fructueuse, elle permettrait de retenir l'existence d'une servitude conventionnelle. Encore faut-il rappeler, comme le fait très justement la cour, que l'opposabilité de cette servitude à l'égard des nouveaux acquéreurs du fonds servant n'est pas acquise par la seule démonstration de son existence. En effet, elle ne leur est opposable que dans la mesure où elle a été mentionnée au sein du contrat de vente, ou bien qu'elle a été publiée au service foncier, ou encore que les acquéreurs en ont eu connaissance au moment d'acheter le bien¹⁴.

26 Néanmoins, il résulte expressément de l'acte de vente des époux intimés, qui sont pourtant ceux qui revendent l'existence d'une servitude conventionnelle à leur profit, qu'aucune servitude conventionnelle à leur profit ne grève le fonds de l'appelante. Ainsi, il n'était pas possible de retenir l'existence de cette servitude sur le plan conventionnel.

27 Il fallait donc nécessairement se rabattre sur le terrain de la servitude légale. La cour a bel et bien retenu l'existence d'une enclave dès lors que l'accès à la parcelle des intimés ne se faisait que par le moyen d'une porte, tandis que l'accès à leur garage en voiture ne pouvait se

faire que par le moyen du chemin litigieux dont la propriété a été attribué à leur voisine. La cour a donc prononcé l'établissement d'une servitude légale de passage au profit des intimés et grevant le fonds de l'appelante.

- 28 Même si la cour ne le dit pas explicitement dans sa motivation, elle s'est en réalité appuyée sur la cause essentielle de la servitude, c'est-à-dire permettre un usage normal du fonds dominant¹⁵. Il en résulte, lorsque le fonds dominant a pour destination l'habitation¹⁶, comme c'était le cas en l'espèce, qu'un usage normal de ce dernier n'est caractérisé que dans la mesure où il est possible d'y accéder tant par la voie piétonne que par véhicule. Or, au cas particulier, la seule porte d'entrée du fonds des époux ne leur permet pas d'accéder à leur garage en voiture. Pour y parvenir, ils sont obligés d'emprunter le chemin litigieux. Par conséquent, ils ne sont pas en mesure d'utiliser « normalement » leur fonds conformément à sa destination. Dès lors, afin d'assurer l'usage normal de leur fonds, il était nécessaire de reconnaître à leur profit une servitude légale de passage, justifiée par l'enclavement du fonds.
- 29 Les époux intimés ont par la même occasion été condamnés à verser à l'appelante une indemnité compensatrice d'un montant de 5 000 euros. Si cette compensation a été accordée, c'est parce que la servitude de passage est une servitude unilatérale. Par conséquent, elle ne profite qu'à un seul des deux fonds et il est alors requis du propriétaire du fonds dominant de dédommager celui du fonds servant pour le trouble occasionné, constitutif d'une atteinte à son droit de propriété.
- 30 **Conseils pratiques.** Les praticiens pourront donc relever deux points d'intérêt relativement à cette décision. D'abord, s'agissant de la preuve de la propriété immobilière, il sera préférable de demander au plaignant qu'il rapporte la preuve d'une usucaption plutôt que d'un simple titre dont la force probante est aujourd'hui diminuée dans le domaine de la preuve de la propriété immobilière. Il sera également important de produire des preuves illustrant la réalisation d'actes matériels de possession (caractérisant le *corpus*), comme l'entretien du bien, afin de démontrer son intention de se comporter comme le véritable propriétaire du bien.

31 Ensuite, s'agissant des servitudes, il est essentiel pour le praticien d'agir sur l'ensemble des fondements possibles et de ne pas se cantonner à la seule servitude conventionnelle. Il faudra donc s'assurer de produire des preuves étant de nature à établir une correspondance entre les éléments exposés dans les textes de loi du Code civil pour la reconnaissance d'une servitude et ceux qui relèvent de la situation de fait pour laquelle le plaignant aura sollicité le praticien.

NOTES

1 F. Terré, V. Forti et P. Simler, *Droit des biens*, Dalloz, coll. « Précis », 11^e éd., 2024, n° 513, 435.

2 Civ. 3^e, 20 juillet 1988, n° 87-10.998 P ; RTD Civ 1989, 776, obs. F. Zenati.

3 F. Terré, V. Forti et P. Simler, préc., n° 516, 439 ; voir en ce sens également N. Reboul-Maupin, *Droit des biens*, Dalloz, coll. « Hypercours », 10^e éd., 2024, n° 526, 598.

4 Civ. 3^e, 18 juin 1980, RDI 1981, 41, obs. J.-L. Bergel.

5 Les propriétés collectives, comme l'indivision et la copropriété, ne constituent pas tant des exceptions mais plutôt des atténuations de ce principe. En effet, l'indivisaire jouit de toutes les prérogatives du propriétaire sur sa quote-part indivise, de même que le copropriétaire relativement aux parties privatives de son lot.

6 F. Terré, V. Forti et P. Simler, préc., n° 521, 445 : cette solution ne vaut néanmoins que dans la situation où les parties au litige ont un auteur commun. Quand les parties ont des auteurs différents, il n'existe pas de certitudes, mais la préférence devrait être donnée au « titre meilleur » et pas nécessairement au plus ancien en date.

7 Il en résulte que la possession la mieux caractérisée l'emporte sur la plus ancienne : Civ. 3^e, 31 octobre 2006, Dr et patr. 8/2007. 88, obs. J.-B. Seube.

8 Il est désormais admis que le corpus ne saurait être caractérisé uniquement par des actes juridiques de possesseur. Il est donc impératif pour le possesseur d'accomplir des actes matériels de possession : Civ. 3^e, 4 mai 2011, n° 09-10.831, *Dalloz actualité*, 25 mai 2011, obs. S. Prigent.

9 Voir p. ex. Civ. 3^e, 17 février 2017, n° 15-23.359 ; Civ. 3^e, 17 décembre 2020, n° 18-24.434.

10 Voir *supra* note 3.

11 Voir notamment Civ. 3^e, 11 février 2015, n° 13-24.770 : l'acte de partage n'ayant qu'une portée déclarative, il ne saurait emporter transfert de la propriété. Par conséquent, il ne permet pas la caractérisation d'un juste titre.

12 La cour d'appel fait ici référence à la jonction des possessions, prévue par l'article 2265 du Code civil. En vertu de ce texte, un possesseur peut joindre à sa propre possession celle de son auteur afin de prescrire plus rapidement son droit. Par exemple, un possesseur est en possession d'un bien depuis dix ans, et son auteur (celui qui lui a transmis le bien) était en possession de celui-ci pendant vingt ans. Le possesseur actuel pourra joindre à sa possession celle de son auteur afin de prescrire son droit, car le tout permet une possession trentenaire (10 + 20).

En revanche, la jonction des possessions ne permet une usucaption abrégée qu'entre deux possessions présentant les mêmes qualités. Par exemple, si le possesseur actuel démontre une possession utile, à juste titre mais de mauvaise foi, il ne pourra pas joindre à sa propre possession celle de son auteur qui était utile, à juste titre et de bonne foi. Il devra donc se contenter d'une prescription trentenaire.

13 Voir notamment Civ. 3^e, 23 mai 2002, n° 00-20.861 et Civ. 3^e, 4 mai 2011, n° 09-10.831, *supra* note 8, qui illustrent bien l'importance de la réalisation d'actes matériels de possession dans la caractérisation d'une possession utile.

14 D'autres décisions grenobloises récentes rappellent ces règles : CA Grenoble, 31 mars 2025, n° 23/02707 ; CA Grenoble, 22 mai 2025, n° 23/03924 ; CA Grenoble, 3 juin 2025, n° 23/03581.

15 F. Terré, V. Forti et P. Simler, préc., n° 901, 916.

16 La jurisprudence a étendu la portée du droit de passage inscrit à l'article 682 du Code civil, qui ne l'admettait que pour les fonds ayant une destination commerciale, agricole ou industrielle, à tout type de destination : Civ. 3^e, 28 octobre 1974, n° 73-12.270 ; Civ. 3^e, 7 avril 1994, n° 89-20.964 ; Civ. 3^e, 14 janvier 2016, n° 14-25.089.

RÉSUMÉ

Français

La décision concerne l'établissement de la propriété immobilière par usucaption. La cour s'appuie sur divers éléments de fait pour établir l'élément matériel de la possession. Elle reconnaît néanmoins l'existence d'une servitude légale de passage sur la parcelle revendiquée.

INDEX

Mots-clés

possession, usucaption, élément matériel, servitude de passage, situation d'enclave

Rubriques

Droit des biens

AUTEUR

Adrien Giraud-Telme

Étudiant en Master 1 de droit civil approfondi, stagiaire au CRJ

adrien.giraud-telme[at]univ-lyon3.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/292676174>

L'indivision et l'action paulienne de ses membres : gare à la prescription !

Adrien Giraud-Telme

DOI : 10.35562/bacage.1334

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. des affaires familiales – N° 23/02541 – 07 mai 2025

PLAN

1. L'incidence de l'indivision sur la prescription de l'action paulienne des indivisaires
2. L'influence du but de l'action paulienne relativement à son exercice en indivision

TEXTE

- 1 L'ouverture de la succession est souvent source de conflit entre les héritiers, en particulier quand la famille est recomposée et que le montant de la succession n'est pas négligeable. Il peut donc arriver qu'un héritier décide d'accomplir certains actes frauduleux, comme des donations au profit de ses proches, en violation des droits des autres héritiers indivisaires. Ces derniers seront alors tentés, à juste titre, d'agir sur le fondement de l'action paulienne pour ne pas en subir les conséquences. L'affaire ci-après étudiée, dont l'origine du conflit remonte déjà à plusieurs décennies, en est une illustration parfaite. Nous commencerons par présenter une première procédure qui ne fera l'objet d'aucun commentaire mais dont les enjeux sont essentiels pour la compréhension de l'arrêt étudié.
- 2 Au cas d'espèce, un cultivateur s'était marié une première fois en 1939. Deux filles sont nées de cette union, la première en 1941 et la

seconde en 1943. Tristement devenu veuf en 1943, il s'est remarié en 1944, donnant naissance à dix enfants. Par deux testaments holographes de 1968 et 1987, il a désigné sa fille aînée comme légataire universelle. Suite à son décès survenu en 1988, un inventaire de son patrimoine avait été dressé, l'estimant à 562 607,83 francs. Cependant, les héritiers de son second lit ont fait valoir une diminution de ce patrimoine, notamment parce que leur père leur avait fait part du vol d'une marmite qu'il avait enfouie dans le sol et dans laquelle il avait entreposé plusieurs lingots d'or ainsi que d'autres pièces de valeur, cette marmite étant estimée à plus de huit millions de francs.

- 3 Le 10 mai 1995, ces mêmes héritiers ont assigné la légataire universelle afin d'ordonner le partage de la succession et, par la même occasion, de la condamner à rapporter à la succession une somme correspondant à plusieurs donations qu'elle avait reçues du vivant de leur père. Le tribunal judiciaire de Grenoble avait rendu sa décision le 6 septembre 2001, condamnant la légataire à rapporter à la succession une somme de 2 745 000 francs, tout comme certains des héritiers requérants, mais pour un montant bien plus faible. Les héritiers avaient tout de même relevé appel de la décision.
- 4 C'est ensuite par un arrêt en date du 9 février 2009 que la cour d'appel de Grenoble avait condamné la légataire, d'une part, à rapporter à la succession, sur le fondement du recel successoral, une somme de 765 371,24 euros et, d'autre part, à rembourser à la succession une somme équivalente à 1 219 592,10 euros en raison de la perte de la marmite qui, selon la cour, lui était imputable.
- 5 Le 27 mai 2010, la Cour de cassation¹ a toutefois infirmé la solution des juges du fond s'agissant de l'imputabilité de la perte de la marmite à la légataire, sans remettre en question l'existence du recel. La cour d'appel de Grenoble, sur renvoi, a appliqué la solution retenue par les juges du droit dans un arrêt en date du 20 mai 2014, ne retenant donc que la condamnation tirée du moyen du recel successoral.
- 6 Maintenant que les enjeux de la première affaire sont posés, nous pouvons entamer l'étude de la procédure propre à l'arrêt commenté. Au cas d'espèce, certains des héritiers coïndivisaires ont remarqué que la légataire avait réalisé deux donations au profit de son fils, l'une datant du 23 mai 2001, l'autre du 17 décembre 2008. Ils les ont alors

assignés, par actes des 7 et 8 mars 2019, sur le fondement de l'action paulienne afin de voir déclarées inopposables lesdites donations à leur égard. Le 12 juin 2023, le tribunal judiciaire de Grenoble a reconnu l'action paulienne comme recevable et a déclaré inopposables les deux donations réalisées par la légataire. Cette dernière a relevé appel de la décision.

- 7 Elle reproche essentiellement à la juridiction grenobloise d'écartier la prescription de l'action paulienne invoquée par les indivisaires alors que ce délai avait commencé à courir à compter de la publication des donations au service de la publicité foncière et que l'instance en partage initiée en 1995, qui s'est poursuivie jusqu'en 2014, n'a pas pu interrompre le délai de prescription. Par ailleurs, elle considère que les intimés ne justifient pas d'une créance antérieure aux donations, celles-ci n'ayant pas davantage organisé son insolvabilité.
- 8 En défense, les indivisaires font d'abord valoir leur impossibilité d'agir au moment des donations puisque, selon eux, seule l'indivision successorale était créancière de la légataire. Ainsi, le délai de prescription de leur action ne pouvait courir qu'à compter d'une ordonnance de référé, rendue le 1^{er} février 2017, ayant condamné la légataire à verser à chaque indivisaire une somme de 76 537,16 euros, faisant d'eux des créanciers personnels de la légataire. Ils font aussi valoir l'interruption de la prescription en vertu de l'instance en partage et affirment que les donations réalisées par la légataire ont entraîné son insolvabilité.
- 9 La cour d'appel donne finalement raison à la légataire en retenant que l'action paulienne invoquée par les indivisaires était prescrite, mais aussi que ces derniers pouvaient agir à tout moment pour conserver la masse indivise et n'étaient donc pas en mesure de se prévaloir d'une impossibilité d'agir au moment de la réalisation des donations. Elle affirme enfin que l'instance de partage n'aurait pas pu interrompre la prescription de l'action paulienne dans la mesure où celle-ci ne poursuit pas le même but que l'action en provocation du partage.
- 10 De cette décision, nous pouvons dégager deux apports majeurs. D'abord, nous verrons que la présence d'une indivision peut avoir une incidence particulière sur la prescription de l'action paulienne (1), notamment en ce qui concerne la date qui donne naissance à la

qualité de créancier des indivisaires, leur permettant ainsi d'exercer l'action paulienne. Ensuite, il sera impératif d'étudier l'influence du but de l'action paulienne, à savoir protéger le droit du créancier face à la fraude de son débiteur, sur l'exercice même de l'action par les indivisaires (2).

1. L'incidence de l'indivision sur la prescription de l'action paulienne des indivisaires

- 11 L'indivision n'est pas la notion la plus simple à définir. Certains auteurs y voient même une « synonymie » avec la copropriété². La Cour de cassation l'analyse comme « la coexistence de droits de même nature sur un même bien³ ». En effet, les coïndivisaires sont chacun propriétaires d'une quote-part indivise, laquelle permet de déterminer leur part sur la masse de biens indivise qui leur sera ensuite attribuée au moment du partage. Avant le partage, ils profitent d'un simple droit d'usage et de jouissance des biens indivis.
- 12 L'action paulienne, désormais prévue à l'article 1341-2 du Code civil, autrefois l'article 1167, est traditionnellement définie comme l'action permettant au créancier de remettre en cause les actes accomplis par son débiteur en fraude de ses droits⁴. Cette action profite d'un régime spécifique qui n'est pourtant pas entièrement défini par le Code, ce dernier ne rappelant que la condition de la fraude du débiteur. Il ne précise d'ailleurs pas que tout acte frauduleux, à l'exception des actes extra-patrimoniaux, permet au créancier d'exercer l'action paulienne, même en l'absence d'appauvrissement de ce dernier⁵.
- 13 Outre la fraude⁶ du débiteur, qui reste la condition essentielle de l'action, il est nécessaire que la créance soit antérieure, au moins dans son principe⁷, à l'acte frauduleux et qu'elle soit certaine. Il est aussi admis que l'insolvabilité du débiteur est une condition de l'action paulienne, mais il est possible de l'écartier quand le créancier est titulaire d'un droit particulier sur le bien du débiteur et que la fraude peut affecter ce droit. Ainsi, la condition d'insolvabilité du

débiteur a pu être écartée quand l'acte frauduleux rendait l'exercice de son droit impossible pour le créancier⁸.

- 14 S'agissant de la prescription, l'action paulienne relève, depuis la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, du nouvel article 2224 du Code civil qui dispose que les « actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans⁹ ». Il n'en allait pas ainsi avant la réforme, car la sanction de l'action paulienne réside dans l'inopposabilité de l'acte frauduleux du débiteur à l'égard de son créancier. Or, les actions en inopposabilité se prescrivaient par trente ans¹⁰. L'enjeu le plus important, en matière de prescription, reste de connaître le point de départ du délai. Le nouvel article 2224 du Code civil confère à ce point de départ une dimension subjective¹¹ en considérant que la prescription court à compter « du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ». Cette règle peut donc parfois difficilement s'accorder avec le principe selon lequel le délai de prescription commence à courir à compter de la publication de l'acte frauduleux.
- 15 Deux difficultés pouvaient se présenter dans l'affaire étudiée. D'abord, il fallait s'assurer du respect des conditions de fond de l'action paulienne. La fraude ne faisait aucun doute, la légataire ayant été condamnée pour recel successoral, mais l'antériorité de la créance était problématique. En effet, celle-ci est née en 2009 suite au jugement ayant condamné la légataire à rapporter une certaine somme à l'indivision, or les donations sont respectivement datées de 2001 et 2008. Toutefois, les juges ont rappelé la règle selon laquelle il suffit que la créance soit née en son principe avant les actes frauduleux pour que l'action paulienne soit mise en œuvre. L'arrêt apporte d'ailleurs une définition peut-être plus claire que celle traditionnellement retenue pour qualifier cette règle. En effet, la cour affirme « qu'il suffit que préexiste le fait générateur de la créance au moment de l'acte frauduleux ». Au cas particulier, le recel successoral trouvait déjà sa source en 1995 lors de la première assignation de la légataire par les indivisaires. La créance était donc bien antérieure en son principe aux actes de donation.
- 16 Ensuite, il fallait s'interroger sur la date de naissance de la qualité de créancier des indivisaires. Ces derniers soutenaient qu'ils n'étaient devenus créanciers qu'à compter d'une ordonnance de 2017 ayant

condamné la légataire à les indemniser personnellement d'un certain montant. Les juges du fond n'ont pas retenu cette argumentation, considérant plutôt que leur qualité de créancier était née dès 2009, lorsque la cour d'appel de Grenoble avait condamné la légataire à rapporter à l'indivision une somme de 765 371, 24 euros.

¹⁷ L'on peut ainsi constater l'incidence de l'indivision sur la prescription de l'action paulienne. En effet, si les indivisaires deviennent créanciers d'un autre indivisaire dès lors que celui-ci est tenu de rapporter une somme à l'indivision, il faut alors en conclure qu'ils auraient « dû connaître¹² », à la date de la condamnation, leur droit d'agir aux fins de protéger leur créance. De plus, les indivisaires avaient porté plainte en 2012 contre la légataire pour organisation de son insolvabilité. Dès lors, même si le juge avait souverainement décidé que les indivisaires n'auraient pu avoir connaissance de leur droit d'agir sur le fondement de l'action paulienne qu'à cette date¹³, il n'en demeure pas moins qu'ils ont agi trop tard, à savoir en 2019 (au moins sept ans – 2012 –, au plus dix ans – 2009 – de retard).

¹⁸ Les indivisaires ont par la suite tenté de faire valoir divers arguments ayant pour effet soit d'interrompre le délai de prescription, soit d'empêcher ce dernier de courir. L'un comme l'autre de ces arguments permettent également d'analyser les rapports entre l'indivision et l'exercice de l'action paulienne par ses membres, notamment eu égard au but poursuivi par cette action.

2. L'influence du but de l'action paulienne relativement à son exercice en indivision

¹⁹ Les indivisaires ont d'abord fait valoir l'impossibilité d'agir. L'article 2234 du Code civil affirme que le délai de prescription ne saurait courir face à une telle situation, pouvant émaner tant de la loi que d'une convention ou d'un cas fortuit. Cependant, les indivisaires justifient cette impossibilité d'agir en expliquant que seule l'indivision était créancière de la légataire avant l'ordonnance du juge des référés de 2017. Cet argument a déjà été écarté au titre de la naissance de leur créance, mais il est aussi écarté dans cette hypothèse. En effet,

l'action paulienne a pour objectif de protéger les droits du créancier. Par conséquent, elle peut s'analyser en un acte conservatoire. Or, l'article 815-2 du Code civil permet à tout indivisaire d'agir aux fins de conserver le bien indivis et ce même en l'absence d'urgence. Ainsi, la cour a fait application de ce texte, considérant que l'action paulienne avait pour but, au cas particulier, de réintégrer dans l'actif de la succession des donations frauduleuses. Elle devait donc s'analyser comme un moyen de recouvrement d'une créance pour l'ensemble des indivisaires et donc comme un acte conservatoire qui peut être exercé à tout moment, même avant le partage. Les indivisaires ne pouvaient donc pas se prévaloir d'une impossibilité d'agir, puisque tout indivisaire pris individuellement est en droit d'agir en justice aux fins de protéger le bien indivis.

- 20 Une autre argumentation, dont la cour ne s'est toutefois pas servie, pouvait également faire échec à l'impossibilité d'agir soulevée par les indivisaires. Rappelons que l'indivision, si elle peut devenir créancière, ne dispose néanmoins d'aucune personnalité juridique. Dès lors, elle ne peut agir en justice, puisqu'elle n'est pas titulaire de la capacité d'ester en justice, au sens de l'article 31 du Code de procédure civile. Par conséquent, ceux qui ont tant intérêt que qualité à agir pour recouvrer une créance de l'indivision sont les indivisaires.
- 21 Il faut ainsi retenir que l'action paulienne peut être mise en œuvre par les indivisaires à tout moment, quand bien même le partage n'aurait pas été prononcé. L'indivision ne constitue donc en aucun cas un obstacle à son exercice, contrairement à ce que prétendait l'argumentaire des coïndivisaires. Cependant, il faut rappeler que l'action paulienne s'exerce « en son nom personnel¹⁴ », ce qui veut dire qu'elle a une finalité individuelle. En conséquence, si un seul indivisaire se contente d'agir, l'inopposabilité de la fraude ne jouera qu'à son égard. Il est donc conseillé aux indivisaires d'agir conjointement afin qu'une seule décision de justice puisse rendre inopposable l'acte frauduleux à l'égard de tous.
- 22 Le dernier argument des coïndivisaires reposait sur l'interruption de la prescription du fait de l'instance en partage ayant duré du 10 mai 1995 jusqu'au 20 mai 2014. L'argument pouvait se tenir ici, puisque le délai de prescription de cinq ans n'aurait pas encore été acquis au

moment de l'assignation de la légataire les 7 et 8 mars 2019 par les indivisaires. Pour rappel, l'article 2241 du Code civil affirme que toute action en justice a pour effet d'interrompre le délai de prescription. Il en résulte que le délai est réinitialisé une fois la décision judiciaire rendue. En revanche, il est constant que l'interruption ne vaut que pour l'action qu'elle concerne directement et non pas pour une action distincte dans son objet, à moins que cette action ait le même but que la première¹⁵.

- 23 Or, l'instance en partage concerne l'exercice du droit au partage, qui est d'ailleurs imprescriptible car nul ne saurait être contraint de demeurer dans une indision (l'action en partage peut ainsi être invoquée à tout moment¹⁶). Et la cour le rappelle, ce droit a pour but de déterminer l'actif et le passif, successoral en l'espèce, ainsi que les droits et obligations de chacun des indivisaires. En revanche, l'action paulienne cherche uniquement à rendre inopposables des actes qui portent atteinte au droit de créance des indivisaires. Il en résulte donc que les deux actions ne partagent pas le même but. En conséquence, l'exercice du droit au partage ne permet pas de faire valoir une interruption de prescription relativement à l'action paulienne. Ainsi, les indivisaires ne pouvaient en aucun cas agir sur le fondement de la fraude paulienne au cas particulier, la prescription extinctive ayant fait son œuvre.

NOTES

¹ Civ. 1^{re}, 27 mai 2010, n° 09-66.435.

² F. Terré, V. Forti et P. Simler, *Droit des biens*, Dalloz, coll. « Précis » 11^e éd., 2024, n° 537, 467.

³ Civ. 3^e, 7 juillet 2016, n° 15-10.278, Bull. civ. III, n° 96, RDI 2016. 541, obs. J.-L. Bergel.

⁴ F. Chénédé, *Droit des obligations et des contrats*, Référence, Dalloz, 3^e éd., 2023/24, n° 213.21, 263.

⁵ *Ibid.*, n° 213.22, 263.

⁶ Cette condition ne suppose pas nécessairement que le débiteur soit animé d'une intention de nuire, il doit seulement avoir conscience du préjudice subi par son créancier : Civ. 1^{re}, 17 octobre 1979, n° 78-10.564.

7 Civ. 1^{re}, 17 janvier 1984, n° 82-15.146.

8 Civ. 3^e, 6 octobre 2004, n° 03-15.392, AJDI 2005. 508, obs. F. Cohet : une promesse de vente avait été conclue mais le bien objet de la promesse avait ensuite fait l'objet d'une donation. Il était donc impossible pour l'acquéreur d'exercer son « droit spécial sur la chose aliénée ».

9 Une jurisprudence récente le rappelle : Civ. 3^e, 8 décembre 2021, n° 20-18.432, AJDI 2022. 382, obs. F. Cohet.

10 Com., 14 mai 1996, RTD Civ. 1997. 942, obs. J. Mestre.

11 F. Terré, F. Chénédé, Y. Lequette et P. Simler, *Droit civil : les obligations*, Dalloz, coll. « Précis », 13^e éd., 2022, n° 1780, 1951.

12 Art. 2224 du Code civil.

13 C'est la conséquence directe de la dimension subjective de l'article 2224 du Code civil : le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation plus large pour déterminer quel était le point de départ du délai de prescription.

14 Art. 1341-2 du Code civil.

15 Civ. 3^e, 19 janvier 2000, Bull. civ. III, n° 11, *Répertoire Defrénois* 2000. 581, obs. S. Duplan-Miellet.

16 Art. 815 du Code civil. Précisons tout de même que le partage peut être enfermé dans un délai en vertu duquel il sera impossible pour les indivisaires de le provoquer : c'est le cas face à un sursis au partage prononcé par un jugement ou en raison d'une convention conclue entre les indivisaires.

RÉSUMÉ

Français

La décision rappelle la possibilité d'exercer une action paulienne pour protéger une créance simplement « née dans son principe » dès lors que son fait générateur était antérieur à l'acte frauduleux. L'action paulienne d'un indivisaire est cependant jugée prescrite, le délai ayant couru à compter de la publication des actes frauduleux, l'action de l'indivisaire était possible dès cette date.

INDEX

Mots-clés

action paulienne, prescription, indivision

Rubriques

Droit des biens

AUTEUR

Adrien Giraud-Telme

Étudiant en Master 1 de droit civil approfondi, stagiaire au CRJ

adrien.giraud-telme[at]univ-lyon3.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/292676174>

Apparence et empiétement : des liaisons douteuses

Sébastien Milleville

DOI : 10.35562/bacage.1338

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 1re ch. – N° 23/03371 – 03 juin 2025

TEXTE

¹ Aussi radicale dans ses conséquences qu'exceptionnelle dans sa constatation, la théorie de l'apparence appartient à cette catégorie des mécanismes simplement correctifs, qui, comme l'enrichissement injustifié, ne jouent que de façon marginale. Pour l'enrichissement injustifié, naguère « sans cause », c'est sa subsidiarité qui restreint la possibilité de l'invoquer. S'agissant de la théorie de la propriété apparente, ce sont ses conditions de mise en œuvre rigoureuses. Il faut dire que retenue trop aisément, la théorie de la propriété apparente reviendrait à réduire à néant un principe aussi fondamental que « *nemo dat quod non habet*¹ ». Résumée sommairement, la théorie de l'apparence conduit à reconnaître une certaine efficacité à un acte juridique conclu par celui qui n'est qu'un propriétaire apparent. Or, faute d'être conclu par le « vrai » propriétaire, l'acte en cause, une vente, un bail, un démembrement, porte sur la chose d'autrui : il devrait donc être irrémédiablement nul. La théorie de la propriété apparente permet néanmoins de reconnaître des droits au bénéficiaire d'un tel acte.

² Mais par quel miracle l'acte juridique conclu par celui qui n'est qu'un propriétaire apparent pourrait-il produire quelque effet ? Cela ne se produira que si le co-contractant du propriétaire apparent a contracté sous l'empire d'une erreur commune et invincible². On résume d'ailleurs souvent la propriété apparente à un adage latin qui

fait la part belle à cette erreur : « *Error communis facit ius*³ ». L'erreur était si inévitable qu'elle en devient la source du droit de celui qui l'a commise. En matière de propriété apparente, cette erreur créatrice de droit permet encore de délimiter le champ d'application de la théorie aux seules situations où elle s'avère la plus nécessaire. L'erreur doit être commune et invincible, inévitable si l'on veut. Les situations où l'on rencontre une telle erreur ne peuvent être que marginales. Les décisions relatives à la théorie de la propriété apparente sont donc rares. D'ailleurs, si elle est parfois invoquée, elle est le plus souvent rejetée, faute pour celui qui s'en prévaut de rapporter la preuve de l'erreur commune et invincible qui justifierait de tenir compte de l'acte juridique qu'il a conclu avec celui qui n'était pas le « vrai propriétaire ».

- 3 Dans la présente affaire, lors d'une vente immobilière, un terrain avec une piscine avait été acquis en 2018. À la suite de cette acquisition, les acquéreurs avaient entendu clore leur fonds et à cette occasion le géomètre mandaté leur avait révélé que la piscine empiétait sur la parcelle voisine, laquelle appartenait à la sœur du vendeur, avec laquelle ce dernier était brouillé depuis de nombreuses années. Sitôt l'empiétement révélé, la propriétaire de la parcelle empiétée avait demandé la destruction de l'ouvrage illicite tandis que les acquéreurs sollicitaient non pas la nullité de la vente mais une indemnisation du fait de la réticence dolosive du vendeur et ce, afin de reconstruire la piscine dans les limites de leur terrain. Les premiers juges avaient fait droit à ces demandes, condamnant notamment le vendeur à remettre en état la parcelle empiétée et à indemniser les acquéreurs. Le vendeur a alors interjeté appel, estimant que les conditions pour faire valoir la théorie de l'apparence étaient réunies, du fait notamment de son ignorance quant à l'implantation illicite de la piscine.
- 4 La cour d'appel dauphinoise a écarté cette argumentation au moyen d'une motivation serrée dans laquelle elle fait litière de toute erreur commune. La cour rappelle l'absence de clôture et de délimitation entre les deux parcelles ce qui était de nature à faire douter de l'identité du propriétaire. Elle relève alors l'absence de diligence particulière du vendeur pour s'enquérir de la réalité de son droit sur la partie du terrain sur laquelle il projetait d'édifier sa piscine alors même qu'un document d'arpentage qui ne lui était pas inconnu matérialisait la limite entre les parcelles. Or, le vendeur avait eu

connaissance de ce document à l'occasion de la donation-partage lui ayant attribué sa parcelle et la parcelle voisine à sa sœur. Elle relève en outre que le vendeur n'avait jamais sollicité le bornage de la parcelle. En somme si l'on comprend bien, si le vendeur ne savait pas où se situait la limite entre les deux parcelles, il n'avait rien fait pour le savoir. Un tel comportement ne pouvait évidemment pas trouver grâce sur le terrain de l'erreur qui si elle était commune n'en était pas pour autant invincible. L'erreur, pour reprendre une terminologie habituelle en matière contractuelle, suppose une distorsion entre la croyance et la réalité. En l'espèce, à suivre la cour, le vendeur ne pouvait faire état d'aucune croyance puisqu'il n'avait fait aucune recherche ni réalisé aucune diligence en vue de savoir où se situait la limite entre les deux parcelles. Celle-ci restait douteuse et le doute, comme en matière contractuelle, chasse l'erreur.

- 5 La solution aurait-elle été différente si le tracé du document d'arpentage s'était révélé matériellement faux ou si les diligences du vendeur l'avaient conduit à construire sa piscine en étant sûr qu'il intervenait sur sa propre parcelle ? Assurément non. En effet, le vendeur n'était nullement en situation de revendiquer le bénéfice de la théorie de la propriété apparente pour la simple et bonne raison qu'il était lui-même le propriétaire apparent. Or, la théorie de la propriété apparente est une théorie destinée à protéger celui qui contracte avec le propriétaire apparent, elle ne protège aucunement le propriétaire apparent. Initialement la théorie de la propriété apparente a été admise pour protéger le co-contractant d'un héritier apparent, alors même que le droit de ce dernier se voit résolu du fait de la découverte d'un testament par exemple. C'est d'ailleurs la sécurité des transactions qui justifie la règle⁴ et son extension à la situation du propriétaire apparent. Ce n'est surtout pas une considération particulière pour le propriétaire apparent.

- 6 D'ailleurs dans les rapports de ce dernier avec le propriétaire véritable, la théorie de la propriété apparente n'a qu'une incidence limitée. Ainsi, puisque le co-contractant du propriétaire apparent conserve la chose entre ses mains, le propriétaire apparent sera simplement tenu de restituer par équivalent la chose aliénée au véritable propriétaire⁵. À vrai dire, si le propriétaire apparent veut tirer parti de l'apparence ce n'est pas sur le terrain de la théorie de la propriété apparente qu'il doit se placer mais sur celui de l'usucaption,

si toutefois les conditions en sont réunies. En matière immobilière, pour résister à la demande en restitution du véritable propriétaire, il lui faudra donc rapporter la preuve d'une possession trentenaire⁶. En l'espèce, la décision ne permet pas de savoir si la piscine litigieuse avait été creusée il y a plus de 30 ans mais on peut conjecturer que si le vendeur a placé — vainement comme on l'a vu — les débats sur le terrain de la propriété apparente, c'est probablement que le délai écoulé depuis l'édification de la piscine n'était pas suffisant pour une usucaption trentenaire.

- ⁷ En effet, la théorie de l'apparence n'est, elle, soumise à aucune condition de délai. Elle constitue un mode originaire d'acquisition de la propriété⁷ qui joue par l'effet de la loi, dès l'instant où le co-contractant d'un propriétaire apparent a commis une erreur commune et invincible, à la condition naturellement qu'il soit de bonne foi et qu'il ignore l'absence de droit du propriétaire apparent. En somme, par la théorie de l'apparence, un acte juridique nul, insusceptible de transmettre le moindre droit faute de qualité du propriétaire apparent se trouve doté d'un effet créateur de droit par la loi elle-même⁸. En l'espèce, l'acquisition du terrain et de sa piscine litigieuse avait eu lieu en 2018, le caractère récent de l'acquisition faisait donc obstacle au jeu de l'usucaption immobilière au bénéfice des acquéreurs. En revanche, ils étaient, eux, en situation de se prévaloir de la théorie de la propriété apparente. Pour des raisons que l'on ignore, les premiers juges les ont privés du bénéfice de cette théorie et ils se sont abstenus de critiquer la décision de première instance sur ce point. On n'en saura donc pas davantage dans l'arrêt d'appel.

- ⁸ Mais rien n'interdit de se demander si la théorie de l'apparence était à même d'éviter la destruction de l'ouvrage empiétant sur le terrain d'autrui. La question présente un certain intérêt pratique dans la mesure où, persistant dans une défense rigoriste de la propriété, la Cour de cassation censure impitoyablement toutes les tentatives des juridictions du fond d'éviter la destruction des constructions empiétant sur le terrain d'autrui. Or, dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, l'auteur de l'empiétement a vendu sa parcelle et la construction litigieuse qui réalise l'empiétement, les acquéreurs peuvent-ils bénéficier de la théorie de la propriété apparente pour éviter la destruction de la partie de la construction réalisant

l'empiétement ? La théorie de la propriété apparente présente un double intérêt. D'une part, comme on l'a déjà dit, elle n'est soumise à aucune condition de délai. D'autre part, elle ne nécessite aucunement que la personne qui l'invoque exerce une authentique possession sur l'objet concerné, ce qui simplifie la discussion en matière d'empiétement. La théorie de la propriété apparente suppose seulement la bonne foi et l'erreur commune et invincible de celui qui l'invoque.

⁹ L'application de cette théorie à une vente concernant une construction empiétant pour partie sur une parcelle voisine conduirait cependant à ne la faire jouer que pour une partie seulement de la chose vendue : la surface de la parcelle voisine sur laquelle empiète la construction. En effet, si l'on en revient aux circonstances de l'espèce, le vendeur était parfaitement apte à vendre sa propre parcelle mais il était dépourvu de droit pour vendre la surface de la parcelle voisine sur laquelle empiétait sa piscine. C'est donc à la seule emprise de la piscine qu'il conviendrait d'appliquer la théorie de l'apparence. Cela est-il possible ? Rien n'est moins sûr.

¹⁰ Relevons déjà que cette application partielle de la théorie est inhabituelle car le plus souvent elle sert à conférer des effets à un acte juridique qui n'en a absolument aucun. Mais ce n'est pas tout. On pourrait en effet objecter à cette application partielle que l'argument de la sécurité des transactions, lequel justifie la théorie de la propriété apparente, ne porte plus guère en présence d'un acte dont l'illicéité est réduite à l'emprise, forcément restreinte, de l'empiétement. En outre, il n'est pas certain que consolider un empiétement corresponde aux effets ordinaires de la théorie de la propriété apparente. Si l'on prend l'exemple d'une aliénation réalisée par le propriétaire apparent, l'application de la théorie de la propriété apparente conduit à conférer un authentique effet créateur de droit à l'apparence par l'intermédiaire de cet acte juridique dès lors que l'acquéreur a, de bonne foi, contracté sous l'empire d'une erreur commune et invincible⁹. Mais la théorie peut aussi permettre de reconnaître un effet créateur pour un acte constitutif d'une servitude d'adduction d'eau¹⁰, une constitution d'hypothèque¹¹ ou encore un bail¹². Dans tous ces exemples, l'acte juridique a beau être nul, il est la mesure de l'effet créateur de droit de l'apparence. Peut-on transposer ce raisonnement lorsque l'apparence est mobilisée au

soutien d'une vente comprenant une construction réalisant un empiétement sur le terrain d'autrui ? Il nous semble que l'admettre reviendrait à considérer que la vente opérée vaut délimitation de la parcelle vendue dans laquelle l'emprise de l'empiétement serait incluse. Cela reviendrait à reconnaître à la vente un effet constitutif quant à la délimitation de la parcelle vendue comme s'il revenait à une vente d'établir les frontières de la parcelle vendue. Or si l'on peut reconnaître un effet constitutif à une vente, du fait de l'apparence, c'est un effet constitutif du droit de propriété en lui-même.

En revanche, la délimitation de l'assiette du droit de propriété, la question des frontières de la parcelle donc, demeure subordonnée à la réalisation d'un bornage. En l'espèce, faute de bornage préalable, la délimitation de l'assiette de la parcelle demeurait incertaine et il nous semble que la vente ne pouvait seule remédier à cette incertitude. Il serait surprenant que la théorie de la propriété apparente puisse conférer à une vente un effet qu'elle n'aurait de toute façon jamais pu avoir. Cette théorie permet de créer un droit inexistant, elle n'est pas le moyen de rendre certain ce qui ne l'est pas. Il nous semble donc qu'à défaut d'un bornage préalable, la vente d'une construction réalisant un empiétement ne devrait pas pouvoir consolider le droit de l'acquéreur sur l'emprise de l'empiétement. Si au contraire un bornage a été effectué avant la vente, la théorie de la propriété apparente pourrait éventuellement produire son effet créateur d'un droit inexistant mais l'on pourra alors contester l'existence d'une erreur commune voire la bonne foi de l'acquéreur. Entre l'empiétement et la théorie de la propriété apparente, les relations paraissent donc bien incertaines...

NOTES

¹ Traduction libre : « Personne ne donne ce qu'il n'a pas ». Voir sur ce point, réfutant énergiquement l'existence d'une telle théorie au bénéfice de l'héritier apparent : Marcadé, *Éléments du Droit civil Français*, tome 1, 2^e édition, Librairie de Jurisprudence de Cotillon, 1844, p. 406 et suiv.

² Ce second caractère de l'erreur n'est pas systématiquement exigé dans la jurisprudence.

3 Traduction libre : « L'erreur commune fait le droit ». Sur l'origine romaine de l'adage et l'affaire de l'esclave Barbarius Philippus qui, dissimulant sa condition servile avait pu se faire désigner prêteur, ce qui, une fois sa condition révélée posait la question de la validité des actes réalisés dans le cadre de ses fonctions, voir M. Boudot, « V^e Apparence », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, 3^e éd., 2018, et les références citées.

4 Voir sur ce point, parmi d'autres, H., J. et L. Mazeaud, M. de Juglart, *Leçons de droit civil*, tome 2, volume 2, 5^e édition, Montchrestien, 1976, n° 1404, p. 140.

5 Cette restitution par équivalent, au fond, n'est pas si défavorable que cela au propriétaire apparent dans la mesure où la théorie de la propriété apparente ne s'applique qu'en présence d'un acte translatif à titre onéreux. Ainsi la restitution conduira peu ou prou le propriétaire apparent à rendre au véritable propriétaire la contrepartie qu'il a reçue en transférant la propriété de la chose à celui qui pourra se prévaloir du bénéfice de la propriété apparente. Sur la restitution, voir H., J. et L. Mazeaud, M. de Juglart, *Leçons de droit civil*, précité, n° 1407, p. 142.

6 Selon l'article 2272 alinéa 2, si le possesseur a acquis la chose *a non domino*, qu'il peut faire état d'un juste titre et de sa bonne foi, le délai sera alors réduit à 10 ans.

7 Voir sur ce point, C. Grimaldi, *Droit des biens*, 4^e édition, LGDJ Lextenso, 2024, n° 664.

8 Précisons ici que le co-contractant du propriétaire apparent tiendra son droit de la loi – c'est un mode originaire d'acquisition des droits – et non du propriétaire apparent ou de l'acte juridique conclu avec ce dernier. Tout acte constitutif ou translatif de droits réels peut entraîner le bénéfice de la théorie de l'apparence, à l'exception des actes à titre gratuit, ainsi que la Cour de cassation l'a affirmé : Cass. civ. 1^{re}, 7 octobre 2015, pourvoi n° 14-16946, Bull.

9 Pour une illustration, Cass. civ. 1^{re}, 22 juillet 1986, pourvoi n° 84-17004, Bull.

10 Cass. civ. 1^{re}, 11 avril 1962, Bull. n° 213.

11 Cass. civ. 1^{re}, 3 avril 1963, Bull. n° 204.

12 Cass. civ. 3^e, 21 janvier 1981, pourvoi n° 79-13854, Bull.

RÉSUMÉ

Français

À la suite de la vente d'un bien immobilier comprenant notamment un terrain et une piscine, les acquéreurs découvrent que la piscine empiétait en partie sur la parcelle voisine. Condamné à indemniser les acquéreurs, le vendeur entendait se prévaloir de la théorie de la propriété apparente, ce qu'a exclu la cour d'appel, faute de preuve d'une erreur commune. Mais la théorie de l'apparence a-t-elle droit de cité en matière d'empiétement ?

INDEX

Mots-clés

empiétement, propriété apparente, erreur commune, bornage

Rubriques

Droit des biens

AUTEUR

Sébastien Milleville

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

[sebastien.milleville\[at\]univ-grenoble-alpes.fr](mailto:sebastien.milleville[at]univ-grenoble-alpes.fr)

IDREF : <https://www.idref.fr/133450511>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/sebastien-milleville>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000140467551>

L'appréciation de l'abus de majorité dans la mise en réserve et le report à nouveau systématiques des bénéfices

Iony Randrianirina

DOI : 10.35562/bacage.1342

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. commerciale – N° 22/02024 – 17 octobre 2024

PLAN

1. Premier critère à vérifier : des résolutions prises par la majorité des associés contrairement à l'intérêt social
 - 1.1. Le calcul de la majorité des voix
 - 1.2. L'absence de contrariété à l'intérêt social
2. Second critère à vérifier : des résolutions prises dans l'unique dessein de favoriser les associés majoritaires au détriment des associés minoritaires
 - 2.1. L'absence d'intérêt égoïste des associés majoritaires
 - 2.2. L'absence de préjudice de l'associée minoritaire

TEXTE

- 1 **Faits et procédure.** Les faits de l'espèce sont assez classiques : une associée de société à responsabilité limitée (SARL), Mme A, dénonce un abus de majorité contraire à l'intérêt social dans le fait que, sur plusieurs années successives, ses co-associés, les consorts X, avaient majoritairement et sans motif, voté pour le report à nouveau des bénéfices réalisés, ainsi que leur mise en réserve pour partie, ce qui est fréquemment décidé lorsque les associés et les dirigeants souhaitent constituer des capitaux propres. L'assignation se justifie par l'absence de motivation des résolutions contestées, mais aussi par le fait que, corollairement, une rémunération et des avantages en

nature sont aussi systématiquement votés au profit du gérant-associé. Par ailleurs, la SARL versait un loyer fixé annuellement en exécution d'un bail commercial relatif à des locaux appartenant à une société détenue par les co-associés. Mais le tribunal de commerce de Grenoble ayant constaté que la demanderesse avait été présente à quasiment toutes les assemblées générales d'associés, auxquelles elle avait pu s'exprimer librement, et qu'elle avait échoué à démontrer en quoi le report à nouveau systématique des bénéfices portait atteinte à l'intérêt de la SARL, les premiers juges du fond l'ont déboutée de sa demande.

2 Solution de la cour d'appel. La cour d'appel de Grenoble confirme le jugement rendu au regard des éléments de fait, mais aussi de droit. En effet, compte tenu du montant des bénéfices litigieux (19 754 € ; 11 039 € ; 3 356,64 € ; 8 851,16 € ; 34 332 € ; 23 455,37 € ; 49 048,86 €), rien n'indiquait que le montant des reports ait été contraire à l'intérêt de la société au préjudice de l'appelante, bien au contraire : le montant des bénéfices était resté relativement modeste, au regard du chiffre d'affaires, dépassant annuellement le million d'euros, et sur certaines années, la société avait même subi des pertes. Par ailleurs, les seconds juges rappellent que pour certaines formes de sociétés, notamment les SA et les SARL, le Code de commerce impose la mise en réserve d'une partie des bénéfices, et qu'en complément, les associés peuvent décider, dans les statuts ou en assemblée générale ordinaire, de constituer des réserves supplémentaires. La cour d'appel ne manque d'ailleurs pas de souligner que la constitution de réserves tant légales que statutaires ou facultatives a justement pour objet d'anticiper les éventuels résultats déficitaires.

3 En outre, les magistrats grenoblois rejettent l'argument tiré de l'absence de motivation des reports à nouveau systématiques : « Le fait que le refus de distribuer des dividendes n'ait jamais été motivé est sans influence, aucune disposition légale ou statutaire ne prévoyant une telle obligation. »

4 Enfin, à l'argument relatif à la rémunération et aux avantages en nature perçus par le gérant-associé, les magistrats répondent qu'outre ses fonctions de gérant, ce dernier était le seul associé à travailler au sein de la société, et qu'au vu du chiffre d'affaires dégagé,

la rémunération et les avantages litigieux, fluctuant selon les résultats comptables, n'étaient pas excessifs, au regard de son investissement personnel. De plus, la cour constate qu'aucun élément ne permet de considérer que le prix du loyer avait été excessif, compte tenu de l'emplacement du local, et que le montant du loyer avait même diminué notablement en cours de procédure, des pertes importantes ayant été constatées pour la société. Aucun élément ne permettait donc de retenir que les défendeurs avaient ainsi cherché à favoriser la société civile dans laquelle ils étaient associés.

- 5 Dès lors, la preuve d'un abus de majorité n'étant pas rapportée, le jugement déféré ne pouvait ainsi qu'être confirmé en ce qu'il a rejeté les demandes de l'appelante.
- 6 **Commentaire.** C'est l'occasion de revenir sur l'appréciation faite par les juges de l'abus de majorité dans les assemblées générales d'associés. L'abus de majorité, notion résultant d'une transposition en droit des sociétés, de la théorie civiliste de l'abus de droit¹, est défini par la chambre commerciale de la Cour de cassation comme étant le fait, pour des associés majoritaires ou des associés-dirigeants, de faire prendre à la société une décision qui n'est pas conforme à son intérêt, en ce qu'elle lui cause un préjudice, et d'avoir recherché leur intérêt personnel en s'octroyant un avantage particulier ou en frappant les associés minoritaires d'un désavantage². En l'espèce, une associée minoritaire dénonce plusieurs résolutions d'assemblées générales d'associés ayant systématiquement mis en réserves les bénéfices réalisés par la société, tout en octroyant des rémunérations et des avantages en nature à l'associé-gérant, ainsi que des loyers relatifs à un bail commercial au profit d'une société détenue par les co-associés. Le problème juridique portait alors sur la validité des résolutions décidant systématiquement et sans motif, la mise en réserve et le report à nouveau des bénéfices.
- 7 Pour y reconnaître un abus de majorité, la cour d'appel devait réunir deux critères cumulatifs : les résolutions litigieuses doivent avoir été prises par la majorité des associés contrairement à l'intérêt social (1), et dans l'unique dessein de favoriser les associés majoritaires au détriment des associés minoritaires (2).

1. Premier critère à vérifier : des résolutions prises par la majorité des associés contrairement à l'intérêt social

- 8 Les résolutions litigieuses doivent d'abord avoir été prises par la majorité des associés (1.1), dans un but contraire à l'intérêt social (1.2).

1.1. Le calcul de la majorité des voix

- 9 Le décompte des voix diffère d'une forme de société à une autre. Si en principe, dans les sociétés de personnes, le nombre de voix correspond au nombre de têtes ou d'associés, dans les SARL en revanche, le nombre de voix correspond au nombre de parts sociales détenues par les associés³. Cette règle est impérative puisque toute clause statutaire contraire est réputée non écrite⁴. L'abus de majorité est donc d'autant plus fréquent dans ce type de société. Dans la société où est né le litige soumis aux magistrats, la demanderesse, Mme A, détenait 101 parts sociales en pleine propriété, mais les autres associés, membres d'une même famille, les consorts X, possédaient en tout 19 parts sociales en pleine propriété, 91 parts en nue-propriété, 38 parts sociales en usufruit, 29 parts sociales en pleine propriété et 53 parts en usufruit. Chacun des autres associés avait donc une participation objectivement minoritaire dans le capital social, face à la demanderesse, mais en exerçant ensemble leurs droits de vote dans un sens contraire à celui de cette dernière, celle-ci se retrouvait minoritaire dans l'adoption des résolutions en assemblée générale.

- 10 Néanmoins, l'abus de majorité ne se présume pas, un vote majoritaire n'étant pas toujours abusif. Encore faut-il démontrer un abus dans l'usage des voix. C'est ainsi que la Cour de cassation considère que la mise en réserve systématique des bénéfices privant un associé minoritaire du versement de dividendes est insuffisante pour caractériser un abus de majorité si la résolution litigieuse n'est pas prise contrairement à l'intérêt social et dans l'unique dessein de favoriser les associés majoritaires au détriment des

associés minoritaires⁵. D'où la nécessité, pour la cour d'appel de Grenoble, d'examiner si, en l'espèce, les résolutions litigieuses avaient été prises contrairement à l'intérêt de la SARL, ce qui ne fut pas le cas.

1.2. L'absence de contrariété à l'intérêt social

- 11 En l'espèce, Mme A reprochait aux consorts X d'avoir, sur plusieurs années successives, voté tantôt pour un report à nouveau de l'intégralité du bénéfice, tantôt pour un report à nouveau pour partie et d'une mise en réserve du solde du résultat. Selon une position constante des magistrats, l'affectation systématique des bénéfices en réserves ou en report à nouveau ne constitue pas en elle-même un abus de majorité. La jurisprudence a déjà pu retenir l'absence de contrariété à l'intérêt social dès lors que l'affectation des bénéfices en réserves durant huit exercices consécutifs relevait d'une politique prudente ayant permis d'assurer un financement important de la société sans faire appel des avances de fonds extérieurs. Cette stratégie avait alors mis la société dans une situation financière favorable⁶. La cour d'appel de Grenoble, dans son arrêt du 17 octobre 2024, constate qu'« aucun élément ne permet [...] de constater que la mise en réserve des bénéfices sur cette période puisse constituer un abus de majorité ». Elle s'appuie en cela sur trois éléments de fait : d'abord le montant des bénéfices qui était resté relativement modeste, au regard du chiffre d'affaires, dépassant annuellement le million d'euros, ensuite sur le fait que sur certaines années, la société avait subi des pertes, et enfin sur le fait que sur certains exercices, la SARL avait cumulé des pertes d'un montant de 70 000 €. La cour d'affirmer alors à juste titre que « la constitution de réserves tant légales que statutaires ou facultatives a justement pour objet d'anticiper un tel risque⁷ ».
- 12 Est-ce à dire que la mise en réserve et le report à nouveau systématiques des bénéfices sont toujours conformes à l'intérêt social ? Les tribunaux apprécieront le bien-fondé des résolutions au cas par cas. Ainsi, dans certaines situations, l'absence de politique d'investissement est un élément clé souvent retenu par les juges pour dire que la mise en réserve systématique des bénéfices est contraire à

l'intérêt social⁸. Au fond, le droit de vote est donc loin d'être un droit discrétionnaire, c'est un « droit-fonction⁹ » reçu par les associés aux fins d'être exercé dans l'intérêt de la société.

- 13 Le premier critère de l'abus de majorité étant que les résolutions litigieuses doivent avoir été prises par la majorité des associés contrairement à l'intérêt social, la cour d'appel de Grenoble devait désormais examiner si les décisions attaquées avaient été adoptées dans l'unique dessein de favoriser les associés majoritaires au détriment des associés minoritaires.

2. Second critère à vérifier : des résolutions prises dans l'unique dessein de favoriser les associés majoritaires au détriment des associés minoritaires

- 14 La communauté d'intérêts devant exister en amont entre les associés¹⁰, la Cour de cassation veille scrupuleusement à ce que les juges du fond expliquent en quoi la résolution litigieuse avait été prise dans l'unique dessein de favoriser les associés majoritaires (2.1) au détriment des associés minoritaires¹¹ (2.2).

2.1. L'absence d'intérêt égoïste des associés majoritaires

- 15 La jurisprudence est constante sur ce point¹² : le second critère de l'abus de majorité réside dans la rupture d'égalité entre les associés¹³. Ainsi, cette égalité est rompue lorsque les associés majoritaires exercent des fonctions de direction et continuent de percevoir une rémunération importante alors que la valeur des parts stagne ou diminue¹⁴. En effet, une augmentation importante de la rémunération des dirigeants concomitante à une baisse du résultat a été retenue comme étant une rupture d'égalité entre les associés¹⁵. Cependant, la Cour de cassation exige que le montant des rémunérations versées aux associés dirigeants et les avantages en

nature dont ils bénéficiaient ne soient pas justifiés au regard des fonctions de direction qu'ils exercent¹⁶.

16 En l'espèce, la demanderesse, Mme A, invoquait, outre la rémunération et les avantages en nature perçus par M. X, le renouvellement du bail commercial conclu avec une SCI formée par les consorts X, soumettant ainsi à la cour d'appel de Grenoble le soin d'apprécier s'il s'agit là d'un intérêt égoïste des associés majoritaires. L'arrêt commenté commence alors par constater que l'appelante ne conteste pas le fait que M. X fut le seul associé à travailler au sein de la SARL, outre ses fonctions de gérant. Dès lors, au regard du chiffre d'affaires dégagé, la cour estime que sa rémunération et les avantages perçus n'étaient pas excessifs, au regard de son investissement personnel. La rémunération litigieuse avait en outre été fluctuante selon les résultats de la société¹⁷.

17 Concernant les conditions du renouvellement du bail conclu avec la SCI formée par les consorts X, la question se posait à juste titre car la jurisprudence a pu stigmatiser l'hypothèse dans laquelle l'existence de la société n'avait eu d'intérêt que pour l'associé majoritaire, car elle lui permettait, grâce aux réserves, de continuer notamment à régler à la SCI dans laquelle il est associé, un loyer pour l'occupation de locaux qui ne présentaient plus d'intérêt pour la société¹⁸. L'abus de majorité a aussi été retenu dans le fait pour une société associée majoritaire d'une SCI qui était sa bailleresse : l'associé qui avait aussi la qualité de preneur à bail à construction d'un terrain appartenant à la SCI, avait voté pour la mise en réserve des bénéfices afin que la SCI dispose de ressources financières suffisantes pour réaliser des travaux sur ce terrain, alors même que de telles charges incombaient au preneur¹⁹.

18 En l'espèce, la cour d'appel de Grenoble constate « qu'aucun élément ne permet de considérer que le prix du loyer a été excessif, compte tenu de l'emplacement du local, situé au centre de Grenoble et dans une zone particulièrement attractive (centre historique, présence d'un parc très fréquenté, avec disposition d'un kiosque l'été dans ce parc) ». En outre, elle observe, à la lecture du rapport de la gérance, que « le montant du loyer a diminué notablement en cours de procédure, [...] année où des pertes importantes ont été constatées pour la société [...] ». Ce à quoi elle conclut qu'« aucun élément ne

permet de retenir que [les consorts X] ont ainsi cherché à favoriser la société civile dans laquelle ils sont associés ».

- 19 Le dernier point soumis à l'analyse des magistrats grenoblois était de savoir si les résolutions litigieuses avaient été prises au détriment des associés minoritaires, critère non rempli en l'espèce.

2.2. L'absence de préjudice de l'associée minoritaire

- 20 La cour d'appel devait rechercher l'existence d'un préjudice spécifiquement subi par l'associée minoritaire²⁰. Les tribunaux retiennent souvent l'intention de nuire²¹. En l'espèce, Mme A reprochait aux associés majoritaires de l'exclure du bénéfice de ses dividendes afin de lui racheter ses parts à vil prix²² et de n'avoir jamais motivé le refus de distribuer des dividendes²³. Les magistrats répondent en affirmant que « le fait que le refus de distribuer des dividendes n'ait jamais été motivé est sans influence, aucune disposition légale ou statutaire ne prévoyant une telle obligation ».
- 21 La seule absence de distribution de dividendes est-elle préjudiciable aux associés minoritaires, sachant qu'une telle distribution ne devient un droit que pour autant qu'elle a été décidée en assemblée générale ordinaire ? Une réponse négative s'impose, d'autant plus que le report à nouveau et la mise en réserve affecte la situation de tous les associés. Aucune rupture d'égalité ne s'ensuit puisque la résolution émane des associés eux-mêmes.
- 22 Dans les faits de l'espèce, les protagonistes et la cour d'appel elle-même semblent apprécier, voire comprendre, de la même manière le report à nouveau et la mise en réserve des bénéfices. Or, il s'agit là de deux opérations distinctes : si le report à nouveau laisse le bénéfice en instance d'affectation jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire, la mise en réserve rend le bénéfice indisponible au sens où ce dernier peut être incorporé au capital pour former des capitaux propres²⁴. Le préjudice subi par l'associé minoritaire aurait pu être apprécié au vu de cette distinction, ce qui n'a été envisagé ni par l'appelante, ni par la cour.

NOTES

1 Lui-même défini comme étant l'usage d'un droit dans le seul dessein de nuire à autrui ou en le détournant de sa fonction.

2 Arrêt de principe : Cass. com., 18 avril 1961, n° 59-11.394.

3 C. com., art. L. 223-28, al. 1^{er} : « Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. »

4 C. com., art. L. 223-28, al. 5.

5 Cass. com., 30 août 2023, n° 22-10.108.

6 Cass. com., 23 juin 1987, n° 86-13.040 – Cass. com., 22 janvier 1991, n° 89-15.725 – Cass. com., 3 juin 2003, n° 00-14.386 – Cass. com., 17 mars 2009, n° 08-11.268.

7 Pt n° 38.

8 Cass. com., 15 janvier 2020, n° 18-11.580 : JurisData n° 2020-000447 ; LPA 2020, n° 153u5, p. 13, note J. Gasbaoui et J.-N. Stoffel.

9 En ce sens, J. Mestre, D. Velardocchio et A.-S. Mestre-Chami : *Sociétés commerciales*, Lamy, 2020, n° 2708.

10 M. Cozian, A. Viandier et F. Deboissy, *Droit des sociétés*, LexisNexis, 37^e éd., 2024, p. 271, n° 661.

11 Cass. com., 10 juin 2020, n° 18-15.614.

12 Arrêt de principe : Cass. com., 18 avril 1961, n° 59-11.394.

13 Cass. com., 6 juin 1972, n° 70-11.987 – Cass. com., 17 mai 1994, n° 91-21.364 – Cass. com., 18 juin 2002, n° 99-11.999.

14 Cass. com., 22 avril 1976, n° 75-10.735 – Cass. com., 6 juin 1990, n° 88-19.420 et 88-19.783 – Cass. com., 1^{er} juillet 2003, n° 99-19.328 – Cass. com., 20 février 2019, n° 17-12.050.

15 Cass. com., 18 décembre 2019, n° 18-11.580.

16 Cass. com., 30 août 2023, n° 22-10.108.

17 Pt n° 39.

18 Paris, pôle 5, ch. 8, 19 mai 2015, n° 14/10363 : RJDA 8-9/15, n° 566.

19 Cass. civ. 3^e, 6 avril 2022, n° 21-13.287.

20 En ce sens, J. Mestre, D. Velardocchio et A.-S. Mestre-Chami, *Sociétés commerciales*, op. cit., spéc. n° 2709.

21 Cass. com., 6 février 1957, n° 57-02.531 – Cass. com., 20 février 1957 : *Bull. civ. III*, n° 55.

22 Pt n° 9.

23 Pt n° 12.

24 M. Cozian, A. Viandier et F. Deboissy, *Droit des sociétés*, op. cit., p. 264, n° 648 et suiv.

RÉSUMÉ

Français

Le commentaire de larrêt rendu le 17 octobre 2024 par la chambre commerciale est l'occasion de revenir sur les conditions de sanction de l'abus de majorité dans les SARL. Un associé minoritaire se retrouve frustré de ne pas avoir perçu de dividendes depuis plusieurs années, en application de résolutions prises en assemblées générales d'associés ayant, sur plusieurs années consécutives, décidé de mettre les bénéfices en réserves ou en report à nouveau. Ces décisions systématiques, non motivées, peuvent-elles être annulées sur le fondement de l'abus de majorité ? Il s'agit là d'une notion construite de façon prétorienne sur le socle commun civiliste de l'abus de droit. La mission de la cour d'appel de Grenoble, excellamment accomplie, était alors de vérifier si les conditions cumulatives étaient réunies, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Un exercice syllogistique parfaitement rédigé, à mettre entre les mains de tous les étudiants en droit. C'est aussi l'occasion de distinguer la mise en réserve du report à nouveau, deux affectations du bénéfice qui semblent être envisagées indifféremment par l'arrêt.

INDEX

Mots-clés

sociétés, abus de majorité, mise en réserve des bénéfices, report à nouveau

Rubriques

Droit des affaires

AUTEUR

Iony Randrianirina

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

iony.randrianirina[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/183389115>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/iony-randrianirina>

Retour sur la preuve du préjudice et du lien de causalité en matière de concurrence déloyale

Iony Randrianirina

DOI : 10.35562/bacage.1347

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. commerciale – N° 23/01397 – 10 octobre 2024

PLAN

1. L'appréciation de la déloyauté dans les agissements des concurrents intimés
 - 1.1. La désorganisation de l'entreprise du concurrent
 - 1.2. Les procédés de dénigrement du concurrent entraînant un détournement de clientèle
2. La présomption regrettable du préjudice et du lien de causalité
 - 2.1. La présomption du préjudice
 - 2.2. L'absence de preuve du lien de causalité

TEXTE

¹ **Faits et procédure.** En l'espèce, trois salariés d'une entreprise de construction ont été licenciés pour faute grave, puis ont fondé leur propre société pour exercer une activité concurrente. L'entreprise anciennement employeur fut placée en liquidation judiciaire, puis a agi en responsabilité civile pour concurrence déloyale contre la société fondée par les anciens salariés. Les arguments au fondement de l'assignation dénoncent d'une part, une désorganisation de l'entreprise appelante par débauchage de personnel, d'autre part, des actes de dénigrement visant à dire que la société cible rencontrait des difficultés financières et était prête à déposer le bilan, pour

convaincre les clients de ne pas signer de contrat de construction avec elle mais avec la société intimée, et enfin un détournement de clientèle.

- 2 **Solution de la cour d'appel.** La cour d'appel de Grenoble commence par définir l'action en concurrence déloyale, laquelle, fondée sur l'article 1240 du Code civil, est une modalité particulière de mise en œuvre de la responsabilité civile délictuelle pour fait personnel de droit commun. Elle suppose ainsi la caractérisation d'une faute, d'une déloyauté appréciée à l'aune de la liberté du commerce et de l'industrie et du principe la libre concurrence, ainsi que d'un préjudice et d'un lien de causalité les unissant.
- 3 Puis elle rappelle que le débauchage de salariés d'une entreprise est le résultat de manœuvres déloyales et de ce qu'il provoque la désorganisation de l'entreprise. Or, en l'espèce, les trois salariés mis en cause sur ce point avaient fait l'objet de licenciements pour faute grave avant de créer leur propre société, ce qui exclut la caractérisation du débauchage de personnel, et ce d'autant plus que, n'occupant aucun poste stratégique, ils n'étaient au demeurant tenus par aucune clause de non concurrence.
- 4 S'agissant du grief de dénigrement, la cour relève que le message attestant de difficultés financières rencontrées par la société appelante et du risque qu'elle ne puisse terminer le chantier, et proposant de travailler avec la société intimée, met en cause la fiabilité économique de la société appelante et la confiance des clients dans celle-ci. Un tel message est de nature à caractériser un discrédit jeté publiquement sur l'entreprise, dès lors que la parole, ne fût-ce qu'auprès d'une seule personne, sert de vecteur à une communication publique.
- 5 Enfin, constatant que des clients avaient annulé le contrat de construction conclu avec l'entreprise appelante et finalement confié la réalisation de leur maison à la société intimée, les juges d'appel ont retenu la faute de détournement de clientèle.
- 6 Dès lors, la cour d'appel accorde l'indemnisation du préjudice commercial réclamé par l'appelante et correspondant à la perte de marge brute sur les opérations concernées, dont le montant n'était pas discuté par la société intimée.

- 7 **Commentaire.** Dans un précédent commentaire¹, nous avions loué les prouesses de la cour d'appel de Grenoble dans sa réussite de la preuve de l'existence d'un préjudice subi du fait d'actes de concurrence déloyale, ainsi que de l'établissement du lien de causalité entre la faute commise et le préjudice subi². L'arrêt du 24 mars 2022 mettait ainsi fin à une jurisprudence laxiste tendant à affirmer qu'un préjudice s'infère nécessairement d'un acte de concurrence déloyale³, et se contentant le plus souvent, s'agissant d'établir le lien de causalité, d'une simple concomitance entre l'acte de déloyauté et le préjudice subi⁴. Hélas, le bonheur n'aura été que de courte durée. Par son arrêt du 10 octobre 2024, à notre grand regret, la cour d'appel de Grenoble applique de nouveau la présomption d'existence du préjudice et du lien de causalité, pourtant sanctionnée par la Cour de cassation⁵.
- 8 L'action en concurrence déloyale résulte d'une théorie élaborée par la jurisprudence et modélisée par la doctrine. Elle se fonde sur l'article 1240 du Code civil et impose donc, pour aboutir, l'établissement d'un comportement fautif, d'un préjudice en résultant, et d'un lien de causalité entre ces deux éléments. Ainsi, selon la cour d'appel de Grenoble, « constitue un acte de concurrence déloyale, susceptible d'être sanctionné sur le fondement [des dispositions de l'article 1240], le recours à des procédés contraires aux usages et habitudes professionnels tendant à occasionner un trouble commercial à un concurrent ». Sa motivation repose alors sur le principe selon lequel « le succès de l'action en concurrence déloyale est attaché à la démonstration d'une faute et d'un préjudice en lien causal ».
- 9 Trois critères cumulatifs devaient ainsi être réunis afin de statuer dans le sens de la reconnaissance d'un acte de concurrence déloyale : la déloyauté dans les agissements des concurrents intimés, un préjudice subi par l'appelante et un lien de causalité entre les actes déloyaux reprochés et le préjudice allégué. Si la cour d'appel prend soin d'examiner scrupuleusement les faits reprochés (1), elle passe malheureusement trop vite sur l'appréciation du préjudice et du lien de causalité (2).

1. L'appréciation de la déloyauté dans les agissements des concurrents intimés

- 10 La déloyauté commerciale s'apprécie dans les manquements à un principe général de loyauté commerciale qui doit innérer les relations entre concurrents. La doctrine identifie cinq catégories d'actes de concurrence déloyale : les procédés de dénigrement ; les actes engendrant la confusion ; la désorganisation de l'entreprise d'un concurrent ; la désorganisation du marché ; les actes de parasitisme économique. En l'espèce, deux de ces catégories sont dénoncées par l'appelante et soumises à l'appréciation des juges du fond : la désorganisation de l'entreprise du concurrent, non retenue par la cour (1.1) et des procédés de dénigrement du concurrent entraînant un détournement de clientèle, partiellement retenus (1.2).

1.1. La désorganisation de l'entreprise du concurrent

- 11 La désorganisation de l'entreprise du concurrent consiste dans une atteinte à l'organisation mise en place par l'entreprise. Le débauchage de salariés et les agissements parasitaires en sont de parfaits exemples, souvent relevés en jurisprudence. S'agissant du débauchage de personnel, le simple fait d'embaucher des salariés en poste dans une entreprise concurrente ne suffit pas à caractériser le débauchage. En effet, « tout salarié qui n'est pas lié à son ancien employeur par une clause de non-concurrence est fondé, par application de la liberté du travail et de la libre concurrence, à exercer à l'expiration de son contrat de travail la même activité pour son compte ou pour celui d'un nouvel employeur⁶ ». Dès lors, un ancien salarié est en droit de constituer une société ayant le même objet social que celui de son ancien employeur et d'exercer la même activité⁷.

- 12 En application de cette règle de jurisprudence constante, la cour d'appel de Grenoble rappelle que « le débauchage de salariés d'une entreprise n'est pas, à lui seul, constitutif de concurrence déloyale

par désorganisation d'une entreprise, dont la caractérisation est subordonnée à la double preuve de ce que le débauchage est le résultat de manœuvres déloyales et de ce qu'il provoque la désorganisation de l'entreprise ». C'est ainsi qu'elle constate que si certains des intimés ont été embauchés par une entreprise concurrente, c'est après avoir été licenciés pour faute grave par la société appelante, et non à la suite d'une démission. Quant à une autre des intimés, ayant démissionné de ses fonctions d'assistante technico-commerciale exercées au sein de la société appelante, et ayant ensuite été recrutée par la société concurrente, « il n'est démontré par aucune offre de preuve l'existence de manœuvres déloyales à l'origine de ce recrutement, ni aucune désorganisation consécutive de la société ». Par cette motivation, les magistrats grenoblois concluent qu'il ne suffit pas de constater un recrutement immédiatement postérieur à une démission pour en déduire un débauchage fautif. Encore faut-il qu'il y ait eu, par exemple, une violation d'une éventuelle clause de non-concurrence liant l'ancien salarié à la société appelante, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. C'est donc à juste titre que la cour conclut qu'« il résulte de l'ensemble de ces éléments que le grief tenant à la désorganisation de l'entreprise par débauchage n'est pas démontré ».

- 13 S'agissant des actes parasitaires, l'arrêt les définit comme des actes consistant en une appropriation du travail d'autrui : « L'appropriation de projets concurrents établis à l'occasion de phase contractuelle ou pré-contractuelle, aboutissant au détournement d'un savoir-faire, bien incorporel dont la valeur économique est reconnue, est susceptible de générer une responsabilité de la part de celui qui en bénéficie au détriment de son détenteur légitime. » En l'espèce, la société appelante invoque un détournement de données stratégiques. Mais les juges constatent que les éléments juridiques et financier de la société appelante n'ont pas été obtenus de manière déloyale par les intimés, mais leur ont été remis volontairement dans le cadre de pourparlers en vue de la reprise de la société appelante, et ce, quand bien même ce projet de reprise n'avait pas abouti. Aucun détournement de données stratégiques n'est dès lors davantage établi.

- 14 L'appelante invoque également des procédés de dénigrement constitutifs de concurrence déloyale car entraînant un détournement

de clientèle, demande partiellement accueillie par la cour.

1.2. Les procédés de dénigrement du concurrent entraînant un détournement de clientèle

- 15 Le dénigrement est une forme d'abus dans l'exercice de la liberté d'expression. Il s'agit de diffuser des propos péjoratifs sur les produits ou les services du concurrent, l'objectif étant de détourner la clientèle du concurrent visé. Le Doyen Roubier définissait les procédés de dénigrement comme étant des agissements qui « tendent à jeter le discrédit sur un concurrent ou sur les produits fabriqués⁸ ». La jurisprudence a dégagé les trois critères cumulatifs du dénigrement de concurrent, à savoir le caractère péjoratif ou dépréciatif des propos, la publicité de leur communication, et l'identification expresse ou tacite du concurrent visé. En général, les tribunaux s'emploient à distinguer le dénigrement de ce qui ne relève que de la simple critique. Ainsi, des propos purement factuels qui analysent la politique commerciale d'un concurrent ou de sa stratégie de développement ne constituent pas un dénigrement⁹.
- 16 En l'espèce, la société appelante reproche aux intimés de s'être rapprochés de ses clients afin de les dissuader de contracter avec elle et de les convaincre de signer avec des sociétés concurrentes, et ce, par des propos dénigrants et mensongers visant à dire que la société appelante rencontrera des difficultés financières et serait prête à déposer le bilan pour convaincre ses clients de ne pas signer leur contrat avec elle mais avec les intimés et de les tenter de ne plus travailler avec elle. La cour, dans son appréciation minutieuse des faits, relève alors que les propos litigieux, contenus dans un mail, constituaient des témoignages indirects qui ne permettaient pas de caractériser les agissements reprochés, et que des informations comme l'état de cessation de paiement, le futur dépôt de bilan à intervenir, qui sont générales et non circonstanciées, étaient ainsi dépourvues de valeur probante, étant relevé que le lien qu'entretenait le témoin avec la société appelante n'était pas précisé. En revanche, l'information relative à des difficultés financières rencontrées par la société appelante et au risque qu'elle ne puisse terminer le chantier, a

étée retenue par la cour comme mettant en cause la fiabilité économique de la société et la confiance des clients dans celle-ci, ce qui rendait l'information « de nature à caractériser un discrédit jeté publiquement sur l'entreprise, dès lors que la parole, ne fût-ce qu'àuprès d'une seule personne, sert de vecteur à une communication publique ».

- 17 Par conséquent, les magistrats, qui relèvent ensuite qu'un certain nombre de clients de la société appelante avaient été contactés par les intimés pour conclure des contrats avec ces derniers, accueillent, « au regard de l'ensemble de ces éléments », la demande de l'appelante tendant à la qualification de détournement de clientèle.
- 18 Au vu de la reconnaissance de certains faits comme constitutifs de dénigrement et de détournement de clientèle, la cour d'appel aurait dû vérifier l'existence d'un préjudice et du lien de causalité entre les actes fautifs et le préjudice, simplement présumés en l'espèce.

2. La présomption regrettable du préjudice et du lien de causalité

- 19 La cour d'appel de Grenoble motive son arrêt en rappelant la règle selon laquelle « le succès de l'action en concurrence déloyale est attaché à la démonstration d'une faute et d'un préjudice en lien causal ». Or, il nous semble que les magistrats eux-mêmes ont failli à la preuve du préjudice, simplement présumé (2.1) et du lien de causalité (2.2).

2.1. La présomption du préjudice

- 20 On peut lire, dans l'arrêt du 10 octobre 2024, que « si le préjudice s'infère nécessairement d'un acte de concurrence déloyale, la victime doit prouver l'étendue de son entier préjudice (Com., 12 février 2020, n° 17-31.614) ». S'il n'est pas contesté que la victime doit prouver l'existence d'un préjudice, la démonstration de ce préjudice doit également être faite par les juges, ce que semble oublier la cour d'appel. En effet, la Cour de cassation, postérieurement à la jurisprudence précitée dans son arrêt, avait, dans une récente décision, censuré les juges du fond pour n'avoir pas eux-mêmes

caractérisé préjudice et le lien de causalité¹⁰. Or, ici, la cour ne fait qu'une vague allusion au préjudice présumé lorsqu'elle affirme que « le témoignage [...], en ce qu'il met en cause la fiabilité économique de la société et la confiance des clients dans celle-ci, est de nature à caractériser un discrédit jeté publiquement sur l'entreprise, dès lors que la parole, ne fût-ce qu'auprès d'une seule personne, sert de vecteur à une communication publique ». De même, elle sous-entend comme une évidence l'existence d'un préjudice subi par la société appelante qui a vu ses clients finalement conclure des contrats avec la société intimée à la suite des actes de dénigrement et de détournement de clientèle.

- 21 Enfin, pour statuer sur les demandes indemnитaires, la cour d'appel se contente d'affirmer qu'« il est parfaitement établi précédemment que le dénigrement et le détournement de clientèle imputables aux sociétés [intimées] ont privé les sociétés [appelantes] de la possibilité de conclure les contrats envisagés avec [leurs clients], de sorte que les appelantes sont bien fondées à solliciter indemnisation du préjudice commercial en résultant et correspondant à la perte de marge brute sur les opérations concernées, dont le montant n'est pas discuté ». Par ailleurs, elle identifie un préjudice moral en constatant que « le dénigrement et le détournement de clientèle opérés [...] ont porté atteinte à la réputation des sociétés [appelantes] et à leur crédibilité auprès de leurs clients, de sorte que cette déloyauté leur a causé un préjudice moral qui sera justement réparé par l'octroi de la somme de 10 000 euros ».
- 22 En réalité, il est difficile de dire si le préjudice est présumé car l'arrêt ne mentionne aucune présomption, ou s'il est caractérisé par le résultat obtenu par le dénigrement et le détournement de clientèle, à savoir le fait que les clients de la société appelante ont finalement conclu des contrats avec la société intimée.
- 23 Le lien de causalité, dont la preuve est également exigée par la Cour de cassation, ne figure nulle part dans l'arrêt soumis au présent commentaire.

2.2. L'absence de preuve du lien de causalité

- 24 À travers le même arrêt du 6 avril 2022 précité, la Cour de cassation oblige les juges du fond à démontrer l'existence du lien de causalité entre les faits de concurrence déloyale et le préjudice causé¹¹. Or, ici, la cour d'appel de Grenoble ne se plie pas à l'exercice, ce qui peut surprendre après qu'elle a pourtant rendu un précédent arrêt dans lequel elle avait identifié un lien de causalité dans la concomitance entre d'une part, les résiliations simultanées de contrats d'assurance en vue de rejoindre la société concurrente, et d'autre part la démission de la personne mise en cause¹².
- 25 Revenant sur cette belle leçon de preuve, elle se contente d'affirmer qu'« il est parfaitement établi précédemment que le dénigrement et le détournement de clientèle [...] ont privé les sociétés [appelantes] de la possibilité de conclure les contrats envisagés avec [leurs clients] ». Or, cette affirmation n'évoque en rien l'existence d'un lien de causalité. Pire, elle présume l'existence d'un préjudice sans le dire. Il aurait été souhaitable que la preuve du préjudice et la démonstration du lien de causalité aient fait l'objet de deux paragraphes distincts, à l'instar de que la cour avait fait dans son arrêt du 24 mars 2022.

NOTES

1 I. Randrianirina, « Leçon de preuve du préjudice et du lien de causalité en matière de concurrence déloyale », BACAGe n° 1, 2023, DOI : [10.35562/bacage.151](https://doi.org/10.35562/bacage.151).

2 Grenoble, ch. commerciale, 24 mars 2022, RG 20/04145.

3 Cass. com., 22 octobre 1985, n° 83-15096 – Cass. civ. 1^{re}, 10 avril 2019, no 18-13612 – Cass. com., 15 janvier 2020, n° 17-27778.

4 Cass. com., 23 septembre 1983, n° 82-11.649, D. 1984. IR 141, obs. Y. Serra – Cass. com., 6 mai 1986, n° 84-16.537, D. 1986. IR 339, obs. Y. Serra.

5 Cass. com., 6 avril 2022, n° 21-11.403, qui reprochait à une cour d'appel de n'avoir pas caractérisé le lien de causalité entre l'acte de concurrence

déloyale et le préjudice qu'elle avait retenu, violant ainsi l'article 1240 du Code civil.

- 6 Cass. com., 1^{er} juin 1999, n° 97-15.421.
- 7 Cass. com., 6 mars 1990, D. 1990. Somm. 333, obs. Y. Serra — Cass. com., 6 avril 1993, n° 91-12.450.
- 8 P. Roubier, *Le droit de la propriété industrielle*, Sirey, t. 1, 1952, p. 206.
- 9 Paris, 24 novembre 2004, Gaz. Pal. 2005. Somm. 2183, note J. Roiland.
- 10 Cass. com., 6 avril 2022, n° 21-11.403.
- 11 Cass. com., 6 avril 2022, n° 21-11.403.
- 12 Grenoble, ch. commerciale, 24 mars 2022, RG 20/04145.

RÉSUMÉ

Français

L'arrêt du 10 octobre 2024 dévoile ce qui semble être une inflexion regrettable de la ligne de conduite adoptée par la cour d'appel de Grenoble dans son précédent arrêt du 24 mars 2022 par lequel elle avait réussi avec brio la démonstration du préjudice et du lien de causalité dans une affaire relative à la concurrence déloyale. La décision commentée ci-après revient à une pratique trop longtemps appliquée par les juges du fond, consistant à simplement présumer le préjudice et le lien de causalité, en violation de l'article 1240 du Code civil, et récemment condamnée par la Cour de cassation.

INDEX

Mots-clés

concurrence déloyale, débauchage de salariés, dénigrement, détournement de clientèle, preuve du préjudice et du lien de causalité

Rubriques

Droit des affaires

AUTEUR

Iony Randrianirina

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France
iony.randrianirina[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/183389115>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/iony-randrianirina>

Prescription de l'action en responsabilité fondée sur un trouble anormal de voisinage : qui trop attend mal agit

Rebecca Armand-Toureuh

DOI : 10.35562/bacage.1362

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 2e ch. - N° 24/02607 – 11 mars 2025

TEXTE

- 1 **Faits et procédure.** Pour Bigot de Préameneu, « de toutes les institutions du droit civil, la prescription est la plus nécessaire à l'ordre social¹ ». Parce qu'elle est la plus nécessaire, son application se doit d'être stricte, voire rigide. C'est ce qui ressort d'affaires portant sur les troubles anormaux du voisinage, ainsi que l'illustre l'arrêt de la troisième chambre de la cour d'appel de Grenoble du 11 mars 2025, qui a pour origine une affaire opposant un particulier à une société exploitant un château sur un domaine voisin. Reprochant des nuisances sonores du fait de cette activité, ce particulier a décidé, le 16 juin 2023, de saisir en référé le tribunal judiciaire de Grenoble afin de faire ordonner une expertise acoustique et de faire condamner la société à faire cesser le trouble sonore. Le tribunal judiciaire de Grenoble a, le 6 juin 2024, rendu une ordonnance le déboutant de sa prétention en raison de la prescription de l'action en justice. Il a alors interjeté appel le 10 juillet 2024 devant la cour d'appel de Grenoble.
- 2 **La thèse défendue.** En toute logique, l'appelant demande à ce que son action soit déclarée comme non prescrite. Pour ce faire, il se fonde sur le caractère successif des nuisances sonores invoquées qui serait de nature à faire courir un nouveau délai de prescription, la dernière nuisance ayant été signalée, en l'espèce, le 8 juillet 2024. Ce dernier

tente également d'arguer d'une interruption temporaire des nuisances entre 2017 et 2019 qui aurait fait débuter un nouveau délai de prescription. Dès lors, faute de prescription de l'action, il devrait être procédé à l'expertise qu'il demande sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile² qui prévoit que les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées sur requête ou en référé « [s]'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige ». D'après le requérant, ce motif légitime réside dans le fait que la société demanderesse a engagé sa responsabilité extracontractuelle en ne respectant pas la réglementation concernant les horaires de diffusion de la musique et la hauteur des décibels.

3 Le problème soulevé et la réponse formulée. Au regard de ces éléments, la cour d'appel a eu à se demander si le caractère successif des nuisances ainsi que leur interruption temporaire peuvent faire courir un nouveau délai de prescription de l'action en responsabilité. Sans ambages, elle répond par la négative dans un arrêt rendu le 11 mars 2025 et confirme en tous points le jugement rendu en première instance. Repartant d'une jurisprudence constante, elle rappelle que, en vertu de l'article 2224 du Code civil, le point de départ de la prescription débute à compter du jour où le plaignant a eu connaissance de ces nuisances, de sorte que ni leur caractère successif ni leur interruption temporaire ne peuvent faire courir un nouveau délai de prescription. La connaissance de ces faits remontant, en l'espèce, au 5 septembre 2017, l'action en justice, intentée en 2023, ne pouvait qu'être déclarée prescrite. Même si la solution rendue n'est, ni plus ni moins, qu'une application d'une jurisprudence désormais acquise, elle appelle certaines observations après une brève recontextualisation.

4 Recontextualisation. L'arrêt en présence fait état d'une solution constante depuis peu s'agissant des règles applicables à la prescription de l'action pour troubles anormaux du voisinage. En cette matière, la jurisprudence de la Cour de cassation a, elle-même, longtemps été troublée tant les hésitations entre les fondements réel et personnel furent prégnantes. Alors que pour la deuxième chambre civile, cette action avait la nature d'une action en responsabilité extracontractuelle qui entraînait donc l'application du délai de droit

commun de la prescription³, la troisième chambre civile considérait, au contraire, que cette action revêtait un caractère immobilier, appliquant ainsi la prescription trentenaire propre au droit des biens au sens de l'article 2227 du Code civil⁴. Cette dernière, dans un arrêt du 16 janvier 2020⁵, s'est finalement ralliée à la position de la deuxième chambre civile et l'a réitérée récemment⁶, avant que le législateur ne vienne parachever l'œuvre par l'adoption de la loi du 15 avril 2024 créant l'article 1253 du Code civil⁷. Placer l'action pour troubles anormaux de voisinage sous l'égide du droit commun de la responsabilité et, subséquemment, de l'article 2224 du Code civil pour la prescription, a suscité d'autres interrogations tenant notamment dans le point de départ du délai, précisément lorsque la partie requérante invoque une succession de troubles. Bien que l'argument soit pertinent, la Cour de cassation s'est tenue à une application stricte de l'article 2224 précité, considérant que « la prescription quinquennale à laquelle est soumise l'action en responsabilité pour trouble anormal de voisinage court à compter de la première manifestation des troubles, leur seule répétition sur une longue période ne faisant pas courir un nouveau délai de prescription⁸ ». L'on pourrait donc saluer le vent de rigueur et de simplicité qu'insufflent les décisions récentes, tant des juges du fond – au titre desquels figure le présent arrêt – que des juges du droit – auxquelles se réfère le présent arrêt. En d'autres termes, la solution soumise à commentaire se veut régulière et rigoureuse quant aux règles appliquées. Pourtant, elle soulève certaines observations.

5 Observations. La solution rendue interroge d'abord quant à la conception faite du trouble anormal de voisinage : si, à travers cette solution et celles qui l'ont précédée, l'on peut saluer un traitement unitaire des troubles du voisinage, il serait sûrement plus juste d'y voir un traitement indifférencié⁹ qui nie qu'un trouble qui s'éternise est aussi un préjudice qui s'amplifie.

6 La solution rendue interroge surtout quant à ses effets. La rigidité dont elle fait preuve, refusant de tenir compte du caractère successif du trouble, peut, à première vue, être perçue comme une source d'injustice pour le justiciable qui paie pour sa réaction tardive, alors qu'il subit depuis plusieurs années les troubles allégués – et qu'il va continuer de les subir pour cause de prescription. D'aucuns ont déjà tenté l'analogie entre ce type contentieux et la matière pénale qui,

s'agissant d'infractions continues, fait démarrer la prescription à la date où le comportement litigieux cesse¹⁰. D'ailleurs, une telle règle n'est pas méconnue de la matière civile – bien qu'elle soit formulée différemment : depuis la loi Pacte de 2019, en propriété industrielle, l'action civile en contrefaçon se prescrit par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit de dessin ou modèle¹¹, d'un droit de brevet¹², ou d'un droit de marque¹³ a connu ou aurait dû connaître le dernier fait lui permettant de l'exercer¹⁴. Le sentiment d'injustice est même exacerbé dans la mesure où, en l'espèce, le trouble ayant cessé entre 2017 et 2019, le requérant a sans doute cru pendant cette période que le trouble avait définitivement cessé, rendant superfétatoire toute action en justice. Est-ce à dire que la prescription doit, désormais, et au contraire de ce que préconisait Bigot de Préameneu, être regardée « comme un écueil où la justice [est] forcée d'échouer¹⁵ » ? Rien n'est moins sûr puisque la solution rendue par la cour d'appel de Grenoble suit précisément la finalité de la prescription extinctive qui, ainsi que l'énonce l'article 2219 du Code civil, est « un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps ». Et à moins d'une aggravation du trouble¹⁶, même s'il a recommencé en 2019, l'action demeure prescrite.

⁷ En tout état de cause, cet arrêt participe assurément à la construction de la doctrine de la cour d'appel de Grenoble en matière de point de départ du délai de prescription sur le fondement de l'article 2224 du Code civil, dont les traits saillants avaient déjà été présentés dans un numéro précédent de cette même revue¹⁷.

NOTES

¹ P.-A. Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. 15, Videcoq, Paris, 1836, p. 574.

² Dans sa rédaction antérieure au décret n° 2025-619 du 8 juillet 2025 portant diverses mesures de simplification de la procédure civile qui, en son article 4, ajoute deux alinéas au texte susvisé.

³ Cass. civ. 2^e, 13 septembre 2018, n° 17-22.474 ; W. Dross, « La prescription de l'action pour troubles anormaux de voisinage : divergence à la Cour de cassation », RTD civ. 2018. 948 ; N. Le Rudulier, « Prescription quinquennale

de l'action en troubles anormaux du voisinage », AJDI 2019. 470. Voir également Cass. civ. 2^e, 7 mars 2019, n° 18-10.074. Ce délai était de dix ans sous l'empire de la loi antérieure à la réforme de la prescription de 2008 en vertu de l'ancien article 2270-1 du Code civil, et est aujourd'hui de cinq ans en vertu du nouvel article 2224 du Code civil.

4 Cass. civ. 3^e, 5 février 2014, n° 13-10.816.

5 Cass. civ. 3^e, 16 janvier 2020, n° 16-24.352.

6 Cass. civ. 3^e, 6 avril 2023, n° 22-12.928.

7 Loi n° 2024-346 du 15 avril 2024 visant à adapter le droit de la responsabilité civile aux enjeux actuels, JORF n° 0089 du 16 avril 2024.

8 Cass. civ. 3^e, 14 novembre 2024, n° 23-21.208 ; T. Le Bars, « Le point de départ du délai de prescription de l'action en réparation d'un trouble de voisinage », D. 2025. 424 ; N. Vermeulin, « Des conséquences de la persistance d'un trouble anormal du voisinage », AJDI 2025. 489.

9 T. Le Bars, « Le point de départ du délai de prescription de l'action en réparation d'un trouble de voisinage », art. cité.

10 W. Dross, « La prescription de l'action pour troubles anormaux de voisinage : divergence à la Cour de cassation », art. cité.

11 CPI, art. L. 521-3.

12 CPI, art. L. 615-8.

13 CPI, art. L. 716-5.

14 Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite « loi Pacte », JORF n° 0119 du 23 mai 2019, art. 124.

15 P.-A. Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, op. cit., p. 574.

16 Voir par exemple Cass. civ. 3^e, 18 janvier 2005, n° 03-18.914.

17 S. Milleville, « La détermination du point de départ du délai quinquennal de prescription de l'article 2224 du Code civil », BACAGe, n° 2, 2024, DOI : [10.35562/bacage.738](https://doi.org/10.35562/bacage.738).

RÉSUMÉ

Français

La troisième chambre de la cour d'appel de Grenoble, dans un arrêt du 11 mars 2025, rappelle qu'en matière de troubles du voisinage, c'est la prescription quinquennale de droit commun qui s'applique. Outre la durée du délai de prescription qui est de cinq ans, les juges du fond déclarent que le point de départ de ce délai correspond à la date à laquelle le trouble a été connu ou aurait dû être connu du plaignant. Dès lors, il importe peu que le trouble invoqué ait été instantané ou continu, le caractère successif du trouble ne permettant pas d'arguer d'un nouveau délai de prescription. La cour d'appel précise également qu'une interruption temporaire du trouble allégué ne permet pas non plus de faire courir un nouveau délai. L'arrêt en présence fait état d'une solution, certes, acquise en jurisprudence – et gravée depuis peu dans le marbre de la loi –, mais qui demeure discutable.

INDEX

Mots-clés

responsabilité civile, trouble anormal de voisinage, prescription

Rubriques

Régime général de l'obligation

AUTEUR

Rebecca Armand-Toureuh

Enseignante-chercheuse contractuelle, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000
Grenoble, France

rebecca.armand-toureuh[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/282541136>

La prescription de l'action en responsabilité contre l'avocat... de l'adversaire !

Sébastien Milleville

DOI : 10.35562/bacage.1364

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 1re ch. – N° 22/04116 – 31 mars 2025

TEXTE

- 1 On se souvient qu'à l'occasion de la réforme de la prescription intervenue en 2008, le législateur a entendu harmoniser la durée de différents délais de prescription, la réduisant à cinq ans pour toutes les actions personnelles, notamment lorsque celles-ci étaient contractuelles. En contrepartie de la réduction de la durée du délai, son point de départ a été modifié puisque c'est désormais un point de départ dit « glissant » qui a été consacré. Le délai ne court en effet qu'à compter du moment auquel le créancier « a connu ou aurait dû connaître » les faits lui permettant d'exercer son droit. Une précédente livraison de la Revue avait été l'occasion de s'interroger sur la ventilation parfois incertaine entre l'une ou l'autre des situations¹. La présente affaire est l'occasion de revenir sur la question du point de départ « glissant » ou « subjectif » dans l'hypothèse d'une action en responsabilité délictuelle. Celle-ci était exercée en complément d'une procédure singulièrement fournie dans laquelle s'opposaient le preneur d'un bail à ferme et les nus-propriétaires du bien loué qui avaient obtenu la nullité du bail sur le fondement de l'article 595 du Code civil puisqu'il avait été consenti sans leur accord. Non content de n'avoir pu échapper à la nullité du bail en dépit de ses deux pourvois en cassation, le preneur avait, par acte du 4 mars 2021, assigné en responsabilité un avocat, non pas celui qui l'avait représenté... mais celui qui avait défendu ses

adversaires, reprochant à ce dernier des manquements déontologiques – un conflit d'intérêts et une déloyauté dans la conduite du procès. À l'occasion de cette nouvelle instance, l'irrecevabilité de cette action en responsabilité avait été soutenue par l'avocat mis en cause. Le juge de la mise en état a cependant considéré que l'action était recevable mais sa décision a été frappée d'appel. C'est à l'occasion de cet appel que la cour grenobloise a été amenée à rendre la décision examinée.

2 La question du délai de prescription se posait d'emblée dès lors que la première décision défavorable au preneur avait été rendue, presque dix ans plus tôt, par le tribunal paritaire des baux ruraux de Toulon, le 22 septembre 2011. Le délai quinquennal était naturellement applicable, cependant une demande d'aide juridictionnelle du requérant lui avait opportunément permis d'obtenir l'interruption du délai, presque cinq ans après la décision précitée, interruption à la suite de laquelle il avait assigné l'avocat adverse, presque cinq ans après sa décision d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Pour admettre cette interruption du délai de prescription, encore fallait-il établir que la demande d'aide juridictionnelle avait été faite avant l'expiration du délai. Mais encore fallait-il savoir lequel !

3 Une première interrogation concernait en effet le texte déterminant le délai de prescription : article 2224 ou 2225 ? Dans les deux cas, le délai est quinquennal mais le point de départ n'est pas le même. On sait que l'article 2225 du Code civil prévoit une prescription spéciale pour l'action en responsabilité dirigée contre les personnes ayant représenté ou assisté les parties en justice, y compris en raison de la perte des pièces à elles confiées. Ce texte datant de la réforme de la prescription opérée en 2008 soumet ainsi à un délai unique de prescription, deux situations naguère distinguées, d'une part la responsabilité relative aux pièces confiées aux gens de justice (juges, avocats et huissiers) soumise à un délai de cinq ans² et d'autre part l'action en responsabilité dirigée contre les personnes légalement habilitées à représenter ou assister les parties en justice, laquelle était soumise à un délai décennal³. Bien que destiné à unifier la question du délai de prescription en cas d'action contre un représentant en justice, l'article 2225 ne constitue pas l'unique fondement envisageable s'agissant du délai de prescription de l'action exercée contre un avocat. En effet, la lettre du texte, qui ne vise que

les personnes en ayant représenté ou assisté d'autres en justice, ne pouvait par exemple s'appliquer au délai de prescription concernant les actions en responsabilité consécutives à la mission de conseil ou de rédaction d'acte des avocats. Ce point a d'ailleurs donné lieu à une question prioritaire de constitutionnalité qui, quoique jugée sérieuse par la Cour de cassation⁴ n'a donné lieu à aucune censure du texte sur le terrain du principe d'égalité⁵. En dehors des situations visées par l'article 2225, le délai de prescription de l'action en responsabilité dirigée contre un avocat peut donc parfaitement relever du délai quinquennal de droit commun de l'article 2224. C'était le cas en l'espèce où l'avocat poursuivi n'avait ni assisté ni représenté la partie adverse.

⁴ Il fallait donc s'en tenir à l'article 2224 et caractériser la date à laquelle le requérant avait eu connaissance des faits à l'origine de son action dirigée contre l'avocat de la partie adverse. La cour d'appel a rappelé que la connaissance des faits impliquait pour le titulaire d'avoir connaissance « de la faute commise, de l'identité du responsable et du dommage qui en est résulté ». Elle a ensuite considéré que cette date était celle de « la réalisation concrète du dommage » qu'elle a fixée au jour de la décision de première instance ayant prononcé la nullité du bail rural au détriment du requérant, soit le 22 septembre 2011. La cour d'appel écarte ainsi les dates proposées par les appellants, à savoir la date de l'enregistrement de la requête en annulation (en janvier 2010) ou la date du dépôt des conclusions de l'avocat poursuivi en responsabilité (mars 2011). En l'espèce, où le requérant prétextait un conflit d'intérêts et une déloyauté dans la conduite du procès, on peut donc supposer que les manquements allégués lui étaient connus avant même que la décision ne soit rendue mais qu'il avait fallu attendre cette dernière pour avoir la certitude que ces manquements lui préjudiciaient. Cependant, faute de précisions factuelles supplémentaires quant à la matérialité des griefs allégués, il est difficile de se prononcer plus avant.

⁵ Il faut simplement rappeler que le principe du point de départ « subjectif » devrait conduire à s'intéresser avant tout à l'état d'esprit de celui auquel on oppose la prescription⁶. Il nous semble que le plus souvent, les manquements allégués ne seront découverts qu'après le rendu de la décision défavorable. Il faut donc se garder de traiter la date de la décision défavorable comme le point de départ « objectif »

du délai de prescription de l'action en responsabilité dirigée contre l'avocat de la partie adverse. En l'espèce, la correspondance est purement contingente.

- 6 Cette mise en garde est d'autant plus nécessaire que l'on pourrait aussi contester qu'une telle décision suffise à concrétiser le préjudice subi par l'une des parties du fait des agissements de l'avocat de son adversaire. À cet égard, il n'est pas inutile de rappeler que dans le cadre de l'action en responsabilité dirigée par une partie contre l'avocat l'ayant représentée dans une instance donnée⁷, le point de départ (objectif) du délai est fixé à l'expiration du délai de recours contre la décision ayant terminé l'instance pour laquelle l'avocat avait reçu mandat⁸. Avant l'expiration du délai de recours, la décision est en effet susceptible d'être remise en cause, et de fait, en cas de réformation de la décision de première instance, le préjudice allégué peut tout à fait se révéler rétrospectivement inexistant. En l'espèce, la précision n'aurait rien changé à la solution puisque l'action n'était pas prescrite. Reculer son point de départ n'aurait donc eu aucune incidence concrète sur la solution du litige.

- 7 Sur le plan des principes en revanche, un point de départ « objectif » comme celui que prévoit l'article 2225 évite de maintenir trop longtemps l'avocat ayant représenté une partie dans l'incertitude quant à une éventuelle action en responsabilité à son encontre : cinq ans après l'expiration du délai de recours consécutif à la décision ayant mis fin à l'instance, le risque d'une telle action a cessé. En admettant un point de départ subjectif, ce qui est donc le cas lorsque l'action est exercée par la partie adverse, on permet à celle-ci d'agir contre un avocat du fait d'une instance dans laquelle le propre client de l'avocat ne le pourrait plus. Nous avouons ignorer si cette différence de traitement due à la lettre des textes est – en opportunité – pleinement justifiée. Le maintien de l'incertitude quant à une éventuelle action en responsabilité a peut-être une incidence quant à la mise en œuvre de l'assurance de responsabilité de l'avocat concerné. D'un autre côté, la partie adverse peut ne découvrir d'éventuelles manœuvres de l'avocat adverse que de façon très tardive, à un moment d'ailleurs où elle ne pourrait même plus agir en responsabilité contre son propre conseil pour ne pas l'avoir prémunie, au titre de l'assistance qu'il a fournie, contre les comportements contestés. Ce type d'action semble quoiqu'il en soit

assez peu fréquent mais la différence de traitement entre les deux situations demeure toutefois, en l'état de la lettre des textes concernés, inévitable.

NOTES

- 1 Voir nos observations, « La détermination du point de départ du délai quinquennal de prescription de l'article 2224 du Code civil », BACAGe, n° 2, 2024, DOI : [10.35562/bacage.738](https://doi.org/10.35562/bacage.738).
- 2 Ancien article 2276 du Code civil : « Les juges ainsi que les personnes qui ont représenté ou assisté les parties sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement ou la cessation de leur concours. [...] »
- 3 Ancien article 2277-1 du Code civil : « L'action dirigée contre les personnes légalement habilitées à représenter ou à assister les parties en justice à raison de la responsabilité qu'elles encourent de ce fait se prescrit par dix ans à compter de la fin de leur mission. »
- 4 Cass. civ. 1^{re}, 28 juin 2023, pourvoi n° 23-13689. Sur cette décision, voir notamment les observations de S. Hocquet-Berg, Resp. civ. et ass., 2023, comm. 239.
- 5 Cons. const., 28 septembre 2023, QPC n° 2023-1061, Mme Cindy B.
- 6 Il a d'ailleurs été récemment jugé que la charge de la preuve du point de départ du délai de prescription incombe à celui qui se prévaut de cette fin de non-recevoir : Cass. com., 24 janvier 2024, pourvoi n° 22-10492, Bull.
- 7 Une telle action relève de l'article 2225 du Code civil.
- 8 Voir sur ce point, Cass. civ. 1^{re}, 18 décembre 2024, pourvoi n° 23-13689. Cette décision est rendue dans l'affaire précitée ayant donné lieu la question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article 2225 du Code civil.

RÉSUMÉ

Français

Le délai de prescription de l'action en responsabilité contre l'avocat de l'adversaire, qui relève de l'article 2224 du Code civil, a commencé à courir à la date de la décision ayant fait grief au requérant.

INDEX

Mots-clés

responsabilité, avocat, prescription, délai quinquennal, point de départ du délai, connaissance effective

Rubriques

Régime général de l'obligation

AUTEUR

Sébastien Milleville

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

[sebastien.milleville\[at\]univ-grenoble-alpes.fr](mailto:sebastien.milleville@univ-grenoble-alpes.fr)

IDREF : <https://www.idref.fr/133450511>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/sebastien-milleville>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000140467551>

Mécanique quantique de la compétence territoriale du juge saisi par l'URSSAF pour la condamnation solidaire du dirigeant d'une société inexistante

Naomi Vigouroux

DOI : 10.35562/bacage.1370

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. commerciale – N° 24/03942 – 03 avril 2025

PLAN

1. Le paradoxe de Schrödinger : la concurrence des possibilités
2. La boîte de Schrödinger ouverte : les observations du juge

TEXTE

- 1 Le chat de Schrödinger, enfermé dans une boîte opaque avec un noyau radioactif, est à la fois vivant et mort tant que personne n'ouvre la boîte. De la même manière, une société placée dans la boîte judiciaire avec un noyau de liquidation judiciaire – non encore répertorié dans la nomenclature chimique – est à la fois vivante et morte. Le juge qui ouvre la boîte découvre que la société est morte et devra en tirer des conséquences.
- 2 En l'espèce, une société est assignée en procédure collective à la suite d'un contrôle de l'URSSAF ayant permis de dresser un procès-verbal de travail dissimulé. Le montant du redressement adressé par l'URSSAF à la société était de 1 563 892 euros. Faute d'actifs suffisants, la clôture de la liquidation judiciaire a été prononcée avec radiation de la société. L'URSSAF a alors assigné le dirigeant de la société près le président du tribunal judiciaire de Valence aux fins de

condamnation solidaire sur le fondement de l'article L. 243-3-2 du Code de la sécurité sociale. Cette action a pour but la condamnation solidaire du dirigeant de la société responsable de manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée des obligations sociales qui ont rendu impossible le recouvrement des cotisations. Cet article prévoit la compétence spéciale du président du tribunal judiciaire du lieu du siège social de la société.

- 3 Le défendeur conteste la compétence territoriale du juge. Selon lui, la société n'ayant plus d'existence dans le ressort du tribunal judiciaire de Valence, la cause d'attraction de la compétence territoriale spéciale de l'article L. 243-3-2 du Code de la sécurité sociale n'existe plus. Le président du tribunal judiciaire de Valence suit le raisonnement du dirigeant et décline sa compétence au profit du juge des référés du ressort du lieu de domicile du défendeur.
- 4 L'URSSAF interjette appel de la décision et soutient l'application de la compétence territoriale de l'article L. 243-3-2 tandis que le dirigeant maintient le défaut de la cause d'attraction de la compétence territoriale. La cour d'appel de Grenoble a ainsi été conduite à répondre à la question suivante : la radiation d'une société empêche-t-elle l'application de la compétence territoriale du président du tribunal judiciaire du lieu du siège social de la société pour juger de la condamnation solidaire du dirigeant ? La réponse est négative : la radiation de la société n'a aucune incidence selon la cour puisqu'elle n'est pas concernée par l'instance et que l'article L. 243-3-2 du Code de la sécurité sociale ne prévoit aucune alternative concernant le siège de la juridiction saisie.

1. Le paradoxe de Schrödinger : la concurrence des possibilités

- 5 **Specialia generalibus derogant.** Avant de trancher un litige, le juge est confronté à des argumentaires qui s'opposent et lui offrent plusieurs possibilités de jugement. Dans l'affaire étudiée, l'argument de l'URSSAF consiste en une interprétation littérale de l'article L. 243-3-2. Cela s'explique par le recours à l'adage *specialia generalibus derogant*. En effet, la règle selon laquelle le spécial déroge au général « commande une interprétation

restrictive » de la disposition¹. Dès lors, le principe général de la compétence du juge du ressort du domicile du défendeur² s'applique si aucune disposition spéciale ne trouve à s'appliquer³.

6 Selon l'appelant, il s'agit d'ailleurs d'une compétence exclusive. Les compétences exclusives ont un caractère d'ordre public⁴ en raison du but qu'elles servent. Au cas d'espèce, l'appelant rappelle que la compétence territoriale prévue par l'article L. 243-3-2 est calquée sur la compétence territoriale des URSSAF afin de faciliter la mise en œuvre de l'action prévue par le Code de la sécurité sociale. Au-delà de l'objectif poursuivi, l'adage « *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus* » suppose que là où la loi ne distingue pas, l'interprète ne doit pas distinguer. Cette règle constitue une limite à l'interprétation de la loi par les juges⁵. La distinction pourrait déformer le sens explicite de la disposition interprétée⁶.

7 La lettre de l'article L. 243-3-2 ne suppose aucune alternative à la compétence du président du tribunal judiciaire du ressort du siège social de la société à la différence des dispositions du Code de procédure civile. L'article 46, par exemple, énonce explicitement que le demandeur dispose d'un choix en matière contractuelle, délictuelle, mixte, et en matière d'aliments ou de contribution aux charges du mariage. L'URSSAF reprend, à cet égard, une décision de la Cour de cassation qui, pour une action similaire en matière fiscale, juge qu'en l'absence d'alternative prévue par le texte, l'inexistence de la société n'a pas d'incidence sur la compétence du juge⁷.

8 **Disparition du motif d'attraction de la règle spéciale.** Les arguments de l'appelant viennent en réponse de l'argumentaire assez original du dirigeant assigné. Il soutient que « la partie demanderesse ne peut revendiquer les dispositions spéciales alléguées alors que la société qui seule justifie cette attraction de compétence n'existe plus ». S'il reconnaît que l'efficacité d'une procédure peut tenir à la proximité d'une juridiction, à sa connaissance de l'activité de la société et de ses dettes, il estime que l'inexistence de la société annihile cette efficacité. Bien que l'argument soit audacieux, il se saurait tenir, d'une part, face à l'arbitraire des règles de compétence. Le législateur est libre de tracer l'organisation judiciaire à sa manière⁸ ; la répartition des compétences est « purement fonctionnelle et répond à des

raisons de commodité⁹ ». D'autre part, l'esprit de la loi repose justement sur la problématique de la radiation des sociétés.

- ⁹ L'article L. 243-3-2 a été introduit par la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 dans le but de lutter contre la fraude fiscale tout en intégrant des garanties procédurales¹⁰. La responsabilité solidaire du donneur d'ordre de l'infraction de travail dissimulé vise à pallier l'impossibilité de recouvrement des sommes dues à l'URSSAF lorsque la procédure collective aboutit à une liquidation de la société¹¹. La jurisprudence des juridictions du fond est d'ailleurs très empreinte de l'esprit de cette loi. Un dirigeant a été condamné solidairement de sa société pour avoir dissimulé à l'URSSAF qu'il avait mis fin son activité, de sorte que la radiation a empêché l'organisme de procéder au recouvrement des cotisations ou d'engager une procédure de liquidation judiciaire¹². À l'inverse, la condamnation du dirigeant n'a pu être retenue car en l'absence de clôture de la procédure de liquidation judiciaire ou de certificat d'irrécouvrabilité, l'impossibilité de recouvrement n'est pas établie¹³. La radiation de la société est finalement le problème que la règle de compétence spéciale souhaite contourner : c'est sa raison d'être.

2. La boîte de Schrödinger ouverte : les observations du juge

- ¹⁰ **Analogie(s).** À la différence des parties, la cour d'appel de Grenoble ne s'attarde pas sur les questions métaphysiques de raison d'être de l'action. Elle élude la question par une analogie explicite. Elle commence par énoncer le contenu des dispositions de l'article L. 243-3-2 du Code de la sécurité sociale puis celle de l'article L. 267 du livre des procédures fiscales permettant au comptable public d'assigner devant le président du tribunal judiciaire du lieu du siège social, le dirigeant d'une société responsable des manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement des impositions et des pénalités dues par la société.

- 11 La cour estime que les dispositions sont similaires ce qui rend parfaitement transposable la décision de la Cour de cassation citée par l'appelante. La Cour de cassation juge, en application de l'article L. 267 du livre des procédures fiscales, que l'existence ou l'inexistence de la société est indifférente dans la mesure où aucune compétence alternative n'est prévue¹⁴. La cour d'appel ajoute que la société n'est pas concernée par l'action engagée. L'analogie est légitime puisque le mécanisme de l'article L. 243-3-2 du Code de la sécurité sociale a été élaboré sur le modèle de l'article L. 267 du livre des procédures fiscales¹⁵.
- 12 **L'efficacité des procédures.** Le choix d'une compétence exclusive se justifie par la volonté de faciliter l'instruction grâce à la centralisation des pièces¹⁶ mais également par la nécessité de centraliser les actions concurrentes. La similarité des mécanismes de l'article L. 243-3-2 du Code de la sécurité sociale et L. 267 du livre des procédures fiscales témoignent de l'intérêt de la centralisation de la compétence du président du tribunal judiciaire du ressort du siège social de la société. Le standard de bonne administration de la justice sert alors à justifier les dérogations à des règles de compétence¹⁷.
- 13 La bonne administration des services de la justice sous-tend des impératifs d'efficacité et notamment de célérité. En l'espèce, le président du tribunal judiciaire de Valence avait décliné sa compétence et renvoyé l'affaire devant le juge des référés du ressort du domicile du défendeur. La cour d'appel, donnant droit à la prétention de l'appelante, infirme le jugement et juge qu'il s'agit d'une procédure accélérée au fond. La confusion relative à la forme de la procédure peut s'expliquer par la complexité de la compétence du président du tribunal judiciaire qui statut en tant que juridiction provisoire par des ordonnances de requête ou de référé¹⁸ et en tant que juridiction définitive.
- 14 Si la compétence du président pour statuer en qualité de juridiction saisie du principal se déduit la lettre de l'article L. 243-3-2 *in fine*, l'application d'une procédure accélérée au fond ne relève pas de l'évidence. En effet, la procédure accélérée au fond ne trouve à s'appliquer que lorsque la loi ou le règlement le prévoit¹⁹. À défaut, c'est la procédure de droit commun qui s'applique²⁰. Or, l'article L. 243-3-2 ne fait aucune référence à la procédure accélérée au fond.

C'est donc une interprétation souple des dispositions du Code de procédure civile et du Code de l'organisation judiciaire qui permet d'associer la compétence exclusive du président du tribunal judiciaire à la procédure accélérée au fond.

- 15 **Avertissement.** Aucun chat n'a été maltraité lors de la rédaction de cet article.

NOTES

- 1 H. Roland, *Lexique des expressions latines*, 8^e édition, LexisNexis, 2021.
- 2 CPC, art. 42.
- 3 D. Cholet, *Droit et pratique de la procédure civile*, 11^e édition, Dalloz Action, 2024/2025, n° 241.05, p. 349.
- 4 A. Varnek et Y. Strickler, *Procédure civile*, 9^e édition, Bruylant, 2020, n° 126, p. 91.
- 5 M. Fabre-Magnan, chapitre IV, *Les sources du droit. Introduction au droit* (p. 32-73), Presses universitaires de France, 2024.
- 6 H. Roland, *Lexique des expressions latines*, ouvr. cité.
- 7 Cass. com., 13 janvier 2021, n°19-14.749.
- 8 R. Bordeaux, *Philosophie de la procédure civile : mémoire sur la réformation de la justice*, Évreux, 1857, p. 122.
- 9 E. Jeuland, *Droit processuel général*, 5^e édition, LGDJ Lextenso, 2022, n° 362, p. 545.
- 10 C. Willmann, « LFSS 2012 : un élargissement des instruments juridiques de lutte contre les fraudes, mais en ordre dispersé », Lexbase Social, février 2012, n° 472.
- 11 Y. Daudigny, Sénat, Rapport, n° 74 (2011-2012), tome VII, examen des articles, 2 novembre 2011, p. 296.
- 12 Cour d'appel, Paris, pôle 6, chambre 13, 17 novembre 2023, n°20/04994.
- 13 Cour d'appel, Aix-en-Provence, 1^{re} et 2^e chambres réunies, 2 juillet 2020, n° 19/14651 ; cour d'appel, Aix-en-Provence, 1^{re} et 2^e chambres réunies, 12 décembre 2019, n° 18/18310.
- 14 Cass. com., 13 janvier 2021, n°19-14.749.

- 15 Y. Daudigny, Sénat, Rapport, n° 74 (2011-2012), tome VII, examen des articles, 2 novembre 2011, p. 296.
- 16 P. Callé, *Compétence : règles générales de détermination de la compétence – Énoncé des règles de compétence*, Répertoire de procédure civile, janvier 2023 (actualisation : septembre 2025), n° 70.
- 17 M. Unau, *Le label de la bonne administration de la justice. La bonne administration de la justice*, LGDJ, pp. 51-55, 2023, LEJEP. Ffhal-04671211f.
- 18 A. Varnek et Y. Strickler, *Procédure civile*, ouvr. cité, n° 399, p. 274.
- 19 COJ, art. L. 213-2 ; CPC, art. 481-1, al. 1^{er} et 839.
- 20 D. Cholet, *Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz Action, n° 232.791.

RÉSUMÉ

Français

À l'instar de ce qui a été jugé par la Cour de cassation sur le fondement de l'article L 267 du livre des procédures fiscales, la cour d'appel de Grenoble juge que la radiation d'une société ayant fait l'objet d'une verbalisation pour travail dissimulé ne saurait empêcher la compétence territoriale du président du tribunal judiciaire du ressort du siège social de la société, dans le cadre de l'action aux fins de condamnation solidaire du dirigeant de celle-ci, qui prend la forme d'une procédure accélérée au fond, responsable de manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée des obligations sociales ayant rendu impossible le recouvrement des cotisations fondée sur l'article L. 243-3-2 du Code de la sécurité sociale.

INDEX

Mots-clés

compétence territoriale, dirigeant, condamnation solidaire, liquidation judiciaire, URSSAF

Rubriques

Procédure civile

AUTEUR

Naomi Vigouroux

Doctorante contractuelle, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

naomi.vigouroux[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/283772743>

Publicité des débats ou confidentialité des échanges devant le bureau de conciliation et d'orientation : le Temps des secrets

Naomi Vigouroux

DOI : 10.35562/bacage.1375

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. sociale – N° 22/03760 – 01 avril 2025

PLAN

1. Le Temps des confidences : transmission au juge d'éléments issus de la conciliation devant le BCO
2. Les Temps des sanctions : nullité ou irrecevabilité

TEXTE

¹ Il y un temps pour tout. Un temps pour concilier et un temps pour juger. Si 83 % des Français estiment qu'il est préférable de tenter une résolution amiable avant de saisir le juge¹, la bonne volonté n'est pas toujours suffisante pour mettre fin à un litige. Le préalable amiable obligatoire n'échappe pas à cette réalité. En cas d'échec, c'est la phase contentieuse qui s'ouvre créant plus ou moins une rupture avec la phase amiable selon qu'elle ait été menée par le juge lui-même, par un autre juge ou par un conciliateur de justice. Le principe de confidentialité est un marqueur de cette séparation entre la phase amiable et la phase contentieuse en donnant lieu à des applications différentes en fonction du statut de celui qui a mené la conciliation. À cet égard, la cour d'appel de Grenoble a été conduite à s'interroger sur la place de ce principe dans le cas d'une conciliation préalable menée par le bureau de conciliation et d'orientation (BCO).

- 2 L'arrêt rendu par la chambre sociale de la cour d'appel de Grenoble le 1^{er} avril 2025 n° 22/03760 permet de soulever une question sur la confidentialité : la conciliation devant le BCO du conseil de prud'hommes est-elle soumise à la confidentialité ? Dans cette affaire, l'employeur soulevait la nullité de la procédure sur le fondement de l'article 446 du Code de procédure civile en raison du non-respect des règles de publicité des débats prévues par l'article 433 du même Code et l'article L. 1454-3 du Code du travail qui dispose que les séances devant le BCO ne sont pas publiques. Par son raisonnement, l'employeur établit un lien entre la publicité des débats et leur confidentialité. Il en déduit que le salarié qui fait état des débats tenus à l'audience de conciliation lors de la procédure de jugement viole le principe de confidentialité et par voie de conséquence viole les règles de publicité du débat.
- 3 La réponse de la cour d'appel peut être analysée en deux temps. D'une part, la cour admet l'existence, en l'espèce, du non-respect de la confidentialité des échanges devant le BCO. Le principe de confidentialité des échanges devant le BCO pourrait alors sembler acquis. D'autre part, elle estime que ce non-respect de la confidentialité des échanges n'entraîne pas la nullité du préalable amiable et de la procédure puisque l'article 433 du Code de procédure civile ne concerne que les débats devant une juridiction de jugement et non les échanges devant le BCO.

1. Le Temps des confidences : transmission au juge d'éléments issus de la conciliation devant le BCO

- 4 **Confidentiel.** Le raisonnement de l'employeur liant confidentialité et publicité des débats n'est pas contredit par la cour, pourtant si les deux notions sont liées, elles n'ont pas la même signification. La publicité des débats implique l'accessibilité de l'audience au public². La confidentialité suppose, quant à elle, une obligation imposée au destinataire d'une information de ne pas la révéler à autrui en vue d'empêcher une utilisation préjudiciable³. Organiser la publicité des

débats c'est aussi une manière d'organiser leur confidentialité sans pour autant signifier que l'absence de publicité est « toujours la contrepartie de la protection d'un secret⁴». Pour qu'une information soit confidentielle, il faut qu'elle soit cachée au public mais aussi qu'elle ait une valeur pour celui qu'elle concerne⁵. Il convient alors de distinguer la non-publicité et l'interdiction de communiquer une information à un tiers⁶. Le lien n'est donc pas aussi systématique que le raisonnement présenté par l'employeur pourrait laisser à penser.

5 Incertitudes. Par principe, les débats sont publics⁷. Devant le BCO, l'article L. 1454-3 du Code du travail prévoit une exception au principe de publicité. Toutefois, aucune disposition ne prévoit expressément que les échanges devant le BCO sont confidentiels. Pourtant, le législateur a pris soin de préciser à l'article L. 1454-1 alinéa 2 que le BCO a la faculté d'entendre les parties séparément et de manière confidentielle. La confidentialité ici se cantonne à l'impossibilité pour le BCO de révéler à l'autre partie les éléments recueillis lors de ces entretiens individuels. Il ne peut donc s'agir d'éléments qui seraient ensuite transmis au juge par l'une des parties pour faire état des échanges puisque par définition ses éléments ne sont connus que du BCO qui évitera de consigner les entretiens par écrit⁸ et ne pourra les inscrire au dossier ou au procès-verbal dressé à défaut de conciliation totale⁹.

6 À la différence, le Code de procédure civile affirme clairement la confidentialité des échanges lors des modes de règlement amiables des différends (MARD)¹⁰. La réforme des MARD¹¹ a d'ailleurs été marquée par un élargissement de la confidentialité qui n'a pas conduit pour autant à sa généralisation. Le Code de procédure civile ne prévoit pas, par exemple, la confidentialité de la procédure participative laissant ainsi s'appliquer la confidentialité des échanges entre avocats issue de la déontologie¹². La conciliation devant le juge échappe également à l'exigence de confidentialité des échanges entre les parties puisque, par définition, le juge conciliateur sera celui qui devra trancher l'affaire au fond en cas d'échec de la conciliation¹³. Une exception a été prévue par la loi dans le cas de l'audience de règlement amiable (ARA) au sein de laquelle la confidentialité est de mise puisque le juge de l'ARA n'aura nullement vocation à trancher l'affaire au fond en cas d'échec de la procédure amiable¹⁴.

- 7 Actuellement il semble que la confidentialité du processus amiable menée par le juge ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse dans laquelle le juge conciliateur n'est pas celui qui aura vocation à trancher le litige au fond en cas d'échec de la procédure amiable. Or, bien qu'il puisse se transformer dans certaines conditions en bureau de jugement¹⁵ (et que des doutes ont pu être émis sur la possibilité de retrouver un juge du BCO au sein du bureau de jugement¹⁶), le BCO apparaît comme un juge distinct de celui qui aura à juger de l'affaire au fond. L'éventuelle analogie qui pourrait être faite entre la procédure se déroulant devant le BCO et la procédure d'ARA, qui pourrait conduire à supposer que les échanges entre les parties devant le BCO obéissent au principe de confidentialité qui s'applique lors de la procédure d'ARA, ne résiste pas à l'analyse. D'une part, bien que le BCO n'exerce pas un pouvoir juridictionnel lorsqu'il statue en qualité de conciliateur¹⁷, de sorte qu'il pourrait être avancé qu'à l'instar de ce qui est prévu devant le conciliateur, les échanges des parties devant le BCO seraient donc soumis au principe de confidentialité. Le raisonnement est séduisant mais ne tient pas dès lors que le BCO n'est pas un conciliateur de justice. D'autre part, il doit être rappelé que la confidentialité étant une exception, en l'absence de disposition la prévoyant expressément, il semble difficile d'affirmer que la conciliation devant le juge devrait être soumise au principe de confidentialité des échanges entre les parties¹⁸.

2. Les Temps des sanctions : nullité ou irrecevabilité

- 8 **Pas de nullité sans texte.** La cour d'appel de Grenoble, à l'instar de la cour d'appel de Paris¹⁹, juge que « l'article 433 prévoit des règles de publicité lors des débats devant la juridiction de jugement et non lors du préalable de conciliation ». La difficulté résulte de l'adage « pas de nullité sans texte » puisque le Code du travail ne prévoit pas de sanction pour le non-respect des règles de publicité. Il convient donc de se référer au Code de procédure civile comme l'a fait la cour d'appel de Grenoble. Son raisonnement se justifie par la position des articles 433 et 446 au sein du titre XIV relatif au jugement. Ces dispositions concernent donc les débats dont l'aboutissement consiste dans le prononcé d'un jugement, ce qui n'est pas le cas des

échanges devant le BCO. Dès lors, si l'on admet une confidentialité des échanges dont le non-respect entraîne la violation de la publicité, la nullité de la procédure ne peut être la sanction adéquate. En effet, à l'instar de ce qui est prévu pour les preuves déloyales ou illicites, la production d'éléments protégés par la confidentialité devrait conduire à une irrecevabilité. La Cour de cassation juge d'ailleurs, au sujet de la médiation, que « l'atteinte à l'obligation de confidentialité de la médiation impose que les pièces produites sans l'accord de la partie adverse, soient, au besoin d'office, écartées des débats par le juge²⁰ ».

⁹ Ainsi, cet arrêt témoigne de la richesse et de la complexité des débats qui découlent de l'imbrication des règles procédurales issues du droit commun et celles propres à chaque matière.

NOTES

¹ Service de la Statistique, des Études et de la Recherche, « La justice en France en 2024 : perception, connaissances et expériences judiciaires » (sous la dir. P. Chevalier), *Infostat Justice*, n° 204, octobre 2025, p. 13.

² T. Debard et S. Guinchard, *Lexique des termes juridiques 2025-2026*, 33^e édition, Dalloz, août 2025.

³ *Ibid.*

⁴ S. Carré, « Le principe de la publicité devant les juridictions d'État et la notion de secret », *Gazette du Palais*, 1994, p. 2-9, [halshs-01337345](https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01337345).

⁵ B. Thullier, *JurisClasseur Procédures collectives*, fasc. 2030 : « Procédure de conciliation et concordat amiable », § 101.

⁶ S. Carré, *op. cit.*

⁷ CPC, art. 22 et 433.

⁸ Y. Strickler, *JurisClasseur Procédure civile*, fasc. 1700-85 : « Modes alternatifs de résolution des litiges. – Conciliation », § 10.

⁹ C. trav., art. R. 1454-10.

¹⁰ L'article 129-4 du Code de procédure civile (abrogé) prévoyait jusqu'au 1^{er} septembre 2025 la confidentialité des échanges tenus devant le conciliateur de justice. L'article 1528-3 du même Code, issu de

décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025 portant réforme de l'instruction conventionnelle et recodification des modes amiables de résolution des différends, dispose que ce qui est fait, écrit et les pièces élaborées lors de la conciliation confiée à un conciliateur, la médiation et l'audience de règlement amiable sont couverts par la confidentialité à l'exception des pièces produites lors du processus amiable.

11 Décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025 portant réforme de l'instruction conventionnelle et recodification des modes amiables de résolution des différends.

12 L. De Chanville, C. Douté et N. Hoffschir, « MARD - Le renouveau de l'instruction conventionnelle et des modes amiables de résolution des différends : à propos du décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025 », *Procédures*, n° 11, novembre 2025, étude 7.

13 Circ. DACS, n° 08/2025, du 19 juillet 2025, de présentation du décret portant réforme de l'instruction conventionnelle et recodification des modes amiables de règlement des différends.

14 L. De Chanville, C. Douté et N. Hoffschir, *op. cit.*

15 C. trav., art. L. 1454-1-3.

16 C. Peulvé, « Médiation inter et intra-entreprises : la multiplicité des domaines dans lesquels la médiation a sa place aux côtés de l'entreprise », *Revue Lamy droit des affaires*, n° 166, 1^{er} janvier 2021.

17 A. Dorant, A. Gardin et V. Nivelles, *Lamy 496 – « Absence de pouvoir juridictionnel lors de la conciliation »*, *Le Lamy Procédure prud'homale*.

18 Cour d'appel de Lyon, chambre sociale C, 5 juillet 2022, n° 20/01249.

19 Cour d'appel de Paris, pôle 6, chambre 6, 10 janvier 2018, n° 15/02195.

20 Cass. civ. 2^e, 9 juin 2022, n° 19-21.798, FS-B.

RÉSUMÉ

Français

Le non-respect de la confidentialité des échanges devant le bureau de conciliation et d'orientation du conseil de prud'hommes n'entraîne pas la nullité du préalable de conciliation ni celle de la procédure de jugement. La nullité prévue par l'article 446 du Code de procédure civile en cas de violation des règles de publicité des débats instaurées par l'article 433 du

même code ne saurait s'appliquer aux échanges ayant lieu lors de la conciliation devant le bureau de conciliation et d'orientation.

INDEX

Mots-clés

nullité, publicité des débats, conciliation, confidentialité des échanges, contradictoire, litige, pouvoir du juge

Rubriques

Procédure civile

AUTEUR

Naomi Vigouroux

Doctorante contractuelle, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

naomi.vigouroux[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/283772743>

Retrait du droit de rétention du créancier nanti sur compte-titres et procédure collective

Stéphane Zinty

DOI : 10.35562/bacage.1382

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. commerciale – N° 24/03711 – 27 mars 2025

PLAN

1. Contexte
2. Solution
3. Appréciation

TEXTE

1. Contexte

¹ À la différence du nantissement de créance de droit commun¹, le droit de rétention a toujours été reconnu au créancier nanti sur un compte-titres. Aujourd’hui, ce droit, portant sur les titres financiers ainsi que les sommes en toute monnaie figurant au compte nanti, est prévu à l’article L. 211-20 IV du Code monétaire et financier énonçant que « le créancier nanti bénéficie en toute hypothèse d’un droit de rétention sur les titres financiers et sommes en toute monnaie figurant au compte nanti ». Les termes « en toute hypothèse » signifient que la prérogative existe même si le titulaire du compte a le pouvoir de disposer des titres financiers en vertu de la convention de nantissement conclue². Dès lors, l’articulation du droit de rétention du créancier nanti sur les titres avec la procédure collective du

constituant dans le cadre duquel la cession des titres financiers peut intervenir doit être précisée. Deux éléments sont alors à mettre en évidence.

- 2 En premier lieu, ce droit s'entend d'un droit de rétention réel³ et non fictif dans la mesure où l'article 2355 du Code civil énonce, en dépit du renvoi général aux règles du gage en l'absence de dispositions spéciales, que les nantissements autres que de créance ne bénéficient pas du droit de rétention fictif de l'article 2286, 4^e, du Code civil. Il est ainsi pleinement opposable à la procédure collective du constituant⁴ et peut forcer le désintéressement du créancier puisque l'article L. 622-7 II al. 2^e du Code de commerce indique que le juge-commissaire peut en période d'observation autoriser le débiteur « à payer des créances antérieures au jugement, pour retirer le gage ou une chose légitimement retenue [...], lorsque ce retrait ou ce retour est justifié par la poursuite de l'activité ». Le droit de rétention constitue donc un moyen de pression considérable en présence d'une procédure collective procurant au créancier qui l'exerce une certaine invincibilité⁵.
- 3 En second lieu, le paiement préférentiel issu de l'exercice du droit de rétention doit être, le cas échéant, articulé avec l'hypothèse prévue à l'article L. 622-8 al. 1^{er} du Code de commerce. Ce dernier prévoit qu'en cas de vente en période d'observation d'un bien grevé d'une sûreté réelle spéciale ou d'une hypothèque légale « la quote-part du prix correspondant aux créances garanties par ces sûretés est versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations ». En cas d'adoption ultérieure d'un plan d'apurement du passif, le texte précise que les créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont alors payés sur le prix suivant l'ordre de préférence existant entre eux lorsqu'ils sont soumis aux délais du plan⁶. S'il résulte de ces dispositions que le produit de la vente concernée doit être consigné en compte à la Caisse des dépôts et consignations, cela ne signifie pas pour autant que l'article L. 622-7 II al. 2^e se trouve systématiquement écarté lorsque le créancier est titulaire d'un droit de rétention⁷.
- 4 C'est dans ce contexte que la cour d'appel de Grenoble a rendu un arrêt le 27 mars 2025, où s'est posée la question du paiement préférentiel en période d'observation d'un créancier nanti sur un

compte de titres financiers sur le fondement de l'article L. 622-7 II al. 2^e du Code de commerce à la suite de la vente de ces titres après levée du droit de rétention prévu à l'article L. 211-20 IV du Code monétaire et financier.

2. Solution

- 5 En l'espèce, un nantissement de compte-titres a été constitué sur les actions détenues par une société. Après que celle-ci a été placée en procédure collective, le juge-commissaire a autorisé la cession des titres nantis, le prix devant être consigné au cours de la période d'observation en vertu de l'article L. 622-8 al. 1^{er} du Code de commerce et payé aux créanciers selon les échéances du plan, conformément à l'article L. 626-22 du même Code. En contrepartie, ceux-ci, après avoir été informés de la consignation des fonds, devaient établir un acte de mainlevée du nantissement dont le compte-titres fait l'objet. La société débitrice forma un recours contre l'ordonnance du juge-commissaire au motif que celle-ci n'autorise pas expressément le paiement de la créance antérieure des banques, après le retrait du droit de rétention sur les titres financiers et la vente de ces derniers, en raison du caractère non-échu de cette créance faisant obstacle à l'application de l'article L. 622-7 II al. 2^e du Code de commerce. La décision du juge-commissaire ayant été confirmée par le tribunal de commerce de Grenoble, la société débitrice interjeta appel du jugement rendu.
- 6 Dans un arrêt méthodique et très argumenté, les juges d'appel grenoblois confirmèrent le jugement du tribunal de commerce. Il fut tout d'abord relevé que les parties ne contestent ni l'opportunité de la cession des actions, ni le caractère non-échu des créances bancaires concernées, ni l'existence d'un droit de rétention réel et parfaitement opposable à la procédure collective ouverte.
- 7 Ensuite, la cour d'appel constata que selon l'article L. 622-7 II al. 2^e du Code de commerce, le juge-commissaire peut autoriser le débiteur à payer des créances antérieures au jugement, pour retirer le gage ou une chose légitimement retenue, lorsque ce retrait ou ce retour est justifié par la poursuite de l'activité. Elle releva, en outre, que ce retrait contre paiement n'est envisageable que « si le créancier

dispose d'une créance certaine, liquide et exigible, et possède le bien en raison de sa créance ».

8 Elle indiqua, enfin, que la procédure particulière de consignation du prix de vente d'un bien prévue à l'article L. 622-8 al. 1^{er} du Code de commerce concerne « tout bien grevé d'un privilège spécial, d'un gage, d'un nantissement ou d'une hypothèque », en ce compris les actions grevées d'un nantissement de compte-titres, avant d'en conclure que cet article « n'est (en l'espèce) pas évincé par l'article L. 622-7, autorisant notamment le juge-commissaire à payer une créance antérieure garantie par un gage, puisqu'il concerne spécifiquement les modalités de ce paiement ».

9 Par conséquent, l'arrêt grenoblois en conclut que « le tribunal a valablement confirmé l'ordonnance du juge-commissaire en ce qu'elle a ordonné la consignation du prix de cession des actions en vue d'une distribution ultérieure au profit des créanciers nantis selon les modalités de l'article L. 626-22 du Code de commerce ».

3. Appréciation

10 L'apport de cette décision est des plus intéressants et porte sur l'articulation des articles L. 622-7 II al. 2^e et L. 622-8 al. 1^{er} du Code de commerce. Le choix de la cour d'appel de Grenoble de privilégier la consignation du prix prévue par le second texte sur le paiement préférentiel du créancier rétenteur évoqué par le premier appelle les observations suivantes.

11 Est-ce à dire, tout d'abord, que la consignation du prix de la vente du bien grevé prévue par l'article L. 622-8 al. 1^{er} du Code de commerce doit systématiquement empêcher le créancier rétenteur d'obtenir le paiement de sa créance après levée de son droit de rétention ? La réponse à cette question est assurément négative. En effet, si le législateur prévoit expressément le paiement du créancier afin de retirer la chose retenue, il ne peut être question d'imposer généralement à ce dernier une consignation du prix de vente de cette chose qui ne lui permettrait pas d'obtenir le paiement de ce qui lui est dû. Sur ce point, l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble ne semble pas dire autre chose.

- 12 Dès lors, la décision commentée peut-elle s'expliquer par le caractère non-échu de la créance du rétenteur qui conduirait inéluctablement à la consignation du prix de vente des actions ? Telle semble bien être la volonté des juges grenoblois lorsqu'ils précisent que le retrait contre paiement du bien, en vertu de l'article L. 622-7 II al. 2^e du Code de commerce, n'est envisageable que « si le créancier dispose d'une créance certaine, liquide et exigible, et possède le bien en raison de sa créance ». À défaut, la créance non encore échue au jour du jugement d'ouverture « n'est pas la créance antérieure à ce jugement au sens de l'article L. 622-7 permettant un paiement dérogatoire », de sorte que « les dispositions de l'article L. 622-7 du Code de commerce ne sont pas applicables afin d'ordonner la levée du nantissement ». La formule est maladroite car elle laisse entendre que le droit de rétention du créancier n'est pas opposable à la procédure collective en raison du défaut d'exigibilité de la créance bancaire. Or, pareil raisonnement est inconcevable⁸. Lorsqu'il est fondé sur une connexité matérielle ou juridique⁹, le droit de rétention ne peut effectivement s'exercer qu'en garantie d'une créance exigible puisqu'il constitue alors un moyen de pression tendant à un paiement immédiat. Le créancier ne peut alors logiquement exercer cette contrainte si le débiteur bénéficie d'un terme. Cependant, tel n'est pas le cas dans l'affaire soumise à l'appréciation de la cour d'appel de Grenoble puisque le droit de rétention est issu d'un nantissement de compte-titres, lequel peut parfaitement garantir une créance non échue.
- 13 La solution de la cour d'appel ne peut, à vrai dire, trouver d'explication qu'à travers une distinction entre le paiement du créancier rétenteur sur la base du prix du bien nanti vendu et les modalités de ce paiement à travers la consignation des fonds lorsque la créance garantie n'est pas échue. C'est d'ailleurs ce qu'elle semble faire lorsqu'elle indique que la consignation de l'article L. 622-8 al. 1^{er} du Code de commerce « concerne spécifiquement les modalités du paiement » prévues à l'article L. 622-7 II al. 2^e du Code de commerce. Dans cette perspective, le retrait contre paiement est valable, de même l'application de l'article L. 622-7 puisque le droit de rétention issu d'un nantissement de compte-titres peut porter sur une créance non-échue. Toutefois, le paiement du créancier nanti dont la rétention a été neutralisée doit être aménagé dans la mesure où il ne

saurait porter sur une créance non-exigible. D'où la nécessité d'une consignation du prix de vente qui sera libéré en fonction de l'exécution de l'éventuel plan d'apurement du passif. L'analyse présente ainsi le mérite de coïncider avec la solution applicable en présence d'un nantissement de créance de droit commun où le créancier nanti, bénéficiant d'un droit de rétention, ne saurait profiter du paiement de la créance nantie avant l'exigibilité de la créance garantie, sauf à conserver les fonds à titre de garantie sur un compte spécialement affecté et ouvert à cet effet auprès d'un établissement habilité à les recevoir¹⁰. Cette affectation spéciale pourrait prendre les traits de la consignation à la Caisse des dépôts et consignations en présence d'une procédure collective.

NOTES

¹ Pour lequel le droit de rétention a été reconnu par l'ordonnance n° 21-1192 du 15 septembre 2021. C. civ., art. 2363, al. 1^{er}.

² CMF, art. L. 211-20 IV : « Le créancier nanti définit avec le titulaire du compte-titres les conditions dans lesquelles ce dernier peut disposer des titres financiers et des sommes en toute monnaie figurant dans le compte nanti. »

³ A. Aynès, « Le créancier nanti sur créance et titres financiers face aux procédures collectives », RPC, n° 5, septembre-octobre 2022, étude n° 34, spéc. n° 10.

⁴ À la différence du droit de rétention fictif. Voir C. com., art. L. 622-7 I al. 2^e indiquant que le jugement d'ouverture emporte de plein droit, « inopposabilité du droit de rétention conféré par le 4^o de l'article 2286 du Code civil pendant la période d'observation et l'exécution du plan, sauf si le bien objet du gage est compris dans une cession d'activité décidée en application de l'article L. 626-1 ».

⁵ P.-M. Le Corre, « L'invincibilité du droit de rétention dans les procédures collectives de paiement », D. 2001, 2815.

⁶ C. com., art. L. 626-22.

⁷ F. Auckenthaler, *Juris Classeur Droit bancaire et financier*, fasc. 2130, « Nantissement de compte-titres », éd. 2022, spéc. § 57 : « le droit de

rétention lui (créancier) permet également d'éviter les mesures prévues par l'article L. 622-8 du Code de commerce. »

8 En ce sens, C. Favre-Rochex, « Droit de rétention du créancier nanti sur le compte titres et procédure collective », LEDEN, novembre 2024, n° DED202r3. Adde, « Menace pour le droit de rétention dans les procédures collectives », LEDEN, mai 2025, n° DED203e4.

9 C. civ., art. 2286, 2^o et 3^o.

10 C. civ., art. 2364, al. 1^{er} et 2^e.

RÉSUMÉ

Français

Le créancier bénéficiaire d'un nantissement de compte-titres ne peut se prévaloir de son droit de rétention en l'absence d'exigibilité de sa créance, de sorte que le retrait contre paiement destiné, en vertu de l'article L. 622-7 du Code de commerce, à obtenir le retour du bien retenu est inapplicable.

INDEX

Mots-clés

procédure collective, nantissement de compte-titres, droit de rétention, retrait, créance antérieure, paiement préférentiel

Rubriques

Procédures collectives

AUTEUR

Stéphane Zinty

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

stephane.zinty[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/184687071>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000448711389>

Le refus de renvoyer une affaire justifié par la carence du demandeur

Arthur Porret

DOI : 10.35562/bacage.1388

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 6e ch. des appels correctionnels – N° 24/01007 – 01 avril 2025

TEXTE

- 1 Entre le 8 et le 25 mars 2024, un individu est contrôlé à divers endroits pour plusieurs infractions au Code de la route parmi lesquelles figurent des occurrences de conduites sans permis, de conduites en ayant fait usage de produits stupéfiants, ou encore de conduite sans assurance. Convoqué à l'audience correctionnelle du 8 octobre 2024, le prévenu ne comparaissait pas. Le tribunal le condamnait donc à une peine de huit mois d'emprisonnement par jugement contradictoire à signifier qui lui était notifié le 7 novembre 2024. Le 13 novembre suivant, il interjetait appel de la décision. Il était convoqué le 24 janvier 2025 pour une audience devant se tenir le 25 février 2025. Détenu pour une autre cause pour laquelle il purgeait une peine de dix-huit mois d'emprisonnement, il comparaissait en personne à l'audience et, avant toute chose, sollicitait un renvoi de l'affaire.
- 2 Le prévenu estimait, en effet, qu'ayant été convoqué un mois seulement avant l'audience, il n'avait pas eu le temps de désigner un avocat et de préparer sa défense.
- 3 La cour d'appel de Grenoble décidait de ne pas faire droit à cette demande de renvoi. Elle retenait l'affaire et condamnait le prévenu à

la peine de huit mois d'emprisonnement délictuel, dont quatre mois assortis d'un sursis probatoire.

- 4 Sur le fond, l'affaire ne posait aucune difficulté réelle. Les faits étaient établis par les procès-verbaux dressés par les policiers ayant contrôlé l'individu. De même, à la lecture de l'arrêt, le refus de la demande de renvoi semblait s'imposer. Pourtant, c'est sur cette question qu'il convient de s'arrêter dans la mesure où les juges ont pris le temps de soigneusement motiver ce choix, faisant, par la même, un rappel et une précision.
- 5 Tout d'abord, cette décision nous rappelle que « le refus d'une demande de renvoi d'audience doit être motivé¹ ». En effet, dans un arrêt du 25 juillet 2013², la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) est venue consacrer une obligation de motiver leur refus de faire droit à une demande de renvoi. Les juges « doivent donc, selon elle, expliquer en quoi l'excuse invoquée à l'appui de la demande n'est pas, selon eux, "valable"³ ». L'exigence de motivation des décisions de justice est rattachée par la Cour de Strasbourg au principe de la bonne administration de la justice ainsi qu'au droit à un procès équitable. En effet, la motivation oblige le juge à fonder sa décision sur des éléments objectifs et démontre aux parties qu'elles ont été entendues, rendant les décisions plus acceptables⁴. Il est donc normal d'exiger d'une décision de renvoi qu'elle soit motivée. C'est d'ailleurs exactement ce qu'ont fait les juges de la cour d'appel de Grenoble puisque près d'une page entière de l'arrêt est consacrée à la motivation du refus de renvoyer l'affaire.
- 6 Ensuite, cette argumentation, très convaincante, est même de nature à donner une précision sur ce qui doit justifier, ou non, le renvoi de l'affaire. En effet, pour motiver ce refus de renvoyer l'affaire, la cour d'appel de Grenoble mobilise un arrêt rendu par la chambre criminelle rendue le 27 novembre 2013⁵ dans laquelle la cour explique que les juges ont fait une parfaite application du droit en refusant de renvoyer une affaire alors que les parties avaient eu, depuis le moment où elles avaient interjeté appel, quinze mois pour désigner un avocat et préparer leur défense, et que l'arrêt d'appel mettait les juges de cassation en mesure de s'assurer que les prévenus avaient été mis en mesure de bénéficier d'un avocat. Dans l'arrêt qui nous intéresse, c'est aussi le prévenu qui avait fait appel de sorte qu'il

savait, dès l'interjection de l'appel, que l'audience aurait lieu et qu'il devait préparer une défense et désigner un avocat pour ce faire. Il y a donc lieu, dans cet arrêt comme dans celui de la chambre criminelle, de comptabiliser ce temps entre l'appel et l'audience comme une période pendant laquelle l'individu pouvait réaliser les diligences nécessaires à la désignation d'un avocat ou à la préparation de sa défense. Toujours est-il que ce délai reste sensiblement plus court dans l'affaire qui nous préoccupe. En effet, là où les prévenus avaient eu quinze mois dans l'arrêt de la chambre criminelle, le prévenu n'en a eu qu'un peu plus de trois dans l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble. Pour autant, la décision semble parfaitement justifiée en ce que les juges relèvent que le prévenu, qui avait fait appel, « savait qu'il serait rejugé et qu'il pouvait prendre attaché avec un avocat s'il souhaitait être défendu à l'audience se tenant devant la chambre des appels correctionnels⁶ ». En outre, et malgré cela, les juges relèvent également que le délai d'un mois entre la convocation et la tenue de l'audience aurait dû lui permettre de préparer sa défense. Or, ils constatent que le prévenu « ne prétend ni ne démontre avoir contacté des avocats qui auraient refusé de le défendre⁷ ». Ce faisant, ils s'assurent aussi qu'outre le temps nécessaire à la préparation de la défense, l'individu a été mis en mesure de bénéficier d'un avocat, élément sur lequel la Cour de cassation est particulièrement stricte⁸. Les explications du prévenu qui, invité à se justifier sur cette demande de renvoi, expose qu'il n'a pas eu le temps de préparer sa défense et de désigner un avocat, car « il a eu beaucoup d'autres choses à gérer » en détention, achèvent de convaincre que la demande, essentiellement dilatoire, devait être rejetée et c'est parfaitement logiquement que les juges concluent que le prévenu « a disposé d'un délai suffisant pour organiser sa défense et que c'est par sa seule carence, qu'il n'est pas assisté d'un avocat le jour de l'audience⁹ » et rejettent sa demande. Ainsi, il est possible de convenir, avec cet arrêt, que doit être refusée la demande de renvoi effectuée par un prévenu qui a eu trois mois pour préparer sa défense et qui ne justifie pas de difficultés rencontrées pour la désignation d'un avocat.

NOTES

- 1 C. Guéry et B. Lavielle, *Droit et pratique des audiences correctionnelles et de police 2024/2025*, Dalloz Action, 4^e éd., n° 532.37.
- 2 CEDH, Rivière c/ France, 25 juillet 2013, n° 46460/10.
- 3 D. Roets, « L'article 410 du Code de procédure pénale dans le champ d'attraction de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme », *Recueil Dalloz*, 2014, p. 172.
- 4 CEDH, *Guide de l'article 6 – Droit au procès équitable (volet pénal)*, 2014, n°s 110 et 111.
- 5 Cass. crim., 27 novembre 2013, n° 13-80.225.
- 6 CA Grenoble, 6^e ch. des appels correctionnels, 1^{er} avril 2025, n° 24/01007.
- 7 *Ibid.*
- 8 Voir par exemple : Cass. crim., 24 novembre 2010, n° 10-82.772 ; 27 novembre 2013, n°s 13-80.225 et 12-85.447.
- 9 CA Grenoble, 6^e ch. des appels correctionnels, 1^{er} avril 2025, n° 24/01007.

RÉSUMÉ

Français

Doit être refusée la demande de renvoi effectuée par un prévenu qui a eu trois mois pour préparer sa défense et qui n'atteste de la réalisation d'aucune formalité pour la recherche et la désignation d'un avocat.

INDEX

Mots-clés

renvoi, audience correctionnelle, avocat, bonne administration de la justice, droits de la défense

Rubriques

Procédure pénale

AUTEUR

Arthur Porret

Doctorant en droit privé et sciences criminelles, Univ. Grenoble Alpes, CRJ,
Grenoble, 38000, France
arthur.porret@univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/283772530>

L'usucaption d'une source : « *ex terra proprietas oritur* » ?

Sébastien Milleville

DOI : 10.35562/bacage.1394

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 1re ch. – N° 23/01401 – 19 novembre 2024

TEXTE

1

- 1 Une précédente livraison de la revue avait été l'occasion d'envisager les difficultés de qualification de l'obligation d'entretien incombant à une commune qui avait été reconnue propriétaire d'une source². Dans la présente affaire, il était encore question de l'appropriation d'une source par une commune mais cette fois-ci ce sont les modalités de cette appropriation qui étaient discutées. En l'espèce, un litige opposait une commune et le propriétaire d'une parcelle boisée, acquise en 1991, sur laquelle jaillissait une source qui faisait l'objet d'un captage communal ancien (depuis 1936), permettant d'alimenter en eau potable les habitants du village. Le propriétaire de la parcelle entendait se faire reconnaître la propriété de cette source mais les premiers juges avaient considéré que celle-ci était la propriété de la commune. Saisie par le propriétaire de la parcelle, la cour d'appel a considéré que la commune ne disposait pas du titre de propriété adéquat. En revanche, la cour a considéré que la commune pouvait se prévaloir de l'usucaption de la source du fait de la réalisation de travaux de captation et d'ouvrages en lien avec l'exploitation de cette source, et ce depuis 1936. L'écoulement complet du délai de prescription trentenaire ne faisait donc aucun doute. On peut même considérer que du fait du caractère rétroactif de l'usucaption, la commune était devenue propriétaire dès 1966,

avant même que la parcelle ne soit acquise par la personne qui entendait revendiquer la propriété de la source. L'affaire ne serait ainsi qu'une banale affaire de prescription acquisitive. L'objet de la prescription, une source, mérite cependant que l'on s'y attarde quelque peu.

- 2 La décision est en effet stimulante à plusieurs titres. Ainsi l'acquisition par usucaption de la source conforte l'idée que celle-ci est un objet « ordinaire » d'une propriété « ordinaire ». En effet, la prescription acquisitive de la propriété suppose la possession et celle-ci se définit ordinairement comme l'exercice de fait des prérogatives que confère habituellement un droit réel – un droit sur une chose. En l'espèce, la source est la chose acquise et la propriété est le droit réel acquis. Se comportant factuellement comme propriétaire de la source, la commune le serait juridiquement devenue au bout de 30 ans. Le caractère ordinaire de la propriété acquise tient cependant plus de l'apparence tenace que de la démonstration solide.
- 3 On se souvient que Planiol estimait que la propriété des eaux courant dans le sous-sol ne se justifiait pas plus que celle des eaux courant en surface³. Dans sa version de 1804, le Code civil, à l'article 641 précisait d'ailleurs que « celui qui a une source sur son fonds peut en user à sa volonté » sauf les droits acquis par d'autres, en aval. La référence au seul usage persiste aujourd'hui à l'article 642 après la réécriture des textes opérés par la loi du 8 avril 1898. Il est même précisé que cet usage s'exerce « dans les limites et pour les besoins de son héritage » ce qui trancherait singulièrement avec la formule excessive de l'article 544 et son droit « le plus absolu ». L'argument textuel a cependant ses limites s'agissant de l'article 642 puisque la périphrase relative aux besoins de l'héritage serait le fruit d'un accident rédactionnel survenu lors de l'adoption du texte. En effet, la discussion parlementaire relative au texte de 1898 avait conduit à supprimer une partie de ce dernier, précisément la partie à laquelle se rapportait la périphrase en question, et ce, afin justement de consacrer une authentique propriété absolue sur les sources⁴ ! Cette périphrase ne devrait donc pas avoir de fonction restrictive des pouvoirs du propriétaire de la source. À cela on pourrait objecter que l'intention des parlementaires de la fin du XIX^e siècle ne devrait pas pouvoir lier le juge d'aujourd'hui. L'intention du législateur n'est apte à

lier quiconque que pour autant qu'elle s'est incarnée dans un texte régulièrement publié : une loi. Mais on serait en revanche plus en peine de contester l'existence d'un droit de propriété sur les sources au vu de l'alinéa 2 de l'article 642 qui mentionne le « propriétaire » d'une source. La voie textuelle serait donc close et la cause entendue : la propriété d'une source est une propriété « ordinaire ».

- 4 Reste à savoir si la source est un objet « ordinaire » de propriété. Et là, le doute est encore permis. Relevons déjà que si tout un chacun peut facilement décrire ce qu'évoque pour lui le mot « source », définir juridiquement ce qu'est la chose que l'on peut s'approprier est moins évident. Si on appelle source l'eau qui sort de terre, la propriété d'une source peut s'entendre soit de l'eau qui sourd, soit du lieu où elle sourd. *A priori*, la source se distingue du lieu de la source. En effet, dans l'espèce commentée, le propriétaire de la source, une commune, n'était pas propriétaire de la parcelle et cette hypothèse n'a rien d'exceptionnel. Autrement dit, la source était davantage l'eau qui sourd que le lieu d'où elle sourd.
- 5 Ainsi dans notre espèce, la commune se voyait donc propriétaire de cette eau « fluente », selon la terminologie en vigueur. À sa source, cette eau est en principe sujette à des écoulements « orographiques » : si elle n'est pas captée, elle s'écoule vers le bas. Comment s'exerce alors l'usucaption de cette eau ? De façon très prosaïque, la commune a probablement fait maçonner un ouvrage en béton au sein duquel l'eau est captée, peut-être filtrée ou traitée, mais en tout cas canalisée vers le réseau de distribution d'eau potable. Vu sous cet angle, le captage de l'eau – l'acte matériel de possession – s'apparente à une opération de prélèvement de la ressource : au fur et à mesure de son surgissement du sol, l'eau est appropriée par la commune, et ce depuis 30 ans. Une question se pose cependant : à cantonner l'appropriation à l'eau prélevée, est-on encore dans la logique d'une appropriation immobilière ?
- 6 En captant l'eau de la source, la commune semble plutôt se comporter comme si elle devenait propriétaire d'une certaine quantité d'eau qui se renouvelle continuellement du fait du débit de la source. Mais alors c'est davantage une chose mobilière – une chose de genre distincte du sol – que la commune s'approprie. Pourtant, dans l'espèce commentée, la cour d'appel applique sans ciller

l'article 2272 qui détermine le délai de la prescription acquisitive en matière immobilière. Bien que le délai de 30 ans puisse valoir aussi pour l'usucaption mobilière exercée de mauvaise foi, ici la source a été appréhendée comme un immeuble. Cette question de la qualification ne semble pas vraiment abordée de façon frontale par les auteurs mais la plupart des ouvrages mentionne une ancienne décision de la cour de céans ayant admis l'hypothèque d'une source⁵, et donc son caractère immobilier. Mais pour que la source soit un immeuble, il faut y voir autre chose que l'eau prélevée.

- ⁷ Se pourrait-il que l'on entende la source à la manière d'un cours d'eau souterrain qui serait capté en un point donné mais dont la commune serait la propriétaire tout au long de son écoulement souterrain en amont ? La proposition aurait l'intérêt de maintenir la nature immobilière de la source mais elle se concilierait imparfaitement avec les droits des propriétaires des parcelles situées en amont : leur droit s'étend au sous-sol et donc à la veine d'eau qui mènera ensuite à la source. Ceux-ci pourraient parfaitement réaliser forage et captage à même de tarir la source située en aval⁶. L'article 643 du Code civil prévoit bien que le propriétaire d'une source ne peut en user au préjudice des propriétaires des fonds inférieurs qui ont fait, depuis plus de 30 ans, des ouvrages apparents et permanents destinés à utiliser les eaux mais cette disposition précise que les ouvrages en question doivent être réalisés sur le fonds où jaillit la source. Elle est par conséquent inapplicable à la situation dans laquelle, en amont de la parcelle où est déjà exploitée une source, un propriétaire se décide à exploiter lui-même la veine d'eau qui, à l'aval conduit à la source.
- ⁸ Il faudrait donc considérer que ce cours d'eau souterrain s'arrête aux frontières de la parcelle au sein de laquelle il est capté car il appartient alors aux propriétaires des parcelles voisines qu'il traverse. Cela n'est guère tenable. Et puis quand bien même on défendrait la nécessité d'assimiler la source à un cours d'eau souterrain, la proposition achoppe sur un point essentiel : le trajet souterrain des sources n'est la plupart du temps pas référencé. Sous doute certains drains naturels et souterrains sont-ils connus, d'autres identifiables à partir des cartes géologiques, mais pour l'essentiel ces cours d'eau souterrains nous demeurent largement inconnus. La source n'est donc pas plus l'eau qui jaillit que le cheminement souterrain qui la pousse à jaillir.

- 9 On revient donc à notre point de départ, si la source n'est pas l'eau qui sourd, elle ne peut être que le lieu d'où elle sourd... L'opinion n'est pas nouvelle⁷. Or, comme on l'a déjà dit, la propriété de la source n'est pas celle du lieu duquel elle jaillit. Preuve en est que la source peut être vendue indépendamment du fonds et en l'espèce, si une source est acquise par usucaption, rien n'est dit justement quant à la propriété de la parcelle de laquelle l'eau sourd. Pourtant, cette idée d'une emprise spatiale de la source gagnerait à être développée. Dans l'espèce commentée, s'agissant de l'usucaption de la source, une telle analyse présenterait l'avantage de doter d'un statut juridique clair l'ouvrage de captage : son emprise au sol serait la propriété de la commune et il lui appartiendrait donc en propre. En revanche, si l'on distingue la source de l'emprise de l'ouvrage de captage, on pourrait tout à fait soutenir que l'ouvrage en lui-même appartient par accession au propriétaire du sol⁸...
- 10 Mais alors, suffit-il d'assimiler la propriété de la source à celle de son emprise spatiale pour résoudre toutes les difficultés ? Malheureusement non. Comme on l'a vu plus haut, rien n'interdit au propriétaire d'un fonds situé en amont d'affouiller le sol au point d'assécher une source située en aval. Cela est d'autant plus vrai si la source est réduite à une emprise immobilière. Comment dès lors concilier le droit de prélèvement du propriétaire du sol en amont, avec celui du propriétaire de la source et ceux de tous les autres « riverains » de la source ? Une possibilité serait sans doute de traiter l'eau des sources de la même manière que celle des cours d'eau non domaniaux qui courent en surface⁹. Chose commune, cette eau courante appartient à tous. Il existe bien un droit de prélèvement des « riverains » — l'article 644 le prévoit — et en cas de contestation, en vertu de l'article 645, il revient au juge d'arbitrer entre les différents intérêts en cause. En l'espèce, la question d'un conflit entre les différents usages apparaissait en filigrane puisque la revendication individuelle du propriétaire de la parcelle heurtait de front la destination de la source : l'eau prélevée était destinée au réseau d'eau potable de la commune. La reconnaissance de la propriété communale a permis la préservation des droits des habitants mais si le délai trentenaire n'avait pas été écoulé, aurait-il fallu juger que les habitants du village devaient se faire facturer leur consommation d'eau par leur voisin du haut ?

NOTES

- 1 « *Ex terra proprietas oritur* » : « La propriété sort de terre » (thème et version libres).
- 2 Voir nos observations, « L'obligation d'entretien du propriétaire d'une source », BACAGe, n° 2, 2024, DOI : [10.35562/bacage.685](https://doi.org/10.35562/bacage.685).
- 3 M. Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, tome 1, 1^{re} édition, Pichon, 1900, n° 1124, p. 410.
- 4 Voir sur ce point les développements circonstanciés de A. Gaonac'h, « V° Eaux : propriété et usage », *Répertoire civil*, Dalloz, 2025, n° 59. Voir de même T.P., obs. sous CA Grenoble, 16 juin 1904, D. 1906, 2, p. 209 et suiv., spéc. p. 209. L'épisode montre que les bavues législatives ne sont pas l'apanage du législateur contemporain.
- 5 CA Grenoble, 16 juin 1904, D. 1906, 2, p. 209 et suiv., obs. T.P.
- 6 Voir en ce sens, A. Gaonac'h, « V° Eaux : propriété et usage », *Répertoire civil*, Dalloz, 2025, n° 61.
- 7 Voir ainsi estimant que la source est immeuble, car son point d'émergence est un immeuble corporel : T.P., obs. sous CA Grenoble, 16 juin 1904, D. 1906, 2, p. 209 et suiv., spéc. p. 210.
- 8 Le statut des canalisations d'adduction de l'eau vers l'extérieur de la parcelle où se situe la source mérirerait lui aussi d'être précisé.
- 9 Voir sur ce point, W. Dross, *Droit civil – Les choses*, LGDJ, 2012, n° 318-4 et suiv.

RÉSUMÉ

Français

Dans un litige relatif à la propriété d'une source, la cour d'appel a considéré que celle-ci avait été acquise par usucaption par une commune, au détriment du propriétaire de la parcelle. Mais la source est-elle l'eau qui sourd ou le lieu d'où elle sourd ?

INDEX

Mots-clés

source, eau courante, propriété, usucaption

Rubriques

Droit des biens

AUTEUR

Sébastien Milleville

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

[sebastien.milleville\[at\]univ-grenoble-alpes.fr](mailto:sebastien.milleville@univ-grenoble-alpes.fr)

IDREF : <https://www.idref.fr/133450511>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/sebastien-milleville>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000140467551>

Exécution d'un jugement étranger (règlement Bruxelles 1 bis) : ne pas faire fi mais faire cas du certificat !

Nathalie Pierre

DOI : 10.35562/bacage.1398

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 1re ch. – N° 24/02220 – 28 janvier 2025

PLAN

1. La reconnaissance du titre étranger non remise en cause
2. L'exécution du titre étranger paralysée

TEXTE

- 1 Il est plus que stimulant de voir se dessiner, au fil des affaires qui lui ont été récemment soumises¹, une intéressante jurisprudence de la cour d'appel de Grenoble relative à l'application concrète du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, familièrement appelé règlement Bruxelles 1 bis².
- 2 Ce règlement vise à faciliter la reconnaissance et l'exécution, dans un État membre, d'une décision de justice rendue dans un autre État membre, en supprimant la procédure d'exequatur dans l'État requis (article 39 du règlement). La procédure d'exequatur reste en revanche un préalable obligatoire, sauf traité particulier, pour l'exécution des décisions étrangères rendues hors espace judiciaire européen. Le créancier, bénéficiaire d'un tel jugement étranger à exécuter en France, doit en effet saisir le tribunal judiciaire, qui opérera la triple

vérification de la compétence indirecte du juge étranger, de la conformité à l'ordre public français, de fond et de procédure, de la décision et de l'absence de fraude³. Ajoutons que la décision d'exequatur déclarant exécutoire la décision étrangère ne doit plus être susceptible d'un recours suspensif. À défaut, la décision étrangère ne constitue pas un titre exécutoire (CPCE, art. L. 111-3 2). Est donc aisément mesurable, par comparaison, la rapidité accrue d'exécution d'une décision rendue dans un État membre.

- 3 Rapidité n'équivaut cependant pas à précipitation. C'est ainsi que le règlement Bruxelles 1 bis prévoit tout de même d'une part des formalités, même minimes, préalables à l'exécution et d'autre part une possibilité, exceptionnelle, de refus de reconnaissance et d'exécution de la décision étrangère, pouvant aboutir, après contrôle, à l'anéantissement des effets opérés de plein droit. Quant aux formalités, l'article 43. 1 du règlement dispose que « Lorsque l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre est demandée, le certificat délivré conformément à l'article 53 est notifié ou signifié, avant la première mesure d'exécution, à la personne contre laquelle l'exécution est demandée. Le certificat est accompagné de la décision si celle-ci n'a pas déjà été notifiée ou signifiée à la personne concernée⁴ ». Quant au refus de reconnaissance ou d'exécution, il peut être demandé par toute partie intéressée (refus de reconnaissance) ou par la personne contre laquelle l'exécution est demandée (refus d'exécution) et fondé sur des causes limitatives. Sans demande, aucun contrôle ne sera opéré.
- 4 Face à la facilité d'exécution procurée par le règlement Bruxelles 1 bis, le débiteur menacé d'exécution se tourne naturellement vers les derniers remparts à l'exécution que constituent l'accomplissement irrégulier des formalités requises et le refus de reconnaissance ou d'exécution. Ce sont ces deux moyens qui étaient en effet soulevés devant la cour d'appel de Grenoble.
- 5 En l'espèce, une personne physique a souscrit en 2004 un contrat de prêt notarié « *Equity release* », prêt de droit luxembourgeois voisin du prêt viager hypothécaire français avec une banque luxembourgeoise, qui est ensuite placée en liquidation judiciaire. L'emprunteur étant défaillant, la banque en liquidation obtient condamnation en 2018 de ce dernier par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Il n'est

pas fait appel de ce jugement. La banque fait ensuite procéder (en 2023) à une saisie-attribution sur les comptes bancaires ouverts par le débiteur auprès d'un établissement bancaire français. Le débiteur saisit alors le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Vienne, notamment aux fins de mainlevée de la saisie et aux fins de déclarer abusives certaines clauses du contrat de prêt. Le juge de l'exécution le déboute, jugeant la saisie valable car exécutée au moyen d'un titre exécutoire valable. Il déclare irrecevable le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction luxembourgeoise au profit des juridictions françaises pour statuer sur la demande en paiement de la banque, dès lors que le contrat, accepté, prévoyait une telle clause attributive de juridiction au tribunal luxembourgeois et qu'un tel moyen a déjà été rejeté par ce tribunal. Le débiteur fait appel et reprend les mêmes moyens, faisant valoir que le juge de l'exécution n'a pas exercé son contrôle sur la reconnaissance du titre étranger et qu'il a supposé le caractère exécutoire de ce titre. Si la cour de Grenoble déboute le débiteur appelant de sa prétention relative à la reconnaissance du titre étranger (1), elle admet en revanche l'absence de titre exécutoire, infirmant par conséquent le jugement déféré (2).

1. La reconnaissance du titre étranger non remise en cause

6

Stratégie et compétence. Si le débiteur invoque ici le refus de reconnaissance de la décision étrangère et non le refus d'exécution⁵, alors que les motifs des refus sont les mêmes⁶, c'est que sa stratégie de défense l'amène à se placer à un stade *infra exécution* : il conteste en effet l'existence même d'un titre exécutoire⁷. Par ailleurs, selon le choix de la France⁸, alors que le juge de l'exécution est la juridiction française compétente pour connaître d'une demande de refus d'exécution, c'est le tribunal judiciaire qui connaît en principe des demandes en refus de reconnaissance. Toutefois, une exception est faite lorsque le refus de reconnaissance est demandé à titre incident : la juridiction saisie de l'affaire au principal est alors compétente (règlement, art. 36. 3). À ce dernier titre, le juge de l'exécution était donc bien compétent en l'espèce, comme le note la cour.

7

Fondement du refus de reconnaissance. Fondé sur « la confiance réciproque dans l'administration de la justice au sein de l'Union⁹ », le

principe posé par le règlement est la reconnaissance des décisions rendues dans un État membre dans les autres États membres, « sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure » (règlement, art. 36. 1). Le refus de reconnaissance constitue l'exception, ne pouvant dès lors se fonder que sur des motifs limitatifs, énoncés à l'article 45 du règlement. Ici était invoquée la méconnaissance des règles de compétence en matière de contrats conclus avec les consommateurs (règlement, art. 45 e) i)). Il faut rappeler qu'il n'existe en principe aucun contrôle de la compétence de la juridiction étrangère. Certaines exceptions sont cependant prévues, en cas de méconnaissance de compétences exclusives et des règles protectrices d'une partie faible (salarié, assuré, victime et consommateur). À ce dernier titre, l'article 18. 2 du règlement dispose en effet que « l'action intentée contre le consommateur par l'autre partie au contrat ne peut être portée que devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est domicilié le consommateur ». Afin de protéger le consommateur, les clauses attributives de juridiction sont prohibées, sauf dans trois cas, visés à l'article 19 du règlement : lorsque la clause attributive de juridiction est postérieure à la naissance du différend ; si elle est antérieure, lorsqu'elle permet au consommateur de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués ; lorsque les deux parties ont, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur résidence dans un même État contractant ou membre, et que la clause attribue compétence aux tribunaux de cet État. Or la clause présente dans le contrat « *Equity release* » ne répondait à aucune de ces conditions.

8

Motivation de la cour : le repli derrière l'impossibilité d'une révision au fond de la décision étrangère. Afin de constater l'incompétence de la juridiction étrangère et refuser de reconnaître la décision luxembourgeoise, encore fallait-il vérifier que le débiteur était bien un consommateur et que le contrat en cause relevait bien des contrats de consommation visés par le règlement. Ce n'est cependant pas la voie empruntée par la cour. Relevant que l'incompétence de la juridiction luxembourgeoise avait déjà été soulevée par le débiteur devant cette même juridiction, qui avait déclarée irrecevable cette exception et que le débiteur n'a pas fait appel de la décision, la cour « ne peut que constater le caractère définitif du jugement luxembourgeois sur la clause attributive de

juridiction ». S'appuyant sur l'article 52 du Règlement, aux termes duquel « en aucun cas une décision rendue dans un État membre ne peut faire l'objet d'une révision au fond dans l'État membre requis », elle déboute le débiteur. Ce faisant, la cour accueille les arguments de la banque intimée, qui plaçait le débat sur le terrain de l'autorité de la chose jugée.

- ⁹ Si l'on peut entendre l'agacement du créancier, face à ce qu'il peut considérer comme une défense dilatoire, car revenant sur une chose déjà jugée, il ne faudrait cependant pas oublier le contexte. Il ne s'agit pas de rejuger au Luxembourg une affaire déjà jugée dans ce même État, ni de la rejuger en France¹⁰. Il s'agit d'exécuter en France une décision luxembourgeoise, sur laquelle le juge français opère toujours, s'il est saisi, un contrôle, de compétence en l'occurrence. Il n'y a donc pas place pour le principe de l'autorité de la chose jugée, si ce n'est indirectement, en filigrane, à travers le principe de reconnaissance de plein droit de la décision étrangère. Mais puisque ce principe est possiblement contré par le motif d'incompétence, il s'agit de vérifier si les conditions de ce dernier sont remplies. Or, le règlement ne subordonne aucunement le constat de l'incompétence de la juridiction étrangère par la juridiction requise à l'absence d'exception soulevée devant la juridiction étrangère. En bref, qu'il y ait eu décision d'irrecevabilité de l'exception d'incompétence ne dispense pas la juridiction requise de son contrôle de compétence. Le maintien d'un contrôle, certes non systématique comme l'exequatur, sert précisément à protéger la partie faible qu'est le consommateur contre l'exécution d'une décision rendue par une juridiction incompétente (et même si cette dernière a affirmé qu'elle était compétente). L'existence d'un contrôle de la compétence postule que le juge requis ne puisse s'abriter derrière la décision étrangère, objet même de son contrôle.

- ¹⁰ À notre sens, convoquer l'article 52 du règlement n'est aucunement péremptoire. Certes, le juge opérant le contrôle ne doit pas sortir de son lit et réviser au fond la décision étrangère. Mais, si les mots ont un sens, la compétence et le fond ne sont-ils pas deux domaines différents ? La lecture des décisions rendues sur le fondement de l'article 52 nous conforte : par révision au fond, il est question d'opérer une compensation, d'accorder des délais de paiement...¹¹, soit de procéder à tout autre chose que l'objet même du contrôle.

- 11 Par sa nature, le contrôle de compétence induit une possible révision. Comme le remarquent des auteurs¹², « le juge de l'État requis, invité à contrôler la compétence du juge de l'État d'origine, peut être conduit à réviser en droit l'application par le juge d'origine de certaines règles de compétence, voire la qualification de la matière litigieuse par le juge d'origine ». C'est ainsi que les juges requis ne peuvent refuser de contrôler la compétence de la juridiction d'origine sans avoir vérifié l'absence de qualité de consommateur du débiteur¹³.
- 12 Si cette partie de l'arrêt peut susciter des réserves, n'est en revanche pas critiquable, faute de signification du certificat, l'impossibilité d'exécution du jugement étranger, affirmée par la cour.

2. L'exécution du titre étranger paralysée

- 13 La décision étrangère, signifiée au débiteur, pouvait-elle être exécutée en France, alors que le certificat délivré par la juridiction étrangère n'avait pas été signifié au débiteur ?
- 14 **Délivrance du certificat.** Véritable « passeport européen d'exécution¹⁴, le certificat prévu à l'article 53 du règlement doit identifier les parties et la juridiction étrangère, indiquer si la décision est exécutoire dans l'État d'origine sans que d'autres conditions soient à remplir, décrire brièvement l'objet du litige et préciser, s'agissant d'une créance pécuniaire, le *quantum* de la condamnation, solidaire ou non, en principal et intérêts¹⁵.
- 15 **Exigence de signification préalable.** En l'espèce, si le certificat avait bien été délivré par le tribunal luxembourgeois, déclarant la décision exécutoire, le créancier ne pouvait justifier qu'il l'avait signifié au débiteur avant l'exécution. Or, une telle signification du certificat est exigée par l'article 43 du règlement, avant la première mesure d'exécution. Il faut préciser que le certificat doit également être remis à l'autorité compétente chargée de l'exécution, soit, en France, le commissaire de justice (règlement, art. 42 b), afin que ce dernier puisse vérifier l'existence et l'efficacité du titre exécutoire et, le cas échéant, ne pas instrumentaliser. Le fondement de la signification du certificat au débiteur, qui s'ajoute à la signification de la décision étrangère elle-même, est donc spécifique : il s'agit, comme le rappelle

la cour, d'« informer la personne contre laquelle l'exécution est demandée de l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre » (règlement, considérant 32). Introduit, semble-t-il, à titre de compromis afin que les États membres hostiles à la suppression de l'exequatur acceptent le nouveau texte¹⁶, l'article 43 fait l'objet de critiques : pourquoi faudrait-il, lorsque la décision est étrangère, que le créancier avertisse spécialement le débiteur, déjà bénéficiaire de la signification de la décision, d'une prochaine mesure d'exécution en France, alors qu'il n'a pas à le faire pour une décision française¹⁷ ? Ce surcroît de protection est-il bien justifié, laissant le champ libre aux chicaneries du débiteur et sachant que le certificat ne contient aucune information sur un possible recours en refus de reconnaissance ou d'exécution ? Le juge de l'exécution dont la décision est déférée à la cour, puis la banque intimée s'inscrivaient dans cette lignée critique. En l'état du droit, face à un texte de droit positif que le juge ne peut dès lors canceller, une telle motivation ne peut toutefois prospérer.

¹⁶ **Conséquence logique : pas d'exécution sans signification du certificat au débiteur.** La motivation du juge de l'exécution est, à juste titre, critiquée ; les arguments de la banque intimée ne sont pas reçus. Alors que le juge de l'exécution estimait que le débiteur était suffisamment informé par la signification du jugement, la cour de Grenoble est amenée à distinguer l'objet respectif des informations procurées au débiteur par les différentes significations prescrites. Tandis que la signification du jugement fait savoir au débiteur qu'il a été condamné à l'étranger, la signification du certificat l'« inform[e] du caractère exécutoire de cette décision dans l'État membre d'origine ». En tout état de cause, la signification du certificat est prescrite par le règlement, ce qui ne peut être nié. En appel, la banque intimée adopte donc un autre angle d'attaque : elle fait valoir qu'aucune sanction n'est prévue en cas d'absence de signification du certificat. Elle ajoute même que le débiteur ne subit pas de grief du fait de cette absence, ayant eu connaissance du jugement étranger dans une précédente procédure de saisie immobilière. La seconde partie de l'argumentation est rejetée d'un revers de main, la procédure de saisie immobilière invoquée ayant eu lieu « avant même le prononcé du jugement luxembourgeois ». Sur le fond de la question, la cour répond à juste titre que « la sanction d'une absence

de signification s'induit de l'obligation faite au créancier voulant mettre à exécution en France un jugement étranger de devoir justifier de la force exécutoire de ce jugement sur le territoire national à l'égard du débiteur contre lequel il en poursuit l'exécution ». Pas de signification du certificat, pas d'exécution¹⁸ ! Au créancier de faire les choses dans l'ordre prescrit.

17 Logique du règlement Bruxelles 1 bis. Cet ordre pourrait toutefois être amendé, lors d'une prochaine refonte du règlement. En effet, une telle signification préalable au débiteur ne nous semble pas consubstantielle au mécanisme d'exécution de plein droit. Comme l'affirme la cour, « le règlement précité ne s'applique qu'à l'extension de la force exécutoire du jugement étranger ». Ne jouit ainsi de la force exécutoire dans les autres États membres que « la décision rendue dans un État membre et qui est exécutoire dans cet État membre¹⁹ ». La force exécutoire de la décision étrangère doit donc nécessairement être prouvée et tel est l'objet même du certificat, indispensable. La transmission de ce certificat au commissaire de justice chargé de l'exécution l'est aussi. En revanche, la connaissance préalable par le débiteur de la force exécutoire de la décision est-elle indispensable ? On peut fortement en douter.

18 Dès lors, n'est-il pas trop fort d'affirmer, comme le fait la cour, que « cette absence de signification d'[oit] s'analyser comme équivalant à l'absence de certificat dans la mesure où la personne faisant l'objet de la mesure d'exécution n'a pas connaissance du caractère exécutoire dans l'État membre d'origine de la décision de justice qui lui est opposée » ? La suite est logique : la cour en déduit l'absence de force exécutoire de la décision, au Luxembourg comme en France, partant l'absence de titre exécutoire et donc la nullité de la saisie, subordonnée à l'existence d'un titre exécutoire.

19 Cependant, puisque le certificat existe, l'impossibilité d'exécution ne pouvait-elle pas être tout simplement justifiée par la paralysie du titre étranger – titre dont le certificat délivré prouve la force exécutoire –, tant qu'une formalité spéciale protectrice prescrite par le règlement n'est pas accomplie ? Plus que l'absence de titre exécutoire, n'était-ce donc pas ici son efficacité qui était en cause ?

NOTES

- 1 Voir déjà, en creux, CA Grenoble, ch. aff. fam., n° 23/02075, 13 novembre 2024, obs. N. Pierre, n° 18 et suiv., BACAGe, n° 4, 2025, DOI : [10.35562/bacage.1208](https://doi.org/10.35562/bacage.1208) (non seulement doit être signifié le jugement étranger mais doivent l'être également les décisions, de première instance et d'appel, qui statuent sur la régularité de la signification de ce jugement) ; voir CA Grenoble, ch. 1, 28 janvier 2025, n° 24/02219.
- 2 Règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), JOUE, 20 décembre 2012.
- 3 P. Hoonakker, S. Hazoug, N. Pierre et S. Pierre-Maurice, *Procédures civiles d'exécution*, Bruylant, coll. « Paradigme », 14^e éd., 2025, n° 223.
- 4 Peut être également exigée une traduction de la décision : règlement précité du 12 décembre 2012, art. 43. 2. Ce n'était pas ici le cas, le jugement luxembourgeois étant rédigé en langue française.
- 5 Sur la distinction entre reconnaissance et exécution d'une décision étrangère, voir D. Alexandre et A. Huet, « Compétence judiciaire européenne, reconnaissance et exécution des décisions en matières civile et commerciale », Rép. dr. Int., Dalloz, 2019, n° 335.
- 6 L'article 46 du règlement précité du 12 décembre 2012, relatif au refus d'exécution, renvoie, pour les motifs, à ceux énoncés à l'article 45, relatif au refus de reconnaissance.
- 7 Voir partie 2.
- 8 Voir les déclarations de la France à la Commission européenne et la circulaire du 12 février 2015, de présentation des dispositions du décret n° 2014-1633 du 26 décembre 2014 modifiant le décret n° 2010-434 du 29 avril 2010 relatif à la communication par la voie électronique en matière de procédure civile et portant adaptation au droit de l'Union européenne, BOMJ, n° 2015-02, 27 février, p. 3.
- 9 Règlement, cons. 26.
- 10 Voir dans cette dernière hypothèse, Cass. civ 1^{re}, 11 mars 1997, n° 94-19.699, Bull. I, n° 82.

- 11 Voir les décisions citées par D. Alexandre et A. Huet, art. précité, n° 417.
- 12 D. Alexandre et A. Huet, art. précité, n° 452.
- 13 « Attendu que, pour refuser de contrôler la compétence de la juridiction de l'État membre d'origine, l'arrêt retient qu'en application de l'article 35 du règlement (CE) n° 44/2001, ce contrôle ne peut être exercé “sauf pour des contrats d'assurance, des contrats conclus par des consommateurs, ou pour certaines compétences spéciales, et que ce n'est pas le cas en l'occurrence s'agissant d'un contrat portant sur la réalisation de travaux de rénovation immobilière” ; qu'en se déterminant par de tels motifs qui ne suffisent pas à expliquer en quoi la réalisation de ces travaux au bénéfice de M. Y... était exclusive de la reconnaissance de la qualité de consommateur de celui-ci, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision » : Cass. civ. 1^{re}, 12 avril 2012, n° 10-23.023, Bull. civ. I, n° 95 ; D. 2012. 1132 ; Rev. crit. DIP 2012, 931, note M. Lopez de Tejada (ici application du règlement Bruxelles 1, mais qui retient les mêmes principes, s'agissant du refus de reconnaissance).
- 14 A. Nuyts, « Droit international privé européen », JDE 2021, 85.
- 15 Le certificat à délivrer est normé. Le formulaire figure en annexe 1 du règlement précité du 12 décembre 2012.
- 16 F. Ferrand, « Reconnaissance et exécution des jugements européens en matière civile et commerciale (conv. Bruxelles et conv. Lugano, règl. CE n° 44/2001, 22 décembre 2000, Bruxelles I, et règl. UE n° 1215/2012, 12 décembre 2012, Bruxelles I bis) », chap. 541, *Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz Action, 2024-2025, n° 541.265. Voir aussi en ce sens circ. précitée, 12 février 2025, p. 3.
- 17 Voir G. Cuniberti, « L'insoutenable légèreté de l'obligation de signifier le certificat “art. 53 Bruxelles I bis” avant l'exécution du jugement étranger », Rev. prat. rec., février 2023, p. 3.
- 18 Comp., en ce sens, pour l'absence de production d'une traduction demandée par le débiteur, circ. précitée 12 février 2025, p. 3.
- 19 Règlement, art. 39.

RÉSUMÉ

Français

Au fil des affaires qui lui ont été récemment soumises, la cour de Grenoble construit une intéressante jurisprudence sur l'application concrète, lorsque l'État requis pour l'exécution est la France, du règlement dit Bruxelles 1 bis. Ce dernier affirme l'exigence, préalablement à l'exécution, d'une signification au débiteur non seulement du jugement étranger mais aussi du certificat attestant du caractère exécutoire de ce dernier dans l'État membre d'origine. La cour d'appel de Grenoble tire les conséquences d'une absence de signification du certificat : le jugement étranger n'est pas constitutif d'un titre exécutoire dans l'État requis ; par conséquent, la saisie opérée est nulle.

INDEX

Mots-clés

règlement Bruxelles 1 bis, jugement étranger, titre exécutoire, certificat, signification, force exécutoire

Rubriques

Procédures civiles d'exécution

AUTEUR

Nathalie Pierre

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

nathalie.pierre[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/203721691>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/nathalie-pierre>

Créancier en procédures collectives : quand la demande de mainlevée d'une saisie formée par le débiteur est paralysée par l'arrêt des poursuites individuelles

Nathalie Pierre

DOI : 10.35562/bacage.1403

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 1re ch. – N° 24/0219 – 28 janvier 2025

PLAN

1. Les enjeux de la soumission de la demande de mainlevée à l'arrêt des poursuites individuelles
 - 1.1. Les enjeux au regard du droit des procédures collectives
 - 1.2. Les enjeux au regard du droit des procédures civiles d'exécution
2. Les possibles paramètres de la soumission de la demande de mainlevée à l'arrêt des poursuites individuelles

TEXTE

¹ **Le monde à l'envers.** Il est fréquent que le créancier doive subir les rigueurs de la procédure collective touchant le débiteur. Ainsi, à compter du jugement d'ouverture, les voies d'exécution et les procédures de distribution n'ayant pas opéré effet attributif sont arrêtées et interdites (C. com, art. L. 622-21 II). De manière plus originale – et inédite à notre connaissance – le présent arrêt met en exergue l'incidence réelle de la procédure collective affectant le créancier saisissant, plus rare en pratique, sur le déroulement d'une saisie en cours.

- 2 **Les faits et la procédure.** La décision commentée présente des faits très voisins de celle rendue le même jour sous le numéro 24/02220, le même créancier étant concerné¹. En l'espèce, une personne physique a souscrit en 2005 auprès d'une banque luxembourgeoise un contrat de prêt notarié *Equity release*, prêt de droit luxembourgeois voisin du prêt viager hypothécaire français. Le même jour, l'emprunteur consent donc au profit de la banque une sûreté réelle sur le bien immobilier. La banque est ensuite placée en liquidation judiciaire. Faisant application de l'article 9-3 du contrat, qui rend immédiatement exigible la créance totale de remboursement lorsque la valeur des biens donnés en garantie devient inférieure à 90 %, le liquidateur judiciaire de la banque, après vaine mise en demeure, poursuit le débiteur en paiement devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, qui condamne le débiteur, ce qui est confirmé par la cour d'appel de Luxembourg en 2021. Le liquidateur fait pratiquer en 2023 sur les comptes bancaires détenus en France par le débiteur une saisie-attribution, fructueuse à hauteur de moins de 2 000 € sur les presque 2 500 000 € de créance. Le débiteur saisit alors le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Vienne en contestation et mainlevée de la saisie, sollicitant également une indemnisation pour saisie abusive. Le juge de l'exécution de Vienne le déboute, validant la saisie-attribution et écartant l'abus de saisie. Il déclare irrecevable le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction luxembourgeoise au profit des juridictions françaises pour statuer sur la demande en paiement de la banque, dès lors que le contrat, accepté, prévoyait une telle clause attributive de juridiction au tribunal luxembourgeois et qu'un tel moyen a déjà été rejeté par ce tribunal. Faisant implicitement application d'une récente jurisprudence de la Cour de cassation², le juge de l'exécution viennois reconnaît la compétence de principe du juge de l'exécution pour apprécier le caractère éventuellement abusif des clauses du contrat servant de fondement aux poursuites, dès lors que ce contrôle n'a pas déjà été opéré par un autre juge (le juge luxembourgeois en l'espèce). Le juge viennois, dubitatif sur l'applicabilité à l'espèce d'une telle jurisprudence, fondée sur la qualité de consommateur du débiteur, écarte en tout état de cause le caractère abusif des clauses. Le débiteur interjette appel de cette décision. Il fait toujours valoir l'existence de clauses abusives dans le contrat, demandant à ce qu'elles soient réputées non écrites mais aussi que le contrat soit

annulé, dans la mesure où l'une des clauses abusives réputées non écrites constitue l'objet principal du contrat. Par conséquent, faute de titre exécutoire efficace, la saisie opérée est nulle ; le débiteur en demande la mainlevée et demande une indemnisation pour abus de saisie, à opérer par compensation sur les sommes à restituer. La banque intimée estime quant à elle que seul le droit luxembourgeois est applicable en vertu du contrat, que le droit de la consommation n'est pas applicable au regard des caractéristiques particulières du contrat *Equity release* et oppose l'irrecevabilité des demandes tendant à annuler le contrat de prêt, ordonner une restitution de la banque et minorer les sommes dues, en raison du principe de suspension des poursuites individuelles contre la banque en procédures collectives, posé par l'article 452 du Code de commerce luxembourgeois.

- 3 **La décision de la cour d'appel de Grenoble.** La cour constate que la loi choisie par les parties pour régir le contrat *Equity release* ainsi que les droits et obligations en découlant était la loi luxembourgeoise. Elle conclut donc que la demande d'annulation du contrat, consécutive à l'existence alléguée d'une clause abusive touchant à l'objet même du contrat et formulée par le débiteur, relève du droit luxembourgeois. C'est donc l'ensemble du droit luxembourgeois qui s'applique au contrat et aux parties à ce contrat. Le prêteur, ici créancier, mais étant par ailleurs débiteur placé en liquidation judiciaire au Luxembourg, s'applique donc, à son égard, l'arrêt des poursuites individuelles du droit luxembourgeois. Par ailleurs, selon la cour, en vertu de la

directive n° 2001/24/CE du 4 avril 2001 sur l'assainissement et la liquidation des établissements de crédits (transposée dans le droit luxembourgeois par la loi du 19 mars 2004 et dans le droit français par l'ordonnance du 21 octobre 2004) la décision ouvrant une procédure de liquidation, prise par l'autorité administrative ou judiciaire de l'État membre d'origine, est reconnue sans aucune autre formalité, sur le territoire de tous les autres États membres et y produit ses effets dès qu'elle les produit dans l'État membre d'ouverture de la procédure.

Ainsi le jugement de liquidation judiciaire luxembourgeois et l'effet particulier qu'il produit, à savoir l'arrêt des poursuites individuelles,

doivent recevoir application en France.

4 Reste à savoir en quoi la demande, ici de l'emprunteur, débiteur au titre du contrat de prêt, peut s'analyser en une action contre le débiteur en procédures collectives (la banque prêteuse) qui puisse être paralysée par l'arrêt des poursuites individuelles. La cour de Grenoble considère que « l'action en mainlevée de la saisie-attribution constitue une action patrimoniale et tend à la diminution de l'actif de la banque ». Exercée après l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire par l'emprunteur, « créancier chirographaire dont la créance est née avant l'ouverture de cette procédure », elle se heurte à l'arrêt des poursuites individuelles et est donc irrecevable.

5 **Objet de l'étude.** Riche, le présent arrêt ne sera commenté que sous l'angle de son apport au droit des procédures civiles d'exécution. Par ailleurs, il ne nous appartient pas de commenter le droit luxembourgeois ici appliqué. Toutefois, il peut être remarqué la proximité du droit de la faillite luxembourgeois et du droit des procédures collectives français³ et plus particulièrement l'existence, dans les deux droits, d'un principe d'arrêt des poursuites individuelles contre le débiteur, respectivement posé à l'article 452 du Code de commerce luxembourgeois ici en cause⁴ et à l'article L. 622-21 du Code de commerce français⁵. Toutefois, quant aux créanciers concernés, le périmètre de l'arrêt des poursuites est plus restreint en droit luxembourgeois : s'il vaut pour tous les créanciers antérieurs chirographaires et titulaires d'un privilège général, il ne s'applique pas au créancier gagiste⁶. Remarquons qu'ici, la demande de mainlevée était formulée par l'emprunteur, chirographaire. De ce point de vue, la solution n'aurait pas été différente si le droit français des procédures collectives avait été applicable. Quant aux actions concernées par l'arrêt des poursuites, elles semblent très largement définies en droit luxembourgeois puisque sont visées « toutes actions mobilières ou immobilières⁷ », tandis que le texte français ne concerne que les actions tendant « 1° À la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ; 2° À la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent ». À cet égard, la présente étude consistera à se demander si la même demande de mainlevée, relevant cette fois du droit français des procédures collectives, aurait conduit à la même solution, très défavorable pour

le débiteur objet d'une saisie. Ainsi, une telle confrontation du droit des procédures collectives et du droit des procédures civiles d'exécution invite d'abord à cerner les enjeux de la soumission de la demande de mainlevée à l'arrêt des poursuites individuelles (1) puis à dégager les possibles paramètres d'une telle soumission (2).

1. Les enjeux de la soumission de la demande de mainlevée à l'arrêt des poursuites individuelles

- 6 Les enjeux doivent être appréciés tant au regard du droit des procédures collectives (1.1) que du droit des procédures civiles d'exécution (1.2).

1.1. Les enjeux au regard du droit des procédures collectives

- 7 **Fondement de l'arrêt des poursuites individuelles.** L'arrêt des poursuites individuelles « repose sur le caractère collectif et égalitaire de la procédure⁸ » : le paiement n'est plus le prix de la course du créancier. Pour autant, les actions paralysées par l'arrêt des poursuites individuelles ne sont plus aujourd'hui limitées aux actions tendant au paiement d'une somme d'argent. L'arrêt des poursuites a ainsi été étendu par la loi du 25 janvier 1985 aux actions en résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent. De manière sous-jacente, se dessine en effet le risque corolaire d'une condamnation du débiteur à restituer la prestation reçue, évaluée en argent.

- 8 Par ailleurs, la jurisprudence a élargi l'arrêt des poursuites aux actions en exécution d'une obligation de faire, postulant que « toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution par le débiteur et que, sous couvert de condamnation [du débiteur à exécuter, la demande du créancier] ne tendait qu'au paiement d'une somme d'argent pour une cause antérieure à l'ouverture de la procédure collective⁹ ». Toutefois, l'admission, par l'ordonnance du 10 février 2016, du principe d'exécution en nature

de l'obligation¹⁰ est certainement de nature à cantonner un tel élargissement.

9 Doit être enfin signalée une décision qui fait échapper l'action en annulation du contrat et l'action en résolution pour inexécution des prestations à l'arrêt des poursuites individuelles, la cour prenant soin de préciser que le créancier ne demandait pas en l'espèce la condamnation du vendeur au paiement d'une somme d'argent, n'invoquait pas le défaut de paiement d'une telle somme ni même ne réclamait la restitution du prix de vente¹¹. Si l'acheteur consommateur cherchait en effet ici à annuler la vente, c'était afin de faire tomber le contrat de prêt lié à cette vente.

10 **Un critère délicat.** Il semble que les actions arrêtées sont celles qui font naître un risque avéré de nouveau passif pour le débiteur en procédures collectives. Il n'est toutefois pas évident de saisir une ligne directrice claire et précise discriminant les actions soumises à l'arrêt des poursuites et celles qui ne le sont pas. À ce titre, la qualification de l'action en mainlevée est donc délicate et ce d'autant plus que l'impossibilité d'exercer une telle action viendrait bouleverser l'équilibre du droit des procédures civiles d'exécution.

1.2. Les enjeux au regard du droit des procédures civiles d'exécution

11 **Privation d'un recours.** Le débiteur objet d'une saisie doit disposer de la possibilité de contester devant le juge de l'exécution la saisie ainsi que la validité et l'efficacité du titre exécutoire qui fonde la saisie. Rappelons que le Conseil constitutionnel, constatant l'absence de disposition permettant à un débiteur de former une contestation, a jugé que les textes relatifs à la compétence générale du juge de l'exécution étaient « entachés d'incompétence négative dans des conditions affectant le droit à un recours juridictionnel effectif¹² ». Il faut donc mesurer à cette aune l'impossibilité pour le débiteur saisi de faire valoir ses droits que constitue l'irrecevabilité d'une demande de mainlevée, en raison de l'arrêt des poursuites individuelles.

12 **Objet de la demande de mainlevée.** La mainlevée de la saisie est la conséquence de la nullité ou de la caducité de la saisie constatée par le juge ; elle permet de libérer le bien du débiteur de la main de

justice et de restituer ce dernier au débiteur. Il ne s'agit donc pas pour le débiteur saisi de venir saigner un débiteur en procédures collectives (en l'occurrence son créancier) déjà bien mal en point. Il s'agit, pour le débiteur objet de la saisie d'éviter la privation, souvent irréversible, de son bien. Par comparaison avec une action en paiement, il faut bien réaliser que si une telle action individuelle est paralysée, c'est parce qu'elle sera exercée, pour le compte de tous les créanciers et au nom de la discipline collective, par le mandataire judiciaire. Or, on voit mal comment le mandataire judiciaire pourrait exercer collectivement une action qui vise à restituer un bien à son seul propriétaire.

- 13 **Demande de mainlevée et risque de nouveau passif.** Pour autant, la demande qui conduit à la mainlevée (contestation du titre exécutoire notamment) peut induire un risque de nouveau passif pour le débiteur en procédures collectives, créancier ici (créance de restitution). Il faut donc concilier le droit des procédures collectives et le droit des procédures civiles d'exécution et, à notre sens, interpréter le plus restrictivement possible l'article L. 622-21 du Code de commerce.

2. Les possibles paramètres de la soumission de la demande de mainlevée à l'arrêt des poursuites individuelles

- 14 **Les critères posés par la cour d'appel de Grenoble.** Affirmant que « l'action en mainlevée de la saisie-attribution constitue une action patrimoniale et tend à la diminution de l'actif de la banque », la cour d'appel de Grenoble semble dégager les critères d'une action soumise à l'arrêt des poursuites. S'agit-il de deux critères cumulatifs ? La conjonction « et » le laisse supposer. En outre, le seul critère de « l'action patrimoniale » ne serait pas assez sélectif et adapté, tout du moins si on le comprend comme s'opposant aux actions extrapatrimoniales, évidemment exclues. À ce titre, l'action en mainlevée de la saisie, tendant à la restitution du bien saisi, est sans

doute possible une action patrimoniale. Remplit-elle pour autant les conditions de l'article L. 622-21 du Code de commerce ?

15 Le second critère mis au jour se veut certainement la synthèse de ces conditions : l'action doit « ten[dre] à la diminution de l'actif ». Une interrogation se fait jour : l'action visée doit-elle tendre à la diminution de l'actif, comme l'affirme la cour ou doit-elle tendre à l'augmentation du passif, ce qui nous semblait mieux synthétiser l'article L. 622-21 du Code de commerce ? Ou encore, doit-elle tendre à affecter défavorablement le patrimoine du débiteur en procédures collectives, soit en minorant l'actif, soit en accroissant le passif ?

16 Quoiqu'il en soit, la motivation non générale de l'arrêt, relative à la seule « demande de mainlevée de la saisie-attribution », saisie particulière, invite à questionner la portée réelle de l'arrêt et à dégager des paramètres tenant compte de toute la diversité des situations pouvant se présenter.

17 **Distinction de la demande de mainlevée et de la demande d'indemnisation pour saisie abusive.** Il ne peut être nié qu'une demande d'indemnisation des dommages subis par le débiteur en raison d'un abus de saisie accompagne souvent la demande de mainlevée. Si tel est le cas, l'action en indemnisation, tendant indubitablement au paiement d'une somme d'argent, se trouve par conséquent irrecevable¹³. En revanche, l'action en mainlevée peut subir un sort différent¹⁴.

18 Si la demande de mainlevée n'est pas accompagnée d'une demande d'indemnisation¹⁵, il ne saurait, à notre sens, être fait état par le juge d'une possible demande ultérieure en indemnisation pour abus de saisie aux fins de paralyser la demande de mainlevée. En effet, le risque d'un passif nouveau (si tel est bien le critère) reste ici hypothétique.

19 **Objet de la contestation de la saisie aboutissant à la mainlevée.** La clé de la correcte qualification de la demande en mainlevée, au regard de la règle de l'arrêt des poursuites individuelles, tient selon nous à l'examen préalable de l'objet de la contestation de la saisie aboutissant à la mainlevée. Deux situations sont alors à envisager.

20 La première situation concerne les contestations ayant pour effet l'anéantissement de la créance du créancier saisissant (notamment

demande tendant à faire réputer non écrite une clause abusive fondant la créance du débiteur, comme c'était le cas ici ; demande tendant à la remise en cause de la créance constatée par acte notarié ou par accord homologué) ou la diminution de la créance (demande de compensation, contestation de la liquidité ou de l'exigibilité de la créance, preuve d'un paiement partiel). Une telle action a indubitablement un effet patrimonial négatif pour le débiteur en procédures collectives. Elle minore l'actif de ce débiteur, la créance étant anéantie ou diminuée. Dans une conception large, concrète et trébuchante, par le jeu du remboursement corollaire à opérer, il pourrait également être considéré que le passif s'accroît. Dans un tel cas, il semble bien que la demande de mainlevée du débiteur saisi doive être paralysée par l'arrêt des poursuites.

21 En revanche, lorsque la demande de mainlevée est liée à la nullité ou la caducité de la mesure d'exécution, fondée sur une irrégularité formelle de la mesure (en raison, notamment, du non-respect des formalités, des délais prescrits) ou de l'insaisissabilité d'un bien, l'incidence patrimoniale négative n'est pas évidente. D'autres paramètres doivent alors être convoqués.

22 **Type de saisie : la particularité des saisies attributives.** La cour de Grenoble met en avant la saisie ici en cause : une saisie-attribution. Le grand intérêt de cette saisie pour le créancier est son effet attributif de principe¹⁶ : dès l'acte de saisie, la créance dont était titulaire le débiteur saisi sur le tiers saisi (ici l'établissement teneur de comptes, débiteur d'une obligation de restitution des sommes déposées) est immédiatement transmise au créancier saisissant (même si le paiement a lieu dans un second temps, une fois le délai de recours du débiteur purgé). Dès lors, toute nullité ou caducité de la saisie emporte anéantissement de la transmission de créance au profit du créancier saisissant (ici débiteur en procédures collectives). Même avant tout paiement, il y a donc perte d'une créance donc diminution de l'actif du débiteur en procédures collectives. Si le paiement avait été fait au créancier saisissant, le remboursement à opérer peut être considéré comme un accroissement de passif. Il y a donc tout lieu de croire que l'action en mainlevée d'une saisie-attribution serait paralysée, quel que soit le stade de la procédure, par la règle de l'arrêt des poursuites individuelles.

- 23 **Autres saisies : moment de la procédure civile d'exécution.** Pour les saisies sans effet attributif, il semble qu'il faille distinguer selon le moment où intervient la demande de mainlevée pour irrégularité de la mesure. Les contestations étant généralement, en vue de l'efficacité de la procédure civile d'exécution, enserrées dans des délais, la demande de mainlevée interviendra dès lors généralement avant tout paiement du créancier (ici débiteur en procédures collectives). Certes, le créancier ne sera jamais payé mais en tout état de cause, ni l'actif n'est diminué, ni le passif n'est accru. Une telle demande en mainlevée ne devrait donc pas être soumise à l'arrêt des poursuites individuelles, sauf à considérer que l'échec de la saisie revient à mettre définitivement à la charge du créancier, qui les avait avancés au commissaire de justice, les frais de la procédure.
- 24 Comme le lecteur a pu le constater, l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble soulève de très intéressantes questions et il nous tarde de lire d'autres arrêts sur le sujet.

NOTES

- 1 Voir CA Grenoble, ch. 1, 28 janvier 2025, n° 24/02220, BACAGe, n° 5, décembre 2025, comm. N. Pierre, DOI : [10.35562/bacage.1398](https://doi.org/10.35562/bacage.1398).
- 2 Cass. com., 8 février 2023, n° 21.17763, D., 2023, p. 1430, obs. S. Barbot ; Cass. civ. 2^e, 13 avril 2023, n° 21-14540, Procédures, 2023, comm. n° 172, obs. R. Laher, Gaz. Pal., 2023, n° 25, p. 37, obs. L. Lauvergnat.
- 3 Voir en ce sens H. Ballone, « Vent de "faillite" au Luxembourg », BJE, septembre 2014, n° 111q4, p. 342.
- 4 « À partir du même jugement, toute action mobilière ou immobilière, toute voie d'exécution sur les meubles ou sur les immeubles ne pourra être suivie, intentée ou exercée que contre les curateurs de la faillite. Le tribunal peut néanmoins recevoir le failli partie intervenante. » (Le Code de commerce luxembourgeois est consultable [en ligne](#)).
- 5 « I. Le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 et tendant :
- 1^o À la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

2° À la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent. »

6 Ce qui était le cas du droit français avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 janvier 1985. Remarquons également que l'arrêt des poursuites individuelles de droit français concerne également les créanciers postérieurs dont la créance n'est pas utile (créanciers postérieurs non privilégiés).

7 Il est cependant possible que la jurisprudence luxembourgeoise interprète restrictivement le texte. Rappelons à ce titre que, alors qu'aux termes de l'article 35 de la loi (française) du 3 juillet 1967, toutes les poursuites individuelles contre le débiteur en procédures collectives étaient suspendues, la jurisprudence française avait interprété le texte comme n'emportant suspension que des seules actions tendant au paiement d'une somme d'argent. Sur ce point, voir J. Vallansan, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires. – Situation des créanciers – Arrêt des poursuites individuelles », fasc. 2355, *J.-Cl. Proc. coll.*, 2020, mise à jour 2024, § 15.

8 J. Vallansan, art. précité, § 3.

9 Cass. com., 9 juillet 1996, n° 94-18.676, *Bull. civ.* IV, n° 210, *D. aff.*, 1996.1037, *JCP E*, 1997. I. 623, obs. M. Cabrillac, n° 2.

10 C. civ., art. 1221.

11 Cass. com., 7 octobre 2020, n° 19-14.422, F-P+B, LEDEN, novembre 2020, n° 113u0, p. 3, obs. K. Lafaurie, *BJE*, janvier 2021, n° 118h3, p. 28, obs. J.-B. Barbiéri, *Rev. Sociétés*, 2020, p. 710, note L.-C. Henry, *RTD com.*, 2021, p. 187, obs. A. Martin-Serf, *Rev. proc. coll.*, septembre-octobre 2021, n° 5, comm. 125, obs. F. Macorig-Venier.

12 Cons. const., 17 novembre 2023, n° 2023-1068 QPC, pt. 14, *D. actualité*, 21 novembre 2023, obs. F. Kieffer, *D.*, 2024, p. 1301, obs. A. Leborgne et J.-D. Pellier, *RTD civ.*, 2024, p. 727, obs. N. Cayrol, *Procédures*, 2024, comm. 7, obs. R. Laher, *Gaz. Pal.*, 2024, n° 10, p. 5, note C. Brenner.

13 Remarquons qu'en l'espèce une telle demande avait été faite par le débiteur. La cour répond sur la demande de mainlevée mais pas sur la demande d'indemnisation, qui paraissait pourtant plus simple à qualifier, possiblement parce qu'était demandée une compensation entre le remboursement à opérer par le débiteur et l'indemnisation.

14 Après application des critères dégagés ci-après.

15 Voir p. ex. CA Grenoble, ch. 1, 28 janvier 2025, n° 24/02220, BACAGe, n° 5, obs. N. Pierre, DOI : [10.35562/bacage.1398](https://doi.org/10.35562/bacage.1398).

16 CPCE, art. L 211-2.

RÉSUMÉ

Français

Il est fréquent que le créancier doive subir les rigueurs de la procédure collective touchant le débiteur. Ainsi, à compter du jugement d'ouverture, les voies d'exécution et les procédures de distribution n'ayant pas opéré effet attributif sont arrêtées et interdites. De manière plus originale – et inédite à notre connaissance – le présent arrêt met en exergue l'incidence de la règle de l'arrêt des poursuites individuelles contre le débiteur en procédures collectives (ici créancier saisissant) sur la demande de mainlevée de la saisie, émanant du débiteur saisi. Une telle demande est jugée irrecevable par la cour de Grenoble. Si l'arrêt est rendu en application du droit luxembourgeois, l'arrêt sera commenté sous l'angle du droit français, très voisin.

INDEX

Mots-clés

créancier, procédures collectives, saisie, demande de mainlevée, arrêt des poursuites individuelles, saisie-attribution

Rubriques

Procédures civiles d'exécution

AUTEUR

Nathalie Pierre

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

nathalie.pierre[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/203721691>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/nathalie-pierre>